

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

33^e SÉANCE

Séance du mercredi 9 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3788).
2. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 3788).
3. **Motion d'ordre** (p. 3788).

4. **Entrée en vigueur du nouveau code pénal.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 0000).

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Discussion générale : MM. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3794)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Sécurité des produits.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3813).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Charmant.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3819)

M. le président.

Article 1^{er} (p. 3819)

Article 1386-2 du code civil (p. 3820)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 1386-3 et 1386-4 du code civil. - Adoption (p. 3820)

Article 1386-5 du code civil (p. 3820)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3821)

Article 1386-6-1 du code civil (p. 3821)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-9 du code civil (p. 3821)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Charmant. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 1386-10 du code civil (p. 3822)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption par scrutin public.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-11 du code civil. - Adoption (p. 3824)

Article 1386-14 du code civil (p. 3825)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Charmant. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-15 du code civil (p. 3825)

Amendements identiques n°s 11 de la commission et 1 de M. Ernest Cartigny ; amendement n° 16 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Ernest Cartigny, Jean Garcia, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 11 supprimant l'article du code, l'amendement n° 16 devenant sans objet.

Article 1386-16 du code civil (p. 3826)

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 2 de M. Ernest Cartigny. - MM. le rapporteur, Ernest Cartigny, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 12 supprimant l'article du code.

Article 1386-17 du code civil (p. 3826)

Amendement n° 3 de M. Ernest Cartigny. - M. Ernest Cartigny. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles 1386-18 et 1386-19 du code civil (supprimés) (p. 3826)

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3827)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3827)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Charmant. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 3827)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 3827)

Amendement n° 17 du Gouvernement et sous-amendement n° 20 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 3829)

Amendement n° 19 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3829)

M. Jean Garcia.

Adoption du projet de loi.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3829).

7. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 3829).

8. **Mission commune d'information** (p. 3829).

Suspension et reprise de la séance (p. 3830)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

9. **Lutte contre le bruit.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3830).

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Ambroise Dupont, Roland Courteau, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-François Le Grand, Jean-Luc Mélenchon, Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, MM. Alfred Foy, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Article 1^{er} (p. 3847)

Amendements n°s 1 de la commission, 84 du Gouvernement et 57 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mme le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié, les amendements n°s 84 et 57 devenant sans objet.

Titre I^{er} (p. 3848)

Amendement n° 58 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article additionnel avant le chapitre I^{er} (p. 3848)

Amendement n° 59 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin public.

Chapitre I^{er} (p. 3849)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 2 (p. 3849)

Amendements n°s 3 de la commission et 60 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 constituant l'article modifié, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Article 3 (p. 3850)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 85 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 3850)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3850)

Amendements n°s 7 de la commission et 61 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article modifié, l'amendement n° 61 devenant sans objet.

Article 6 (p. 3851)

Amendements n°s 8 de la commission et 62 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 8, l'amendement n° 62 devenant sans objet.

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 86 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 87 rectifié du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n°s 12 de la commission, 53 de M. Roland Courteau et 63 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Roland Courteau, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 12, les amendements n°s 53 et 63 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3853)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 3853)

Amendement n° 52 rectifié de M. Jean Simonin et sous-amendement n° 91 de M. Paul Caron. - MM. Jean Simonin, Paul Caron, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 3854)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 3854)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9. - Adoption (p. 3854)

Titre II (p. 3854)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 10 (p. 3855)

M. Jean Garcia.

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Simonin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3856)

Amendements n°s 20 de la commission et 64 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes Hélène Luc, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 20 constituant l'article modifié, l'amendement n° 64 devenant sans objet.

Article 12. - Adoption (p. 3856)

Titre III (p. 3856)

Amendements n°s 21 de la commission et 88 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 21 constituant l'intitulé modifié, l'amendement n° 88 devenant sans objet.

Division additionnelle avant l'article 13 (p. 3857)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Articles additionnels avant l'article 13 (p. 3857)

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 89 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 54 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 13 (p. 3858)

Amendements n°s 24 de la commission et 90 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 24 insérant une division additionnelle et son intitulé, l'amendement n° 90 devenant sans objet.

Articles additionnels avant l'article 13 (p. 3858)

Amendement n° 65 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bernard Laurent. - Rejet par scrutin public.

Article 13 (p. 3858)

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 79 de M. Serge Vinçon ; amendement n° 77 rectifié de M. Edouard Le Jeune. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, Paul Caron, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 77 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 79 et de l'amendement n° 25 modifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3861)

Amendement n° 67 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 14 (p. 3861)

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendements n°s 80 à 83 de M. Serge Vinçon, 55 rectifié de M. Roland Courteau et 68 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Serge Vinçon, Roland Courteau, Mmes Hélène Luc, le ministre. - Adoption des sous-amendements n°s 80, 81, 55 rectifié et de l'amendement n° 26 modifié constituant l'article modifié, les sous-amendements n°s 68, 82 et 83 devenant sans objet.

Article 15 (p. 3863)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 3863)

Amendement n° 69 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Hélène Luc, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Paul Caron, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 3865)

Amendements n°s 75 de Mme Françoise Seligmann et 28 de la commission. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 75, adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 3866)

Amendement n° 31 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre V (p. 3867)

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 18 (p. 3867)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3868)

Amendements nos 45 de la commission et 73 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié, l'amendement n° 73 devenant sans objet.

Article 20. - Adoption (p. 3869)

Article additionnel après l'article 20 (p. 3869)

Amendement n° 56 de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 21 (p. 3869)

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 (p. 3870)

Amendement n° 74 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3871)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Roland Courteau, Emmanuel Hamel, Ambroise Dupont, Ernest Cartigny, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3872)*10. **Nuisances dues à certaines activités.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3872).

Discussion générale : M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; M. Ernest Cartigny.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3875)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

11. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3875).12. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3876).13. **Dépôt de rapports** (p. 3876).14. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3876).15. **Ordre du jour** (p. 3876).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de sénateurs appelés à siéger dans six organismes extraparlamentaires.

La commission des affaires culturelles a fait connaître qu'elle propose les candidatures de :

- M. André Fosset pour France 2 ;
- M. Michel Miroudot pour France 3 ;
- M. Jacques Carat pour Radio-France ;
- M. Daniel Millaud pour la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;
- M. Charles de Cuttoli pour Radio-France internationale ;
- Mme Paulette Brisepierre pour l'Institut national de l'audiovisuel.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

3

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour devrait appeler l'examen d'une demande conjointe des présidents de cinq commissions tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire.

Mais toutes les candidatures des sénateurs membres de cette mission n'ayant pas encore été confirmées, je vous propose de reporter cet examen à un moment ultérieur de notre séance.

4

ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 64, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire était parvenue à un accord complet sur les modalités et sur la date d'entrée en vigueur du code pénal, ce dont nous nous réjouissons. Une fois de plus, les délégations respectives du Sénat et de l'Assemblée nationale avaient fait preuve à la fois de la modération et de la compréhension nécessaires pour aboutir à une position commune.

Nous avons d'ailleurs également fait preuve de modération et de compréhension - j'en appelle ici au souvenir de tous ceux qui ont participé à ces très longs travaux - lors de la discussion, pendant plus de trois ans, du projet de nouveau code pénal : quatre livres, quatre commissions mixtes paritaires et quatre accords.

Nous nous figurions alors, peut-être un peu naïvement, que cet accord était à la fois politique, juridique... et de bonne foi, ce qui, à nos yeux, était peut-être l'essentiel.

Politiquement et juridiquement, ce travail fut effectivement difficile. Malgré des conceptions divergentes, ce qui est naturel, nous étions tout de même parvenus à un accord, étant entendu que députés et sénateurs avaient tous le sentiment qu'un code pénal est non un texte banal, mais un texte de société, qui tire sa valeur, en quelque sorte, de l'agrément aussi large que possible de l'institution parlementaire à laquelle il a été soumis.

C'est dans cet état d'esprit que nous nous étions mis d'accord sur le 1^{er} septembre 1993 comme date d'entrée en vigueur de la loi. En effet, divers techniciens et praticiens nous avaient fait remarquer que ce texte était complexe et novateur - heureusement, car à quoi aurait servi un nouveau code pénal s'il n'avait pas été novateur ? - et qu'il fallait donc un certain délai pour que chacun puisse en prendre connaissance, les professeurs pour rédiger leurs cours, les avocats et les juges pour s'en imprégner.

Lorsque nous avons discuté de ce problème de date, certaines inquiétudes, très légitimes, je le reconnais, s'étaient fait jour. Certains membres de la commission s'étaient demandé de façon implicite, voire quasi explicite, si, en repoussant trop la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, on ne risquait pas, dans l'hypothèse où les élections du mois de mars prochain feraient apparaître une nouvelle majorité, que celle-ci en tire avantage et profit pour remettre en cause l'accord auquel, précisément, nous étions parvenus.

En ma qualité de président de la commission des lois, j'avais dit de façon très claire et très nette que telle n'était pas mon intention, que c'était simplement pour des raisons pratiques que j'avais demandé la date du 1^{er} janvier 1994, que nous avions transigé en retenant la date du 1^{er} septembre et que, en tout cas, nous n'avions nullement l'intention de remettre en cause le code pénal dans le temps qui s'écoulerait jusqu'à sa mise en vigueur... et que, le cas échéant, je m'opposerais à toute tentative de ce genre. C'était, en quelque sorte, un engagement moral de ma part.

Dès lors, quelle n'a pas été ma surprise de voir qu'à l'occasion d'un texte fourre-tout un de vos collègues, secrétaire d'Etat, a cru devoir remettre en cause une des dispositions que, à tort ou à raison - je ne rouvre pas la discussion sur ce point - nous avions tenue pour essentielle !

Tout d'abord, monsieur le ministre - je vous mets en garde, car vous avez le pouvoir politique de prendre vos responsabilités - si cette disposition était votée, je me considérerais comme totalement délié de l'engagement que j'ai pris. Cela va de soi ! J'espère même avoir un poids qui permettra de faire progresser des idées qui, jusqu'à présent, n'avaient pas reçu l'agrément de la commission mixte paritaire parce qu'il fallait bien qu'il y ait des concessions mutuelles !

Si, par ailleurs, ce texte, qui, je le reconnais, a été voté en votre absence - avouez qu'il est tout de même aberrant que l'on réforme le code pénal à la sauvette, à deux heures du matin, alors que le garde des sceaux n'assiste pas à la séance ! - est maintenu et si vous ne prenez pas devant nous les engagements que je vais vous demander de prendre, je demanderai au Sénat de suspendre la séance, parce que nous refuserons d'examiner le texte dont nous devons normalement discuter aujourd'hui, même si je conviens qu'il est inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

Je vous demande donc, d'abord, de convaincre votre collègue de renoncer à cette idée que vous aviez déjà écartée - je vous en donne acte également - au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, quand je mets en cause la « loyauté » du Gouvernement, en aucune manière je ne vous vise personnellement. Vous avez en effet tenu l'engagement moral que vous aviez pris.

Ensuite, si le DMOS, ce fourre-tout qui est devenu habituel...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe depuis longtemps !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... et dans lequel on peut mettre n'importe quoi - des dispositions sur la sécurité sociale, sur le code pénal, sur les unions d'homosexuels, etc. - vient devant le Sénat en son état actuel, je vous demande de prendre l'engagement que vous serez présent ici même pour, au nom du Gouvernement, vous opposer à la disposition en cause.

A défaut - votre liberté est entière - je demanderai au Sénat de suspendre la séance.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président de la commission des lois, je vous répondrai très sobrement que le garde des sceaux n'a qu'une parole. J'ai passé, au nom du Gouvernement tout entier, un accord avec le Sénat sur un texte, le nouveau code pénal, qui forme un ensemble cohérent. Cela n'a pas été sans problème, sur telle ou telle travée...

M. Jacques Larché, président de la commission. Sur toutes !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. ... mais chacun a assumé ses responsabilités et, dès lors qu'une parole est donnée, elle doit être respectée. En ce qui me concerne, je l'ai respectée, et je vous remercie de m'en avoir donné acte.

Je m'engage à faire respecter la parole du Gouvernement et, par conséquent, ce n'est pas sous les menaces que vous venez de prononcer, mais parce que je l'ai décidé que j'aurai les geste et les propos qui vous paraissent, comme à moi, convenables.

La philosophie qui a été la mienne et celle du Gouvernement dans l'étude de ces textes - notamment le code pénal, sur lequel nous avons pu rassembler, à notre grande satisfaction, en tant que Français et en tant que républicains, une large majorité qui dépassait les limites partisans, chacun ayant bien voulu reconnaître qu'il s'agissait là de textes fondamentaux pour l'équilibre même de la République - est qu'il fallait non pas avoir le reflet exact de l'éthique de chacun, mais trouver cet élément commun qui fonde, au-delà des préférences partisans des uns et des autres, l'éthique d'une République à un moment de l'évolution de la société.

Personnellement, je m'engage bien volontiers devant vous à poursuivre dans cette voie. Je reviendrai donc devant vous lors de l'examen du DMOS.

Je précise d'ailleurs que, dans ce domaine, le garde des sceaux est seul responsable et que l'on ne va pas remettre en cause un élément fondamental de l'équilibre que nous avons si précautionneusement trouvé pour le code pénal au détour d'un débat qui s'est déroulé, vers trois heures du matin, dans les conditions que vous avez évoquées.

Je renouvelle donc mon engagement, s'il en était besoin, et je reviendrai devant vous pour l'exprimer encore plus clairement si c'est nécessaire.

Dans ces conditions, monsieur le président de la commission des lois, je demande que le Sénat poursuive l'examen du projet de loi, ainsi que l'a prévu la conférence des présidents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'affaire est, me semble-t-il, plus complexe qu'il n'y paraît.

Les accords en commission mixte paritaire engagent ceux qui les passent, mais il peut arriver qu'ils ne soient pas acceptés par ceux qui n'ont pas participé à cette commission mixte et qui, pour leur part, n'ont pris aucun engagement.

Sur le projet de nouveau code pénal, chacun a fait des concessions, plus ou moins importantes. Ce qui n'est pas « passé », chez nombre de parlementaires, c'est ce qu'on a appelé la pénalisation de l'auto-avortement, qui ne figurait pas dans le texte original.

S'il était possible de demander un scrutin personnel, je suis convaincu qu'au Sénat même on aurait obtenu une majorité identique à celle de l'Assemblée nationale. C'est tellement vrai qu'en commission des lois il a fallu que vous vous y reniez à quatre reprises, monsieur le président, avec le rapporteur de l'époque, M. Jolibois, pour obtenir, en définitive, le maintien de la pénalisation pour la femme qui s'avorte elle-même !

Il y a eu, c'est vrai, un accord, en commission mixte paritaire, sur l'ensemble du nouveau code pénal. Mais croyez-vous que cela peut empêcher quelque parlementaire que ce soit, à quelque moment que ce soit, de proposer non pas d'abroger le code pénal, mais d'en modifier telle ou telle disposition ? Cela est évidemment possible à tout moment ! Le code pénal n'est pas un monument qui sera fait une fois pour toutes !

Vous prenez l'engagement personnel, monsieur le président de la commission des lois, qu'en cas d'alternance le code pénal ne sera pas remis en cause. Mais peut-être, dans cette hypothèse, seriez-vous débordé par l'ensemble des parlementaires, auquel cas vous pourriez dire que vous vous êtes engagé, mais qu'ils ne veulent pas vous suivre !

L'Assemblée nationale, avec une certaine franchise, c'est-à-dire sans attendre que le texte que nous allons examiner dans un instant ait été adopté, a fait valoir que, sur ce point, elle n'acceptait pas ce que vous aviez réussi à imposer, en effet, à la commission mixte parlementaire. C'est le Parlement qui a décidé !

M. le garde des sceaux, pour sa part, prend des engagements. Il le peut. Il les prend au nom du Gouvernement. Il le peut. Mais il ne peut pas les prendre au nom du Parlement et des groupes parlementaires socialistes, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale !

Si, donc, il doit y avoir un débat sur ce point, nous l'aurons.

Il existe un moyen, bien sûr, d'éviter que ce qu'a dit tout à l'heure M. le président ne se produise : c'est qu'il n'y ait pas d'alternance et que, dans la campagne électorale, on puisse poser au pays la question de savoir si la femme qui en est réduite à s'auto-avorter doit être poursuivie ou non. Si vous voulez qu'il y ait une campagne sur ce point, nous sommes à votre disposition !

En tout cas, nous nous retrouverons pour donner ces explications, pour répéter ce qui est vrai, à savoir que c'est M. le président Larché et M. Jolibois qui ont imposé ce texte - j'allais dire au forceps, mais ce serait de mauvais goût dans cette discussion ! - ... (*Murmures sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. Emmanuel Hamel. De très mauvais goût !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et pour préciser que, si cela n'a pas été accepté par la majorité de l'Assemblée nationale, cela, je dois le dire, ne l'a pas été non plus par le groupe socialiste du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je dois relever le propos de M. Dreyfus-Schmidt, qui semble oublier que le Parlement a pris une décision. Que nous ayons eu une discussion entre nous, c'est tout à fait légitime. Peut-être appartient-il à un parti dans lequel les décisions se prennent à l'unanimité, et à chacun s'incline. Nous, nous sommes d'une essence politique différente et nous avons l'habitude de discuter entre nous des problèmes qui nous concernent.

Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous avons discuté, et dans un climat que vous n'êtes peut-être pas capable de comprendre ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Gardez votre mépris pour qui vous voulez ! Après Mme Neiertz, c'est nous !

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous méprise pas, je dis simplement qu'il est des efforts de compréhension dont vous n'êtes pas toujours capable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vous comprends pas toujours, c'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Dans ce cas particulier, nous entendons maintenir notre position. Elle n'a pas été prise « au forceps », monsieur Dreyfus-Schmidt, vous me prêtez beaucoup de pouvoirs. Même si je maniais cet « instrument », qu'avec un mauvais goût parfait vous n'avez pas manqué d'évoquer, je ne vois pas en quoi j'aurais été capable, même avec l'assistance d'un rapporteur de qualité, d'imposer une position dont le Sénat n'aurait pas voulu. Cela ne m'est jamais arrivé, cela ne m'arrivera jamais, et je ne souhaite pas que cela m'arrive.

En tout cas, les propos que vous avez tenus m'inquiètent, car si d'aventure vos amis socialistes adoptaient sur ce texte une telle attitude à l'Assemblée nationale - où vous avez le dernier mot, je le sais, pour quelque temps encore -, il conviendrait alors de remettre en cause ce que nous avions décidé sur la date d'entrée en vigueur du code pénal. Aussi, je demande une suspension de séance, non pas à la suite des propos de M. le garde des sceaux, mais à la suite des vôtres, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis à la fois étonné et renforcé dans ma conviction après ce que je viens d'entendre ! Seuls les compromis qui interviennent entre le Gouvernement socialiste et la droite peuvent mener à ce genre de situations !

Dans un instant, je m'adresserai plus particulièrement à M. Dreyfus-Schmidt pour lui rappeler les propos qu'il a tenus au sujet de l'auto-avortement. J'aurai la satisfaction de souligner que, dans cette affaire, seuls les sénateurs communistes ont eu, tout au long du débat, une attitude cohérente.

Mme Françoise Seligmann. Pas tous !

M. Charles Lederman. Je le répète, les propos que j'ai entendus, sans me surprendre, m'ont cependant paru peu compatibles, surtout adressés à des parlementaires et entourés de ce que M. le garde des sceaux appelait tout à l'heure « l'éthique républicaine », en se référant, il est vrai, uniquement aux textes des quatre livres du code pénal.

Mais je me tourne vers le président de la commission des lois. Quelle que soit l'autorité qu'il puisse tirer de sa qualité de président d'une des commissions des lois du Parlement français, quelle que soit l'autorité qu'il puisse tirer de ses qualités personnelles, quand j'entends ce président demander à des parlementaires ... (*M. le président de la commission des lois s'entretient avec M. le garde des sceaux.*) Puis-je poursuivre, monsieur le président de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Je tendais l'oreille gauche à M. le garde des sceaux et mon oreille droite vous a momentanément abandonné, monsieur Lederman ; pardonnez-moi ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. C'est ce qui m'amène, monsieur Larché, à vous prier d'utiliser vos deux oreilles, ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Surtout la droite ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. ... si ce n'est pour m'écouter, du moins pour m'entendre !

M. Henri de Raincourt. Naturellement, la droite !

M. Charles Lederman. Non, la droite, c'est la mauvaise !

M. Henri de Raincourt. Non, c'est la bonne, c'est même la meilleure !

M. Charles Lederman. Vous vous êtes adressé tout à l'heure, monsieur le président de la commission, à M. le garde des sceaux, qui représentait en l'espèce non pas seulement la Chancellerie mais l'ensemble du Gouvernement.

Je ne veux pas dire que vous avez exercé, ou voulu exercer, ou suggéré que vous alliez exercer ce que, dans d'autres circonstances, j'aurais appelé un chantage. Je parlerai simplement d'une pression, mais d'une pression qui, reconnaissez-le, n'avait rien d'amical.

Et M. le garde des sceaux s'est empressé de déclarer, en vertu de « l'éthique républicaine » et du consensus qui s'était manifesté - je ne veux même pas parler de « compromis », parce que ce mot, même si l'on n'y ajoute pas de qualificatif, a déjà, surtout dans un tel débat, une connotation un peu péjorative - qu'il maintiendrait ses engagements.

Mais comment M. le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux peuvent-ils l'un et l'autre s'engager, ce 9 décembre 1992, à ne rien modifier de ce qui aura été adopté - et dans quelles circonstances - au terme d'un débat qui, normalement devrait avoir lieu - pour le moment - je ne sais pas s'il va se poursuivre - alors qu'il s'agit d'un texte qui n'a rien à voir avec l'éthique républicaine, d'un texte réactionnaire, d'un texte sécuritaire qui n'est nullement novateur, sinon dans l'augmentation des peines, tant d'emprisonnement que d'amende ? Je le sais, c'est un autre débat, mais c'est cela qui est en jeu, en réalité.

De plus, comme, d'après le compromis, le nouveau code pénal satisfait certains socialistes et satisfait également, pour le moment au moins, toute la droite, nous aurions pu en rester là. Mais on nous demande en réalité de nous engager au-delà. Certains d'entre nous seront encore parlementaires après le mois de mars. Or, quel que soit le résultat des élections, nous aurons, effectivement, les uns et les autres, à prendre certaines dispositions pour les débats futurs. C'est le seul point sur lequel je rejoindrai M. Dreyfus-Schmidt.

J'entends M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois s'étonner de ce que les personnes qui n'ont pas été parties à ce compromis n'en acceptent pas les termes. Comment peut-on s'en étonner ? Pour être d'un autre avis, messieurs, ceux-là ont exactement les mêmes droits que vous, ils sont parlementaires comme vous, monsieur Larché !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Certains, ici, font semblant de ne plus savoir très bien ce qu'est un DMOS. Mais je sais, moi, ce qu'est un DMOS et je peux citer certaine mesure qui a été adoptée au cours de l'examen d'un DMOS, mesure qui a

parfaitement satisfait tant la droite que le gouvernement socialiste. Je veux parler du fameux amendement Lamas-soure, dont il était question récemment à l'occasion de certaines grèves. Vous savez ce que contient cet amendement et, si vous ne le savez pas, je vous le dirai dans un instant.

Plusieurs sénateurs du RPR. Non ! Non !

M. le président. Monsieur Lederman, je vous demande à nouveau de conclure.

M. Charles Lederman. C'est pour cela, monsieur le président, que j'ai employé l'expression « dans un instant ». *(Rires.)*

Nous sommes les seuls à avoir été cohérents et à le rester. J'entendais tout à l'heure la très vertueuse indignation de M. Dreyfus-Schmidt. Mais, quand le groupe communiste a déposé l'amendement n° 117, lors du débat sur ce que l'on appelle l'auto-avortement, ses paroles m'ont beaucoup étonné, et même peiné, je dois le dire. « En l'état actuel des choses, disait-il, nous ferions preuve de lâcheté en votant l'amendement n° 117. Les auteurs de ce texte cherchent à se donner bonne conscience en s'accrochant aux principes. C'est une des raisons pour lesquelles nous ne regrettons tout de même pas trop de voter contre l'amendement n° 117 car, *hic et nunc*, il est fort malvenu. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Charles Lederman. Aussi, pour ce qui nous concerne, nous ne voulons pas de compromis : il est sûr que nous ne serons tenus ni par vos engagements, monsieur le garde des sceaux, ni par les engagements de M. le président de la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, celui qui, passant ici cet après-midi, entendrait ce débat ne comprendrait sans doute pas qu'il s'agit pour nous de savoir à quel moment entrera en vigueur un code pénal qui a déjà été débattu, et ce dans des conditions parfaitement honorables pour les assemblées parlementaires de notre pays.

Sur le fond, le débat est clos ; de surcroît, un engagement a été pris sur le fondement de règles qui relèvent de l'éthique personnelle et pas simplement républicaine.

Il y a donc quelque chose d'un peu surréaliste à revenir sur un débat de fond, alors que celui-ci est clos et qu'il s'agit maintenant de savoir si la République aura demain un nouveau code pénal ou si elle conservera le code Napoléon, qu'il s'agit de savoir si ceux qui souhaitent améliorer la loi pour faire face à des cas très douloureux comme celui de l'auto-avortement préfèrent, en effet, le pire en militant pour le maintien du texte actuel, qui est plus répressif.

Cette situation me semble poser, en effet, un problème moral d'envergure. Face à elle, le garde des sceaux se voit contraint - alors que ce n'est pas ou, du moins, que ce ne devrait pas être le sujet aujourd'hui - de rouvrir un débat de fond concernant un dossier qui, pour être douloureux, n'en est pas moins ponctuel par rapport à l'ensemble du dispositif pénal que nous élaborons pour notre pays.

Aujourd'hui, nous devons parler de calendrier et voilà qu'il me faut - avant une éventuelle suspension de séance au cours de laquelle cette question de fond sera peut-être étudiée - aborder ce problème dans des conditions qui ne me paraissent pas idéales, et le mot est faible.

Eh bien, pour que le Sénat prenne sa décision en toute connaissance de cause - s'il y a effectivement suspension de séance - au nom du Gouvernement - je ne m'engage naturellement pas pour les groupes parlementaires, mais pour moi-même et pour l'ensemble de mes collègues - je tiens ici à rappeler ce que je croyais inutile de redire cet après-midi.

Force m'est donc de me répéter, mais non sans solennité : s'agissant de ce que l'on appelle l'auto-avortement, le Gouvernement respecte pleinement les convictions profondes des uns et des autres sur cette question délicate. Actuellement, faut-il le rappeler, l'auto-avortement est puni de deux ans d'emprisonnement. Souhaite-t-on que cette disposition

perdure ? Le compromis adopté en commission mixte paritaire sur le nouveau code pénal réduit cette peine. Veut-on ou non la réduire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, nous voulons l'anéantir !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cette peine, en effet, est réduite à deux mois et le texte prévoit expressément une dispense de sanction. Dans ces conditions, parler de recul, de répression, voire de criminalisation, comme l'ont fait certains, n'est pas raisonnable ; c'est même tout bonnement contraire à la simple vérité.

Chacun s'accorde à reconnaître qu'il ne faut pas punir les femmes qui, en situation de détresse, accomplissent un geste dangereux pour elles-mêmes. Il n'y a d'ailleurs eu aucune condamnation pour auto-avortement depuis de très nombreuses années et de tels faits ne sont même pas poursuivis, chacun ici le sait aussi. Le problème est donc purement symbolique, c'est une question de répression.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient proposé de supprimer une incrimination qui apparaissait comme une survivance du passé. Le Sénat a refusé cette suppression, choisissant de s'en tenir aux équilibres définis en 1975. Le texte finalement adopté maintient, en fait, une simple interdiction de principe.

Le Gouvernement accepte le compromis intervenu lors d'un accord d'ensemble sur le code pénal, comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises et comme je me vois contraint de le répéter cet après-midi.

Il ne faut surtout pas donner à cette question une dimension qu'elle n'a pas. En effet, le nouveau code pénal est un monument législatif considérable qui doit permettre une diversification importante des modes de sanction et une adaptation de la répression à l'évolution de la criminalité et de la délinquance.

Je vous avoue que je ne peux pas cacher une certaine déception en constatant que, de l'ensemble de cette œuvre considérable, certains ne semblent retenir qu'une seule disposition, qui est importante certes, mais qui n'a pas vocation à être appliquée, attachant ainsi plus d'importance à un symbole qu'à la réalité.

Je comprends leur opinion, mais je voudrais qu'ils considèrent l'ensemble de l'édifice qui devrait nous attirer la reconnaissance des Républicains.

Quoi qu'il en soit, je réaffirme que la réforme du code pénal ne doit pas marquer la victoire des uns sur les autres. Elle doit, au contraire, comme je le disais à l'instant, traduire le respect des opinions de chacun, sur un projet de loi qui doit être un texte de consensus de la nation tout entière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère qu'il est temps aujourd'hui d'en finir avec l'examen du nouveau code pénal en adoptant le projet de loi relatif à son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un accord, et d'un bon accord républicain, en commission mixte paritaire.

La fin de la session, vous le savez, sera particulièrement chargée, et l'on ne peut attendre l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social pour réinscrire ce texte à l'ordre du jour.

Je m'engage auprès de vous à venir devant le Sénat, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, lors de l'examen du DMOS, afin de rappeler la position que j'ai exprimée à de nombreuses reprises sur la réforme du code pénal.

Sur cette déclaration, à la fois solennelle, sincère et républicaine, le Sénat peut, si j'ose dire - et si j'ose employer un tel terme - fixer sa religion pour ses travaux de cet après-midi.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne acte de votre déclaration. Elle a, à nos yeux, toute la netteté souhaitable et, quel que soit l'ordre des qualificatifs utilisés - « républicaine et sincère », ou « sincère et républicaine » - elle nous donne satisfaction.

Compte tenu de cette déclaration du Gouvernement, monsieur le président, je renonce à la demande de suspension de séance que j'ai formulée voilà un instant.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est donc à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal s'est réunie le 25 novembre dernier et elle est parvenue à un accord. Ainsi, comme pour les premiers livres du nouveau code, les deux assemblées ont trouvé un terrain d'entente sur ce texte important.

Cet accord doit être salué, car il montre la volonté presque unanime du Parlement français de disposer enfin d'un code moderne.

La seule réelle difficulté qui demeurerait entre les deux assemblées était la date d'entrée en vigueur de ce nouveau code : le Gouvernement et l'Assemblée nationale proposaient le 1^{er} mars prochain ; le Sénat, quant à lui, souhaitait le 1^{er} janvier 1994, estimant que l'information et la formation des praticiens sur un document de près de 650 articles - mais aussi les contraintes de l'informatique - rendaient peu raisonnable une entrée en vigueur trop proche.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale jugeaient, pour leur part, peu opportune une application trop tardive du nouveau code, observant que, depuis la publication des quatre premiers livres, le 22 juillet dernier, coexistaient dans les esprits l'ancien et le nouveau code. Ils estimaient qu'une pareille situation ne pouvait qu'être transitoire.

La commission mixte paritaire a pris en compte ces différentes préoccupations et a retenu la date du 1^{er} septembre 1993 - M. le président de la commission des lois l'a rappelé tout à l'heure - ainsi que la date du 1^{er} septembre 1994 pour l'application du texte aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Cependant, la loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ne se limite pas à fixer une date d'entrée en vigueur. Elle assure les coordinations nécessaires dans le droit en vigueur et définit les conditions d'application des nouveaux principes fixés par le livre 1^{er} du nouveau code. Il en est ainsi, notamment, dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales : les deux assemblées se sont accordées sur ces différents points.

Le présent projet de loi nous a également donné l'occasion de préciser ou de compléter certaines dispositions des livres 1^{er} à IV. Des groupes de travail, réunis à la Chancellerie, ont en effet relevé, répartis au sein de ces quatre livres, certaines difficultés qu'il a paru opportun de lever. Les modifications correspondantes n'ont toutefois revêtu qu'un caractère exclusivement technique, tout au moins dans le cadre du présent projet de loi.

En revanche, sur l'initiative du Sénat, une modification plus importante a été apportée au livre IV. Il a semblé souhaitable, avec le recul, de préserver l'incrimination actuelle du déni de justice, même si on en fait très peu état dans le domaine judiciaire. Le livre IV n'avait pas repris cette disposition et il était bon de rappeler le droit fondamental de tout citoyen à obtenir qu'un juge statue sur une demande qu'il formulerait. L'Assemblée nationale a accepté cette proposition du Sénat.

Une autre initiative sénatoriale a reçu un accueil favorable de l'Assemblée nationale, à savoir la création, par le présent projet de loi, d'un livre V du nouveau code pénal, intitulé : « Des autres crimes et délits ». Il s'est agi, pour le Sénat, de rappeler que le nouveau code pénal pourrait inclure, le moment venu, les infractions du droit pénal dit spécial, aux fins d'une codification complète de notre droit criminel. Nous avons d'ores et déjà inséré dans ce nouveau livre l'actuelle incrimination des sévices et actes de cruauté envers les animaux.

Enfin, le projet de loi a prévu l'application du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans les conditions fixées par une loi d'adaptation, après consultation, dans les territoires, des assemblées territoriales intéressées. Cette disposition a été acceptée en commission mixte paritaire par les députés.

Le projet de loi conclut ainsi heureusement une étape fondamentale engagée voilà près de quatre ans : la réforme du droit pénal général.

Ce devrait donc être, mes chers collègues, avec une réelle satisfaction que votre rapporteur présente aujourd'hui à votre approbation le résultat positif de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal : satisfaction d'avoir construit, ensemble, un monument juridique moderne, davantage au service des personnes que les textes vieillissent ; satisfaction également de pouvoir constater que l'Assemblée nationale et le Sénat, lorsqu'ils savent laisser au vestiaire des arguments trop politiques, arrivent à un véritable consensus.

Pourquoi fallait-il qu'une faille grave - hors ce texte, d'ailleurs - ait été creusée dans cet édifice ?

On pense ce qu'on veut, en conscience, de l'incrimination ou non, de l'auto-avortement, mais reposer le problème à ce moment était remettre en cause et l'accord réalisé pour les quatre livres du code pénal - accord élaboré en commission mixte paritaire et ratifié par nos deux assemblées à une très large majorité - et l'accord tacite de nos deux assemblées afin que toute modification de fond soit écartée jusqu'à la fin du débat et le vote qui devait le clôturer.

Nous avons observé très strictement cette consigne, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à travers la centaine d'amendements que nous avons déposés.

C'est pourquoi, tout en demandant au Sénat d'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire, je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux, conforté d'ailleurs par votre précédente intervention, pour souhaiter qu'ensemble nous puissions trouver le moyen de corriger en temps utile ce qui n'est peut-être qu'un faux pas. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois avoir répondu tout à l'heure, d'un ton plus dramatique que je ne l'aurais souhaité - et vous aussi, sans doute, mesdames, messieurs les sénateurs - à l'inquiétude exprimée à l'instant par M. le rapporteur. Je n'y reviendrai donc pas.

Vous allez maintenant examiner les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Je me félicite évidemment de l'accord intervenu entre les deux assemblées et je voudrais, à cet égard, vous rendre hommage, monsieur le rapporteur, ainsi qu'au président de la commission des lois, M. Jacques Larché. Vous avez, en effet, par vos compétences, largement contribué, vous et vos collègues, à ce que l'Assemblée nationale et le Sénat trouvent un accord sur un texte qui comporte - ne l'oublions pas, et nous ne sommes pas près de l'oublier - plus de trois cent cinquante articles.

L'importance particulière du vote auquel vous allez procéder aujourd'hui ne résulte toutefois pas de la dimension de ce projet de loi, mais bien de son objet.

Il constitue, en effet, la dernière pierre d'un édifice dont la construction a nécessité une discussion parlementaire de près de quatre années. Cela explique, d'ailleurs, le ton un peu vif que j'ai employé en voyant cet édifice, dans son ensemble, remis en question.

Les quatre premiers livres du futur code pénal ont été publiés au *Journal officiel* le 23 juillet dernier. Ils forment le corps même de la réforme de notre droit pénal, proposée en 1986 par M. Badinter. Le projet de loi que vous allez adopter vient donner vie à cette réforme en procédant aux adaptations qui en sont la conséquence nécessaire et - c'est là son objet essentiel - en fixant la date de son entrée en vigueur.

Vous savez que le projet de loi initial prévoyait que le nouveau code pénal serait applicable au 1^{er} mars 1993, et que cette date avait été retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat avait, quant à lui, estimé préférable de reporter cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Cette divergence de vues sur la date d'application du nouveau code pénal était, en réalité, le seul véritable point de désaccord existant entre les deux assemblées, en raison du caractère très technique des autres dispositions du projet de loi.

Je suis donc très heureux que cette divergence ait pu finalement être surmontée. En effet, la commission mixte paritaire est parvenue, sur cette question, à un compromis, en retenant la date du 1^{er} septembre 1993.

Qu'un tel accord ait pu être obtenu n'est d'ailleurs pas surprenant. Comme on l'a vu lors du vote final des quatre livres, en juillet dernier, le nouveau code pénal fait l'objet d'un consensus national. Il reflète fidèlement les valeurs de l'ensemble de notre société et il serait illogique que quiconque cherche maintenant à entraver son entrée en vigueur.

Au contraire, chacun doit s'accorder à reconnaître qu'un nouveau code pénal voté par le Parlement doit être appliqué le plus vite possible par nos juridictions.

Mais, bien entendu, chacun sait également qu'il ne faut pas, surtout en la matière, confondre vitesse et précipitation, et que l'entrée en vigueur d'une réforme d'une telle ampleur doit être précédée de très nombreuses mesures d'accompagnement, ce qui nécessite, naturellement, le respect d'un certain délai.

La seule divergence entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, le Sénat, d'autre part, portait sur la durée de ce délai, le Sénat estimant que la date du 1^{er} mars 1993 ne permettait pas de préparer, dans de bonnes conditions, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Le fait que la commission mixte paritaire ait décidé de différer cette entrée en vigueur de six mois pourrait donner à penser que la date initialement proposée par le Gouvernement n'était pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle je voudrais préciser que c'est en pleine connaissance de cause, et en ayant conscience de ses responsabilités, que le Gouvernement avait souhaité que le nouveau code pénal soit applicable à partir du 1^{er} mars 1993.

La préparation de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions a en effet débuté depuis plusieurs mois. Elle concerne à la fois la diffusion de la documentation juridique, les actions d'information et de formation des personnels et l'adaptation des outils informatiques.

C'est ainsi qu'au mois de juin dernier un groupe de travail, constitué de magistrats, de membres de l'université et du barreau, de fonctionnaires des ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, a été chargé de préparer et de coordonner les actions d'accompagnement de cette réforme.

Les membres du groupe de travail ont notamment élaboré, en liaison avec l'école nationale de la magistrature, un plan de formation, dont la mise en œuvre a commencé au début du mois de novembre dernier.

A cette date, en effet, a été organisée, au sein de l'école nationale de la magistrature, une session consacrée à la présentation des dispositions du nouveau code pénal, destinée aux conseillers des cours d'appel qui ont été chargés d'organiser l'information des magistrats des juridictions de leur ressort.

En outre, des actions de formation et d'information similaires ont été ou seront organisées à l'intention des autres personnes chargées d'appliquer les nouvelles dispositions, qu'il s'agisse des greffiers, des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

Ainsi, dans le courant du mois de novembre dernier, a eu lieu, sur l'initiative de la Chancellerie, dans les locaux de l'école nationale de la magistrature, une session de formation aux dispositions du nouveau code pénal, au profit d'une centaine de formateurs fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie.

Par ailleurs, dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'adaptation de l'informatique judiciaire se poursuit depuis plusieurs mois dans de bonnes conditions.

Comme je l'avais précédemment annoncé, la mise à jour de la table NATINF sera achevée à la fin de l'année 1992. Cette table pourra alors être mise à la disposition des gestionnaires des différentes applications informatiques, qui seront à même d'organiser sa transmission à l'ensemble des utilisateurs.

Ces différentes mesures, dont je viens de dresser un tableau qui n'est pas exhaustif, sont de nature à permettre une entrée en vigueur du nouveau code pénal en mars 1993.

La commission mixte paritaire a estimé qu'il était préférable de retenir une date plus éloignée. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Parlement sur ce point.

Le report de la date d'application du nouveau code pénal permettra à l'institution judiciaire d'approfondir la question et de rendre plus efficace encore la préparation de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

Ainsi, la France sera dotée, à l'instar de nombreux pays européens, d'une législation pénale entièrement renouée, conforme aux exigences d'un Etat moderne et démocratique, qui lui permettra, je l'espère, de combattre efficacement la délinquance, dans le respect des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal n'est pas, pour nous, une surprise - je m'en suis déjà expliqué. Il prolonge le compromis auquel sont parvenues les deux assemblées et que M. le président de la commission des lois a qualifié de « juridique », ce qui était une vérité première...

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faut les faire pleuvoir !

M. Charles Lederman. ...et de « politique », en insistant sur ce terme.

Puisqu'on a parlé d'avenir de la politique, on pouvait penser qu'il s'agissait là d'un double engagement !

En effet, dans ce débat, que M. le garde des sceaux vient de qualifier de « dramatique », il est apparu très vite que le compromis était au moins aussi solide sur le plan politique que sur le plan juridique.

J'ai déjà donné notre appréciation sur le contenu des dispositions des quatre livres du code pénal tels qu'ils ont été adoptés. Je me contenterai donc de souligner, comme je l'ai d'ailleurs fait le 21 octobre dernier, le caractère sécuritaire des textes qui ont été adoptés et leur profond archaïsme.

Ils se situent dans le prolongement du droit existant. Décidément, l'imagination n'est toujours pas au pouvoir, que ce soit à Matignon ou dans cette enceinte ! Ce sont bien les vieilles recettes du « tout-prison », du « tout-répressif » qui sont réutilisées.

Légitime défense en cas d'atteinte aux biens, responsabilité pénale des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel, des associations - comme vous le disiez, monsieur le garde des sceaux, ces mesures sont véritablement conformes à la tradition républicaine ! - mise en cause du droit de grève, renforcement, à la limite de l'absurde, des amendes sont quelques éléments du nouveau code pénal sur lesquels je ne reviendrai pas.

Lors du débat en première lecture, les sénateurs communistes et apparentés ont proposé de revenir immédiatement sur un certain nombre de ces dispositions particulièrement rétrogrades et bien peu conformes à l'idée d'un code pénal « de gauche », comme on a quelquefois tenté de le qualifier.

A chacun de leurs amendements, lorsque le garde des sceaux et le rapporteur - mais j'insiste sur votre attitude, monsieur le garde des sceaux - donnaient leur avis, le mot « défavorable » tombait comme un couperet, accompagné du même commentaire, toujours aussi lapidaire : « Il n'y a pas lieu de rouvrir le débat. »

Nous avions notamment présenté un amendement n° 117 tendant à supprimer les dispositions qui maintenaient la pénalisation de l'interruption de grossesse pratiquée par une femme sur elle-même, ce qu'il est commun d'appeler l'« auto-avortement ». J'ai rappelé certaines déclarations qui ont été faites ici même sur ce point, je n'y reviendrai pas. Mais, tout à l'heure, M. le garde des sceaux, s'exprimant sur les mesures qui figurent dans l'actuel code pénal en matière d'« auto-avortement », a posé la question suivante : « Veulent-ils qu'elles perdurent ? » Non, nous n'avons jamais voulu - nous l'avons dit et écrit - que ces dispositions perdurent. Au contraire, jusqu'au dernier moment, nous avons demandé qu'elles soient supprimées.

J'ai été surpris, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous avez ajouté, évoquant les dispositions actuelles, qu'en réalité aucune poursuite n'avait été engagée depuis des années. Cela ne peut que renforcer l'opinion que j'avais exprimée au nom de mon groupe : puisque ces dispositions ne sont plus appliquées depuis des années, pourquoi ne les avez-vous pas purement et simplement supprimées ?

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. En outre, monsieur le garde des sceaux, la situation dont vous avez fait état pourrait très bien ne plus être la même si, d'aventure, un autre gouvernement venait à succéder à l'actuel. En effet, un autre garde des sceaux que vous-même ou que vos prédécesseurs immédiats sera peut-être tenté, s'il existe une nouvelle majorité à l'Assemblée nationale, d'engager un certain nombre de poursuites. Il le fera d'autant plus aisément que l'opinion publique, qui n'aurait jamais accepté qu'une femme ayant pratiqué l'« auto-avortement » dans les conditions que nous connaissons puisse être condamnée à deux années de prison, admettra beaucoup plus facilement que cette femme soit poursuivie et condamnée à « seulement » deux mois de prison.

Par conséquent, les dispositions que vous avez fait adopter, monsieur le garde des sceaux, me paraissent beaucoup plus dangereuses que celles qui sont actuellement en vigueur.

Je me félicite qu'une majorité se soit dégagée à l'Assemblée nationale, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, pour supprimer cette disposition - que je qualifie de « scélérate » - adoptée, selon le député socialiste M. Le Guen, « dans un moment d'égarement ».

Certes, je suis obligé de constater, monsieur le garde des sceaux, que vous n'avez jamais eu de moment d'égarement...

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Merci !

M. Charles Lederman. ... même si aujourd'hui, vous vous êtes engagé sur une mauvaise route. S'agissant de l'adoption de ces dispositions, vous maintenez donc le cap !

Notre amendement n° 117 était bien d'actualité et parfaitement fondé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Charles Lederman. Ainsi, un texte qui n'est toujours pas applicable - il ne le sera que le 1^{er} septembre 1993 - commence-t-il déjà à être remanié, ce dont nous nous félicitons.

Ce ne sont pas les sénateurs communistes qui le regretteront ! Nous espérons même que, prochainement, d'autres dispositions, que j'ai précédemment citées, seront également supprimées !

Notre vote d'opposition aux conclusions de la commission mixte paritaire est donc un vote non seulement de cohérence, mais également d'espoir d'une rapide remise en cause des aspects les plus rétrogrades, les plus « droitiers » des quatre premiers livres du nouveau code pénal. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE »

« CHAPITRE I^{er} »

« De l'action publique et de l'action civile »

« Art. 1^{er}. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal".

« II. - Les mots : "les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal". »

« Art. 2. - A l'article 2-2 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal". »

« Art. 3. - A l'article 2-3 du même code, les mots : "les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal". »

« Art. 4. - A l'article 2-6 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail". »

« Art. 5. - A l'article 2-8 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime". »

« Art. 6. - A l'article 2-10 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal". »

« Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : "En matière de crime", sont insérés les mots : "et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal". »

« CHAPITRE II »

« De l'exercice de l'action publique et de l'instruction »

« Art. 8. - Dans le second alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : "de l'article 378 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 226-13 et 226-14 du code pénal". »

« Art. 12. - Dans le premier alinéa de l'article 109 du même code, les mots : "de l'article 378 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 226-13 et 226-14 du code pénal". »

« Art. 13. - Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé : "Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire". »

« Art. 14. - Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : "des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal" sont remplacés par les mots : "d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal". »

« CHAPITRE III »

« Des juridictions de jugement »

« Art. 17. - L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les 1^o et 2^o sont abrogés.

« II. - Au 7°, la référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26 du code pénal. »

« Art. 23. - L'article 362 du même code est ainsi modifié :

« I. - La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. »

« III. - »

« Art. 28. - Il est inséré, après l'article 375-1 du même code, un article 375-2 ainsi rédigé :

« Art. 375-2. - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

« Art. 29 bis. - Dans l'article 382 du même code est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article. »

« Art. 30. - Le 2° de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-6 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-19, 222-20 et 434-10 du même code ; »

« Art. 33. - L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "soit ajourner le prononcé de celle-ci" sont insérés les mots : "dans les conditions prévues aux articles 132-59 à 132-70 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code".

« II. - »

« Art. 35. - Dans le dernier alinéa de l'article 471 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-4 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 131-6 à 131-11 du code pénal". »

« Art. 35 bis. - Dans l'article 472 du code de procédure pénale, le mot : "acquittée" est remplacé par le mot : "relaxée". »

« Art. 36. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de l'article 480-1".

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : "et au cas d'absolution," sont remplacés par les mots : "et au cas d'exemption de peine". »

« Art. 36 bis. - I. - Au début du premier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale, les mots : "Au cas d'acquittement" sont remplacés par les mots : "Au cas de relaxe".

« II. - Le second alinéa de l'article 474 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le prévenu est relaxé en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens. »

« Art. 37. - Il est inséré, après l'article 480 du même code, un article 480-1 ainsi rédigé :

« Art. 480-1. - Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

« Art. 40 bis. - A la fin du premier alinéa de l'article 526 du code de procédure pénale, les mots : "et la durée de la contrainte par corps" sont supprimés. »

« Art. 41. - Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : "il prononce la peine", sont insérés les mots : "sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code". »

« CHAPITRE IV

« Des citations et significations

« Art. 50 bis. - L'article 562 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 562. - Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger. »

« CHAPITRE V

« Des voies de recours extraordinaires

« Art. 52. - Au 7° de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal". »

« Art. 52 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : "aux articles 222 et 223" sont remplacés par les mots : "à l'article 434-24". »

« CHAPITRE VI

« De quelques procédures particulières

« Section 1

« Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République

« Art. 54. - Il est créé, dans le titre X du livre IV du même code, un chapitre I^{er} intitulé : "De la compétence des juridictions françaises" comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :

« Art. 689 à 689-2. - »

« Art. 689-3. - Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait

à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration réprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies aux articles 222-17, alinéa 2, et 222-18 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2^o Atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

« Art. 689-4. -

« Art. 689-5. - Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal ;

« 2^o Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimées par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-8 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

« 3^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimées par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1^o, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2^o.

« Art. 689-6-A. - Pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 et de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Détournement d'un aéronef non immatriculé en France et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« 2^o Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1^o de l'article 1^{er} de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée.

« Art. 689-6. -

« Art. 56. - Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre II intitulé : "De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente" comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :

« Art. 692. -

« Art. 693. - La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, celle du lieu d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 689-6-A, dernier alinéa, 697-3, 705 et 706-17.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

« Section 2

« Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la nation

« Art. 59. - Au dernier alinéa (3^o) de l'article 698-6 du même code, les mots : "des articles 359 et 360" sont remplacés par les mots : "des articles 359, 360 et 362". »

« Section 3

« Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités

« Art. 62. - Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

« Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« Les dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

« Section 4

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière

« Art. 64. - L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-38 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; »

« II. -

« III. - Il est ajouté, après le 6^o, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur et de secret de fabrique. »

« Section 5

« Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

« Art. 65. - Au 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : "par les articles 331 à 333-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal". »

« Section 6

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme

« Art. 67. - L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. - Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Art. 67 bis. - Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

« Section 7

« Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme

« Art. 68. - Il est ajouté, après le titre XV du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVI et un titre XVII ainsi rédigés :

« TITRE XVI

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

« Art. 706-26. - Les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-26-1. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs cours d'assises dont la liste est fixée par décret sont compétentes pour le jugement des crimes visés à l'article 706-26 et des infractions qui leur sont connexes. Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26.

« Art. 706-27 et 706-28. -

« Art. 706-29. - En cas d'inculpation du chef d'infraction aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues et des frais de justice, ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. 706-30. - L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condam-

nation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

« Art. 706-31. - Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour les actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art. 706-32. -

« TITRE XVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME

« Art. 706-33. - Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-34. -

« Art. 706-35. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

« 1° D'un établissement visé aux 1° et 2° de l'article 225-10 du code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

« 2° De tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.

« Art. 706-36. - Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont

constatés les faits visés au 2° de l'article 225-10 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 706-37. - Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 225-10 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-22 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

« La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-22 du code pénal.

« Art. 706-38. - La décision qui, en application de l'article 225-22 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« Art. 706-39. - En cas d'infraction prévue par le 3° de l'article 225-10 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

« Section 8

« Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales

« Art. 69. - Il est ajouté, après le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVIII ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40 et 706-41. -

« Art. 706-42. - L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale.

« La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

« La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

« En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter.

« Art. 706-43. -

« Art. 706-44. - Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

« 2° Constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 3° Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 4° Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

« En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-43 et 434-47 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

« Art. 706-45. -

« CHAPITRE VII

« Des procédures d'exécution

« Section 1

« Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales

« Art. 70. - L'article 708 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. -

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Art. 71. - L'article 710 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal".

« II. -

« Section 2

« Dispositions relatives à la détention

« Art. 73. - L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-1. - En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Art. 74. - L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-2. - Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

« Art. 76. - Le début de la dernière phrase de l'article 720-4 du même code est ainsi rédigé : "Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre d'accusation..." (le reste sans changement). »

« Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-26 du code pénal. »

« Art. 80. - Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-25 du code pénal". »

« Art. 81. - A l'article 723-5 du même code, les mots : "de l'article 245 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'article 434-29 du code pénal". »

« Section 3

« Dispositions relatives à la libération conditionnelle

« Art. 82. - Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. »

« Art. 83. - A l'article 729-1 du même code, les mots : "par l'article 720-2" sont remplacés par les mots : "par l'article 132-23 du code pénal". »

« Art. 83 bis. - L'article 732 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans".

« II. - Au troisième alinéa, le mot : "Toutefois" est supprimé. »

« Section 4

« Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement

« Art. 85. - L'article 734 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 132-29 à 132-57 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-60 à 132-70 dudit code. »

« III. - »

« Art. 87. - L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. - Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-38 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. »

« Art. 88. - L'article 736 du même code est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. »

« Art. 90. - Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. »

« Art. 92. - L'article 742 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa (1^o), les mots : "aux mesures de surveillance et d'assistance" sont remplacés par les mots : "aux mesures de contrôle et d'aide".

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. »

« Art. 95. - L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 742-4" sont remplacés par les mots : "à l'article 132-51 du code pénal".

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-48 du code pénal. »

« Art. 97. - L'article 746 du même code est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

« Art. 98. - L'article 747 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747. - Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-52 et 132-53 du code pénal. »

« Art. 99. - L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747-1. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;

« 2^o Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-55 du code pénal ;

« 3^o Le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;

« 4° L'article 743 n'est pas applicable. »

« Art. 99 bis. - Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 747-1-1. - Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

« Art. 101. - Il est créé, dans le titre IV du livre V du même code, un chapitre IV intitulé : "De l'ajournement" comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

• « Art. 747-2. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparaison du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

« Art. 747-3. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-66 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables. »

« Section 5

« Dispositions relatives à l'interdiction de séjour

« Art. 102. - Le titre VII du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

« Art. 762-1. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

« 1° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;

« 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;

« 3° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

« Art. 762-2. -

« Art. 762-3. - Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-31 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

« Art. 762-4, 762-5 et 763. - »

« Section 6

« Dispositions relatives au casier judiciaire »

« Art. 103 A. - Les 1° et 2° de l'article 768 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-59 du code pénal ;

« 2° Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ; ».

« Art. 103 B. - Il est inséré après l'article 768 du même code un article 768-1 ainsi rédigé :

« Art. 768-1. - Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

« 1° Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, par toute juridiction répressive ;

« 2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;

« 2° bis Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 4° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 103 B bis. - L'article 769 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots "des réhabilitations" sont supprimés ;

« II. - Au deuxième alinéa, après les mots : "effacées par une amnistie", sont insérés les mots : ", par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire" ;

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retirés du casier judiciaire :

« 1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

« 2° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

« 3° Les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, à l'expiration de délais prévus par les articles 133-13 et 133-14 du code pénal calculées à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues ;

« 4° Les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;

« 5° Les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives. »

« Art. 103 D.A. - Il est inséré, après l'article 769 du code de procédure pénale, un article 769-2 ainsi rédigé :

• « Art. 769-2. - Sont retirées du casier judiciaire :

« 1° Les fiches relatives aux mesures prononcées, par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité ;

« 2° Les fiches relatives à des condamnations à des peines d'amende ainsi qu'à des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, prononcées contre des mineurs, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité ;

« 3° Les fiches relatives aux autres condamnations pénales prononcées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, à l'expiration du délai d'épreuve. »

« Art. 103. - L'article 775 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les 5°, 7° et 8° sont abrogés.

« II. - Le premier alinéa du 11° est ainsi rédigé :

« Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende. »

« III. - Au deuxième alinéa du 11°, les mots : "de l'article 43-1" sont remplacés par les mots : "des articles 131-10 et 131-11". »

« Art. 103 bis. - Il est inséré, après l'article 775 du même code, un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Le bulletin n° 2 d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article 775-1 ;

« 2° Les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 F ;

« 3° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 4° Supprimé.

« 5° Les condamnations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 6° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur ce bulletin n° 2, il porte la mention "néant". »

« Art. 104 bis. - Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

« 1° Aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

« 2° Aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;

« 3° Aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscription audit registre ;

« 4° A la commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne.

« Art. 104 ter. - Supprimé.

« Art. 105. - Au 3° de l'article 777 du même code, les mots : "des articles 43-1 à 43-5" sont remplacés par les mots : "des articles 131-6 à 131-11". »

« Art. 105 ter. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 776 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatisé et les personnes ou services qui y ont accès. »

« Art. 106. - Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : "des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal". »

« Section 7

« Dispositions relatives à la réhabilitation

« Art. 110 bis A. - L'article 798 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "et au casier judiciaire" sont supprimés.

« II. - Le deuxième alinéa est abrogé. »

« Art. 110 bis. - Il est inséré, avant l'article 785 du code de procédure pénale, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions applicables aux personnes physiques

« Art. 110 ter. - Il est inséré, après l'article 798 du code de procédure pénale, une division et un article ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables aux personnes morales

« Art. 798-1. - Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.

« La demande ne peut être formée qu'après un délai de deux ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

« Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

« Les dispositions de l'article 788, à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 793 à 798 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 797 est ramené à un an. »

« TITRE I^{er} bis« DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION
D'UN LIVRE V DU CODE PÉNAL

« Art. 110 *quater*. - Il est inséré, après le livre IV du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, une division ainsi rédigée :

« LIVRE V

« DES AUTRES CRIMES ET DÉLITS

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES
AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE« CHAPITRE I^{er} A

« Dispositions modifiant le code civil

« Art. 111 A. - A la fin de l'article 243 du code civil, les mots : "peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle" sont remplacés par les mots : "peines prévues par l'article 131-1 du code pénal". »

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions modifiant le code de l'aviation civile

« Art. 111 B. - Les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont abrogés. »

« Art. 111. - A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : "l'article L. 2 du code de la route" sont remplacés par les mots : "l'article 434-10 du code pénal". »

« Art. 112. - A l'article L. 150-11 du code de l'aviation civile, les mots : "de l'article 406" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 113. - L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des articles 434 à 437 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 322-1 à 322-11 et 322-15 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations". »

« II. - Au 4^o, la référence à l'article 462 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal. »

« Art. 114. - A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : "des articles 295 à 304 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 221-1 à 221-4 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie". »

« Art. 115. - A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal" sont remplacés par les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 433-7 et 433-8 du code pénal". »

« Art. 117. - A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : "prévues aux articles 406 et 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant le code des assurances

« Art. 118. - Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : "des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 314-3 et 314-10 du code pénal". »

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant le code du blé

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant le code des communes

« CHAPITRE V

« Dispositions modifiant le code de la construction
et de l'habitation

« Art. 121 A. - Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 121 B. - A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 121. - Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 122. - Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 123. - L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, la référence aux articles 177 et 178 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 432-11 du code pénal.

« II. - »

« CHAPITRE VI

« Dispositions modifiant le code du domaine de l'Etat

« CHAPITRE VII

« Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial
et de la navigation intérieure

« Art. 126. - A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "portées à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« CHAPITRE VIII

« Dispositions modifiant le code des douanes

« Art. 127 A. - A la fin du 2 de l'article 58 du code des douanes, les mots : "sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 du code pénal" sont remplacés par les mots : "sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende". »

« Art. 127. - A l'article 251 du code des douanes, les mots : "des peines prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 127 bis. - A la fin du premier alinéa de l'article 432 bis du code des douanes, les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1^o de l'article 43-3 du code pénal" sont remplacés par les mots : "selon les modalités prévues pour l'application du 1^o de l'article 131-6 du code pénal". »

« CHAPITRE IX

« Dispositions modifiant le code électoral

« CHAPITRE X

« Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 131 A. - L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Au cinquième alinéa (4^o), les mots : "des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et" sont remplacés par les mots : "de l'agrément prévu".

« II. - Le cinquième alinéa (4^o) est complété *in fine* par les mots : ", y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal". »

« Art. 131. - I. - L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :

« Art. 80. - Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre.

« L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 78 du présent code. »

« II. - »

« CHAPITRE XI

« Dispositions modifiant le code forestier

« Art. 132. - Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : "de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal". »

« CHAPITRE XII

« Dispositions modifiant le code général des impôts

« Art. 135. - Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : "des peines portées à l'article 366 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus". »

« CHAPITRE XIII

« Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles

« Art. 141. - Il est créé, après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles, un chapitre IV intitulé : "Dispositions communes" comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :

« Art. 38-1. - Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaie ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie ou des billets de banque, est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-13 du code pénal.

« Art. 38-2. - »

« CHAPITRE XIV

« Dispositions modifiant le code de justice militaire

« Art. 142 A. - La deuxième phrase de l'article 91 du code de justice militaire est ainsi rédigée : "Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement." »

« Art. 142. - Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-58 à 132-70 du code pénal. »

« Art. 143. - A l'article 311 du code de justice militaire, les mots : "aux articles 38 et 39 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-21 du code pénal". »

« Art. 145. - L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "aux articles 132-29 à 132-57 du code pénal".

« II. - »

« III. - Au dernier alinéa, les mots : "mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal". »

« Art. 149. - A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : "de l'article 723-1 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "de l'article 132-25 du code pénal". »

« Art. 150. - L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - »

« II. - Les 1^o, 2^o et 3^o sont ainsi rédigés :

« 1^o Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

« 2^o Délits prévus par les articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« 3^o Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute. »

« Art. 151. - A l'article 396 du code de justice militaire, les mots : "faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal" sont remplacés par les mots : "cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-4 du code pénal". »

« Art. 152. - Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : "à l'article 42 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 131-26 du code pénal". »

« Art. 155. - Il est créé, après le titre II du livre III du code de justice militaire, un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

« CHAPITRE I^{er}

« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre

« Art. 476-1 à 476-4. - »

« CHAPITRE II

« Des autres atteintes à la défense nationale en temps de guerre

« Art. 476-5 et 476-6. - »

« Art. 476-7. - Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales ou financières avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« Art. 476-8 et 476-9. - »

« CHAPITRE III

« Dispositions générales

« Art. 476-10 à 476-12. - »

« Art. 476-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 476-14 à 476-16. - »

« CHAPITRE XV

« Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande

« Art. 157. - Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "des articles 186 et 198 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique". »

« Art. 159. - A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 387 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit dit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 322-2 du code pénal". »

« Art. 162. - L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. »

« Art. 163. - L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "établies par les articles 434 et 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal".

« II. - »

« CHAPITRE XV bis

« Dispositions modifiant le code minier

« Art. 163 bis. - L'article 143 du code minier est ainsi rétabli :

« Art. 143. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 163 ter. - L'article 144 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 144. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« CHAPITRE XV ter

« Dispositions modifiant le code de la nationalité

« Art. 163 quater. - L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :

« - soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;

« - soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;

« - soit à une peine quelconque d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 222-9, 222-11 à 222-13, 222-14, quatrième (3^o) et cinquième (4^o) alinéas, 222-27 à 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 225-11, 227-15, 227-17, 227-25, 227-27, 311-2 à 311-6, 312-1, 312-2, 312-9 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 321-1, 421-1, 441-1 à 441-3, 441-4, premier et deuxième alinéas, et 441-6 à 441-9. »

« CHAPITRE XVI

« Dispositions modifiant le code des postes et télécommunications

« CHAPITRE XVI bis

« Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

« Art. 165 bis. - Il est inséré, après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 335-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 165 ter. - L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1. - Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

« CHAPITRE XVII

« Dispositions modifiant le code de la route

« Art. 166. - Au III de l'article L. 1^{er}, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et IV de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal. »

« Art. 167. - Au premier alinéa de l'article L. 1^{er}-1 du code de la route, la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-8 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-22 à 131-24 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

« Art. 168. - A l'article L. 1^{er}-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. »

« Art. 169. - I. - L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Ainsi qu'il est dit à l'article 434-10 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées. »

« II. - L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-10 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article. »

« Art. 170. - Au dernier alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : "des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal". »

« Art. 172. - Au dernier alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route, les références aux articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont respectivement remplacées par les références aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. »

« Art. 172 bis. - I. -

« I bis. - Après le quatrième alinéa (3°) du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. »

« II. - Le même article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la peine de suspension du permis de conduire peut faire application des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

« III. - Le paragraphe III de l'article L. 15 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le maximum de ce délai est porté à cinq ans en cas d'infractions aux articles 221-6 ou 222-19 du code pénal". »

« CHAPITRE XVIII

« Dispositions modifiant le code rural

« Art. 173. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE I^{er}

« Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

« Art. 511-1. - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome.

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

« Art. 174. - Il est inséré, après l'article 511-1 du code pénal dans sa rédaction résultant de la présente loi, un article 511-2 ainsi rédigé :

« Art. 511-2. - Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 511-1. »

« Art. 175. - Au dernier alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : "prévues aux articles 406 et 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues aux articles 314-1 et 314-10". »

« Art. 177. - A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : "Les dispositions des 1° et 2° de l'article 412 du code pénal" sont remplacés par les mots : "Les dispositions de l'article 313-6 du code pénal". »

« CHAPITRE XIX

« Dispositions modifiant le code de la santé publique

« Art. 179. - I. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19. - Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. -

« Art. 180. - Il est inséré, après l'article L. 209-19 du code de la santé publique, un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19-1. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation définie à l'article 131-21 du code pénal ;

« 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 180 bis. - A l'article L. 348 du code de la santé publique, les mots : " en application des dispositions de l'article 64 du code pénal " sont remplacés par les mots : " en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal ". »

« Art. 184. - L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 629-1. - Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. »

« Art. 185. - L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise. »

« II et III. - »

« Art. 186. - L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 630. - Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

« CHAPITRE XX

« Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

« Art. 188. - A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-13 à 434-15 du code pénal. »

« CHAPITRE XXI

« Dispositions modifiant le code du service national

« Art. 189. - A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal. »

« Art. 190. - A l'article L. 120 du code du service national, les mots : " des peines prévues par l'article 185 du code pénal " sont remplacés par les mots : " de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 F d'amende " et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-11 du code pénal. »

« CHAPITRE XXII

« Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 193. - A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : " les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ". »

« Art. 194. - A l'article L. 152-4 du code du travail, les mots : " de l'article 408, paragraphe premier ", sont remplacés par les mots : " de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ". »

« Art. 195. - Il est créé, dans le chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code du travail, après l'article L. 152-5, une section 6 et une section 7 ainsi rédigées :

« Section 6

« Corruption

« Art. L. 152-6. - Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.

« Section 7

« Violation des secrets de fabrique

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

« Art. 196. - L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-3. - Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-20 et 227-29 du code pénal. »

« Art. 197. - Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. »

« Art. 198. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal. »

« Art. 199. - A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : " aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise " sont remplacés par les mots : " aux articles 222-34 à 222-39, 224-5, 224-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 précités, celles-ci ont été commises ". »

« Art. 200. - A l'article L. 514-10 du code du travail, la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 434-7-1 du code pénal. »

« CHAPITRE XXIII

« Dispositions modifiant le code de l'urbanisme

« Art. 202 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« Art. 202 ter. - A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-7 et 433-8". »

« TITRE III

« DISPOSITIONS MODIFIANT
DES LOIS PARTICULIÈRES« CHAPITRE I^{er}« Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse

« Art. 203. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

« 2^o Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal. »

« II à IV. - »

« V. - *Supprimé.*

« VI. - L'avant-dernier alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« VII. - Le dernier alinéa (3^o) est abrogé. »

« Art. 204. - Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :

« I. - Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - Le 2^o est abrogé. »

« Art. 207. - A l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 227-1 et 227-2 du code pénal". »

« CHAPITRE II

« Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174
du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« Art. 211. - Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :

« Art. 20-2. - Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y

a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 20-3. - »

« Art. 20-4. - La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

« Art. 20-5. - Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »

« Art. 20-6. - »

« CHAPITRE III

« Dispositions modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

« Art. 213. - L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »

« Art. 213 ter. - L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1^o Soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place ;

« 2^o Soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;

« 3^o Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible. »

« CHAPITRE IV

« Dispositions modifiant la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983
interdisant certains appareils de jeux

« Art. 216. - Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. - »

« Art. 2. - L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers, par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

« Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

« Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

« Art. 3. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 4° *Supprimé.*

« 5° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des faits incriminés.

« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

« Art. 4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« 2° Les peines mentionnées aux 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

« CHAPITRE V

« *Dispositions modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises*

« Art. 217. - Les articles 198, 199 et 200 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

« Art. 198 et 199. -

« Art. 200. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 6° *Supprimé.* »

« Art. 218. - L'article 202 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 202. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 219. - Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 314-1 du code pénal. »

« CHAPITRE VI

« *Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*

« CHAPITRE VII

« *Dispositions modifiant d'autres lois particulières*

« Art. 221 bis. - L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles est abrogé. »

« Art. 224. - I. - A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence : "50-1" est remplacée par la référence : "131-35".

« II. -

« Art. 225. - Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-21 du code pénal. »

« Art. 226. - Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : "faire application des dispositions de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal" sont remplacés par les mots : "prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal". »

« Art. 228. - Au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal. »

« Art. 229. - L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-22 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévue par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

« Art. 230. - A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : "des articles 173, 254 et 439 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 322-2 et 432-15 du code pénal". »

« Art. 231. - A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : "aux articles 144, 2°, 258-1, 259 et 260 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 433-13, 433-14, 433-15, 433-17 et 433-18 du code pénal". »

« Art. 232. - A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, les mots : "par les articles 209 et suivants du code pénal" sont remplacés par les mots : "en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal". »

« Art. 233. - La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 3 les mots : "des articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal" et les mots : "à l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal".

« II. - A l'article 4 bis, les mots : "les articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal".

« III. - A l'article 5, les mots : "au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal". »

« Art. 234. - A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 322-2 du code pénal. »

« Art. 236. - A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : "portées en l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 237. - A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : "de l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 238. - A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : "des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9 du code pénal". »

« Art. 239. - A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : "prévues à l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 240. - A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : "prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal". »

« Art. 241. - I. -

« II. - A l'article 14 de la même loi, les mots : "à l'article 453 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 511-1 du code pénal". »

« Art. 243. - Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 3° Supprimé. »

« Art. 243 bis. - Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précité, un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 243 ter. - Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
 « 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 244. - A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal. »

« Art. 245. - Au premier alinéa (1^o) de l'article 3, à l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal. A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal. »

« Art. 245 bis A. - La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : "de l'infraction définie à l'article 7 du présent titre" sont remplacés par les mots : "du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal".

« II. - Au cinquième alinéa du II et au septième alinéa du III de l'article 5, les mots : "définies à l'article 7 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "réprimées par l'article 432-14 du code pénal".

« III. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal. »

« Art. 245 bis. - L'article 8 de la loi du 9 août 1949 sur l'état de siège est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "de la connaissance", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-5, 322-6 à 322-11, 410-1 à 413-12, 450-1, 432-1 à 432-5, 432-11, 433-1 à 433-3, 433-8, alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal".

« II et III. - »

« Art. 245 ter. - A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, la référence : "par les articles 139 à 143" est remplacée par la référence : "aux articles 444-1 à 444-9". »

« Art. 245 quater. - A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, la référence : "174" est remplacée par la référence : "432-10". »

« Art. 245 quinquies. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 sexies. - Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la référence : "258" est remplacée par la référence : "433-12". »

« Art. 245 octies. - A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence : "408" est remplacée par la référence : "314-1". »

« Art. 245 nonies. - Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« L'article 433-18 du code pénal est applicable aux publicités... (Le reste sans changement.) »

« Art. 245 decies. - L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 245 undecies. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 duodecies. - L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 245 terdecies. - Il est inséré, après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-4 ainsi rédigé :

« Art. 22-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 18 et 20 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Art. 245 quaterdecies. - A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références : "187-2" et "416-1" sont remplacées par les références : "225-2" et "432-7". »

« Art. 245 duodevicies. - L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les dispositions de l'article 432-11 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. »

« Art. 245 *vicies*. - *Supprimé*. »

« Art. 245 *quatuorvicies*. - 1. - A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : "le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 314-6". »

« II. - A l'article 41 de la même loi, les mots : "des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal". »

« Art. 245 *quinvicies*. - A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : "75" est remplacée par la référence : "413-10". »

« A l'article 22 de la même loi, les mots : "au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "au sens de l'article 226-21 du code pénal". »

« Art. 245 *sevicies*. - Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 250. - Les textes de nature législatives postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Lorsque le maximum de l'amende prévue est inférieur ou égal à 250 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe ;

« 2° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 600 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe ;

« 3° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 600 F et inférieur ou égal à 1 300 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe ;

« 4° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 1 300 F et inférieur ou égal à 3 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe ;

« 5° Lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 3 000 F et inférieur ou égal à 6 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe ; lorsque le maximum de l'amende prévue en récidive est supérieur à 6 000 F et inférieur ou égal à 12 000 F, la contravention commise en récidive est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe commises en récidive. »

« Art. 250 *bis*. - Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes sont abrogés. »

« Art. 251. - Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. »

« Art. 252. - Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F.

« Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F. »

« Art. 253. - Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26 du code pénal. »

« Art. 254. - Toute référence aux articles 51 ou 51-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-35 du code pénal. »

« Art. 255. - Toute référence à l'article 60 et aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-6 et 121-7 du code pénal. »

« Art. 256. - Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

« Art. 257. - Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »

« Art. 258. - Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal. »

« Art. 259. - Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-26 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 261 de la présente loi est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de nature législative réprimant ces mêmes infractions.

« Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. »

« Art. 260 *bis* A. - Les infractions, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais jugées postérieurement à cette entrée en vigueur, de fabrication ou de production illicites de stupéfiants, ou, lorsque ces faits ont été commis en bande organisée, d'importation ou d'exportation illicites de stupéfiants, demeurent punies de vingt ans d'emprisonnement. »

« Art. 260 *bis* B. - Tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément. »

« Art. 260 *bis* C. - Il est inséré, après l'article 113-10 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, un article 113-11 ainsi rédigé :

« Art. 113-11. - Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France :

« 1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;

« 2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ;

« 3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipement à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.

« Dans le cas prévu au 1°, la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction est appréciée conformément aux articles 113-6, dernier alinéa, et 113-7. »

« Art. 260 *bis*. - Il est ajouté à l'article 131-6 du code pénal annexé à l'article unique de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. »

« Art. 260 *ter*. - Au début du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit" sont supprimés. »

« Art. 260 *quater*. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa. »

« Art. 260 *quinquies*. - Le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national. »

« Art. 260 *sexies*. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est supprimée. »

« Art. 260 *septies*. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, une phrase ainsi rédigée : "Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise". »

« Art. 260 *octies*. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 132-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle. »

« Art. 260 *nonies*. - Le deuxième alinéa de l'article 132-6 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est ainsi rédigé :

« Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion. »

« Art. 260 *decies*. - A la fin de l'article 132-32 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "aux peines mentionnées aux 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39" sont remplacés par les mots : "aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39". »

« Art. 260 *undecies*. - Le second alinéa de l'article 132-47 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété *in fine* par deux phrases ainsi rédigées :

« Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif. »

« Art. 260 *duodecies*. - L'article 132-48 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. »

« Art. 260 *duodecies* 1. - Les trois derniers alinéas de l'article 132-57 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée sont supprimés. »

« Art. 260 *terdecies*. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 133-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "due au jour du décès" sont supprimés. »

« Art. 260 *quaterdecies*. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 222-34 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, le mot : "illicite" est remplacé par le mot : "illicites".

« II. - Dans le premier alinéa des articles 222-35 et 222-36 du même code, les mots : "est punie" sont remplacés par les mots : "sont punies".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 222-37 du même code, les mots : "est puni" sont remplacés par les mots : "sont punis".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 222-39 du même code, les mots : "La cession ou l'offre illicite" sont remplacés par les mots : "La cession ou l'offre illicites" et les mots : "est punie" par les mots : "sont punies". »

« Art. 260 *quindecies*. - Au début du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère" sont remplacés par les mots : "Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère". »

« Art. 260 *quindecies* 1. - Le dernier alinéa (3°) de l'article 222-45 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée est abrogé. »

« Art. 260 *quindecies* 2. - I. - Au premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, la référence à l'article 222-35 est remplacée par celle à l'article 222-34.

« II. - Au second alinéa du même article, la référence à l'article 222-34 est insérée avant celle à l'article 222-35. »

« Art. 260 *quindecies* 3. - Au premier alinéa de l'article 222-50 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, la référence à l'article 222-35 est remplacée par celle à l'article 222-34. »

« Art. 260 *sedecies*. - L'article 224-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

« Art. 260 *sedecies* 1. - A l'article 226-16 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "Le fait de procéder" sont remplacés par les mots : "Le fait, y compris par négligence, de procéder". »

« Art. 260 *septemdecies*. - L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8 et 226-15, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire. »

« Art. 260 *septemdecies* 1. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 321-7 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, les mots : "d'omettre de tenir" sont remplacés par les mots : "d'omettre, y compris par négligence, de tenir". »

« Art. 260 *duodevicies*. - Dans l'article 322-12 et dans le deuxième alinéa de l'article 322-13 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 précitée, le mot : "dangereuse" est remplacé par le mot : "dange-reuses". »

SÉCURITÉ DES PRODUITS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 11, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. [Rapport n° 51 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 25 juin dernier, je vous ai présenté le projet de loi relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Aujourd'hui, l'œuvre parlementaire est sur le point d'être achevée. Sur un certain nombre d'aspects, le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté des vues convergentes : je pense à l'incorporation des produits agricoles dans le champ d'application du texte, à la définition du défaut du produit et à celle du producteur, à l'assimilation du fournisseur à ce dernier, à certaines causes d'exonération du professionnel - dont la faute de la victime - et à l'obligation de suivi des produits commercialisés. Ces points sont importants et je tenais à les rappeler.

Sur d'autres sujets, en revanche, aucun accord n'a pu être trouvé. En première lecture, le Sénat avait bien voulu adopter le projet de loi, mais en lui apportant d'importants amendements auxquels, si je m'y étais parfois rallié, je m'étais cependant - il faut bien le dire - le plus souvent opposé pour des raisons que j'avais eu alors l'occasion de développer.

Votre commission des lois, saisie en deuxième lecture, a fait sienne, sur divers aspects, la position de l'Assemblée nationale, qui est proche de celle du Gouvernement. Mais d'autres points de divergence sont nés. Loin de moi l'idée de critiquer ces hésitations ; je les ai moi-même éprouvées.

Le texte que nous examinons est certainement difficile à appréhender, d'abord, parce que, s'agissant de la transposition d'une directive communautaire, la marge de manœuvre est étroite. Ensuite, parce que, sur le plan des concepts, il modifie un certain nombre de nos principes juridiques, avec, au premier chef, la distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

Mais il introduit aussi des notions nouvelles telles que le risque de développement, qui est au cœur des discussions d'aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention de vous présenter dans son ensemble le projet de loi, même si je n'ignore pas qu'un renouvellement partiel de votre Haute Assemblée a eu lieu depuis que le texte a été débattu dans cet hémicycle en première lecture.

Le travail approfondi de votre commission des lois et le rapport clair et précis de M. Fauchon, qui connaît bien ces problèmes par expérience et à qui je rends hommage, auront suffi, je pense, à apporter les lumières nécessaires à la pleine compréhension des enjeux de ce texte.

Pour les mêmes raisons, je ne crois pas nécessaire de commenter en détail, à ce stade de la discussion, les amendements déposés par votre commission des lois, du moins pour ce qui concerne ceux qui avaient déjà été discutés au mois de juin dernier.

Je rappellerai simplement l'attachement du Gouvernement à certains points, tels que l'inclusion dans le champ d'application du texte des biens autres que ceux qui sont à usage privé, ou la reconnaissance d'une pluralité de mises en circulation du produit, propositions dictées, l'une et l'autre, par le souci d'une meilleure protection des victimes.

En revanche, il est deux points particulièrement importants - même si l'un d'entre eux n'est pas un problème nouveau - sur lesquels je souhaiterais m'attarder plus longuement.

Les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, ainsi que certains amendements proposés par votre commission des lois, m'y conduisent naturellement. Je veux parler de l'exonération pour risque de développement.

Je connais le caractère symbolique que prend, au fil des discussions, cette grave question. Nous venons de le voir à l'instant, les symboles ont un poids particulier dans les discussions politiques, et c'est bien compréhensible.

Permettez-moi de revenir à des considérations plus pratiques, comme le rapport de la commission m'y invite, puisque l'on souhaite dépassionner le débat.

« Art. 260 *undevicies*. - Dans le premier alinéa de l'article 412-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : "ou de porter atteinte" sont remplacés par les mots : "ou à porter atteinte à". »

« Art. 260 *vicies*. - L'article 432-17 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35". »

« Art. 260 *vicies* 1. - Après l'article 433-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 433-21-1. - Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance sera punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

« Art. 260 *unvicies*. - Il est inséré, avant l'article 434-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, un article 434-7 ainsi rédigé :

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 F d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

« Art. 260 *duovicies*. - Le dernier alinéa (3°) de l'article 434-29 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par les mots : ", de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir". »

« Art. 260 *trevicies*. - A l'article 434-42 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : "prévue par l'article 131-8", sont remplacés par les mots : "prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire". »

« Art. 260 *quatuorvicies*. - Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables. »

« Art. 260 *quinvicies*. - L'application des dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, issus de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, ne peut porter préjudice aux personnes reconnues coupables de crimes ou de délits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 262. - Les dispositions des livres I^{er} à V du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

« Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1993. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

Le texte du Gouvernement, vous le savez, retenait cette cause d'exonération. Le Parlement - en première lecture, le Sénat, puis l'Assemblée nationale en deuxième lecture, s'est rallié à ce choix, sur lequel la commission des lois se propose maintenant de revenir, pour deux motifs essentiellement.

D'une part, l'exonération pour risque de développement, notion inconnue du droit français, conduirait à une régression de la protection des victimes. D'autre part, elle ne s'imposerait pas au nom de la défense des entreprises françaises puisque, actuellement, alors que l'exonération n'est pas admise, celles-ci n'éprouveraient pas de difficulté particulière.

Je ne puis adhérer ni à l'une ni à l'autre de ces affirmations.

S'agissant de la protection des victimes, l'Assemblée nationale a apporté, en seconde lecture, une importante modification à l'article 1386-17 du code civil, dont l'effet est de permettre à la victime d'un dommage de se prévaloir, à son choix, du nouveau régime ou, si elle le préfère, des autres règles de responsabilité actuellement applicables. Il s'agit de ce que d'aucuns ont appelé le « cumul des régimes », expression que, par commodité de langage, je ferai mienne.

Cette solution n'était pas celle qui était initialement prévue par le Gouvernement, pour des raisons de simplification et de cohérence juridique.

A l'époque, la jurisprudence ne s'était pas encore prononcée sur les conséquences dramatiques des transfusions sanguines.

Dans le cas où le cumul serait adopté, les victimes pourraient continuer à invoquer les règles en vigueur et il est donc clair que l'œuvre jurisprudentielle pourra se poursuivre, notamment dans un certain nombre de domaines sensibles.

A cet égard, vous avez indiqué dans votre rapport écrit, monsieur Fauchon, que l'exonération pour risque de développement n'était pas admise en droit français. Peut-être conviendrait-il d'être plus nuancé. Que la notion soit textuellement inconnue du droit français, c'est un fait ; que la jurisprudence l'appréhende indirectement en utilisant d'autres concepts, c'est une constatation ; que les juridictions apportent en la matière une solution unanime de couverture totale des préjudices, c'est une conclusion que l'on ne peut tirer avec certitude.

Certes, un courant est favorable à une absence d'exonération : qu'il s'agisse de la responsabilité pour garde ou pour garantie des vices cachés dans la vente ou de celle qui est retenue sur le fondement de l'obligation, pour le professionnel, de délivrer un produit sain, la jurisprudence est plus nette encore à refuser toute cause d'exonération. Mais il existe des décisions divergentes.

Les nuances inhérentes à toute jurisprudence me conduisent à ne pouvoir davantage partager le second motif à l'appui de l'absence d'exonération pour risque de développement, je veux parler de la situation actuelle des entreprises.

Je crains qu'il ne soit, en effet, quelque peu schématique de considérer que cette absence d'exonération ne pose pas de problème aujourd'hui et qu'elle n'en posera pas demain.

Le drame du sang contaminé a montré les limites des régimes actuels, même lorsqu'ils sont fondés sur une responsabilité objective sans cause d'exonération possible et même lorsqu'ils sont garantis par un mécanisme d'assurance.

Le fait d'inscrire dans la loi ce que retiennent certains tribunaux, à savoir qu'il existe une responsabilité pour risque de développement, ne gommara pas, demain, les difficultés constatées aujourd'hui.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à vous dire d'ores et déjà sur le risque de développement. J'aurai sans doute d'autres observations à faire, plus techniques, lorsque nous en viendrons à l'examen des articles.

Sachez que, si je vous demande, aujourd'hui, de maintenir votre choix initial et de reconnaître à ce risque un caractère exonératoire, c'est après que le Gouvernement en a mûrement évalué les conséquences.

J'en viens maintenant à la suppression, par votre commission des lois, des délais de prescription prévus par le projet de loi.

Le texte qui vous est soumis comporte, en effet, à l'instar des dispositions des articles 10 et 11 de la directive, deux délais que j'appellerai, par commodité de langage, délais de prescription, bien que l'expression soit impropre pour l'un d'eux.

Le premier délai limite la possibilité d'invoquer les règles nouvelles à une durée de dix ans à partir de la mise en circulation du produit ; à l'expiration de ce délai, ces règles n'auront plus vocation à s'appliquer.

Le second délai a véritablement le caractère d'une prescription : il impose à la victime d'un dommage d'agir dans les trois ans de la connaissance par elle du préjudice, du défaut et de l'identité du producteur.

Ces délais sont inconnus de notre droit positif, qui ouvre l'action en réparation pendant trente ans s'il s'agit de la responsabilité contractuelle et pendant dix ans en matière extra-contractuelle, le point de départ étant, dans les deux cas, fixé au jour de la survenance du dommage.

La commission estime les règles nouvelles moins protectrices pour les victimes et incompatibles, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de l'article 13 de la directive.

Je ne puis partager cette opinion ; j'aurai l'occasion de m'expliquer sur ce point lors de l'examen des articles, mais je tiens d'ores et déjà à apporter deux séries d'observations.

La première est que nous sommes tenus par les termes de la directive du 25 juillet 1985 : adopter une règle différente conduirait à nous voir exposés à une action des instances communautaires.

La seconde est que les dispositions nouvelles procèdent d'un certain équilibre auquel, je dois le dire, je serais surpris que le Sénat ne soit pas sensible en la circonstance. La faveur accordée aux victimes par la plus grande facilité de mise en œuvre de la responsabilité du producteur trouve sa contrepartie dans le fait que le bénéfice du régime nouveau est soumis à des délais plus courts que ceux qui existent, moins protecteurs à plusieurs égards.

Reconnaissons aussi qu'il existe en droit français une tendance, qu'elle résulte de l'œuvre du législateur ou des travaux doctrinaux, à raccourcir, d'une manière générale, les délais de prescription, particulièrement le délai trentenaire, peu compatible avec l'accélération de l'histoire qui caractérise l'époque contemporaine.

J'aurai enfin à vous présenter, après l'article 8, un amendement qui est peut-être un peu « osé » dans un tel texte.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Equestre !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. En effet, il s'agit essentiellement de conférer le caractère exécutoire à certaines créances de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Faute d'un tel dispositif, dès l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 1^{er} janvier prochain, le recouvrement de ces créances risque d'être particulièrement difficile. Je suis sûr que les responsables que vous êtes, au niveau tant national que local, comprendront et admettront l'urgence qu'il y a à adopter les propositions contenues dans cet amendement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux séries d'observations que je souhaitais présenter à ce stade de notre discussion.

Pour avoir maintenant une certaine expérience du Sénat, je sais que les débats qui vont à présent s'ouvrir seront autant nourris que féconds. Mais, avant de clore mon propos, je tiens à dire que, sur un sujet qui est aussi difficile et qui divise autant les esprits, il ne peut y avoir de vérité absolue ni de certitude d'avoir définitivement raison.

Toutefois, je crois sincèrement que, dans cette situation délicate, la seule voie qui engage notre avenir est celle qui a été choisie par le Gouvernement, c'est-à-dire celle de l'équilibre des intérêts et de la conciliation des droits. Mon souhait le plus vif, au moment où s'ouvre ce débat, est que nous puissions y parvenir ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous les conclusions de la commission des lois à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de

loi relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. Je succède ainsi à notre ancien collègue M. Thyraud, qui ne s'est pas représenté aux dernières élections sénatoriales.

Je suis dès lors, doublement novice : j'interviens pour la première fois sur ce texte et, ce qui est peut-être encore plus dangereux, à la tribune du Sénat. Je sollicite donc votre indulgence.

Ce projet de loi a pour objet de transposer dans notre droit interne une directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 25 juillet 1985, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Ce secteur, il faut le reconnaître, prend une importance croissante compte tenu du développement de la technologie.

Cette directive, il est important de le noter, traite non pas de la qualité mais uniquement de la sécurité des produits. On a essayé de trouver une position médiane entre les différentes réglementations nationales en vigueur et cette directive a le mérite essentiel de poser explicitement un principe de responsabilité.

Il a été question d'une responsabilité objective. Je crois que l'on a parlé un peu rapidement, sans doute pour faire plaisir aux éventuelles victimes.

En réalité, la directive organise un régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un défaut de son produit dès lors que sont établis par la victime le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Par conséquent, le lien de causalité avec le produit ne suffit pas, ce qui serait le cas pour l'article 1384 du code civil. Le produit doit présenter une défectuosité.

Cette notion recèle déjà une certaine idée de faute. Selon la définition, non contestée, du produit défectueux, figurant dans la directive et reprise dans le projet de loi, le produit défectueux est celui qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

Si j'attire l'attention sur cette définition, c'est parce qu'elle risque de soulever de nombreuses contestations. En effet, à quelle sécurité peut-on légitimement s'attendre ? Des débats ne manqueront pas de s'engager sur ce point.

Le dispositif comporte une certaine souplesse. La responsabilité du producteur devient explicite - il s'agit certainement d'un progrès - alors qu'auparavant on avait tiré de la jurisprudence des conclusions permettant d'assurer la protection des victimes et des consommateurs.

La directive crée un système de responsabilité du producteur, sinon pour faute, du moins pour défectuosité de son produit.

De plus, elle prévoit expressément, ce qui est relativement nouveau, un certain nombre de causes d'exonération de responsabilité au profit du producteur.

Actuellement, il revient à la jurisprudence d'analyser les obligations des parties et d'identifier, quasiment au cas par cas - ce n'est pas forcément une mauvaise chose - les causes d'exonération, en prenant en compte, par exemple, la notion de force majeure.

Conformément aux usages en vigueur dans certains Etats voisins, la directive prévoit une énumération des cas d'exonération. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Ces cas sont globalement acceptés par les deux assemblées, à l'exception de l'exonération du producteur pour les risques de développement, à laquelle vous faisiez allusion, monsieur le garde des sceaux.

Compte tenu de son caractère innovateur et de nombreux égards - en tout cas par rapport à notre législation - la directive ouvre aux Etats membres trois options.

En premier lieu, elle leur permet d'inclure les produits agricoles dans le champ d'application du nouveau dispositif.

En deuxième lieu, elle leur laisse la liberté d'apprécier s'il convient ou non d'introduire l'exonération du producteur pour les risques de développement. On estime, en effet, que l'introduction de cette disposition peut être ressentie par certains Etats membres comme un abaissement du niveau de protection des consommateurs.

En troisième lieu, enfin, elle leur laisse la possibilité d'introduire dans leur législation un système de limitation des indemnités, qui existe déjà dans certains Etats mais qui est

tout à fait étranger à notre tradition juridique, à l'exception des catastrophes aériennes, qui sont régies par la convention de Varsovie et par des conventions subséquentes.

Cette limitation des indemnités, lorsqu'elle existe, s'applique par accident et, globalement, par type de produit dangereux. Je ne connais pas très bien le fonctionnement de ce dispositif. Je suppose que, dans ce genre d'hypothèse, mieux vaut figurer parmi les premières victimes, car l'enveloppe globale risque d'être épuisée pour les dernières.

J'indique immédiatement que ni le Gouvernement ni les assemblées n'ont envisagé d'introduire de telles limitations dans notre système juridique.

Nous en sommes donc parvenus à la deuxième lecture de ce projet de loi. Je ne reviendrai pas sur les lectures précédentes, ce qui ne présenterait guère d'intérêt puisque le débat est maintenant focalisé sur certains points.

On pourra nous faire observer que la commission des lois a modifié, sur un assez grand nombre de points, sa position initiale. Je pourrais me contenter de répondre, comme certains collègues plus chevronnés, que tel est l'intérêt des lectures successives !

Il est également intéressant de noter que la commission a, me semble-t-il, été plus sensible que lors de la première lecture à deux types de considérations.

Elle a, tout d'abord, tiré les conclusions d'un exemple récent, qui peut très bien se reproduire. Je veux parler de l'affaire du sang contaminé. Ainsi, on ne réfléchit plus maintenant en quelque sorte *in abstracto* à la sécurité des produits. Compte tenu de cet exemple, nous devons essayer de dégager des règles qui, nous avons quelque raison de le penser, s'appliqueront durablement.

La commission des lois a été également très sensible - cela n'est peut-être pas sans lien avec les débats qui se sont instaurés pendant l'été dernier - au souci de préserver l'originalité de notre système juridique, qui s'est constitué au fil des générations et qui semble aujourd'hui complet. Sans doute est-il quelque peu complexe et difficilement compréhensible pour le profane, mais du moins présente-t-il le très grand avantage d'avoir levé nombre de doutes et d'avoir éliminé de nombreuses questions.

Pour les principaux intéressés, tels les producteurs, les professionnels du droit, les magistrats et auxiliaires de justice - je n'ose parler ici de ceux qui ne peuvent savoir par avance s'ils deviendront des victimes - le système mis sur pied a donc le mérite d'être stable et de permettre d'engager une action, qu'elle soit de nature économique ou juridique, en tenant compte de la sécurité, qui est si importante en ce domaine.

Vous vous souvenez tous sans doute, au travers de nombreux arrêts que nous avons étudiés au cours de notre scolarité, de certaines règles de droit, qui ont mis des générations à se fixer.

Je n'aborderai pas successivement les différents articles de ce texte, ce serait inutile, mais je centrerai mes réflexions autour de trois thèmes.

Tout d'abord, sur divers points, la commission des lois a estimé que les modifications adoptées par l'Assemblée nationale étaient raisonnables, et donc acceptables par le Sénat.

Tel est le cas de l'inclusion des produits agricoles dans le champ d'application du nouveau dispositif.

Considérant que ce nouveau système n'était pas moins favorable aux agriculteurs que le droit commun, certains ont estimé qu'il ne présenterait pas d'inconvénient pour ceux-ci. Telle n'avait pas été la première impression de la commission des lois du Sénat. En réalité, il est bien difficile de savoir quel est le meilleur ou le plus mauvais système.

Dans ces conditions, pourquoi exclure les produits agricoles d'autant qu'il n'existe quasiment plus de produits authentiquement naturels dans notre société ? Les produits agricoles, les aliments pour le bétail, les produits de traitement pour les sols, les engrais, les pesticides, compte tenu de toutes les méthodes nouvelles d'exploitation agricole, sont également, d'une certaine manière, des produits fabriqués. Il n'est donc pas logique de les exclure du dispositif. Sur ce point, la commission des lois vous propose de suivre l'Assemblée nationale.

Elle vous propose également de la suivre s'agissant de l'assimilation du vendeur ou du fournisseur au producteur, et ce dans un souci de simplification de la procédure, essentiellement pour la victime éventuelle. En effet, l'action d'une per-

sonne résidant dans le sud de la France et victime d'un produit fabriqué dans le Nord ou à l'étranger sera beaucoup plus difficile à mettre en œuvre si elle doit être engagée devant un tribunal éloigné du domicile de l'intéressé.

La commission a donc estimé normal, après l'Assemblée nationale, de préciser que le vendeur serait responsable au même titre que le fabricant, sauf, naturellement, à lui ouvrir la voie du recours, de l'appel en garantie ou de l'action récursoire contre son fabricant. Dans ce dernier cas, il se trouverait dans la même situation que lorsqu'il est défendeur dans l'action principale. A cet égard, un amendement sera proposé, qui précise encore davantage ce point. Il ne devrait pas présenter de difficultés.

Par ailleurs, le Sénat a suivi l'Assemblée nationale en ce qui concerne la définition de la faute pouvant réduire ou supprimer la responsabilité du producteur.

Aux termes de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, cette faute doit être suffisamment anormale pour ne pas avoir été raisonnablement prévisible par le producteur. Cette définition nous paraît convenable. La commission vous propose donc de l'adopter.

Enfin, l'Assemblée nationale a admis la juxtaposition des deux systèmes de responsabilité, à savoir, d'une part, le nouveau, que nous en sommes en train de définir et, d'autre part, l'ancien, dont j'ai rappelé la complexité mais aussi l'efficacité et la stabilité.

En vérité, monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que l'on puisse tirer argument de la coexistence des différents systèmes pour affirmer que les règles adoptées dans le nouveau n'auront pas quelques incidences dans l'ancien. C'est quasiment inévitable. Nous ne sommes plus à l'époque du droit romain où, lorsque chacun restait dans le cadre de son action.

C'est la raison pour laquelle nous avons veillé à ce que le nouveau dispositif ne contredise pas, sur des points importants, le système dit classique. Je pense au problème de l'exonération du producteur pour les risques de développement.

En revanche, sur d'autres points, la commission ne croit pas qu'il soit sage de suivre l'Assemblée nationale.

C'est, tout d'abord, le cas en ce qui concerne l'exclusion des dommages causés à des biens de caractère professionnel. Il lui apparaît que, conformément à la directive, qui ne vise que les biens à usage privé, il n'y a pas lieu d'étendre le dispositif résultant du nouveau texte à des biens de caractère professionnel.

Par ailleurs, la commission s'en tient à la notion de mise en circulation unique. Dans ce nouveau texte, la notion de mise en circulation n'est pas neutre : elle a un certain nombre de conséquences. Il convient donc de préciser quand se fait la mise en circulation.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale permet des mises en circulation successives. Or ces mises en circulation font éventuellement courir des délais. Si l'on sait évidemment quand on fabrique un produit et quand on le met sur le marché, on ne sait pas nécessairement quand il sera vendu par le grossiste, puis par le détaillant, ni s'il le sera en l'état où transformé.

Il y a là une série d'incertitudes qu'il nous a paru, dans l'intérêt du professionnel, convenable de corriger en s'en tenant à une mise en circulation unique, qui est la mise sur le marché initiale du produit.

Il nous a, en outre, semblé souhaitable de ne pas maintenir la disposition aux termes de laquelle, conformément sans doute à la jurisprudence, la simple observance des normes et des règles de l'art ne suffit pas à exonérer le professionnel de sa responsabilité.

C'est probablement juste, mais il nous paraît maladroit de l'écrire ; pour le professionnel, cela peut être, psychologiquement, quelque peu décourageant. Or juste il faut plutôt encourager les professionnels à entrer - c'est de plus en plus nécessaire, à l'heure du grand marché européen - dans la voie de la normalisation.

N'édiction pas des règles qui risqueraient d'avoir un effet décourageant alors même qu'elles ne sont pas indispensables.

J'en arrive aux deux points sur lesquels j'ai cru comprendre qu'il y avait, entre la commission et le Gouvernement, un désaccord assez profond. Il s'agit, d'une part, de l'éventuelle prise en compte des risques de développement et, d'autre part, des problèmes de délai de prescription.

La question de la prise en compte des risques de développement est assez grave philosophiquement, sinon pratiquement. En effet, je ne suis pas sûr que, dans la pratique, elle ait toutes les conséquences que l'on croit.

L'idée, qui contient apparemment en soi sa propre justification, consiste à dire que, si le risque d'un produit vient d'une circonstance que les connaissances du producteur ne lui permettaient pas de connaître à l'époque où il a mis le produit sur le marché, cette ignorance de sa part constitue ce que l'on appelle « le risque de développement » et qu'il est, dès lors, raisonnable de l'exonérer des conséquences de ce risque.

Ainsi énoncé, il faut bien le reconnaître, le raisonnement paraît légitime. Cependant, après réflexion, on aboutit à une conclusion profondément différente.

J'observe tout d'abord qu'il s'agit bien, monsieur le garde des sceaux, d'un bouleversement dans notre système juridique.

Je maintiens en effet, jusqu'à preuve du contraire, que, en matière de responsabilité contractuelle et de droit de la vente, donc de vices cachés, comme en matière de responsabilité extracontractuelle - il s'agit là, le plus souvent, de l'article 1384 et de l'analyse très fine à laquelle il a donné lieu - la jurisprudence française n'a jamais, à ma connaissance, admis, ni formellement ni même d'une manière implicite - et je suis prêt à prendre en considération toute jurisprudence qui me serait communiquée - le risque de développement.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, on admet depuis très longtemps - c'est fixé dans notre droit depuis très longtemps - que le producteur connaît son produit et qu'il en garantit les vices cachés même s'ils sont ignorés de lui ; c'est comme ça depuis les Romains !

Cette présomption de responsabilité, qui était une présomption simple il y a encore vingt-cinq ou trente ans, a été transformée par la Cour de cassation en présomption absolue, irréfutable. On ne peut pas renverser cette présomption. La question de savoir si le producteur pouvait ou ne pouvait pas connaître le vice de son produit est une question qui ne se pose pratiquement plus.

Il a été fait état d'une jurisprudence où, à propos de médicaments, la Cour de cassation a exonéré le producteur ; on a assimilé cette exonération à une circonstance de risque de développement.

Cette interprétation me paraît erronée, car, en l'espèce, c'était la combinaison de deux médicaments qui avait créé un risque : le risque tenait non à la constitution de chacun des médicaments, qui était normale, mais à leur association. Dans ces conditions, la responsabilité du producteur ne pouvait être en cause.

Nous le savons bien, il existe de nombreuses incompatibilités entre des médicaments. C'était donc, dans ce cas, la responsabilité du médecin qui, en raison d'une erreur de prescription, pouvait être invoquée, à moins que la combinaison des deux médicaments n'ait résulté d'une automédication, ce qui arrive fréquemment, hélas !

En tout cas, cette jurisprudence n'est pas probante. Elle ne tranche pas la question du risque de développement.

J'ai invité mes contradicteurs à m'opposer sur ce thème une jurisprudence qui soit convaincante. Elle ne m'est pas encore parvenue ! J'affirme donc que notre droit n'admet pas cette exonération et que son introduction non seulement bouleverserait notre système juridique mais abaisserait incontestablement le niveau de protection des victimes.

De ce point de vue, il n'y a pas équivalence. En effet, il est évident que, si nous introduisions cette notion dans notre droit, quand ce ne serait que dans le cadre du présent type de responsabilité, se produiraient des effets de contagion.

En quoi un juriste serait-il empêché de dire qu'il y a dans le code civil un article qui exonère pour risque de développement et qu'il n'existe pas de cloison étanche entre les dispositions du code civil ? Autrement dit, que ce soit en application de l'article 1384 ou en application des articles 1641 et suivants, l'exonération pour risque de développement pourra être invoquée. On ouvrira ainsi un contentieux qui s'étalera, l'expérience l'a montré - je pense, notamment, à l'arrêt Jan-d'heur - sur une trentaine d'années !

Cela n'est pas acceptable sur le plan de la protection.

J'ouvre ici une parenthèse. Il ne s'agit pas, dans cette affaire, de la protection des consommateurs ; nous ne nous situons pas au niveau du panier de la ménagère. Dans les cas

que nous visons, les victimes peuvent être, certes, les acheteurs du produit, et nous pouvons alors recourir au vocabulaire traditionnel du consommisme.

Mais les victimes peuvent aussi être n'importe quel tiers.

Si l'on consomme en famille ou avec des amis un produit alimentaire qui n'est pas sain et qui provoque des maladies – et, dans le domaine de la nutrition, on est loin d'avoir tout vu ! – l'acheteur du produit n'est pas la seule victime.

De même, si des pneus mal fabriqués provoquent des accidents sur la route, la personne qui a acheté le pneu ne sera pas la seule victime : il y aura aussi, éventuellement, les personnes transportées, d'autres usagers de la route.

Il s'agit donc non d'un problème de consommateur mais d'une affaire de sécurité publique.

Nous disposons aujourd'hui d'un système qui fonctionne convenablement, qui n'est pas véritablement critiqué, qui n'a pas, en lui-même, nui à la capacité d'innovation de nos entreprises ni au développement de nos compagnies d'assurance.

Nous recevons des courriers qui nous mettent en garde : « Si vous n'admettez pas ce risque de développement qui n'existait pas auparavant, l'innovation, en France, va être gênée, la concurrence des produits étrangers – cela me paraît d'ailleurs paradoxal – va devenir plus dangereuse et il y aura des problèmes en matière d'assurance. »

Vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, évoquer mon expérience de ce genre d'affaires. Voilà quinze ans, je participais déjà à des délibérations sur ce sujet. À l'époque, tant à Bruxelles que place Vendôme, on me disait que le prix à payer pour n'avoir pas fait adopter cette exonération pour risque de développement serait le ralentissement de l'innovation en France. Or, depuis, autant que je sache, l'innovation s'est poursuivie. Notre pays innove même autant, voire plus et mieux que d'autres.

Il est un pays qui se prête à la comparaison, dans la mesure où il semble que l'exonération pour risque de développement y soit appliquée – encore que, en matière de comparaisons internationales, les jurisprudences causent parfois bien des surprises – c'est la Grande-Bretagne. Qu'on me permette de poser cette question : dans les années qui viennent de s'écouler, apparaît-il que l'industrie britannique ait été plus ou moins innovante que l'industrie française ? Nous le savons, la Grande-Bretagne est, en fait, en voie de désindustrialisation.

M. Emmanuel Hamel. Pas dans tous les secteurs !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mon cher collègue, je vous rappelle que le taux de croissance de la production britannique est inférieur à zéro depuis plusieurs années !

Les économistes s'accordent, du reste, à considérer que ce pays est en voie de désindustrialisation.

Il semble donc qu'on ne puisse établir aucune relation – et l'exemple de la Grande-Bretagne conduirait même à envisager plutôt l'existence d'une relation inverse – entre la prise en compte du risque de développement et l'innovation.

Je voudrais maintenant mettre l'accent sur les difficultés d'application pratique auxquelles se heurterait l'introduction de ce mécanisme dans notre droit. Ces difficultés seraient à la fois inextricables techniquement et insupportables moralement.

Tout d'abord, il convient de souligner que la connaissance scientifique n'est pas un processus simple. Dans ce domaine, on ne parvient jamais à un degré de certitude absolue.

Quand sont créés de nouveaux produits ou matériaux, on peut éventuellement pressentir un danger. Si des accidents surviennent, qui servent en quelque sorte d'avertisseurs, on procède à des vérifications et le doute demeure quelque temps avant que l'on aboutisse finalement à une relative clarté.

La complexité apparaît encore plus grande si l'on veut bien considérer que la recherche n'est pas une sorte de domaine public auquel tout le monde aurait accès : ce n'est pas la Bibliothèque nationale, où chacun peut aller consulter les livres qui l'intéressent ! La recherche est généralement le fait de producteurs qui s'y livrent pour leur propre compte.

Les résultats sont donc couverts par le secret professionnel, de sorte qu'il est en réalité très difficile, sauf pour les bureaux d'études des firmes concernées, de savoir quel est le degré de connaissance qui a été atteint.

Dès lors, se pose la question suivante : à quel degré de connaissance scientifique faut-il se référer ? Quel est, en l'occurrence, le niveau pertinent ? Est-ce celui de la firme ? Est-ce celui de la communauté scientifique nationale, voire internationale ? Est-ce tel congrès de savants, réuni à Bordeaux ou à Chicago, ayant traité de tel ou tel problème qui peut mettre fin à l'« insécurité scientifique » ?

Mes chers collègues, je vous laisse imaginer le contentieux qui pourrait être ainsi ouvert !

Je le sais, monsieur le garde des sceaux, vous expliquez que c'est aux professionnels qu'il appartient d'apporter la preuve. Mais il s'agit, en l'espèce, de faire la preuve d'un fait négatif : il faut prouver que les connaissances scientifiques ne permettaient pas de savoir. Or on ne peut faire la preuve d'un fait négatif ! Aucun d'entre nous ne peut prouver qu'il n'a pas fait, dans la journée d'hier, un chèque sans provision !

Les praticiens le savent bien quand quelqu'un doit faire la preuve d'un fait négatif, cela signifie en réalité que l'autre partie se trouve obligée de faire la preuve contraire. Dans les cas ici visés, ce sera donc à la victime de prouver, par des moyens nécessairement très difficiles à obtenir pour elle, compte tenu de la confidentialité dont j'ai parlé tout à l'heure, que le producteur était en mesure de savoir.

J'en viens aux difficultés d'ordre moral que rencontrera l'application de cette disposition.

La commission des lois a été très sensible à l'exemple de l'affaire du sang contaminé. Sur ce point, la jurisprudence est fixée : le sang contaminé est un produit dangereux.

Si ce texte avait été voté il y a deux ou trois ans – peut-être aurait-il dû en être ainsi, d'ailleurs – comment aurions-nous réagi ? Aurions-nous estimé que le danger du sang contaminé n'était apparu que progressivement, dans les années 1983, 1984 et 1985, et que, dans ces conditions, les victimes contaminées avant 1983, quand le danger était inconnu, ne seraient pas indemnisées ? Aurions-nous dit : « Tant pis pour elles ! C'est un risque de développement ! » ? Aurait-il été acceptable que, dans le même temps, les personnes contaminées lorsque le risque était connu avec certitude soient indemnisées ? Et je ne vois quel sort aurait, en outre, été réservé aux victimes de la période intermédiaire !

Je constate que personne n'ose sérieusement proposer de telles solutions, qui ont quelque chose de barbare, c'est le moins que l'on puisse dire.

Autant que je sache, selon le texte relatif à l'indemnisation de ces victimes, qui a été voté alors que je ne siégeais pas dans cette assemblée, hélas pour moi !...

M. Emmanuel Hamel. Et pour nous, donc ! (Sourires.)

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... toutes les victimes sont indemnisées, celles de la première heure – Dieu merci ! – comme celles de la période plus récente.

Un tel exemple prouve que, pratiquement, on ne pourra appliquer les dispositions prévues d'autant que, par ailleurs, elles sont moralement insupportables.

Il faut avoir présent à l'esprit que le risque de développement ne concerne pas un cas isolé – il ne s'agit pas d'un défaut de fabrication qui touche un produit ou une série fabriquée pendant une journée ou une demi-journée – mais qu'il se trouve en germe dans la conception du produit. De ce fait, les sinistres seront répétés, ils interviendront un peu partout et l'on finira par découvrir l'ensemble du problème.

Moralement, je ne vois pas comment on pourrait répondre aux premières victimes : « Tant pis pour vous ! Vous avez servi de cobaye ».

Je conclurai mon propos sur cette question en disant que nous sommes pratiquement en présence d'un choix de société.

L'innovation n'a pas fini de nous causer des surprises. Pour l'instant, nous en sommes aux surprises médicales ; demain, c'est le domaine nutritionnel qui nous en réservera ; nous en aurons sûrement relativement aux jouets, qui sont de plus en plus sophistiqués et porteurs de dangers. Attendons-nous donc à de nouvelles surprises, car il est logique que notre économie progresse et innove.

Face à cette innovation et aux risques qu'elle comporte, deux possibilités s'offrent à nous.

La première consiste à exclure les premières victimes de l'indemnisation, à les considérer, en quelque sorte, comme des cobayes, des avertisseurs, grâce auxquelles les victimes

suivantes pourront être indemnisées, puisque l'on ne pourra plus invoquer les risques de développement, le danger étant alors connu. Cette conception me paraît relever d'un singulier cynisme !

La deuxième possibilité consiste à faire appel à un système qui existe depuis des dizaines d'années, tant en France que dans le reste du monde. Il s'agit de l'assurance qui couvre les risques de développement.

On a beaucoup innové, en France, depuis la dernière guerre. L'innovation que nous connaissons actuellement est du même type que celle qui s'est développée pendant ce que l'on appelle les « Trente Glorieuses ». Pendant toute cette période et jusqu'à maintenant, on a innové, et les assurances ont couvert les risques.

Votre rapporteur a reçu des assureurs. Ils lui ont fait valoir la difficulté qu'il y aurait à couvrir ces risques. En fait, ils les couvrent déjà. Pourquoi, dès lors, cesseraient-ils de les couvrir demain ?

Si les risques devaient se multiplier dans les années à venir, comme cela s'est produit pour l'automobile, serait-il vraiment possible de dire : « Tant pis pour les premières victimes ! » Non ! Je pense que l'on en viendra à l'assurance obligatoire pour risques de développement.

Une telle solution est déjà ébauchée en Allemagne s'agissant des produits pharmaceutiques : un système à deux niveaux, fondé sur l'importance plus ou moins grande des sommes engagées et comprenant un mécanisme de réassurance, a été institué. Ainsi, le dispositif « Pharma-pool » fonctionne et, que je sache, il n'entrave pas l'économie allemande, généralement citée comme l'une des plus performantes et des plus innovantes des économies !

Par ailleurs, ne dramatisons pas : il s'agit non de la responsabilité pénale du producteur, mais de sa responsabilité civile.

En tout état de cause, il me semblerait bon que tous les produits soient majorés de la somme nécessaire à l'acquittement des frais d'assurance - ils s'élèvent à 1 p. 100 ou à 2 p. 100 - que la justice soit la même pour tous, et que toutes les victimes, quelle que soit l'époque où est intervenu le sinistre, soient indemnisées.

M. le président. Mon cher collègue, le temps réglementaire attribué à un rapporteur est de vingt minutes. Comme c'est la première fois que vous prenez la parole, il m'a semblé normal de faire preuve d'une grande tolérance à votre égard.

Toutefois, puis-je vous demander maintenant de conclure ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vais effectivement conclure, monsieur le président, en vous priant de m'excuser de m'être ainsi laissé quelque peu entraîner par le débat, mais le temps qui me sera nécessaire pour défendre les amendements de la commission au cours de la discussion des articles en sera réduit d'autant.

L'autre point qui nous oppose au Gouvernement et à l'Assemblée nationale concerne, d'une part, le délai d'extinction de la responsabilité du producteur, fixé à dix ans à compter de la mise en circulation du produit et, d'autre part, le délai de prescription de l'action en responsabilité, fixé à trois ans.

La commission des lois estime que ces délais risquaient également de s'étendre par contagion aux autres formes de responsabilité. Elle s'est montrée particulièrement sensible au problème grave - beaucoup plus discret, certes, mais d'autant plus effrayant - que pose le médicament appelé distilbène, dont les effets se font sentir sur la génération suivante, parfois trente ans après l'absorption du médicament par la mère de la victime.

Compte tenu de ce risque et pour éviter une confusion entre les différents secteurs de notre système de responsabilité, la commission des lois a cru devoir écarter purement et simplement les articles précisant ces délais de responsabilité et ces délais de prescription, préférant que l'on s'en tienne tout simplement aux dispositions actuelles de notre code civil.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi assorti des modifications qu'elle vous soumet. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR, de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture a pour origine une directive européenne de 1985. C'est dire si la France a pris son temps pour effectuer la transposition de ce texte !

Ce projet de loi a pour objet, comme viennent de le rappeler M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, de créer un système particulier d'indemnisation des victimes des dommages causés par le défaut de sécurité d'un produit. Il doit permettre de simplifier et d'uniformiser l'état du droit existant, de clarifier la situation des victimes et de faciliter leur demande en réparation. Il doit également permettre aux producteurs de mesurer exactement la responsabilité qu'ils encourent.

Sans être à proprement parler de tendance « consumériste », ce texte s'inscrit dans la suite logique des dispositions déjà adoptées en France et en Europe en faveur de la protection des consommateurs.

A ce stade de la discussion, je limiterai mon propos aux quelques aspects du texte qui font l'objet d'interprétations divergentes.

M. le rapporteur et M. le garde des sceaux viennent de les rappeler : il s'agit principalement de l'exonération pour risques de développement et de la juxtaposition des différents régimes de responsabilité. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles, mais il me semble important de préciser, dès maintenant, l'interprétation qui peut être faite à propos de ces deux points.

En droit écrit français, aucun texte ne régit spécifiquement la responsabilité ou l'exclusion de responsabilité pour risques de développement. La jurisprudence, quant à elle, n'a pas pris expressément position sur cette question et elle n'a pas appréhendé le risque de développement en tant que concept juridique autonome.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, a opté pour l'exonération de la responsabilité du producteur au titre des risques de développement. L'Assemblée nationale l'a suivi lors des deux lectures de ce texte ; le Sénat a fait de même en première lecture, essentiellement pour des raisons économiques. Il faut souligner que tous les Etats membres de la Communauté, à l'exception du Luxembourg, ont fait le même choix.

En contrepartie de cette exonération, sont introduites des mesures propres à inciter les producteurs à la vigilance. Il s'agit de l'obligation de suivre le produit pendant dix ans, ce qui constitue, à mon sens, une bonne protection des consommateurs. C'est pourquoi, contrairement à M. le rapporteur, je soutiendrai le maintien de cette exonération.

Certains m'objecteront que la question de l'indemnisation des victimes n'est pas réglée dans ce cas. Pour ma part, je pense qu'il est des risques que la collectivité, en raison de la solidarité due à ses membres, doit savoir assumer. Dans les propos que vous avez tenus, monsieur le rapporteur, s'agissant du sang contaminé, il était bien question de la mise en œuvre d'une telle solidarité par l'intermédiaire d'une indemnisation, effectuée tant par les compagnies d'assurance que par l'Etat !

Il est un deuxième point sur lequel on peut s'interroger : faut-il maintenir en vigueur la juxtaposition de plusieurs régimes de responsabilité ?

Je considère, personnellement, que le projet de loi clarifie et simplifie considérablement la matière, en offrant aux intéressés des règles homogènes et bien ordonnées, en évitant le

cumul des dispositions applicables à une même situation. C'est vrai non seulement pour le consommateur, mais aussi pour le producteur.

En effet - chacun, ici, le sait - des contentieux préalables à l'action indemnitaire se développent, avec pour seul objet de déterminer la règle de droit destinée à régir le litige. C'est la raison pour laquelle il me semble opportun de maintenir, sur ce point, le texte initial. Ayons le souci de sécuriser les consommateurs et les producteurs !

Lors de sa première lecture, le Sénat avait adopté les deux principes que je viens de défendre. J'espère qu'il en sera de même aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant d'aborder la discussion des articles, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *BIS*

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« Art. 1386-1. - *Non modifié.*

« Art. 1386-2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

« Art. 1386-3. - Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

« Art. 1386-4. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

« Art. 1386-5. - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« Art. 1386-6. - *Non modifié.*

« Art. 1386-6-1. - Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

« Art. 1386-7 et 1386-8. - *Non modifiés.*

« Art. 1386-9. - Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 1386-10. - Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1^o Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2^o Que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3^o Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

« 4^o Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

« 5^o Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles législatives ou réglementaires d'ordre public.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« Art. 1386-11. - La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur.

« Art. 1386-12 et 1386-13. - *Non modifiés.*

« Art. 1386-14. - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

« Art. 1386-15. - Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

« Art. 1386-16. - L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

« Art. 1386-17. - Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« Art. 1386-18 et 1386-19. - *Supprimés.* »

ARTICLE 1386-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 4, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-2 du code civil par les mots : « à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission considère qu'il convient de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la directive en excluant, par cet amendement, les biens à usage professionnel du champ d'application du nouveau dispositif.

Pour les biens à usage mixte, qui posent certainement un problème, la distinction pourra être effectuée par le double critère fixé par le présent article : la destination et l'utilisation du produit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi, j'avais indiqué qu'il me paraissait peu satisfaisant d'exclure les biens à usage autre que privé du champ d'application du texte. Je ne puis que renouveler mes réserves.

Je ne suis pas convaincu que la directive du 25 juillet 1985 nous impose une telle exclusion. Certes, elle ne mentionne expressément que les dommages causés aux biens à usage privé. Toutefois, il va sans dire que le législateur national est libre d'aménager les règles générales qui gouvernent actuellement le droit de la responsabilité en matière de produits défectueux. En conséquence, il est parfaitement possible d'inclure d'autres biens que ceux qui sont à usage privé dans le champ d'application du projet de loi. La question se pose donc uniquement en termes d'opportunité.

Or - permettez-moi d'insister sur ce point - je suis convaincu que l'inclusion des biens à usage professionnel ou mixte est éminemment souhaitable. Le droit positif actuel n'opère pas de distinction entre les produits selon qu'ils sont à usage privé ou à usage professionnel. Les uns comme les autres sont soumis au régime de la responsabilité pour garde ou de la garantie des vices cachés en matière de vente. Vous savez que ces régimes sont de même nature que celui qui est introduit par le projet de loi : il s'agit de systèmes de responsabilité objective.

Ne serait-il pas plus simple, dans ces conditions, de permettre à la victime d'invoquer le régime nouveau pour l'ensemble de ses biens ? Supposons un produit défectueux occasionnant un dommage à la fois à des biens à usage privé et à des biens à usage professionnel : si l'on exclut cette dernière catégorie du projet de loi, la victime devra invoquer deux régimes différents pour aboutir, en définitive, à un résultat identique.

J'ajoute que l'amendement proposé me paraît non seulement compliquer inutilement les choses, mais encore être de nature à favoriser les arguties juridiques et les manœuvres dilatoires de la part des plaideurs qui, d'aventure, seraient malintentionnés.

En effet, la distinction entre les biens à usage privé et les biens professionnels, n'est pas toujours facile à établir. J'avais cité le cas, en première lecture, des professions libérales et des artisans. Prenons un exemple. Qu'en est-il du salarié qui utilise son véhicule pour aller à son travail, mais aussi pour ses loisirs ? Nombreux sont les biens, nous le savons, qui peuvent avoir un usage mixte !

Bien sûr, l'amendement relative la distinction en utilisant les adverbess « normalement » et « principalement », mais je crains qu'en cas de mauvaise foi ils ne prétent eux-mêmes à discussion et ne génèrent des contentieux artificiels.

Tels sont donc les arguments que je souhaitais rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, pour vous demander fermement de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-2 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES 1386-3 ET 1386-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-3 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-4 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 1386-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-5 du code civil par la phrase suivante : « Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me suis déjà expliqué assez longuement sur la question de la première mise en circulation.

La commission considère qu'il n'y a qu'une seule mise en circulation des produits. L'amendement n° 5 vise donc, dans un souci de clarté et de simplification, tant pour les producteurs que pour les vendeurs, à apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans cet hémicycle, le Gouvernement, compte tenu de la latitude laissée sur ce point par la directive, s'est inspiré très étroitement, dans ce projet de loi, des solutions dégagées par la jurisprudence en matière de transfert de la garde, pour définir, dans le nouveau régime, la mise en circulation du produit, analysée comme le dessaisissement volontaire de la chose.

Dès l'instant que la commission des lois n'envisage pas de remettre en cause la définition de la mise en circulation, il paraît difficile de vouloir faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule mise en circulation du produit. Il y aura, en pratique, autant de mises en circulation que de dessaisissements volontaires du produit aux différentes étapes de sa distribution ou de sa commercialisation.

En première lecture, j'avais indiqué que l'unicité de mise en circulation soulevait une autre difficulté, et non des moindres, puisqu'elle constituait le point de départ du délai de dix ans prévu par la directive pour permettre à la victime d'exercer ses droits ; il suffisait alors que le produit soit gardé un certain temps en stock par le fournisseur pour que la victime ne puisse plus intenter d'action en réparation.

J'admets que la position de la commission des lois, sur ce point, est désormais en cohérence avec un autre amendement qu'elle propose ; ce dernier tend à supprimer les délais de prescription particuliers prévus par la directive pour soumettre l'action en réparation aux délais de prescription de droit commun de notre législation nationale, qui courent à compter de la survenance du dommage.

J'aurai l'occasion de m'exprimer sur cet amendement, qui est contraire au texte de la directive et dont l'adoption exposerait la France à une instance des autorités communautaires.

Le délai de dix ans étant impératif et courant à compter de la mise en circulation du produit, nous devons admettre, dans l'intérêt même de la victime, la pluralité de mises en circulation du bien.

J'ajoute que je ne tiens pas pour décisif le reproche de complexité qui est fait à une telle pluralité. La victime, en effet, se retournera généralement contre son propre fournisseur et il lui sera facile de connaître la date à laquelle le produit aura été mis en circulation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-5 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission demandera au Sénat, lors de l'examen du texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil, d'admettre le cumul du nouveau régime avec les régimes de responsabilité existants, tel que l'a prévu à l'unanimité l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

Il convient donc, par un amendement de coordination, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour le présent article, qui exclut la recherche de la responsabilité du producteur en raison de la garde du produit après la mise en circulation de celui-ci.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement avait souhaité introduire en droit positif les dispositions qui figurent actuellement dans le second alinéa de l'article 1386-5, en vue de mettre un terme à la distinction entre la garde de la structure et celle du comportement.

Nul n'ignore que, selon un certain courant jurisprudentiel, deux personnes peuvent être qualifiées de gardien sans qu'il soit toutefois possible de les condamner solidairement, la garde étant alternative et non cumulative. Ainsi, l'une des personnes serait gardien de la structure de la chose, parce qu'elle en connaîtrait la composition - c'est généralement parce qu'elle en est le fabricant - et l'autre serait gardien du comportement de la chose, c'est-à-dire de la manière dont la chose est maniée. Chacun de ces gardiens ne serait responsable que du dommage relevant de sa propre garde.

Cette distinction subtile et - il faut en convenir - artificielle apparaît éminemment critiquable. La victime se voit obligée de rechercher d'où provient le dommage - est-ce de la structure ou du comportement de la chose ? - ce qui nécessite des expertises poussées. Ne sachant par avance qui attaquer, elle est amenée à mettre en cause les deux gardiens possibles.

Affirmer que le fabricant n'est plus gardien de la structure dès lors qu'il s'est dessaisi du produit constitue une simplification de la mise en œuvre des droits de la victime, puisque seul celui qui détient désormais la chose sera gardien.

La commission des lois considère que cette disposition n'est pas conciliable avec la nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 1386-17, issue de l'Assemblée nationale.

Je ne le crois pas, dans la mesure où le régime de la garde pourra néanmoins être invoqué par la victime, mais à l'encontre d'un autre professionnel que le fabricant ; en l'occurrence, ce sera à l'encontre du transporteur ou du fournisseur.

Cela étant, je suis sensible au fait que la victime verra ses droits supprimés sur le terrain de la garde à l'encontre du producteur, même si elle les conserve contre les autres professionnels.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 1386-5 pose donc un dilemme : faut-il simplifier la mise en œuvre de la réparation en supprimant la distinction entre les deux gardes ou maintenir le recours de la victime contre le producteur au prix d'une complexité procédurale ?

J'avoue être hésitant, et je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 1386-6-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 1386-6-1 du code civil :

« Sous réserve de l'application de l'article 1386-17, le recours du fournisseur contre le producteur... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il importe que le fournisseur attrait par la victime en indemnisation du préjudice subi puisse invoquer à l'encontre du producteur non seulement le régime de responsabilité nouveau introduit par le projet de loi, mais également les règles de la responsabilité d'ores et déjà en vigueur dans notre droit national. La règle du cumul des régimes de responsabilité doit pouvoir profiter non seulement à la victime, mais également au fournisseur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle partage cependant les préoccupations du Gouvernement, en la circonstance.

Il est certain que le producteur initial appelé en garantie doit pouvoir être appelé dans les mêmes conditions que le fournisseur et le vendeur dans l'action principale dirigée contre celui-ci.

J'aimerais cependant être tout à fait certain que la rédaction proposée répond réellement à la question. (*M. le garde des sceaux fait un signe affirmatif.*) Mais si M. le ministre en est sûr.

Je me fie à sa certitude !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-6-1 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 1386-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-9 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil pourrait avoir un effet quelque peu démoralisant sur les professionnels qui sont prêts à entrer dans la voie de la normalisation et qui n'ont pas très envie de s'entendre dire que, quoi qu'ils fassent, ils restent responsables.

Certes, c'est là l'état du droit, mais il n'est pas heureux, me semble-t-il, de le dire de cette façon.

C'est pourquoi, loin de présenter des inconvénients, la suppression de ce texte n'offrirait, aux yeux de la commission, que des avantages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'avais indiqué à votre assemblée, en première lecture, que l'article 1386-9 du code civil constituait le rappel d'un principe constant du droit positif français.

Cette précision m'apparaissait d'autant plus opportune que la directive prévoit, parmi les causes d'exonération du producteur, la conformité du produit avec les règles impératives émanant des pouvoirs publics, disposition reprise expressément au 5° de l'article 1386-10.

Les deux articles sont en effet complémentaires, chacun permettant de mesurer l'exacte portée de l'autre.

Le professionnel ne peut se décharger de la responsabilité qui pèse de plein droit sur lui que s'il a suivi scrupuleusement les règles qui s'imposent à lui sans qu'il ait pu disposer d'une marge de manœuvre, ce que recouvre l'expression « règles impératives ».

A l'inverse, toute autre règle qui ne comporterait pas de prescription précise et obligatoire ne saurait le décharger, car le professionnel garde alors un pouvoir d'initiative personnelle qui peut, précisément, être à l'origine du dommage. Or les règles de l'art, les normes existantes et les autorisations administratives laissent au professionnel une telle marge d'action.

En proposant la suppression du texte présenté pour l'article 1386-9, la commission des lois n'entend d'ailleurs pas remettre en cause ces principes bien acquis du droit français.

J'avoue, dans ces conditions, ne pas très bien comprendre l'amendement proposé, et je ne puis donc que maintenir mes réserves à son égard.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Je comprends le souci de M. le rapporteur. Selon lui, puisque la jurisprudence a réglé ce problème de la responsabilité du producteur, il est peut-être inutile de réaffirmer cette responsabilité dans le présent projet.

Mais, comme il s'agit d'un texte nouveau, qui tend à préciser, dans le cadre de la transcription en droit français d'une directive européenne, les responsabilités encourues par les producteurs, ces derniers seront sensibilisés sur cette responsabilité si, dans le texte, nous indiquons bien dans quelles limites elle s'exerce.

Il y a parfois confusion sur les normes et les règles impératives et il est donc bon de préciser que le suivi des normes ne peut exonérer les producteurs de leur responsabilité.

Telle est la raison pour laquelle il me paraît préférable de s'en tenir au texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil est supprimé.

ARTICLE 1386-10 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 8, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me suis déjà suffisamment expliqué, me semble-t-il, sur ce problème du risque de développement pour ne pas avoir à y revenir trop longtemps.

La directive, consciente de l'inconvénient qu'il y avait à apporter des perturbations dans les législations internes, a laissé une option. Nous ne sommes donc pas tenus par une sorte de discipline communautaire.

Le système français, je l'ai dit, ne comporte ni explicitement ni implicitement la prise en compte de cette exonération pour risque de développement. L'introduire dans notre droit créerait une perturbation grave et inutile. En effet, nos entreprises qui innoveraient sont couvertes par des assurances.

Tout cela fonctionne d'une manière, me semble-t-il, satisfaisante depuis vingt ou trente ans. Il n'y a aucune raison pour que, demain, intervienne un changement quelconque.

Si, dans l'avenir, des risques aussi terribles que ceux que nous avons connus lors de l'affaire du sang contaminé apparaissent, nous n'oserons pas plus faire application de cette cause d'exonération que nous n'avons osé le faire en cette occasion.

Si cela se révélait nécessaire, on envisagerait un renforcement du système d'assurance. Cela me paraît être la seule façon de résoudre de manière convenable et humaine ce type de problème, sans gêner nos entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Nous abordons là un point essentiel du projet de loi.

J'ai déjà traité longuement de cette question lors de la discussion générale, mais je vais m'y attarder quelques instants en raison de son importance.

Vous venez, monsieur le rapporteur, de rappeler votre ferme attachement à ne pas conférer à ce risque un caractère exonératoire. Je sais que vos propos sont le reflet d'une conviction profonde, qui, d'ailleurs, s'énonce très clairement et de manière très compréhensible. Croyez bien que je respecte parfaitement votre point de vue.

S'il est vrai qu'il y a, dans le débat d'aujourd'hui, une part de symbolique, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, je me dois de ramener la discussion sur un terrain plus pragmatique, si vous le permettez.

La réponse au débat d'aujourd'hui ne peut se faire en faisant abstraction des arguments légitimes de chacun. Je l'ai déjà dit : il ne s'agit pas de donner satisfaction aux uns en sacrifiant les intérêts des autres. Or je ne puis que constater, à cet égard, que le refus d'exonération constitue, pour certains, un handicap sérieux.

Le choix opéré par l'Assemblée nationale de consacrer le cumul des régimes de responsabilité permettra aux victimes de continuer à se prévaloir des règles existantes. Il n'y a donc aucun recul - c'est un point important - dans le niveau de protection.

Pour le reste, il convient que l'option prise par la France soit nette : notre pays ne peut prendre le risque de se singulariser au regard de ses partenaires européens, qui ont tous opté pour la solution de l'exonération, sauf le Luxembourg ; mais nul ne saurait sérieusement soutenir que nos deux Etats se trouvent dans une situation économique identique !

Je sais que l'argument de la compétitivité économique n'emporte pas l'adhésion de tous, mais il est réel : chacun sait, ici, qu'aucune politique sociale ne peut durablement prospérer sans une économie compétitive.

La difficulté d'assurer le risque de développement existe. Des exemples l'ont déjà montré en pratique : des contrats ont été rompus, des garanties supprimées et, pour autant, la jurisprudence actuelle n'est pas unanime à refuser l'exonération. Inscrire ce refus dans la loi ne pourra qu'accentuer les difficultés. Nous ne pouvons pas prendre exemple du passé pour affirmer qu'il n'y aura pas de problème à l'avenir.

Assurer ce risque se traduira soit par une hausse des primes, qui pénalisera la productivité de nos entreprises - en particulier les plus dynamiques - soit, plus grave, par un refus des réassureurs de garantir les risques assumés par les assureurs, ce qui ne pourrait que conduire à freiner l'innovation scientifique et technologique, et donc, à plus ou moins brève échéance, le dynamisme de notre industrie.

Nous ne pouvons faire fi de ces données en nous contentant d'affirmer qu'il y aura toujours moyen d'adapter les mécanismes de garantie. D'abord, parce que, juridiquement, nous ne pouvons pas créer de régime particulier nouveau comparable au « pharma-pool » allemand ; la directive nous l'interdit. Ensuite, parce qu'une simple adaptation ne suffirait pas, il faudrait totalement repenser le système face à ce risque social, et nous savons tous que la chose n'est pas simple.

Au-delà de ces considérations - décisives, il est vrai - permettez-moi d'ajouter quelques observations plus techniques.

N'oublions pas, d'abord, que la possibilité d'invoquer le risque de développement est enfermée dans certaines limites : c'est au producteur qu'il incombe de démontrer qu'il a pris toutes les mesures propres à prévenir le dommage. A cet

égard, je trouvais pertinent d'affirmer que le simple respect des règles de l'art ou des normes existantes ne suffit pas à valoir exonération. Le Sénat en a décidé autrement, je ne puis que relever cette contradiction.

Ensuite, le projet met à la charge du producteur une obligation de suivi qui lui impose de rappeler ou de retirer du marché les produits dès lors qu'un défaut de sécurité s'est révélé - aurait-il été indécidable lors de la mise en circulation - sous peine de voir sa responsabilité engagée.

M. le rapporteur a indiqué qu'il n'était pas convaincu par ces arguments. Puis-je dire à mon tour que je ne suis pas convaincu par les siens ?

Dire que le secret professionnel, ou, plus exactement, les secrets de fabrique, nuiront à la victime, c'est oublier que le poids de la preuve repose tout entier sur le professionnel et que, s'il y a doute ou hésitation, notamment si des zones obscures demeurent, la victime en bénéficiera.

Quant à la difficulté de cerner l'état des connaissances scientifiques, je ne crois pas qu'elle constitue un réel problème. Dans la plupart des cas, les connaissances sont partagées et les rares hypothèses où des hésitations seraient permises pourraient toujours donner lieu à des expertises judiciaires, pour lesquelles aucun secret ne peut être opposé.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire encore sur le risque de développement.

Sachez que mes propos ne sont dictés que par une seule préoccupation : ne pas sacrifier les intérêts légitimes des uns et des autres, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon propos liminaire. C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai le très grand regret de dire à notre excellent rapporteur que je ne puis accepter son amendement, malgré l'estime et l'amitié que je lui porte, et sans renier la fidélité dont j'ai fait preuve à son égard tout au long de ce débat ainsi qu'en commission des lois, où j'ai déjà eu l'occasion de lui faire connaître mon opinion.

Il s'agit - c'est l'objet de notre débat - de modifier le code civil en matière de responsabilité des producteurs du fait du défaut de sécurité des produits, autrement dit de transposer en droit français une directive du Conseil des Communautés européennes de juillet 1985.

Transposer en droit interne, cela veut dire modifier le droit interne au regard de la directive européenne. C'est ce que le Sénat a accepté, d'ailleurs, en première lecture, sur proposition de sa commission des lois, comme l'a fait l'Assemblée nationale en première et en deuxième lectures.

Cet amendement tend à modifier l'article 1386-10 du code civil, qui prévoit les causes d'exonération de la responsabilité du producteur, plus particulièrement dans le cas où le producteur peut prouver que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence de défaut :

Cette clause est destinée à sauvegarder le dynamisme de la recherche et, partant, de l'innovation et du développement. Or, l'amendement n° 8 qui nous est proposé tend à supprimer purement et simplement cette clause d'exonération. Pourquoi ? Notre distingué rapporteur donne deux raisons essentielles. Tout d'abord, le maintien de cette clause - qui a été souhaitée par le Sénat, je le répète, en première lecture - entraînerait une réduction du droit des victimes, ce qui reste à prouver. En outre, une telle exonération des risques n'est pas explicitement reconnue dans le droit français actuel, bien que la jurisprudence, reconnaissons-le, s'y soit montrée sensible, mais dans quelques cas seulement.

Sans nier leur parfaite honnêteté, je dois dire que comme vous, monsieur le garde des sceaux, les arguments de M. le rapporteur ne me convainquent pas. Je m'exprime en connaissance de cause, car, pendant sept ans, je me suis occupé de recherche scientifique, l'adoption de l'amendement constituerait une entrave assez grave à la recherche, au déve-

loppement et à l'innovation, toujours passibles de recours - même infondés d'ailleurs - d'utilisateurs incités à se sentir victimes.

En outre, l'amendement créerait un handicap non négligeable pour nos entreprises, qui sont engagées dans une rude concurrence européenne et, vous l'avez rappelé, qui sont mal placées par rapport à leurs concurrentes étrangères. Celles-ci se voient reconnaître, en effet, de par leur législation interne, la protection que l'on nous propose de refuser à nos propres entreprises.

On nous répond que nos entreprises n'ont qu'à s'assurer comme il convient auprès des compagnies d'assurance. L'argument est, à mon avis, assez faible au regard de l'accroissement évident du coût de l'assurance, notamment pour des entreprises moins protégées et condamnées à augmenter en proportion leurs coûts de fabrication.

Notre droit interne doit donc être modifié. Or la directive européenne préserve les régimes existants, c'est-à-dire permet le choix du régime le meilleur pour le plaignant. En la circonstance, elle s'avère moins favorable à nos entreprises et à notre recherche développement. Faut-il, alors au nom de la tradition juridique, maintenir notre droit au lieu de le modifier pour préserver l'intérêt de nos entreprises tout en le comparant à la directive européenne, à laquelle, en effet, nous souscrivons ?

C'est ce qu'avait voulu le Sénat en première lecture, c'est ce qu'avait voulu également l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures, et c'est la proposition que nous fait le Gouvernement.

C'est pourquoi, nous vous demandons de revenir à la position initiale du Sénat, conforme au projet de loi. Dans sa totalité, le groupe du RPR sera donc au regret de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, la navette nous permet de réfléchir et d'améliorer les textes au fil des séances.

Le point de vue des entreprises, qui vient d'être éloquentement défendu, mérite d'être pris en compte. N'oublions pas pour autant celui des consommateurs ! Les deux points de vue paraissent, en l'espèce, bien difficile à concilier. Pourtant, il faudra bien y parvenir.

L'examen d'un texte sur l'application d'une directive relative au défaut de sécurité des produits nous conduit - excusez du peu - à réécrire le code civil. En effet, au-delà de la seule modification de l'article 1386-10 du code civil, il s'agit d'ajouter de très nombreux articles à ceux qui fondent notre droit de la responsabilité. C'est un ensemble juridique qui a fait les preuves de son efficacité. Il est fondé sur le principe que l'on est responsable de sa faute, que l'on est également responsable de son bâtiment et de sa chose.

C'est en vertu de ces principes qu'actuellement - du moins jusqu'à ce jour - la victime d'un produit était en droit de réclamer des comptes à celui qui avait mis ce produit sur le marché. Nous avons connu les affaires de la thalidomide, du talc Morhange, et quelques autres encore, dans lesquelles les victimes n'ont eu qu'un recours : demander des comptes à ceux qui avaient créé le risque en mettant - très certainement avec la meilleure foi du monde - les produits en cause sur le marché.

Nous avons connu, depuis, d'autres affaires, qui ont fait tant de victimes et causé des préjudices si importants que l'Etat a décidé de se substituer aux assureurs, les assurances ayant payé les premières réparations individuelles décidées au terme de procès qui ont duré, on le sait, très longtemps.

Il est vrai que le consommateur victime d'un produit qu'il a acheté de bonne foi doit voir son préjudice réparé ; et le plus vite possible. Mais on nous réplique que, ce système de responsabilité n'existant pas ailleurs, nos entreprises auront du mal à supporter la concurrence. Evidemment, les entreprises doivent s'assurer, et les assurances coûtent cher.

Mais tout dépend du produit ! S'il s'agit d'une cafetière qui, à l'usage, se révèle défectueuse, cela ne fera peut-être pas de dégâts considérables ! Mais les victimes individuelles ne pourront peut-être pas obtenir réparation si l'on s'en tient au texte étant le producteur responsable de plein droit à

moins qu'il ne prouve que « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ».

Vous nous dites que les autres règles du code civil continueront à s'appliquer. Ce n'est pas sûr du tout ! La législation sur le vice caché ne s'appliquera plus ! Pourtant, à l'évidence, il s'agit d'un vice caché, car, si le défaut avait été apparent il n'y aurait pas eu de problème. La législation sur le vice caché et la jurisprudence ne s'appliqueront donc plus et l'on viendra dire à la victime : « Vous avez été victime, c'est vrai, mais, comme on ne pouvait pas connaître le risque à l'époque, gardez votre préjudice pour vous ! » Cela ne nous paraît pas possible.

Notre collègue Marcel Charmant disait tout à l'heure que, dans le cas d'un préjudice grave, il faudrait que l'Etat assume la réparation. C'est, en effet, une solution à laquelle il faut réfléchir.

Peut-être faudrait-il instituer une sorte de fonds de garantie, comme il en existe pour les victimes du terrorisme ou les calamités naturelles. Nous invitons le Gouvernement à réfléchir à cette possibilité. Dans cette hypothèse, les entreprises comme les consommateurs pourraient avoir satisfaction.

Mais, en l'état actuel des choses, dans la mesure où ce fonds n'existe pas, nous soutiendrons l'amendement de la commission.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je voudrais répondre brièvement aux observations de M. le garde des sceaux et à celles de mon excellent collègue Lucien Lanier, que je remercie de sa courtoisie en cette circonstance.

Permettez-moi, tout d'abord, de prendre acte - cela peut avoir son importance en fonction du vote qui va intervenir - de leurs déclarations : dès lors que l'on maintient, en vertu de l'article 1386-10, l'ensemble de notre système juridique, il n'y a pas de confusion, contrairement à la crainte que j'exprimais tout à l'heure à la tribune, avec ce qui existe en matière de responsabilité.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'on ne pourra pas invoquer la cause d'exonération pour risque de développement en cas de litige fondé sur le droit en vigueur en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Cela peut être important, et j'en donne acte aux précédents intervenants.

Certains ont dit que la commission avait modifié sa position. Peut-être, mais, comme on l'a rappelé tout à l'heure, n'est-ce pas ce qui justifie les navettes ?

Je tiens à préciser que l'amendement n° 8 a été adopté en commission à l'unanimité des présents, et ils étaient nombreux.

On continue de déclarer que la jurisprudence n'est pas unanime pour exclure le risque de développement comme clause exonératoire de responsabilité. Une nouvelle fois, je demande que l'on me communique cette jurisprudence ! Personne n'est en mesure de la faire.

Nous sommes tous désireux de soutenir nos entreprises, et je serais bien fâché d'apparaître comme celui qui leur apporte une entrave ou un handicap quelconque.

Je rappelle qu'aucune discrimination n'est faite entre les entreprises. Celles qui vendent en France, qu'elles soient françaises ou étrangères, se verront appliquer le même régime de responsabilité et seront donc à égalité de chances.

J'ai d'ailleurs lu, dans une note émanant du CNPF, que cette non-prise en compte du risque de développement pouvait décourager les entreprises étrangères d'importer en France. Je ne suis pas sûr que ce soit vraiment une très mauvaise nouvelle dans la perspective qui est la nôtre ! Je vous laisse le soin d'apprécier les effets de ces découragements sur la vitalité de nos entreprises !

S'agissant du prétendu handicap, les faits sont là. Voilà trente ans que l'on innove ; voilà au moins quinze ans que ce problème est posé. Bien qu'il n'ait pas reçu de réponse jusqu'à maintenant et que nous n'ayons pas introduit cette exonération dans notre droit, il est de fait que l'on a continué d'innover aussi bien que d'autres, et que l'on a continué d'assurer.

Je me permets de dire, avec tout le respect que je vous dois, monsieur le garde des sceaux, que c'est un faux problème. Si la question n'était pas venue aujourd'hui, les choses continueraient de se faire comme elles se sont faites jusqu'à présent.

On grossit artificiellement ce problème, y compris pour la question de l'assurance, puisque, encore une fois, ce risque est actuellement assuré.

J'ai interrogé, je le répète, les compagnies d'assurance pour savoir si, dans certaines polices, il s'agissait d'un cas de non-assurance. On m'a répondu par la négative.

Si, un jour, se pose un problème du fait de la multiplication des risques, nous verrons ! Mais cela irait de pair avec une multiplication du nombre des victimes et des affaires du type du sang contaminé, ce qui, bien entendu, n'est pas souhaitable.

Au demeurant, si l'on doit envisager une telle dérive, alors je réitère ma question : est-il imaginable d'instituer un système dans lequel les premières victimes seraient des cobayes, non indemnisés, alors que les victimes suivantes recevraient, elles, des indemnités ? Cela ne me paraît pas concevable.

Enfin, qu'on ne me dise pas que la France se singularise ! D'ailleurs, pourquoi - je vous pose la question, monsieur Lanier, ainsi qu'à vos amis - la France n'aurait-elle pas le droit de se singulariser lorsqu'elle a le sentiment d'être mieux organisée et de disposer d'un système juridique meilleur que les autres ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	209
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil : « à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Sur le fond, nous nous rallions à la position de l'Assemblée nationale, mais nous estimons qu'il faut prendre en considération toutes les règles qui s'imposent effectivement aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-11 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil, personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-14 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 10 M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-14 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Dès lors que le Sénat a adopté tout à l'heure un texte selon lequel les biens visés par la présente loi ne peuvent être que des biens à usage privé et non des biens à usage professionnel, il y a lieu, en toute logique, de supprimer le second alinéa de l'article 1386-14 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je comprends qu'après l'adoption de l'amendement n° 5 tendant à exclure du champ d'application du projet de loi les biens autres qu'à usage privé la commission des lois souhaite supprimer le second alinéa de l'article 1386-14 du code civil, qui vise, précisément, ce type de biens.

J'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles cette exclusion ne me paraissait pas souhaitable. Dans ces conditions, je ne puis qu'être défavorable à cet amendement.

Je tiens cependant à ajouter que les dispositions de cet alinéa m'apparaissent d'autant plus opportunes qu'elles permettent d'éviter les abus des clauses limitatives de responsabilités, dont la pratique nous montre beaucoup d'exemples, tout en laissant aux intéressés la latitude d'aménager les règles et les mécanismes d'indemnisation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Je partage le sentiment du Gouvernement. L'adoption de cet amendement aurait pour effet de limiter le champ de la responsabilité, que nous souhaitons, au contraire, élargir.

Cet amendement va donc à l'encontre de l'objet du texte, voire à l'encontre des arguments que M. le rapporteur a développés tout au long de son exposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-14 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-15 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 1 est déposé par MM. Cartigny et Lafitte.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 1386-15 du code civil.

Par amendement n° 16, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-15 du code civil :

« Art. 1386-15. - Sauf acte interruptif de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la constatation faite du défaut de sécurité qu'il comporte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai rappelé que, dans l'esprit d'un grand nombre de mes collègues, la question de l'extinction de la responsabilité du producteur était liée aux méfaits du terrible produit dénommé distilbène. Les effets désastreux de ce produit - il faut bien le dire, même si l'on n'en parle pas dans les médias - chez un certain nombre de jeunes femmes sont loin d'être terminés. Je ne serais pas étonné qu'un jour, lors d'un recensement, on s'aperçoive que le problème est plus étendu et plus fréquent qu'on ne l'imagine. En effet, nous nous trouvons en présence d'un produit qui provoque des dommages non seulement chez la personnes qui l'a utilisé, mais également sur sa descendance.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois s'est prononcée, à l'unanimité, pour la suppression du délai de dix ans prévu en matière d'extinction de la responsabilité du producteur.

Elle souhaite que l'on maintienne les dispositions actuelles du droit commun qui, en matière de responsabilité extra-contractuelle, prévoient, à l'article 2270-1 du code civil, que « les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ». En effet, dans ce texte, le délai court à compter non pas de la mise en circulation du produit, mais de la manifestation du dommage ou de son aggravation, ce qui est très différent.

Dans le domaine contractuel, les vices cachés font généralement l'objet de la prescription trentenaire traditionnelle. Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, vous disiez que ce délai était bien long. Toutefois, compte tenu des progrès réalisés par la médecine, je ne suis pas certain qu'il soit trop long.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Ernest Cartigny. Nous retirons notre amendement, car il est satisfait par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Jean Garcia, pour présenter l'amendement n° 16.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis prévoit qu'au-delà d'un délai de dix ans après la mise en circulation d'un produit la responsabilité du producteur ne pourra plus être engagée devant les tribunaux.

Il introduit donc, dans le droit français, une mesure dérogatoire à la prescription trentenaire normale.

Ces dispositions, issues d'une directive européenne, sont favorables aux industriels, au détriment du consommateur.

Alors que ce projet de loi nous est présenté comme une amélioration du droit des consommateurs, nous sommes bien, avec cet article 1386-15 du code civil, face à une mesure de régression qui peut s'avérer dangereuse, notamment dans le cas des produits pharmaceutiques dont les effets peuvent se faire sentir bien au-delà de ce délai de dix ans après la mise en circulation du produit.

A cet égard, nous avons tous en mémoire la douloureuse affaire du distilbène, évoquée à l'instant par M. le rapporteur. Ce produit pharmaceutique, prescrit aux femmes enceintes pour éviter tout avortement spontané, s'est révélé extrêmement nocif et mutilant, quinze ou vingt ans plus tard, chez les jeunes filles nées des mères qui l'avaient utilisé.

Si l'article 1386-15 du code civil, tel qu'il nous est aujourd'hui proposé, avait été en application à l'époque, ces personnes n'auraient eu aucune possibilité d'intenter des actions en responsabilité contre les industriels qui avaient commercialisé ce produit.

Par conséquent, à la lumière de ce triste exemple, il nous paraît préférable d'en rester à la prescription actuelle ou, mieux encore, comme nous le proposons avec notre amendement, de faire en sorte que la responsabilité du producteur soit éteinte dix ans après la constatation du défaut de sécurité du produit.

Le dispositif que nous proposons permettrait, assurément, de mieux protéger les consommateurs. Je vous demande donc de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission propose la suppression pure et simple de l'article 1386-15 du code civil. Par conséquent, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 16 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 11.

Je comprends, bien sûr, le souci des auteurs de l'amendement de ne pas restreindre les délais accordés par le droit positif à la victime pour demander à être indemnisée. Toutefois, je ne puis y souscrire, pour des raisons que j'ai d'ailleurs évoquées succinctement lors de la discussion générale.

En premier lieu, nous sommes tenus par les termes de la directive du 25 juillet 1985, qui prévoit que la responsabilité du producteur, sur le fondement des règles qu'elle édicte, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit.

Adopter une règle différente conduirait les instances communautaires à exercer à notre encontre une procédure pour transposition inexacte du texte.

En outre, il y aurait une distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères, ce qui est contraire à nos engagements communautaires.

A cet égard, je voudrais dissiper un malentendu qui m'apparaît être né d'une interprétation erronée de l'article 13 de la directive.

Cet article n'oblige nullement à appliquer au régime nouvellement créé les mêmes règles que celles qui sont actuellement en vigueur en droit national, notamment sur le plan de la prescription. Ce texte signifie simplement que, si l'on se réfère au droit interne existant, on doit faire application de l'ensemble des règles en vigueur, y compris celles qui sont relatives à la prescription. En revanche, si l'on invoque le régime de la directive, ce seront les principes de celle-ci qui s'appliqueront, et donc le délai de dix ans qu'elle institue.

Le droit existant et le régime de la directive constituent chacun un bloc dont les dispositions ne peuvent être dissociées.

En deuxième lieu, s'agissant du nouveau régime, le délai de dix ans apparaît comme la contrepartie des règles nouvelles de responsabilité qui pèsent sur les producteurs et sur les fournisseurs. L'article 1386-15 du code civil participe d'un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des professionnels que l'amendement, s'il était adopté, tendrait à rompre.

En outre, en raison de la nature mixte - mi-contractuelle, mi-délictuelle - du nouveau régime, son rattachement aux règles de prescription de l'une ou l'autre des catégories de responsabilité existantes - contractuelle ou quasi délictuelle - pourrait soulever, en pratique, certaines difficultés si le texte lui-même ne prévoyait rien à cet égard.

Enfin, en troisième lieu, l'article 1386-17 du code civil, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, permettra aux victimes d'agir selon les délais de prescription existant en droit français, c'est-à-dire trente ans en matière contractuelle - sous réserve du bref délai de la garantie des vices cachés en matière de vente - et dix ans en matière délictuelle.

Il n'apparaît donc pas que les intérêts des victimes soient méconnus.

S'agissant de l'amendement n° 16, je ne puis émettre un avis favorable, pour trois raisons.

Tout d'abord, ses auteurs prévoient que le délai de dix ans fixé par la directive pour éteindre le droit à réparation peut être suspendu par les actes interruptifs de prescription. Dans ce cas, un nouveau délai de dix ans recommencera à courir, selon l'effet normal de l'interruption de la prescription. Or une telle possibilité est incompatible avec la directive.

Le délai ne peut être renouvelé, le seul cas où il peut être prolongé est celui de l'action judiciaire en réparation. Il va sans dire, en effet, que la procédure d'indemnisation doit, dès lors que la victime l'exerce dans les délais légaux, pouvoir se poursuivre jusqu'à son terme.

Ensuite, je ne puis souscrire à la proposition qui nous est faite de supprimer toute responsabilité au-delà d'un délai de dix ans.

Le texte communautaire n'envisage que la responsabilité objective, renvoyant, pour le reste, au droit national. Or, en droit français, la victime peut exercer une action contre le

responsable en établissant sa faute, pendant trente ans en matière contractuelle et dix ans en matière délictuelle, à compter du dommage.

Enfin, le point de départ du délai de dix ans est non pas la date de constatation du défaut mais, selon la directive - à laquelle nous ne pouvons déroger - celle de la mise en circulation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-15 du code civil est supprimé et l'amendement n° 16 n'a plus d'objet.

ARTICLE 1386-16 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 2 est déposé par MM. Cartigny et Laffitte.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 1386-16 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pour des raisons identiques à celles qui ont été évoquées à propos de l'article 1386-15, la commission vous propose de supprimer purement et simplement cet article 1386-16, qui édicte une prescription de trois ans pour l'action en réparation.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Ernest Cartigny. Pour les mêmes motifs que ceux que j'ai exposés tout à l'heure, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Pour les raisons que j'ai expliquées longuement tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-16 du code civil est supprimé.

ARTICLE 1386-17 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Cartigny et Laffitte proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-17 du code civil.

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1386-18 ET 1386-19 DU CODE CIVIL

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé le texte proposé pour les articles 1386-18 et 1386-19 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. »

Par amendement n° 13, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer le mot : « première ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Dès lors que nous avons admis tout à l'heure qu'il n'y aurait qu'une seule mise en circulation, il n'y a plus lieu de parler d'une « première » mise en circulation. Il faut donc faire disparaître ce terme dans l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

« Art. 1713-1. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. »

Par amendement n° 14, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission estime que la disposition prévue à l'article 7 n'est pas opportune, dans la mesure où les règles générales applicables au louage d'immeuble, notamment celles qui sont relatives à la garantie des vices cachés - il s'agit de l'article 1721 du code civil - sont étendues par la jurisprudence au louage de meubles, pour autant qu'elles soient compatibles avec la nature de la chose louée.

Il est donc préférable de s'en tenir à cette solution traditionnelle de portée générale, qui rend inutile la disposition spécifique qui nous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La jurisprudence applique les règles de la garantie des vices cachés, telles qu'elles sont prévues par les articles 1641 et suivants du code civil en matière de vente, aux contrats de louage de meubles. L'article 7 du projet de loi n'a d'autre objet que de consacrer ces principes jurisprudentiels.

Je n'ai pas d'objection majeure à formuler à l'encontre de cet amendement. En fait, l'essentiel est que nous nous mettions d'accord sur le fond et que les victimes puissent bénéficier, dans ce type de contrat, d'une garantie suffisante, ce qui est le cas avec la jurisprudence actuelle.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. M. le garde des sceaux vient de souligner que la jurisprudence allait dans le sens de l'article 7 du projet de loi. Il convient effectivement, au travers d'une loi telle que celle dont nous débattons aujourd'hui, de confirmer la jurisprudence et de maintenir l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1891. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

Par amendement n° 15, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cet amendement concerne le problème de la sécurité des choses qui font l'objet d'un prêt à usage, c'est-à-dire d'un prêt gratuit.

L'article 8 du projet de loi a pour objet d'appliquer à ce prêt les mêmes dispositions que dans l'hypothèse d'une vente. La commission considère qu'il faut tout de même faire la différence entre la vente, qui est une activité à caractère économique, et le prêt à usage, qui n'est qu'un service rendu et qui est réglementé par les dispositions actuelles du code civil, lesquelles sont moins exigeantes vis-à-vis du prêteur, à juste titre, nous semble-t-il.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement n'émet aucune objection sur le fond. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

« II. - L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

« L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant la juridiction compétente la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

« III. - L'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

« L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

« IV. - L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

« Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'amendement présenté par le Gouvernement concerne le recouvrement des recettes par les créanciers publics.

La formulation ambiguë de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des voies civiles d'exécution peut être interprétée comme remettant en cause le recouvrement des créances publiques par l'émission d'un titre exécutoire, alors même que le législateur de 1991 n'a pas souhaité supprimer ce principe séculaire.

Cet amendement vise donc à maintenir, à compter du 1^{er} janvier 1993, le droit existant, qui permet aux créanciers publics de recouvrer leurs recettes au moyen d'un titre exécutoire. Son adoption est, dès lors, urgente et indispensable pour éviter de graves conséquences juridiques et économiques.

En effet, à défaut de titre exécutoire, les créanciers publics devront, pour assurer le recouvrement de leurs produits, obtenir une autorisation d'un juge, ce qui encombrera massivement les tribunaux : il y a, par an, plus de 3 millions de titres exécutoires pour les seules collectivités locales et établissements publics locaux. Cela laissera tout le temps aux débiteurs, on l'imagine aisément, d'organiser leur insolvabilité !

En outre, les finances des organismes publics, notamment des collectivités locales, supporteront le poids du ralentissement des encaissements de leurs recettes et une charge de travail accrue.

Cet amendement vise aussi à doter les créances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de règles homogènes de prescription qui préservent l'intérêt des débiteurs comme celui des personnes publiques.

Le paragraphe I qualifie donc de titres exécutoires les titres délivrés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dotés d'un comptable public.

Le paragraphe II simplifie et unifie le régime juridique des contestations des créances locales devant les deux ordres de juridiction.

Le paragraphe III apporte des garanties aux redevables en interdisant toute mesure d'exécution forcée à leur encontre tant que la créance qui leur est réclamée n'aura pas été validée par un juge.

Enfin, le délai de l'action en recouvrement du comptable public est ramené, par le paragraphe IV, à quatre ans, comme pour les impôts directs.

Tel est l'objet cet amendement, dont le Gouvernement souhaite l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. J'avoue être un peu embarrassé, monsieur le président.

Oserai-je, tout d'abord, faire observer que je trouve singulière la manière dont le Gouvernement, qui est pourtant maître de l'ordre du jour des assemblées, pratique le système des cavaliers ? En effet, il a tout loisir pour réfléchir et il peut prendre les mesures qu'il souhaite en temps utile.

Par conséquent, autant je comprends que les parlementaires, qui ne sont pas maîtres de l'ordre du jour, essaient de faire passer, par voie de « cavaliers », des textes utiles, voire indispensables, à l'égard desquels s'exerce une espèce d'obstruction de la part du Gouvernement - ce qui, me semble-t-il, est tout à fait excusable et compréhensible, même si mon expérience de parlementaire est encore récente - autant, au contraire, une telle pratique me paraît regrettable quand elle émane du Gouvernement.

Cela étant dit, c'est la période des cadeaux, et nous ne sommes pas opposés à l'idée d'en faire un au ministre des finances, qui en a d'ailleurs peut-être bien besoin ces temps-ci. Toutefois, avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17, je dois, au nom de la commission, vous poser la question suivante, monsieur le garde des sceaux : étant donné que nous n'avons pas eu le temps d'examiner ce texte et bien que nous fassions la plus grande confiance à M. le ministre des finances...

M. Emmanuel Hamel. Pas trop, pas trop !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... - mais, malgré tout, on ne sait jamais : peut-être, par inadvertance, aura-t-il glissé dans ce texte quelque innovation fâcheuse - y a-t-il, par rapport à l'état actuel du droit fiscal, une novation quelconque ? On m'a répondu par la négative, mais j'aimerais l'entendre de votre bouche, monsieur le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Vous avez sans doute senti, mesdames, messieurs les sénateurs, une sorte de mouvement très clair...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mais peut-être pas très sûr !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Mais si, monsieur le rapporteur, très sûr, au contraire !

Vous avez senti, dis-je, un mouvement très clair qui me permet de vous dire, avec toute l'autorité qui s'attache au garde des sceaux, que la réponse est « non » !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse. J'espère que tout le monde aura bien noté ce « non », et qu'il n'y aura pas lieu de s'en servir !

Cela étant, la situation est embarrassante. J'ai dit que nous n'étions pas opposés à l'idée de vous faire des cadeaux, monsieur le garde des sceaux. Je crois donc pouvoir affirmer que l'avis de la commission est favorable... sous certaines réserves, c'est-à-dire à la condition que nous puissions sous-amender votre texte s'agissant du délai.

L'amendement prévoit qu'après la mise en recouvrement de ces titres, que nous allons créer par ce même texte, le délai d'opposition sera de deux mois. Dans la vie pratique, pour les particuliers, deux mois, c'est très court ! En effet, il y a les périodes de vacances, les absences, les maladies. Quelquefois, les particuliers commencent par écrire au percepteur ou à celui qui leur a adressé une lettre et, comme ils n'obtiennent pas rapidement de réponse, ils ne font rien. Finalement, les deux mois se sont écoulés.

Je me permets donc de vous proposer un sous-amendement tendant à remplacer, dans les deuxième et troisième alinéas de votre amendement, le délai de deux mois par un délai de trois mois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et tendant :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour un article additionnel après l'article 8, à remplacer le chiffre "deux" par le chiffre "trois". »

« II. - Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 17 pour un article additionnel après l'article 8, à remplacer le chiffre "deux" par le chiffre "trois". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 20 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Puisque nous sommes à la saison des vœux et des cadeaux, je me vois mal refuser ce qui m'est demandé par M. le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur l'amendement n° 17 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je regrette d'avoir été saisi de cette proposition si tard, parce que la commission aurait pu déposer une « foutitude » d'amendements d'ordre fiscal, qui auraient été utiles pour les contribuables. Mais nous n'avons pas eu le temps de les préparer. Nous sommes donc à armes inégales dans cette affaire !

Nous avons cependant noté sur nos agendas, monsieur le garde des sceaux, que M. Malvy reviendrait devant nous à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire. Nous serons toujours dans la période des cadeaux ; je ne manquerai pas

de le lui signaler ! (*Sourires.*) Peut-être pourrions-nous, à ce moment-là, lui rendre sa politesse, si j'ose dire, en espérant, du moins, que lui-même nous rendra la nôtre.

En conclusion, la commission est favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 19 rectifié, le Gouvernement propose de compléter cet article par les mots suivants : « à l'exception de l'article additionnel après l'article 8. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Les dispositions relatives au recouvrement de certaines créances publiques actuellement en vigueur ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il n'y a donc pas lieu d'y introduire celle qui est prévue à l'article additionnel après l'article 8.

J'ajoute que des discussions sont engagées entre les intéressés sur le régime financier applicable dans ces territoires.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Je ne peux donc, en son nom, que prendre acte de la déclaration de M. le garde des sceaux et, en mon nom personnel, dire que je m'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Le texte qui résulte de nos travaux en deuxième lecture n'est pas, à l'évidence, très différent de ce qu'il était à l'issue de la première lecture. Comme, hélas ! beaucoup d'autres textes découlant de directives européennes, il ne permettra pas, en définitive, une réelle avancée au bénéfice de ceux dont il est censé améliorer le sort.

Encore une fois, au nom de la libre concurrence et de la libre circulation des produits, chères aux technocrates de Bruxelles et au patronat européen, le droit des consommateurs est cantonné, circonscrit, pour ne pas mettre en cause celui des marchands et des industriels.

Une réforme de cette partie du code civil aurait pu déboucher sur un progrès réel. Je ne reviendrai pas sur les propositions que nous avons faites en première lecture et qui ont été rejetées. Ne constatant aucune amélioration sensible à l'issue de cette navette parlementaire, nous maintiendrons donc notre vote d'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Jean Chamant, Marcel Charmant, Bernard Laurent, Guy Allouche, Paul Masson et Alex Türk.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour six organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. André Fosset pour France 2 ;
- M. Michel Miroudot pour France 3 ;
- M. Jacques Carat pour Radio-France ;
- M. Daniel Millaud pour la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;
- M. Charles de Cuttoli pour Radio-France internationale ;
- Mme Paulette Brisepierre pour l'Institut national de l'audiovisuel représentants du Sénat au sein des conseils d'administration de ces différents organismes.

8

MISSION COMMUNE D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances et de la commission des lois tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale du contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du mardi 3 novembre 1992.

Je vais consulter sur cette demande.

M. Emmanuel Hamel. Une commission de plus ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, en application de l'article 21 du règlement, cette mission commune d'information est autorisée.

Conformément à la demande présentée par les cinq commissions permanentes, les sénateurs membres de cette mission sont : MM. Claude Belot, François Blaizot, Marcel Bony, William Chervy, Jean-Paul Delevoye, André Egu, André Fosset, Jean François-Poncet, François Gerbaud, Jean-Marie Girault, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Jean Huchon, Pierre Laffitte, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Félix Leyzour, Pierre Louvot, Roland du Luart, Paul Masson, Louis Moinard, Geoffroy de Montalembert, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Jean Puech, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, René Trégouët, Alain Vasselle et Marcel Vidal.

La séance est suspendue.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE de M. ROGER CHINAUD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

9

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 35, 1992-1993) relatif à la lutte contre le bruit. [Rapport n° 75 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le bruit n'est pas un phénomène nouveau, nul ne le contestera.

Les écrits d'Horace nous rappellent que, voilà deux mille ans, retentissaient dans Rome les sabots des mules, les aboiements des chiens, les grincements des cabestans, les hurlements des portefaix. Plus près de nous, Baudelaire nous dit : « la rue autour de moi hurlait ».

Il n'en demeure pas moins que le dernier quart de siècle, avec l'explosion des transports et la concentration de l'habitat dans les zones urbaines, a fait du bruit une pollution de premier ordre. Dans toutes nos sociétés industrielles, les citoyens mettent le bruit au premier rang de leurs préoccupations vis-à-vis de l'environnement.

Pourquoi une loi sur le bruit ? Parce que l'on peut, parce que l'on doit faire quelque chose contre le bruit.

Je n'ai ni l'intention ni le pouvoir de décréter que, demain, le silence régnera...

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... mais je veux, avec vous, bâtir une stratégie à long terme de réduction du bruit, du bruit de la circulation urbaine, du bruit des avions, du bruit dans les logements, etc.

Si, demain, l'employé qui se met à son travail, après un réveil souvent brutal, est moins agressé par le bruit, si l'enfant dans son sommeil, ou même le fœtus dans le ventre de sa mère - c'est d'abord par le son, ne l'oublions pas, que le tout petit enfant est relié au monde extérieur - est moins dérangé, alors nous aurons tous ensemble œuvré pour le cadre de vie et la santé de nos concitoyens, pour l'avenir de nos enfants, bref, pour le bien-être collectif.

Il y a plus de cent ans, Koch, qui découvrit le bacille de la tuberculose, disait : « L'homme devra un jour lutter contre le bruit aussi inexorablement que contre la peste ou contre le choléra. »

Pour forte que soit cette affirmation, elle a le mérite de nous rappeler que la lutte contre le bruit est non seulement un problème d'environnement, mais aussi et avant tout un problème de santé.

Quelles sont les conséquences du bruit sur la santé ?

Sans faire un exposé technique, je crois utile de rappeler que, pour les plus jeunes, le bruit excessif dans les classes ou dans les cantines - j'ai d'ailleurs été amenée à lancer une opération très concrète d'insonorisation dans les cantines - peut être cause de troubles du langage et de la compréhension, ainsi que d'une nervosité anormale. Il en va d'ailleurs de même pour les bruits qu'ils perçoivent dans leur sommeil. Pourtant, la tranquillité du sommeil des enfants doit être absolument préservée ; chacun connaît le dicton populaire : l'enfant guérit en dormant.

Chez les adolescents, outre l'utilisation sans précaution des « baladeurs », le bruit dans les discothèques est aussi à l'origine de nombreux cas de surdité précoce ; pour tous, le bruit, entre autres causes, peut provoquer de l'hypertension artérielle, de l'asthénie ou de graves troubles psychiques.

Les effets sur la santé de l'exposition à un bruit excessif sont indiscutables. De nombreuses études récentes, menées en Europe ou aux Etats-Unis, ont montré que, chez le nourrisson, le bruit à la maison freine l'épanouissement psychologique.

D'autres travaux ont été conduits sur de vastes échantillons pour mesurer les effets dus au vacarme de la circulation.

Dans l'Etat de Californie, par exemple, comparant la situation d'écoles situées en bordure d'autoroutes ou d'axes routiers importants et celles d'établissements scolaires voisins mais éloignés des axes de circulation, on a constaté que, à niveau socio-économique égal, les élèves des classes bénéficiant d'un environnement calme réussissaient mieux les épreuves de lecture et présentaient moins fréquemment des déficiences auditives que ceux des classes exposées au bruit.

Le bruit a également un coût social très élevé.

En France, un salarié sur trois, un ouvrier sur deux se déclarent gênés par le bruit sur leur lieu de travail. Le bruit est la cause de 25 p. 100 des maladies professionnelles - 1 500 formes de surdité entrent dans cette catégorie - de 70 000 accidents du travail, de 15 p. 100 des journées d'absence.

Le bruit n'est évidemment pas la seule cause d'atteinte à la santé, mais il agit partout, il atteint une large majorité de nos concitoyens, ce qui en explique le très important coût social.

Rappelons que six millions de Français sont exposés à un niveau de bruit compris entre 65 décibels et 70 décibels, que deux millions d'entre nous sont exposés à des niveaux supérieurs à 70 décibels, qu'un million d'ouvriers subissent des bruits trop élevés sur leur lieu de travail.

Au total, le coût du bruit pour la collectivité est estimé à près de 25 milliards de francs par an. Il est difficile d'assurer avec certitude la précision d'un tel chiffre, mais son ordre de grandeur nous montre l'importance du problème collectif qui est ainsi posé.

Le bruit est également facteur d'inégalités sociales.

Si le bruit frappe tout le monde, il ne frappera pas tout le monde de la même façon ni avec la même fréquence.

Les classes les plus modestes de notre société, les ouvriers, les employés, leurs enfants, sont plus touchés que celles qui regroupent leurs concitoyens les plus aisés ; le ménage modeste qui vit dans un logement mal insonorisé ou proche de grandes voies de circulation, l'ouvrier qui travaille dans une usine où les machines sont bruyantes, les femmes qui sont, toute la journée, devant des caisses enregistreuses ou des machines à écrire bruyantes sont bien évidemment beaucoup plus touchés par le bruit que les cadres supérieurs, qui vivent dans des zones résidentielles, protégées du bruit des transports, et qui travaillent dans des bureaux où l'insonorisation est souvent mieux étudiée.

Bien sûr, il n'y a pas de règle générale, mais il est incontestable que l'inégalité devant le bruit est considérable, et ce d'autant que les effets sont cumulatifs : ce sont ceux qui utilisent des transports bruyants qui travaillent sur des lieux de travail bruyants, qui, enfin, rentrent chez eux dans des logements bruyants.

Aussi, en luttant contre le bruit, nous luttons contre une grande inégalité devant l'environnement.

La lutte contre le bruit doit faire appel à tous les instruments disponibles.

Il faut d'abord agir à la source du bruit en utilisant les progrès des technologies pour réduire l'émission du bruit par les voitures, les avions, les camions, mais aussi par les outils domestiques qui peuvent être, comme les tondeuses à gazon ou les perceuses, de redoutables propagateurs du bruit.

Il faut également lutter contre le bruit sur les voies de communication, par l'utilisation de nouveaux revêtements, par exemple.

Enfin, on peut agir sur les milieux récepteurs en isolant les bâtiments où vivent les hommes. Ce n'est pas une solution idéale, loin de là, mais c'est quelquefois la seule possible.

Enfin, l'action contre le bruit passe aussi par l'éducation et le civisme. N'oublions pas que les bruits de voisinage restent une cause très importante de gêne ; je pense au bruit des animaux domestiques, en particulier des chiens. Mais un chien peut être éduqué : on peut lui apprendre à faire moins de bruit.

Le bruit de voisinage est celui que les Français citent comme premier facteur de désagrément.

Lutter contre le bruit de voisinage est possible, quelquefois, grâce à une meilleure isolation. Les Français ignorent bien souvent que le coût des travaux d'isolation n'est pas très élevé !

En fait, la réussite dépend surtout du comportement de tous. Dans ce domaine, il ne faut pas renoncer à progresser : sensibiliser, éduquer, c'est déjà agir concrètement ; chacun sait bien que le bruit qui gêne est surtout le bruit qu'on ne fait pas soi-même !

Le projet de loi a donc pour ambition de s'attaquer à ce fléau social. Certes, un projet de loi ne peut pas être l'outil unique de la lutte contre le bruit, mais il en est un élément indispensable, qui manquait aujourd'hui.

Il définit d'abord un objectif global de lutte contre le bruit. Il permet de renforcer les normes sur les sources de bruit. Il impose aux aménageurs de tenir compte du bruit potentiel avant de construire une voie de transport ici, un bâtiment là. Enfin, il renforce les sanctions applicables à ceux qui contreviennent à la loi.

Le projet de loi qui vous est proposé se veut résolument préventif. Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'intervenir le plus en amont possible, avant que le problème ne se pose.

Je tiens avant tout à saluer le travail parlementaire, puisque ce texte a été réalisé à partir de propositions de loi et de rapports d'origine parlementaire.

Je souhaite également souligner la qualité de la collaboration qui s'est instaurée entre M. le rapporteur et les services du ministère de l'environnement ; je pense en particulier à la mission « bruit ».

Il s'agit également, grâce à ce projet de loi, de rendre le droit plus clair et plus lisible. Jusqu'à présent, le droit du bruit était éparpillé en plusieurs textes, parfois contradictoires ; surtout, il présentait de nombreuses lacunes.

Ce projet a donc pour objet de fixer un cadre cohérent, devant rendre plus aisée l'application de la loi.

Je tiens à souligner que le Conseil national du bruit a adopté à l'unanimité le texte qui vous est présenté.

Notre propos est donc, en premier lieu, d'instaurer une réglementation pour les engins et les activités bruyantes qui en étaient jusqu'à présent dépourvus.

Comme vous le savez, la réglementation actuelle, en particulier la transposition en droit français des directives communautaires, sur les sources de nuisances sonores repose sur deux décrets, l'un réglementant les engins de chantier, l'autre relatif aux niveaux sonores.

Notre objectif est donc d'élaborer un dispositif législatif plus explicite et plus cohérent que celui qui existe actuellement, par la refonte de textes épars.

Ainsi pourront être élaborées des réglementations techniques à l'égard d'un certain nombre d'objets qui en sont dépourvus aujourd'hui, les engins et les véhicules de voirie, les bateaux à moteurs, par exemple.

Il s'agit aussi de rendre plus sévères les sanctions prévues pour l'utilisation d'appareils et d'engins très bruyants, lesquels, désormais, devront être homologués : la non-homologation pourra donner lieu au retrait du marché et à la saisie de ces engins alors qu'aujourd'hui l'infraction n'entraîne qu'une contravention de troisième ou quatrième classe. Sont prévues également des sanctions pénales dissuasives pour les fabricants et importateurs de produits non conformes.

Ces dispositions s'inspirent de la loi de 1983 relative à la sécurité des consommateurs et de la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Le titre I^{er} du projet de loi vise à définir les obligations auxquelles toute activité doit souscrire pour éviter de nuire au voisinage.

A propos des activités et installations réputées très bruyantes, il importe de fixer des règles relatives aux travaux d'isolation préalable et aux aménagements divers nécessaires, de façon à éviter des désagréments importants pour les riverains. Une nomenclature recensera d'une manière exhaustive ces installations et activités.

En outre, une mise à jour du code des communes est prévue pour confirmer les pouvoirs des maires en matière de bruit.

Depuis 1977, l'Etat s'impose des règles destinées à limiter le bruit au voisinage des infrastructures du réseau national.

En la matière, l'objectif du projet de loi est de soumettre toutes les infrastructures de transports terrestres à des dispositions similaires, qu'il s'agisse des voies routières ou des voies ferroviaires.

Actuellement, les constructions situées au voisinage des infrastructures de transports sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

En pratique, rien n'est fait, car aucune disposition n'a été introduite dans la loi pour obliger les maires à en tenir compte dans la délivrance des permis de construire. Il en résulte une création de « points noirs » du bruit, en toute légalité.

Les dispositions qui vous sont proposées conduisent à la reprise de celles qui figurent dans l'arrêté que je viens de citer et qui concernent les modalités pratiques de classement des voies bruyantes ; elles en définissent, en outre, les conditions d'application.

J'en viens maintenant au bruit lié aux aéroports.

Comme vous le savez, un système d'aide aux riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy a été institué en 1984. Il était destiné à mener des opérations visant à atténuer les nuisances phoniques dues au bruit des avions. Ce système a fait l'objet d'un recours, et les textes correspondants ont été annulés, en 1987, par le Conseil d'Etat.

Les dispositions du titre III visent donc à instituer une nouvelle taxe, destinée à aider les riverains des principaux aérodromes, ceux dont les nuisances sont les plus importantes compte tenu du nombre de vols. Elles prévoient, ainsi, la modulation des redevances en fonction des caractéristiques de l'avion, du bruit qu'il fait, de sa masse, des horaires et du nombre d'habitants touchés.

L'absence de sanctions dissuasives, de modalités de contrôle ou de surveillance efficaces explique par ailleurs que l'utilisation des objets interdits - pots d'échappement non homologués, par exemple - ainsi que l'exercice d'activités bruyantes, facteurs générateurs de nuisances sonores importantes, aient pu se développer.

A cet égard, il est proposé d'instaurer des sanctions pénales fortes, notamment à l'encontre des fabricants et importateurs d'objets et matériels interdits ou non conformes, ainsi qu'à l'encontre de ceux qui exploitent des activités sans autorisation administrative.

Sont également prévues des sanctions administratives qui devraient permettre de lutter très efficacement contre ces sources de bruit, par la saisie des objets et la suspension des activités qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite bien évidemment que la discussion parlementaire permette d'améliorer ce texte. Le Gouvernement vous proposera, par le biais d'un sous-amendement à un amendement de votre commission, de décider qu'un rapport complet, permettant à la fois de dresser un état exhaustif des nuisances sonores dues aux transports routiers ferroviaires et de proposer des mesures pour réduire ces nuisances, devra être établi dans un délai d'un an.

Une stratégie cohérente devra ensuite être arrêtée par l'Etat, avec l'ensemble des collectivités locales et des acteurs économiques concernés, pour améliorer la vie de tous ceux qui sont très exposés au bruit des transports.

Tel est donc, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé afin que recule dans notre pays une des plus graves inégalités devant l'environnement : le bruit que subissent tous les jours, dans leur vie quotidienne, des millions de Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.* - M. Hamel applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1990, notre collègue M. Hubert Martin avait consacré l'essentiel de son rapport pour avis sur le budget de l'environnement à établir un bilan des nuisances sonores et de la politique de lutte contre le bruit. Il s'agit, disait-il, d'un secteur sacrifié.

Il concluait, notamment, à la nécessité de remédier à la complexité du droit en matière de bruit et de relancer le programme de résorption des « points noirs » du bruit aux abords des voies routières les plus bruyantes.

Le projet de loi relatif à la lutte contre le bruit, dont nous abordons l'examen, répond à cet objectif.

Avant d'en examiner les principales dispositions, je crois qu'il est nécessaire, grâce à quelques chiffres, de prendre conscience de l'ampleur des nuisances sonores.

Le bruit est placé, par l'opinion publique, en tête des sources de nuisance. Selon une étude de 1990, 56 p. 100 des Français ont le sentiment d'en souffrir.

La lutte contre le bruit figure aussi en première place des priorités souhaitées par les Français pour l'amélioration de la qualité de la vie en ville.

La perception de l'opinion publique est confirmée par des études, menées notamment par l'OCDE, qui ont établi que plus d'un Français sur deux est soumis à des niveaux sonores diurnes voisins de 60 décibels.

Ce phénomène n'est pas propre à la France. On estime ainsi que 130 millions d'habitants, sur les 800 millions de ressortissants des pays membres de l'OCDE, sont exposés à des niveaux de bruit moyens supérieurs à 65 décibels, seuil maximum admissible pour la santé.

Parmi les sources de nuisances sonores, nos compatriotes placent au premier rang la circulation routière.

Viennent ensuite les bruits de voisinage et les bruits domestiques, source d'innombrables nuisances et litiges.

Enfin, il convient de ne pas oublier le bruit au travail que subirait, selon une enquête du ministère du travail réalisée en mars 1991, un tiers des salariés de l'industrie soumis à un bruit d'environ 85 décibels.

Les nuisances sonores ont aussi des conséquences sociales graves, dont il convient d'évaluer le coût.

Depuis fort longtemps, les médecins se penchent sur les conséquences physiologiques et psychologiques du bruit. Il est ainsi prouvé que le bruit non seulement provoque gêne et exaspération, mais aussi agit sur le système nerveux, perturbe le fonctionnement de l'appareil digestif, comme tous les facteurs de stress, a des répercussions sur le système cardiovasculaire, notamment sur le rythme cardiaque et la tension artérielle, et nuit, chez l'enfant, dont il diminue la capacité d'attention, au développement du langage et à l'acquisition de la lecture.

Les conséquences économiques des nuisances sonores sont difficiles à mesurer avec exactitude. Elles semblent cependant être considérables, puisque l'on estime que les méfaits du bruit sont à l'origine, notamment, de 11 p. 100 des accidents du travail et de 15 p. 100 des journées de travail perdues.

Au total, si le coût « médical » du bruit a été évalué par les chercheurs à 25 milliards de francs, le coût social de ce fléau atteindrait 100 milliards de francs par an.

Quel bilan peut-on établir de la lutte contre le bruit ?

Indiscutablement, des progrès importants ont été accomplis. La législation, tant européenne que nationale, concernant les principales sources de bruit a progressé notablement depuis une quinzaine d'années, permettant ainsi de réduire le bruit des transports terrestres, des avions, des grandes activités industrielles et de nombre d'engins bruyants.

Cependant, malgré les efforts réalisés au cours des dernières années, les instruments de lutte contre le bruit restent encore insuffisants.

Cette situation résulte, notamment, de l'absence de règles préventives permettant d'intervenir avant l'implantation d'une activité bruyante ou la réalisation d'une infrastructure de transport. Madame le ministre, le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui met l'accent sur la prévention, ce qui est fort bien.

En outre, il existe non pas de loi générale contre le bruit, mais un ensemble de textes législatifs et réglementaires distincts selon les secteurs concernés : urbanisme, construction, engins de chantiers, installations classées, véhicules à moteur, avions, bruits de voisinage.

C'est en 1980 que fut annoncée pour la première fois, par le ministre de l'environnement, la présentation d'un projet de loi-cadre contre le bruit, dont les travaux d'élaboration avaient duré deux ans.

L'objectif de ce projet de loi était triple : assurer un fondement juridique clair à un foisonnement de textes techniques existants, combler les vides de la réglementation et réajuster les sanctions.

Adopté par le conseil des ministres du 27 février 1980, ce premier projet de loi fut pourtant abandonné, le texte initial ayant été jugé trop technique.

De fait, une étude, confiée en 1987 à deux experts par le ministre de l'environnement, avait même conclu à l'inefficacité probable d'une loi-cadre sur le bruit, au motif qu'elle ajouterait une strate supplémentaire aux textes existants sans pour autant résoudre la complexité des problèmes !

C'est pourtant la même voie qu'emprunte aujourd'hui le ministère de l'environnement.

Cette nouvelle initiative est, certes, établie sur un constat pessimiste de l'inefficacité relative des actions menées contre le bruit et des importantes lacunes qui subsistent. Ces dernières sont particulièrement sensibles en matière de surveillance et de répression des nuisances sonores, de développement incontrôlé de nouvelles activités, de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des grandes infrastructures de transports terrestres et de qualité des constructions.

Le projet de loi présenté par le ministre de l'environnement présente des dispositions visant à prévenir et à réprimer les nuisances sonores, les nuisances liées au transport aérien ne constituant qu'une partie du dispositif. Ces dispositions sont très proches de celles qui figurent dans la proposition de loi présentée dès 1989 par notre collègue M. Pierre Vallon.

L'objectif de ce texte est de répondre aux insuffisances constatées de la politique de lutte contre le bruit.

Il tend tout d'abord à empêcher la fabrication, la mise en vente et l'utilisation des matériels et engins bruyants non homologués, ainsi que l'implantation d'activités bruyantes, qu'elles soient artisanales, commerciales ou de loisirs, sans prescriptions destinées à réduire leurs nuisances sonores.

Il vise, par ailleurs, à favoriser l'information et la défense des consommateurs, notamment par la généralisation du marquage des produits, à renforcer les sanctions judiciaires et à mettre en place les moyens administratifs de contrôle des dispositions de la loi.

Il a pour objet, en outre, de protéger les riverains des infrastructures de transports terrestres nouvelles, en imposant des règles de protection dès leur conception, et d'empêcher la création de points noirs ou de situations de bruit insupportables par l'inscription dans les plans d'occupation des sols des grandes sources de bruit.

Il tend, enfin, à améliorer la qualité acoustique des bâtiments autres que les logements, par des dispositions visant l'entretien, ainsi que des constructions publiques, par l'introduction de prescriptions acoustiques.

On demande aujourd'hui à tous les maires de prendre des précautions phoniques dans les écoles et les salles de restaurants scolaires ; sur ce point, madame le ministre, je crois que vous avez été suivie.

Ce projet de loi, comme la proposition de loi n° 32, déposée récemment par Mme Luc et nos collègues communistes, aborde aussi le problème de l'aide aux riverains des aéroports.

Par un arrêté du 13 novembre 1987, le Conseil d'Etat a annulé les décrets de janvier 1984 qui avaient institué une redevance pour nuisances phoniques destinée à alimenter le système d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de

Roissy-Charles-de-Gaulle ; selon cet arrêt, cette redevance présentait le caractère d'une imposition ne pouvant être créée que par la loi.

Cette redevance se substituait à la taxe parafiscale gérée par Aéroports de Paris, taxe instituée par le décret du 13 février 1973 en vue d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer certaines nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Ces deux systèmes ont permis de recueillir environ 400 millions de francs de 1973 à 1986 somme qui a été dépensée pour l'acquisition des logements les plus exposés, l'insonorisation d'équipements publics et des habitations.

Le reliquat de la taxe parafiscale et de la redevance perçues de 1973 à 1986 a permis de répondre à une partie des besoins de protection phonique des zones proches des aéroports d'Orly et de Roissy jusqu'à l'exercice 1992. Mais ce reliquat devrait être totalement épuisé à la fin de 1992 !

Il est donc devenu urgent d'établir un nouveau système d'aide aux riverains des aéroports, d'autant plus que les nuisances dont ils sont victimes ont nettement progressé ces dernières années.

Le projet de loi, comme la proposition de loi n° 48 présentée par notre collègue M. Pierre Vallon, vise donc au rétablissement, selon des modalités différentes, d'un système d'aide aux riverains des aéroports, dont l'application, toutefois, ne serait plus limitée aux seuls aéroports d'Ile-de-France.

La proposition de loi n° 32, tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit et présentée par Mme Hélène Luc et les sénateurs du groupe communiste et apparenté, a un objet plus général.

Sans évoquer précisément le problème du rétablissement d'une taxe ou d'une redevance liée aux nuisances phoniques, cette proposition de loi vise, en effet, à modifier la réglementation applicable au trafic aérien et à instaurer une concertation préalable avec les riverains et les élus locaux sur les conditions d'utilisation des aéroports.

La commission des affaires économiques et du Plan a estimé que cet objectif pouvait être atteint dans le cadre des procédures actuelles. Elle a donc considéré qu'il était inutile d'en reprendre la teneur, tout en souhaitant une application plus stricte des règles actuelles.

En revanche, elle a approuvé dans leur ensemble les dispositions du projet de loi et de la proposition de loi n° 48 présentée par M. Pierre Vallon.

Elle vous propose, par les amendements qu'elle vous présente, d'en améliorer la rédaction parfois déficiente ou imprécise, et de les compléter ou les modifier sur deux points principaux.

La commission des affaires économiques et du Plan considère, en effet, que le problème des nuisances sonores liées aux transports ne peut être limité au seul bruit résultant du trafic aérien ; elle souhaite donc que soit envisagée la mise en place d'un système global de réparation des nuisances sonores des transports incluant les transports ferroviaires et routiers.

En ce qui concerne l'indemnisation des riverains d'aéroports, la commission des affaires économiques et du Plan a jugé trop complexe et imprécis le système présenté par le projet de loi ; elle vous propose, en conséquence, de retenir le mode de calcul plus simple de la redevance contenu dans la proposition de loi n° 48, tout en précisant les conditions d'affectation du produit de cette redevance.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi. (*Aplaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le rapporteur, vous avez commencé par rendre un hommage, auquel je tiens à m'associer, à notre ancien collègue M. Hubert Martin. Ce dernier a occupé avant moi la fonction de rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles sur l'environnement. Il présentait la lutte contre le bruit comme « un secteur injustement sacrifié » et avait dégagé, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, un certain nombre d'objectifs à poursuivre.

Je me félicite donc que le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du texte qu'il présente, rende hommage au travail de précurseur de notre ancien collègue et intègre les propositions formulées par M. Pierre Vallon, ainsi que les préoccupations exprimées par Mme Luc et les membres de son groupe.

Chacun, de sa pierre, participe à l'élaboration de l'édifice. Chaque année, avec la modestie et la passion du pionnier, M. Hubert Martin appelait l'attention de ses pairs sur la nécessité de prendre en compte la place et la mesure des questions d'environnement. Il appréciera ce juste retour sur son travail.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Ambroise Dupont. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui répond-il aux objectifs tracés voilà trois ans ? Il me semble constituer un bon début, une heureuse tentative. Il faudra toutefois beaucoup de persévérance.

La faiblesse essentielle de ce projet de loi réside dans l'établissement d'une loi de délégation et le renvoi de la mise en œuvre effective à de nombreux décrets. Espérons qu'il ne viendra pas allonger la liste des textes dont l'application se fait attendre en raison d'une absence de publication des décrets !

La réglementation et la législation sur le bruit sont déjà abondantes et dispersées, vous l'avez d'ailleurs rappelé, madame le ministre.

Certes, ce projet de loi tend à mieux encadrer et à mieux organiser la matière, en la complétant.

Cependant, l'idée de M. Hubert Martin d'établir un code du bruit afin de remédier à la complexité de ce droit me semble conserver toute son actualité. L'effort de codification, certes lent, mais régulier, que nous connaissons depuis 1988, pourrait utilement s'exercer dans ce domaine, comme il s'est exercé dans d'autres.

D'après une étude récemment parue dans la presse, huit millions de Français souffrent du bruit et 56 p. 100 de nos compatriotes le considèrent comme la première nuisance. C'est dire que l'action des pouvoirs publics, dans ce domaine, mérite d'être continue.

Les effets néfastes du bruit sur la santé de l'homme sont depuis longtemps dénoncés. Notre rapporteur les ayant décrits attentivement, je ne les reprendrai pas : il vont de la perte de la perception auditive aux effets psychologiques, physiologiques et psychophysiologiques.

Vous nous l'avez rappelé, madame le ministre, le coût global du bruit dans les budgets de la santé est impressionnant : 25 milliards de francs, soit à peu près l'équivalent du coût des maladies provoquées par le tabac.

Votre projet de loi, madame le ministre, est le bienvenu, dans la mesure où il instaure un dispositif de prévention et de contrôle dans ce secteur de l'environnement.

J'en évoque les principaux points.

L'article 1^{er} définit l'objet du texte, dont le respect s'impose aux éléments entrant dans son champ d'application.

La notion de vibration, que M. le rapporteur propose d'ajouter à celle de bruit, me semble particulièrement opportune, compte tenu de la réalité grandissante de ce type de nuisance dans nos villes, petites ou grandes.

Quant aux dispositions relatives aux objets, on peut se demander si la fixation par décret des prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ne risque pas d'être retardée par le développement et l'intervention de nouvelles réglementations européennes. La mise en œuvre du principe de subsidiarité aura-t-elle une incidence directe sur ce type de réglementation ? En d'autres termes, faudra-t-il s'inscrire dans une démarche d'harmonisation européenne ou pensez-vous, madame le ministre, que le Gouvernement français aura toute latitude pour intervenir dans le domaine ?

Pour ce qui est du chapitre relatif aux activités, l'établissement, après avis du conseil national du bruit, d'une nomenclature des activités bruyantes, telle que la suggère notre rapporteur, va dans le sens d'une plus grande clarté.

La localisation du bruit se fait, en tout premier lieu, dans un environnement urbain. Si l'on se reporte à la citation d'Hubert Martin, tirée des *Embarras de Paris*, on se souvient qu'il s'agit d'un problème ancien, *a fortiori* dans les grandes villes.

L'accroissement des pouvoirs du maire dans la réglementation des activités sur la voie publique lui donnera la possibilité, je l'espère, de mieux satisfaire ses administrés et d'aider au règlement des conflits du quotidien.

Un certain nombre de dispositions touchent au domaine des transports. A cet égard, je veux, une fois de plus, rendre hommage au travail de notre rapporteur.

Ainsi en est-il de l'aide aux riverains des aérodromes. L'intervention du législateur était devenu absolument indispensable, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets de 1984 relatifs à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques, dont l'objectif, tout à fait louable et justifié, de compensation financière des nuisances provoquées par les aéroports d'Orly et de Roissy a connu des aléas regrettables dus aux formules juridiques utilisées.

L'inscription d'un dispositif dans ce projet sera de nature à tranquilliser les esprits inquiets de la disparition de ce régime financier, par ailleurs unique.

Le texte proposé par le Gouvernement comporte cependant des inconvénients et des incertitudes, auxquels a utilement remédié notre rapporteur. Je citerai, notamment, la qualification de la taxe, l'affectation de son produit et le contrôle de son utilisation.

Aucune garantie n'est en effet apportée, dans le texte initial, sur ces points, et l'on aurait pu craindre que le produit de cette taxe due par les compagnies aériennes ne soit utilisé au bénéfice d'actions de l'administration n'ayant que peu de rapport avec son objet.

S'agissant des infrastructures de transports terrestres, je salue l'initiative de M. le rapporteur tendant à insérer une division additionnelle, afin qu'un bilan des nuisances sonores résultant des transports routier et ferroviaire soit établi par le Gouvernement à l'attention du Parlement. Mais vous avez déjà répondu à cette question, madame le ministre.

Une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs dans ces deux secteurs va d'ailleurs dans le sens du souhait exprimé par M. Hubert Martin en 1989.

Enfin, le texte prévoit des modifications du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les caractéristiques acoustiques des bâtiments. Ces mesures sont positives et améliorent le dispositif existant. Je souhaite cependant m'attarder sur la question de l'isolement phonique des logements, en m'écartant quelque peu de l'objet du texte qui nous occupe.

Un sondage, publié par *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment* en 1989, montrait que le bruit était un facteur de mécontentement. Ainsi, 31 p. 100 des Français se déclaraient plutôt insatisfaits de l'insonorisation de leur logement, la plus forte proportion se trouvant parmi les locataires occupants d'un appartement. Pourtant, les travaux d'isolation déclarés par les sondés arrivaient en cinquième position, après ceux de peinture, de plomberie, de maçonnerie ou de chauffage. Malgré l'apparente contradiction, on peut le comprendre.

C'est dans les années soixante que la réglementation sur l'acoustique des bâtiments d'habitation s'est développée. Elle a connu une éclipse dans les années soixante-dix, les préoccupations relatives aux économies d'énergie prenant alors le pas sur les préoccupations d'isolation phonique.

Les professionnels de la construction concèdent eux-mêmes que cette dimension n'a pas encore atteint le statut d'argument.

Les pouvoirs publics auraient intérêt à développer une politique d'incitation à l'amélioration acoustique des logements d'habitation. Devrait en bénéficier, à mon sens, tout occupant d'un logement principal, propriétaire ou locataire.

Le modèle de la réduction d'impôt consentie pour les dépenses d'isolation thermique pourrait être appliqué aux dépenses d'isolation phonique, d'autant que les premières ont souvent cette double fonction par rapport à l'environnement extérieur.

Je serais heureux, madame le ministre, qu'une telle possibilité soit mise à l'étude, tant dans ses modalités que dans ses coûts. Elle me paraît de nature à remplir les carnets de commande des artisans et des entrepreneurs dans une période économique difficile. Elle peut également encourager une nouvelle préoccupation en matière d'habitat et appeler son développement futur.

En conclusion, madame le ministre, vous savez que l'efficacité de toute politique menée par votre ministère repose aussi sur le civisme et l'éducation de chacun.

Les efforts que vous faites pour attirer l'attention sur ces problèmes, afin d'en faire prendre une conscience collective, vont dans le bon sens.

Voilà pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants, dont j'ai l'honneur d'être ici le porte-parole, votera le projet de loi tel qu'il résultera des travaux de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la plupart des politiques de l'environnement ont été conçues, dans les pays développés, voilà une vingtaine d'années. Elles sont donc en train de passer, aujourd'hui, de l'adolescence à l'âge adulte.

Il est dès lors naturel de les adapter, de les moderniser et de les renforcer. C'est ce que nous avons entrepris, comme beaucoup de nos voisins, notamment au travers des lois récentes sur l'eau et sur les déchets.

Il n'en demeure pas moins que, dans le domaine du bruit, de vigoureux efforts restent à consentir pour maîtriser un phénomène qui figure au nombre des nuisances de la vie en société les plus mal ressenties par la population.

Les études ne manquent pas pour démontrer cet état de fait. Les enquêtes se sont multipliées sur la question, qu'il s'agisse des travaux de l'INSEE, de l'OCDE ou du ministère du travail sur l'incidence du bruit sur les conditions de travail, ou encore du plan « construction », dans le domaine du logement.

Principale source de nuisance pour la plupart de nos compatriotes, le bruit arrive de loin, en tête dans les sondages portant sur les problèmes de voisinage. Dans nombre de pays, il est la cause de la plupart des plaintes concernant l'environnement.

Malgré cela, les pays de l'OCDE se sont trop longtemps contentés d'empêcher l'accroissement des niveaux de crête de bruit, les « points noirs », alors que le bruit de fond s'intensifie et s'étend. Cela a entamé le « capital silence », augmentant le sentiment général de gêne et créant de vastes « zones grises », c'est-à-dire des zones d'activité quasi permanentes, exposées à des niveaux sonores moyens qui, sans être les plus élevés, n'en restent pas moins gênants.

Nous le savons tous, les bruits excessifs exercent des effets très divers sur la santé, la conversation et la communication, le sommeil et l'état psychologique.

Selon une étude de l'INSEE, six millions de personnes vivent dans des zones de bruit qui conduisent à l'altération de la santé, et deux millions dans des zones intolérables de plus de 70 décibels, soit l'équivalent du bruit d'un aspirateur. Un salarié sur trois s'en plaint, un ouvrier sur deux.

De plus, il existe une réelle inégalité sociale devant le bruit, car les nuisances sont cumulatives. Elles ont des conséquences désastreuses sur la santé – leur coût annuel est estimé à 25 milliards de francs – et des conséquences sociales incalculables, notamment chez les enfants, qui présentent, dans les zones de bruit, des troubles nerveux ou des difficultés scolaires.

Ainsi que vous l'avez récemment indiqué, madame le ministre, « la victime parfaite travaille dans un endroit bruyant, avant de rentrer, par un moyen de transport bruyant, dans un logement bruyant ».

La circulation automobile est la principale source de bruit, relativement au nombre de personnes gênées, avant les bruits de voisinage et avant le bruit des avions. Du fait de l'urbanisation rapide de ces vingt dernières années, le nombre de personnes exposées a augmenté et les niveaux de bruit se sont élevés. Au cours de cette période, le nombre de véhicules à moteur a triplé, et la circulation aérienne a été multipliée par dix.

Aucune diminution du nombre de personnes exposées au bruit ne s'est produite au cours des dix dernières années, ce qui augure mal d'un avenir où le nombre des véhicules à moteur et des avions doit continuer à s'accroître.

La situation s'est indiscutablement détériorée dans les pays où les politiques de lutte contre le bruit en sont restées aux tendances du passé au lieu de devenir plus rigoureuses, surtout pour la circulation routière.

En outre, dans bien des cas, les réglementations et mesures existantes ne suffisent pas pour entraîner une diminution des niveaux de bruit actuels.

Dans ces conditions, les « zones grises » vont s'étendre, et il deviendra difficile d'éliminer les derniers points noirs, en l'absence de mesures plus énergiques.

Le Gouvernement, à qui nous devons l'excellente initiative d'avoir déposé le présent projet de loi, essaie d'appréhender de manière plus offensive, le problème du bruit, en tentant de combler le retard français.

Une récente étude de l'OCDE prenant en compte le pourcentage des populations exposées au bruit fait, en effet, ressortir que la France, en matière de lutte contre le bruit, est, aujourd'hui encore mal placée, certes mieux que l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grande-Bretagne, mais loin derrière l'Allemagne, qui consacre quatre fois plus d'argent que nous à la résorption des points noirs acoustiques, et très loin aussi derrière le Danemark et, surtout, les Pays-Bas, champions absolus de lutte anti-bruit. Question de culture, sans doute, les pays latins étant certainement - oserai-je le dire ! - plus laxistes sur ce sujet, mais aussi question de niveau de vie, la corrélation avec le niveau sonore étant totalement avérée !

Madame le ministre, dans le domaine du bruit, vous fixez des objectifs ambitieux puisque vous souhaitez « caler » les normes françaises en matière de bruit sur celles des Pays-Bas. Nous relevons avec vous ce défi pour nous attaquer à une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne et instaurer un droit à la protection pour les populations soumises aux nuisances sonores.

La lutte contre le bruit est, bien entendu, déjà engagée, mais elle se heurte à des obstacles tenant, d'une part, à la dispersion et parfois à la méconnaissance des textes applicables en la matière et, d'autre part, à la diversité des intervenants possibles.

Ces obstacles sont aggravés, il faut bien le reconnaître, par les réticences de certains services administratifs, qui ne considèrent pas toujours la lutte contre le bruit comme une réelle priorité.

Par ailleurs, si, face à ce problème, l'Etat n'est pas resté inactif - il existe, en effet, une législation et une réglementation abondantes - la législation actuelle n'est pas suffisante, certaines activités, certains matériels ou équipements bruyants échappant à toute réglementation. De même, les règles d'urbanisme et de construction sont parfois insuffisantes pour prévenir l'apparition de nouveaux points noirs du bruit.

Enfin, l'absence de sanctions dissuasives et de contrôles efficaces expliquent, à mon avis, que des nuisances sonores importantes aient pu se développer.

Alors, par quoi commencer ? Par maîtriser les sources de bruit, leur émission et leur propagation, bien sûr. On pourrait ainsi diminuer le bruit des moteurs de voitures et des marteaux-piqueurs, choisir des revêtements routiers qui n'amplifient pas le roulement des pneus, préférer des matériaux de construction qui étouffent la transmission des ondes sonores.

A cette fin, il est, selon certaines informations, judicieusement proposé d'homologuer ou de simplifier la conformité des matériels aux règles en vigueur, en matière, notamment, de nuisances sonores, en prenant en compte, par exemple, la conduction ou l'émission du bruit. Il existe déjà des normes de prévention, qui se traduisent, par exemple, par l'interdiction des canalisations d'eau en plomb et de revêtements intérieurs en amiante dans d'autres secteurs de l'environnement.

Il paraissait donc essentiel d'interdire l'importation et la vente des matériels les plus bruyants ; ils devront, pour échapper à l'interdiction légale, être au préalable homologués. D'autres engins, qui échappaient jusqu'ici à toute réglementation, devront également être homologués et pourront être saisis ou immobilisés s'ils ne répondent pas aux normes.

Il est un autre domaine où il convenait que la loi édicte des normes phoniques, activité par activité : je pense, notamment, aux discothèques, aux usines ou aux terrains de sports.

Le projet de loi vise aussi, et cela me paraît essentiel, à définir les obligations auxquelles toute activité doit se soumettre pour éviter de nuire au voisinage.

A l'heure actuelle, seuls sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation d'ouverture les établissements particulièrement polluants et bruyants, appelés « installations classées pour la protection de l'environnement ». Rien n'existe, aujourd'hui, pour prévenir les nuisances qu'occasionnent certaines activités artisanales, industrielles ou de loisirs. Il convenait donc d'intervenir pour fixer les obligations auxquelles celles-ci doivent être soumises.

Cependant, en ce qui concerne les activités existantes soumises, à l'avenir, à autorisation ou à des prescriptions générales, j'ai le sentiment que le délai de cinq ans fixé par le projet de loi pour la mise en conformité peut s'avérer exagérément long dans certains cas. J'ai donc déposé un amendement visant à permettre l'adaptation, par décret en Conseil d'Etat, des conditions et des délais de mise en conformité aux spécificités de chaque activité.

Autre disposition qui me paraît très importante : le projet renvoie, en ce qui le concerne les transports, l'urbanisme et les constructions - comme c'est déjà le cas pour les habitations - à des prescriptions qui seront fixées par voie réglementaire et qui imposeront la protection contre le bruit pour les constructions nouvelles.

Les responsables locaux s'exprimeront clairement et le représentant de l'Etat, après consultation des communes, déterminera les secteurs affectés et les contraintes techniques qui s'imposeront aux constructeurs. Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit qui seront déterminés par le représentant de l'Etat, les constructions nouvelles bénéficieront d'une protection acoustique. C'est une excellente chose.

Cependant, je souhaite attirer votre attention, madame le ministre, sur certaines constructions existantes - habitations, constructions scolaires, établissements médicaux ou sociaux - qui ne bénéficient pas aujourd'hui des protections qui seront dorénavant imposées pour les constructions nouvelles situées dans des secteurs très bruyants. Dans bien des cas, ces constructions anciennes peuvent se situer dans des zones tellement bruyantes qu'elles seraient vraisemblablement classées, en application de la présente loi, par les représentants de l'Etat dans les fameux secteurs affectés par le bruit. Or rien n'est prévu dans ces cas précis. Ne convient-il pas d'envisager des solutions ?

C'est pourquoi je proposerai, au nom de mon groupe, un amendement tendant à créer un fonds spécial de réparation des dommages résultant de nuisances phoniques. Ce fonds permettra d'aider au financement de la protection acoustique de ces bâtiments.

Je constate également, dans ce projet de loi, la mise en place d'un fonds d'indemnisation des riverains d'aérodrome, fonds qui avait été supprimé en 1987 après décision du Conseil d'Etat : il s'agit là d'une sage et bonne décision si l'on en juge par les nuisances qui sont infligées aux riverains : je pense aux troubles de la vie quotidienne, mais aussi à la dévaluation de fait de leurs biens.

Cependant je souhaite, comme je l'avais fait remarquer en commission, que soit précisée l'affectation du produit de la redevance. La commission ayant proposé un amendement allant dans ce sens, j'ai pensé utile de soumettre au Sénat, au nom de mon groupe, un sous-amendement visant à mieux préciser les efforts qui s'imposent en ce qui concerne l'habitation, l'enseignement et la santé.

Il m'a paru également utile de reprendre un amendement précédemment examiné en commission, prévoyant, en la matière, d'accorder le droit aux associations agréées de défense de l'environnement de se porter partie civile.

En effet, certaines personnes victimes de nuisances sonores peuvent se trouver embarrassées, par manque de temps ou de connaissances juridiques, pour accomplir des démarches en justice dès lors qu'elles subissent individuellement ou collectivement un préjudice. Il n'est pas inutile, pour mieux faire face à certains abus, que les victimes puissent se donner, éventuellement, des garanties de compétence en recourant à des associations agréées justifiant d'une certaine ancienneté.

En outre, la possibilité accordée à ces associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ne peut que conforter le présent projet de loi.

Mes chers collègues, une bonne gestion de l'environnement est, d'abord, une gestion qui s'exerce au plus près des réalités du terrain, avec une participation active des partenaires, spécialement des élus.

En effet, pour la majorité des Français, la gestion de l'environnement est d'abord l'affaire du maire avant d'être celle de l'Etat. En rendant aux communes les compétences en matière d'urbanisme, les lois de décentralisation n'ont fait que rétablir ce que beaucoup considéraient comme une situation normale : une administration du territoire au plus près des réalités locales, exercée par ceux-là même qui vivent sur le territoire considéré.

L'expérience des dernières années a montré qu'un nombre croissant de conseils municipaux faisaient face à leurs responsabilités nouvelles en prenant des initiatives toujours plus nombreuses en matière d'environnement.

Ce projet de loi, en mettant à jour le code des communes, confirme les pouvoirs des maires en matière de bruit ; les plans d'occupation des sols devront être révisés pour tenir compte des zones de bruit. Je suis convaincu, en effet, du rôle irremplaçable des maires pour faire face aux nuisances de la vie quotidienne : je pense à la lutte contre le bruit, bien sûr, mais aussi à des mesures d'hygiène et de salubrité, ou encore au contrôle de certains établissements incommodes ou insalubres.

Je n'irai pas plus loin dans le détail de ce projet de loi, que le groupe socialiste approuve. J'indique simplement que, si une loi peut régler des problèmes fondamentaux liés aux conditions de vie de nos concitoyens, les textes auront toujours des difficultés à modifier les comportements. Le bruit pourra donc rester, longtemps encore, la préoccupation environnementale majeure des Français si nous n'essayons pas d'agir face à ce risque en lançant de vastes campagnes de sensibilisation, d'information et de publicité sur les niveaux de bruit, par matériel et par activité.

Le texte qui nous est soumis est un texte d'envergure, un texte ambitieux susceptible de mettre un terme à la dérive actuelle et d'anticiper sur le développement de l'activité humaine. C'est parce que nous avons confiance dans les mécanismes proposés que nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu le rapport de la commission des affaires économiques portant sur trois textes relatifs à la lutte contre le bruit : un texte d'origine gouvernementale, émanant du ministre de l'environnement, et deux textes d'initiative parlementaire, l'un de mon amie Hélène Luc et l'autre de M. Vallon.

Cette situation, assez rare pour être signalée, souligne, s'il en était besoin, la préoccupation conjointe qui anime les auteurs de ces textes. Les bruits et les nuisances sonores sont, en effet, devenus de véritables fléaux pour un nombre croissant de nos concitoyens. De plus en plus souvent, des associations de lutte contre les nuisances sonores spécifiques se constituent, étudient les dossiers et proposent des solutions. Cette intervention souvent très active des différents intéressés nous paraît tout à fait constructive. Pour avoir réuni au Sénat plusieurs dizaines de ces associations, nous savons l'importance de leur contribution.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. On ne peut contester que l'action permanente des associations représentant les populations victimes du bruit a réellement pesé sur le Gouvernement, qui a décidé de présenter le projet de loi qui nous réunit aujourd'hui.

Qu'il nous soit cependant permis de déplorer la rapidité avec laquelle le Parlement doit se prononcer, qui plus est en fin de session budgétaire.

Il nous semble aussi dommage que la commission des affaires culturelles, qui reçoit régulièrement les ministres de l'environnement et qui est consultée pour avis sur leur budget, n'ait pas été associée, faute de temps, à la réflexion commune.

Mme Hélène Luc. Absolument !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans le même état d'esprit, il nous aurait semblé de bonne méthode de prévoir la discussion commune des trois textes. Nous regrettons votre refus, madame le ministre. Cette loi, dont vous avez justement souligné l'importance devant différents médias, méritait une discussion plus ample et se déroulant sur un laps de temps un peu plus long.

Malgré ces réserves, nous nous réjouissons de la volonté du Gouvernement de s'attaquer à ce grave problème d'actualité.

Pour ce faire, vous nous présentez un texte sous forme de loi-cadre, dont les trois objectifs majeurs sont mentionnés dans l'exposé des motifs : instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants ; renforcer les obligations de protection préventive contre le bruit dans tous les domaines concernés ; instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées, cet ensemble devant assurer l'harmonisation juridique des textes législatifs existants et combler les vides de la réglementation actuelle.

Nous partageons ces objectifs.

Votre décision de recourir à une loi-cadre ne s'oppose nullement, à notre avis, à la proposition faite par deux experts chargés par le ministère de l'environnement, en 1987, de mettre en place les moyens de parvenir à une meilleure cohérence juridique de la réglementation sur le bruit. Ces experts préconisaient alors le recours à un « code du bruit », qui aurait permis une classification rationnelle des dispositions.

L'essentiel étant pour nous l'efficacité de la loi, nous ferons, tout au long du débat, des propositions visant, d'une part, à combler les lacunes que nous y relevons et, d'autre part, à en clarifier les imprécisions, voire les contradictions.

Suivons, pour cela, l'ordre de votre projet.

A l'article 1^{er}, vous traitez de la qualité de la vie. D'après un sondage publié en 1984, le bruit est la nuisance dont se plaignent le plus les Français : ils sont 56 p. 100, contre 24 p. 100 pour la pollution de l'air et 18 p. 100 pour la pollution de l'eau.

Des études menées par l'OCDE établissent que plus d'un Français sur deux est soumis à des niveaux sonores diurnes voisins de 60 décibels.

Les nuisances sonores ont des conséquences très graves sur la santé de l'homme. Elles affectent, bien sûr, la fonction auditive, mais elles sont également responsables d'irritabilité, d'hypertension artérielle, d'asthénie et d'insomnie. Etant l'un des principaux facteurs de stress, elles provoquent des dérèglements digestifs et de graves troubles psychologiques ; elles représentent 20 p. 100 des hospitalisations psychiatriques.

Nous pensons qu'il convient tout d'abord de dégager une définition du bruit qui permettrait d'établir un seuil au-delà duquel il y a nuisance sonore.

Nous ne sous-estimons pas la complexité d'une telle définition, puisque l'agression sonore est mesurable quantitativement en décibels plus ou moins perturbants en fonction de leur fréquence, mais aussi subjectivement suivant la sensibilité de chaque individu et sa durée d'exposition au bruit.

Il existe, d'ailleurs, une grande inégalité sociale devant ce fléau, puisque certaines populations sont victimes de bruit dans leurs habitations, dans leurs entreprises et dans les transports empruntés.

Il nous semble, cependant, indispensable de définir un niveau de confort acoustique, et nous faisons nôtre la proposition de chercheurs du laboratoire de physiopathologie du bruit de la faculté de médecine de Paris, qui fixe à 55 décibels le niveau satisfaisant de confort acoustique.

Le titre 1^{er} du projet de loi porte sur la prévention du bruit. C'est en effet là que se situe le problème de fond. Nous préférons toutefois les termes de « nuisances sonores », qui nous semblent plus précis, à celui de « bruit », tout bruit n'étant pas nuisance.

Il nous paraît tout à fait essentiel d'être particulièrement offensif en matière de prévention, l'objectif étant de réduire le plus possible la nuisance sonore à sa source.

C'est pourquoi nous trouvons regrettable, madame le ministre, que la recherche scientifique ne soit nullement mentionnée dans votre projet de loi.

L'environnement n'a jamais été affiché comme enjeu de recherche. Pourtant, notre pays possède des équipes de renommée internationale, notamment dans le domaine du bruit.

Actuellement, deux pays, les Etats-Unis et l'Allemagne, réalisent 60 p. 100 de la recherche mondiale en matière d'environnement, loin devant la Grande-Bretagne, le Japon et la Communauté, et encore plus loin devant la France. Il est vital d'éviter que nos faiblesses actuelles ne se transforment, à long terme, en dépendance.

Il est particulièrement navrant, comme le soulignait une responsable d'association que nous avons rencontrée, que l'unique service médical qui existait jusqu'à maintenant, celui de l'hôpital Cochin à Paris, vienne de fermer, faute de crédits.

Il y a là, madame le ministre, une responsabilité gouvernementale. Il est urgent de débloquent des moyens financiers pour la recherche. Ils permettraient de développer les nombreuses études en acoustique que réalisent de façon très précise nos chercheurs : études sur les anti-ondes, sur l'isolation des moteurs et des matériaux de construction, etc.

Nous comprenons, bien entendu, la spécificité du domaine de la défense nationale. Nous regrettons cependant qu'elle soit en totalité exclue du champ d'application du projet de loi. Il nous semble en effet qu'une réflexion plus large aurait permis de trouver des solutions adaptées pour limiter les nuisances sonores, en accord avec ceux qui les subissent.

Enfin, dans ce titre I^{er}, vous voulez instaurer des dispositions visant à modifier le code des communes, en désengageant la responsabilité de l'Etat pour accroître celle des maires.

Comment pourront-ils mener à bien leur mission sans les moyens nécessaires ? Comment pourront-ils mettre en œuvre les mesures préventives indispensables ? Comment pourront-ils assurer le contrôle, voire la sanction, des nuisances sonores, notamment les bruits de voisinage, alors que les moyens de police dont ils disposent sont, c'est notoire, très insuffisants ? Il y a là, madame le ministre, un problème très concret.

Le titre II, sur les transports, l'urbanisme et la construction, suscite également un certain nombre de remarques.

Nous y observons l'une des plus grosses lacunes de votre projet de loi : pas un mot sur le bruit dans l'entreprise.

Certes, le code du travail contient des dispositions à cet égard. Mais les chiffres sont là : le bruit est la cause de 15 p. 100 des journées d'absence, de 25 p. 100 des maladies professionnelles, de 50 p. 100 des indemnités totales, de 1 500 surdités professionnelles, de 70 000 accidents du travail par an. Il nous semble donc très regrettable que ce projet de loi reste muet sur ce sujet.

Les salariés passent, en moyenne, un tiers de leur temps dans l'entreprise, et près de deux millions d'entre eux sont exposés à un bruit ambiant de plus de 85 décibels. Ce lourd constat mériterait que l'on cherche des solutions aux nuisances sonores dans l'entreprise.

Il aurait été sage de prévoir une articulation avec la législation du travail et de proposer des mesures pour que celle-ci soit mieux respectée.

On observe, en effet, que si, dans les grandes entreprises, où l'activité des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est efficace, le code du travail est plus ou moins appliqué, c'est loin d'être le cas dans les PME, qui sont parfois confrontées à de réels problèmes pour financer l'installation de dispositifs anti-bruit, alors que leurs salariés sont soumis à de réelles agressions sonores.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. S'agissant des transports, nous aurions souhaité un peu plus de précisions quant aux domaines routier et ferroviaire, mais je viens de prendre connaissance de l'amendement que vous venez de déposer, ce qui tend à prouver que vous souhaitez corriger cette erreur.

La situation des riverains d'autoroutes est souvent dramatique. Je citerai l'exemple des habitants de Seine-Saint-Denis, riverains de l'autoroute A1, où les nuisances sonores avoisinent les 85 décibels. Depuis 1961, un an après la construction de l'A1, les élus municipaux et la population protestent contre les conditions de réalisation en tranchée ouverte et exigent que soit prévue une couverture.

Nous sommes bientôt en 1993, et très peu de choses ont changé. De plus, l'Etat, qui s'était impliqué financièrement pour la couverture de l'autoroute A1, réduit considérablement ses engagements.

Vous avez parlé tout à l'heure, madame le ministre, des inégalités des citoyens face au bruit. Nous en avons ici une parfaite illustration. L'Ouest et l'Est parisiens ne sont pas traités sur le même plan.

L'Allemagne, où 9,8 p. 100 de la population totale sont exposés à un niveau de bruit supérieur à 65 décibels, contre 16,3 p. 100 en France, consacre 13,50 francs par habitant pour ses dépenses publiques annuelles destinées à la lutte contre les nuisances sonores routières. La France y consacre seulement 4,50 francs par an et par habitant !

Là encore, se pose la même question : comment atteindre les objectifs ambitieux du projet de loi alors que rien n'est précisé quant à l'engagement financier de l'Etat ?

Pis encore, comment qualifier l'attitude du Gouvernement, qui maintient sa décision de construire l'autoroute A16 alors que celle-ci est unanimement rejetée par la totalité des riverains en raison de ses nuisances et de son inutilité.

M. Jean Garcia. Très juste !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Madame le ministre, certaines questions méritent d'être posées. Sur nos routes et dans nos villes existe encore une autre source de bruit : les camions. Nous pensons que le nombre et le poids des camions circulant sur le réseau routier ne devrait plus augmenter. Il faudrait réfléchir sérieusement au transfert par chemin de fer et voies fluviales d'une partie des camions en transit sur nos routes.

Comment ne pas s'interroger sur la politique française du transport, qui choisit le « tout camion », avec une progression du trafic de 10 p. 100 par an, aux dépens d'autres solutions ?

Pour autant, je ne peux passer sous silence les nuisances dues au réseau ferré.

C'est le cas, notamment, à Bobigny, où 100 000 riverains sont concernés par les nuisances sonores de près de 300 trains, soit un toutes les trois minutes. Là encore, les riverains doivent être associés à la recherche de solutions pour le droit à la tranquillité. Mais cela implique l'engagement financier de l'Etat pour préserver le mieux-vivre de milliers d'habitants. Certes, ce ne sont pas des questions faciles - nous en sommes convaincus - mais il serait inconcevable de ne pas les évoquer. Notre collègue Jean Garcia interviendra tout à l'heure à ce sujet.

Quant aux questions d'urbanisme, sait-on que sept à huit millions de Français habitent des logements exposés à un niveau sonore qui perturbe le sommeil, les conversations, que 62 p. 100 de ceux qui vivent dans de grands ensembles postérieurs aux années cinquante voient dans la mauvaise insonorisation le premier défaut de leur appartement ?

Il paraît donc nécessaire d'étendre au bruit les prescriptions imposées dans les études d'aménagement et d'urbanisme. Elles devraient concerner aussi les permis de construire, car il ne suffit pas d'isoler un immeuble d'habitation des bruits extérieurs, il faut également penser aux bruits intérieurs. C'est l'ensemble de la construction qui devrait faire l'objet de prescriptions, et le plan d'occupation des sols devrait reprendre celles-ci.

La nuisance des grands chantiers doit être prise en compte. Il ne suffit pas que tel ou tel engin soit insonorisé. De par son importance et le cumul d'activités qui y sont exercées, un chantier apporte un niveau sonore excessif. Les protections phoniques devraient être intégrées dans le coût du chantier, au même titre que toutes les autres protections de sécurité prises dans l'intérêt des travailleurs et du public.

Pour toutes ces questions, il nous paraît essentiel de reprendre le programme de résorption des points noirs, établi en 1984. Celui-ci n'a pas atteint son objectif. Des mesures administratives et financières doivent donc être prises pour relancer ce programme.

Vous proposez, madame le ministre, de renforcer, dans le titre III, l'aide aux riverains des grands aéroports. C'est en effet une mesure indispensable, car le Conseil d'Etat avait supprimé, en 1987, le système d'indemnisation organisé en 1984 pour l'isolation.

Toutefois, quelques remarques s'imposent.

La première concerne l'esprit même des dispositions, que l'on pourrait rattacher au principe : « pollueur-payeur ». Même si les sanctions sont absolument nécessaires, il faut

être attentif à ne pas légaliser le bruit en échange du paiement d'une taxe. Ce dispositif tendrait à occulter la recherche de mesures préventives pour réduire le bruit à la source.

La seconde remarque tient à l'immense décalage qui existe entre les objectifs du projet de loi et la réalité. En effet, comment peut-on imaginer une lutte efficace contre les nuisances sonores aux abords des aéroports alors que l'on assiste à une complète déréglementation aérienne et à un accroissement tel du trafic que cela aboutirait à remettre en cause les acquis des riverains ?

Pourtant, les moyens techniques existent. Les fantastiques progrès technologiques enregistrés en matière de construction des avions et de leurs propulseurs permettraient de répondre favorablement aux justes aspirations des populations.

Seule l'indemnisation est traitée dans la loi, alors que bon nombre d'exigences sur le trafic, le couvre-feu, le respect des trajectoires et le retrait progressif des avions les plus bruyants restent ignorées.

Il subsiste aussi des incertitudes quant à l'indemnisation. En effet, l'établissement d'un système de zones est la source de trop d'inégalités et d'injustices. Indépendamment des mesures liées à l'urbanisme, l'aide à l'insonorisation devrait être déconnectée des dispositions relatives aux zones de bruit préétablies. Toute insonorisation doit intervenir dès que le niveau de gêne est atteint, soit 55 décibels.

Pour l'utilisation des taxes perçues, un organisme pluraliste chargé de leur gestion pourrait être constitué dans chaque aéroport. Il serait le garant de la transparence et de la démocratie nécessaires à la mise en place d'un dispositif assurant l'aide à l'insonorisation.

Enfin, votre projet de loi, madame le ministre, ignore le bruit des hélicoptères et celui des petits aérodromes. Pourtant, là aussi, on observe des nuisances. Serait-il alors normal de limiter la réglementation visant les aérodromes aux seules grandes infrastructures ?

Je ne parlerai pas de la situation des riverains des aéroports de Roissy et d'Orly, puisque mes collègues et amies Hélène Luc et Marie-Claude Beaudeau le feront plus tard.

Les derniers titres du projet de loi portent sur les contrôles, la surveillance, les mesures judiciaires et administratives.

Madame le ministre, avez-vous prévu d'accroître les moyens en personnel pour permettre une bonne efficacité de votre loi ?

En conclusion, l'affirmation d'un droit à la tranquillité doit se comprendre non comme une mise en cause des activités économiques, mais comme la volonté de rechercher des solutions aux nuisances sonores, en intégrant les questions d'investissement et de gestion. La lutte contre les nuisances est créatrice d'emplois. Il ne serait pas responsable que l'Etat se désengage financièrement dans ce domaine.

Ce problème des nuisances sonores mérite un grand débat national. Nous pensons que la discussion d'aujourd'hui y contribuera. Nous avons souligné, dans une approche constructive, toutes nos interrogations.

Le groupe communiste et apparenté vous proposera d'ailleurs une série d'amendements qui concrétisent notre démarche. Bien entendu, nous serons très attentifs aux réponses qui nous seront apportées. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en nous présentant aujourd'hui ce projet de loi que le Gouvernement est animé par l'intention louable d'assurer une meilleure protection de nos concitoyens contre les nuisances sonores.

Qui pourrait s'insurger contre une telle ambition quand on sait - et l'excellent rapport qu'a présenté notre collègue M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, nous le rappelle - que la lutte contre le bruit figure en première place des priorités souhaitées par les Français pour l'amélioration de la qualité de la vie ? Selon un sondage rappelé à l'instant par Mme Bidard-Reydet, 56 p. 100 d'entre eux se plaignent des nuisances sonores.

Bien peu d'intervenants, j'imagine, pourraient contester une telle orientation, en tout cas pas celui qui vous parle.

Mais encore conviendrait-il que, pour atteindre un objectif aussi largement partagé, les mesures proposées soient raisonnables et reposent sur une analyse cohérente de la situation.

Or tel n'est pas, à l'évidence, le cas de certaines des dispositions qui se trouvent soumises à notre examen. En effet, pour ce qui concerne la compensation des dommages sonores causés par les grands systèmes de transport, on semble considérer que seul le transport aérien est polluant.

En ma qualité de rapporteur pour avis du budget annexe de l'aviation civile, je me contenterai de développer les mesures relatives au transport aérien.

Le titre III du texte adopté par le conseil des ministres vise uniquement l'aide aux riverains des grands aérodromes. Voudrait-on nous faire croire que les riverains d'une voie de chemin de fer à fort trafic ou ceux d'une autoroute ne subissent aucune nuisance ? Voudrait-on nous persuader que seul le bruit d'un avion au décollage est perturbant et que les trépidations occasionnées par le passage d'un train ou les vrombrissements des moteurs de camion n'ont jamais gêné personne ?

Bref, voudrait-on faire du transport aérien le bouc émissaire des pollutions sonores ?

Si de paires intentions sont dissimulées derrière la surprenante présentation du texte gouvernemental, il m'appartient, en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de l'aviation civile, de dire ici que le transport aérien ne mérite en aucune façon ce traitement.

Sans rappeler le considérable apport en devises qu'assurent l'aviation commerciale et l'industrie aéronautique qui lui est liée à notre balance des paiements, j'indiquerai simplement, pour corriger cette vue erronée des choses, que le nombre de personnes qui, en France, ont à se plaindre de la proximité d'un grand aérodrome est vraisemblablement très largement inférieur au nombre de personnes qui subissent des dommages du fait de leur installation à côté de voies routières ou ferroviaires importantes.

Le transport aérien ne devrait pas être traité de manière plus discriminatoire que les autres modes de transport. Les intervenants précédents l'ont rappelé, et M. le rapporteur lui-même a souligné que l'on ne pouvait pas s'en tenir à ce type de discrimination.

Ce traitement spécifique serait d'autant plus inéquitable - vous n'êtes pas sans le savoir, madame le ministre - que, sur de courtes et moyennes distances, le transport aérien est concurrencé par le transport ferroviaire à grande vitesse, lui-même source de nuisances sonores importantes. Si l'on devait persister dans cette voie, il y aurait une sorte de distorsion en termes de concurrence.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle horreur !

M. Jean-François Le Grand. Ce serait peut-être une horreur, monsieur Mélenchon ! En tout cas, ce serait à revoir.

Il conviendrait également de modifier l'article L. 141-2 du code de l'aviation civile. Les compagnies aériennes ne sont pas responsables directement du choix de l'emplacement d'un aéroport et des conséquences néfastes des ouvrages réalisés ! Les différentes responsabilités ne peuvent donc pas être dissociées et la taxe doit être supportée par l'ensemble des acteurs économiques bénéficiant ou utilisant la plate-forme aéroportuaire.

De même, il apparaît justifié que bénéficient de cette taxe ceux qui ont été pénalisés par l'implantation de l'équipement entraînant des nuisances, donc ceux qui étaient pré-établis localement. Ceux qui sont venus s'installer postérieurement à cette implantation l'ont fait en toute connaissance de cause !

Enfin, il ne serait pas admissible que les taxes prélevées soient affectées à des destinations autres que celles pour lesquelles ladite taxe a été instaurée, d'où la nécessité d'établir une ligne budgétaire spécifique.

En tant que rapporteur pour avis du budget annexe de l'aviation civile, j'ai exposé, dans un rapport qui a été publié, la situation financière très difficile des compagnies aériennes nationales. En regard des déficits annoncés, il faut poser le coût prévisionnel de la nouvelle taxe : pour Air France, par exemple, cette taxe s'élèverait, en 1993, à près de 14 millions de francs.

Madame le ministre, vous déployez de l'énergie à vouloir éliminer le plus possible les nuisances sonores, ce qui est louable, et ce en quoi, d'ailleurs, nous voulons vous aider.

Toutefois, j'aimerais voir le Gouvernement s'employer également à mieux défendre les intérêts des compagnies nationales, notamment en ce qui concerne les agissements pour le moins inamicaux de la Direction générale IV de Bruxelles en particulier ceux de son président, Sir Leon Brittan.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très juste !

M. Jean-François Le Grand. Il est inutile d'entrer dans le détail ; vous connaissez l'attitude adoptée par sir Leon Brittan : il a refusé un certain nombre d'associations à Air France tout en autorisant, dans le même temps, la reprise par la compagnie British Airways de parts dans la TAT et dans Dan-Air. (*M. Mélenchon applaudit.*) Aujourd'hui encore, nous venons d'apprendre le rapprochement de British Airways avec la compagnie Qantas.

Par conséquent, je soutiendrai, madame le ministre, les amendements qui vont dans le sens que je viens d'indiquer, notamment ceux qui ont été déposés par notre excellent rapporteur M. Bernard Hugo, que je tiens à féliciter de cette tribune pour l'excellence de son rapport.

Ces amendements tendent à rectifier une approche des réalités qui nous paraît légèrement faussée. Ils visent à instituer un système plus global de réparation des nuisances causées par l'ensemble des systèmes de transport.

C'est dans cet esprit que le groupe du RPR votera le texte ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, loin de se réduire à une addition de règlements nouveaux, ce projet de loi nous fait entrer dans la pratique concrète d'une écologie urbaine, certes encore balbutiante dans ses définitions, mais incontournable dans ses préoccupations.

Je tiens à souligner devant cette assemblée l'originalité du champ d'investigation qui s'ouvre. Nous ne traitons pas des rapports de l'homme à la nature, thème devenu maintenant habituel, mais de ceux de l'individu à autrui, définis dans les limites que la nature a tracées.

Le bruit qui nuit - celui dont nous traitons - est d'origine humaine. Il se manifeste en relation avec un état du développement de la société caractérisé par l'émergence de la civilisation urbaine.

Le traitement de cette nuisance intègre donc, à son origine, la dimension sociale de toute activité, interroge les priorités, décloisonne la réflexion qui, jusque là, s'éparpillait dans les réglementations les plus diverses et, enfin, nous conduit au cœur des principales questions de notre temps : l'accumulation des biens et des performances n'est pas un mode de développement durable si, pour s'épanouir, il lui faut devenir insupportable ou occasionner plus de dégâts qu'elle ne procure d'avantages.

C'est pourtant à cette impasse que nous serons conduits si nous ne faisons rien. Plus de 50 p. 100 de la population mondiale vivra en milieu urbain à la fin du siècle. Cette proportion était limitée à 3 p. 100 à la fin du siècle précédent.

Ce resserrement du réseau humain se constate à tous les niveaux d'activité, dans tous les domaines, comme un invariant d'échelle, une sorte de dimension fractale.

Depuis quinze ans, le nombre des véhicules à moteur a doublé dans les pays de l'OCDE, le trafic aérien a quadruplé, accompagnant une augmentation, pendant la même période, de 50 p. 100 de l'urbanisation dans cet ensemble de pays.

Partant, tout ce qui semblait, au cours de la période précédente, constituer des facteurs négligeables, résiduels, occasionnels ou localisés devient déterminant, structurant.

Le bruit entre dans cette catégorie d'événements. Il fait partie de cet ensemble de nuisances, dont une logique étroitement productiviste avait pris l'habitude, comme dans bien d'autres domaines, d'externaliser les coûts.

On vient encore d'entendre à quel point le fait de considérer que la nuisance n'est pas à intégrer au coût relève d'un tour d'esprit fort répandu. Il est possible, et même souhaitable, pour des raisons de concurrence ou de performance, de l'externaliser et de demander à la société d'acquiescer collectivement les dégâts de quelques-uns.

Il est bien symbolique de notre temps de devoir constater le décalage marqué entre, d'une part, la perception, très répandue dans le public, de la nuisance sonore, spectaculairement soulignée dans les enquêtes d'opinion, et, d'autre part, la faible attention politique qui y est attachée, pour ne rien dire du vide des formations des décideurs sur ce point, des techniciens eux-mêmes, et pour dire encore moins de leur indifférence ou de leur raillerie sur le thème.

Faisons le pari, madame le ministre, que votre projet de loi ouvre une ère nouvelle. La cohérence et la volonté de maîtriser les événements succéderont alors au pullulement des réglementations hétéroclites. En effet, la lutte contre le bruit exige une approche d'ensemble de tous les facteurs d'émission et des conditions de la réception. Elle implique aussi bien les objets, ceux qui les produisent, ceux qui en décident, que ceux qui en usent.

C'est ainsi, à tous niveaux, une citoyenneté participative qui est appelée à se manifester. Encore faut-il qu'elle soit loyalement sollicitée. Encore une fois, on ne peut espérer un civisme actif si on ne le sollicite que pour réparer des troubles dont on ne dénonce pas les causes.

Certes, il s'agit de travailler par étapes, graduellement, sans casser les outils. Mais il faut également revenir sur le privilège des producteurs à externaliser systématiquement tous les coûts sociaux et environnementaux de la production.

Le rapport de la commission souligne bien l'importance de ces coûts. Ils ont déjà été rappelés. Ils représentent 11 p. 100 des accidents de travail et 15 p. 100 des journées de travail perdues. Ces deux chiffres sont à rapprocher de la progression du nombre de salariés qui déclarent subir à présent une nuisance grave due au bruit, puisqu'il est passé de 25 p. 100 à 32 p. 100 entre 1984 et 1991.

Ces coûts se traduisent également par 20 p. 100 des internements psychiatriques - qui n'a lu ce chiffre sans en rester bouche bée ? - 500 millions de francs de dépenses pour la caisse d'assurance maladie pour les cas de surdité professionnelle et 25 milliards de francs de frais médicaux.

Je ne sais pas, madame le ministre, si vous confirmerez tous ces chiffres qui figurent dans le rapport très précis de la commission.

Le coût social total atteint 100 milliards de francs !

Cela ne vaut-il pas la peine, à un moment donné, de montrer du doigt l'escroquerie qui consiste à ne considérer dans tel ou tel fonctionnement, telle ou telle installation, tel ou tel moyen de transport, tous les coûts sauf ceux-là, qui, eux, sont renvoyés à la société ?

Vous connaissez tous ces chiffres. J'ai voulu les rappeler parce qu'ils me semblent invoqués sans que leur nature sociale réelle soit mise à nu.

Le bruit procéderait d'une espèce de fatalité à laquelle on remédierait peut-être par quelques règlements, limités, naturellement, par les sacro-saintes exigences de la concurrence, qui se rit du bien-être des gens.

Certes, il est bien satisfaisant de constater que l'écologie, fût-elle urbaine, recueille souvent un grand consensus tant qu'il est question de dresser le bilan des dégâts. Le moment vient où une analyse sérieuse conduit à traiter non seulement des effets du bruit, mais aussi de ses causes.

Je ne veux donc pas laisser passer cette occasion sans dire qu'il est temps d'interpeller sur ces sujets significatifs, le modèle productiviste qui en est à l'origine.

J'approuve donc la logique de votre texte, madame le ministre. Il arbitre dans un sens positif l'alternative qu'ouvre le traitement du bruit. Le symposium européen qui s'est tenu à Nantes, en mai dernier, sur le thème de la maîtrise du bruit urbain l'avait bien décrit : il faut adapter ou bien la ville au bruit, ou bien le bruit à la ville. C'est la seconde solution que vous avez choisie comme axe central de travail.

Bien évidemment, il faut tenir compte des situations irréversibles que l'insouciance passée a imposées, non, parfois, sans quelconque profit. L'effort de compensation et d'adaptation de l'habitat existant aux nuisances sonores ne doit pas être abandonné.

Vous proposez d'y faire face. Des exemples concrets prouvent que des résultats spectaculaires peuvent être obtenus, provoquant d'ailleurs une sensibilisation, elle aussi irréversible, des citoyens à ces questions.

Ainsi, avec une densité de population au mètre carré trois fois et demie plus élevée qu'en France et un parc automobile quatre fois plus important, les Pays-Bas, partis de loin en la

matière, comptent quatre fois moins de personnes exposées à des nuisances sonores supérieures au seuil fatidique des 65 décibels que notre pays.

Adapter le bruit à la ville, c'est commencer à s'engager dans la voie des mesures et des logiques du développement durable, donc du développement humain, dont les socialistes font à présent leur objectif.

On en perçoit rapidement les développements. Ce sont des choix économiques - il faudrait plutôt dire des laisser-faire - qu'il faudra remettre en cause. Ainsi en est-il, par exemple, de l'inversion indispensable de la croissance du transport routier par rapport au transport ferroviaire.

Le transport routier n'est-il pas aussi la première cause d'augmentation des nuisances sonores en milieu urbain ? N'est-il pas, d'ailleurs, la cause de toutes sortes de désagréments et de destructions dans ce pays qui, naturellement, ne sont jamais cumulés, ni jamais traités comme un phénomène d'ensemble ?

Il est clair que le transport routier est quasiment une calamité - tout le monde le sait - et que l'unique obstacle s'opposant à ce que la question soit ouvertement posée et tranchée comme elle le devrait résider, une fois de plus, dans les intérêts en cause et la difficulté d'assurer des transitions pour d'autres modes de transport.

Plus largement, on en viendra à s'interroger sur l'absurde expansion du trafic automobile en ville, qui, là encore, ne répond à aucune fatalité mais dont il convient de rechercher la cause principale dans l'insuffisance et l'inadaptation d'origine politique du transport en commun.

De tels enjeux ne se règlent pas par la loi et par le règlement, même si, bien entendu, ils sont tous les deux absolument indispensables. A cet égard, ce n'est pas moi qui protesterai contre les sanctions prévues à l'encontre des pollueurs.

Mais il faut aussi, madame le ministre, une société mobilisée pour la défense de sa qualité de vie. Pour y parvenir, elle doit être capable de manifester une citoyenneté participative dans le cadre de l'Etat de droit.

C'est pourquoi le groupe socialiste attache une importance toute particulière à l'amendement que présentera notre ami Roland Courteau, et qui tend à donner aux associations le droit de se porter partie civile, qu'il s'agisse de mettre en œuvre l'action publique ou de faire valoir leur point de vue devant les tribunaux.

Sans surestimer la portée d'une telle mesure, nous croyons qu'elle peut être interprétée comme un message stimulant adressé à la société tout entière, c'est-à-dire aux pollueurs qui doivent être confrontés au caractère anti-social de leurs actes et aux victimes du bruit appelées à exercer leur citoyenneté dans un domaine où elles ont été plus souvent contraintes de subir qu'incitées à agir.

Combiné aux dispositions de votre projet de loi concernant le contrôle et la répression des nuisances sonores, qui prévoient notamment - c'est une excellente chose - la possibilité de saisir ou de retirer du marché les objets ou installations polluants, ce droit nouveau peut constituer le plus efficace des moyens de dissuasion dans un domaine où le sentiment d'impunité a été longtemps et largement dominant.

Elu d'une commune riveraine d'un aéroport et pensant aux 300 000 Franciliens parmi les 500 000 personnes exposées aux nuisances sonores du transport aérien, je ne puis manquer de noter les progrès qu'apporte votre projet de loi, madame le ministre.

Toutefois, aussi loin qu'on aille dans la réparation des dégâts, c'est le contrôle - donc, une fois de plus, non seulement le déploiement de l'autorité mais aussi l'action citoyenne - qui doit être garanti.

Mais, au-delà - et ce n'est pas la moindre des choses, à mes yeux - il est temps d'adapter les contraintes des règlements d'urbanisme interdisant la possibilité, légale aujourd'hui, comme vous l'avez souligné, d'exposer des résidents aux nuisances sonores des grandes infrastructures routières ou ferroviaires, abandonnant à l'avenir le soin de réparer et d'en assumer les coûts.

A l'heure actuelle, nous avons à déplorer, dans ce domaine, un certain échec de la planification de l'usage des sols. La planification, mes chers collègues - je profite de cette occasion pour vous le rappeler - c'est la gestion du long terme. On voit bien, avec cet exemple, que le marché est aveugle dès que l'on sort de la régulation du court terme et de l'éphémère !

Je vois dans ce que nous entreprenons un enjeu de civilisation. En effet, les logiques que mettent en œuvre des textes de la nature de celui que vous nous proposez, madame le ministre, sont plus fécondes qu'il n'y paraît au premier abord. Naturellement, ces textes ont un aspect technique - il ne s'agit pas de le négliger - mais il faut être capable d'en comprendre toutes les dynamiques.

La résorption des points noirs du bruit conduit à valoriser la prévention et à poser le droit des générations futures, bien ignoré lorsque ont été prises les décisions que nous avons à corriger et dont nous devons supporter à grand frais les conséquences.

C'est l'installation de la logique du développement durable et du développement humain qui commence là aussi. Il est heureux que ce soit un point de départ consensuel. Nous verrons ensuite.

Le projet de loi qui nous est soumis n'est pas parfait, mais il n'en existe pas de tel. Il n'est pas à l'abri des critiques. Lequel l'a jamais été ? Il est perfectible. Nous allons nous y employer. La commission a d'ailleurs commencé. Les uns et les autres agiront selon des logiques dont je gage qu'elles sont déjà communes à bien d'autres débats.

Madame le ministre, vous aurez fait entrer une nouvelle cohérence dans la régulation de notre environnement, et nous aurons été fiers d'avoir pu vous y aider. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à la suite de l'excellente intervention de mon amie Danielle Bidard-Reydet, qui a exposé notre analyse sur l'importante question du bruit et nos propositions pour lutter contre les nuisances qu'il engendre, je souhaite revenir quelques instants sur l'action à entreprendre contre celles qui sont d'origine routière et aérienne.

Mon amie Marie-Claude Beaudeau reviendra plus précisément sur l'importante proposition de loi des parlementaires communistes et nous défendrons jusqu'au terme de la discussion les amendements reprenant les mesures indispensables à un développement harmonieux, sûr et écologique du transport aérien.

L'avion est aujourd'hui l'un des moyens de communication les plus formidables qui soit. Il abolit les distances entre les pays et entre les régions. Il permet des échanges humains ou matériels dans des conditions de rapidité et de régularité sans précédent dans l'histoire de la civilisation.

Les progrès technologiques fantastiques que nous connaissons pourraient, non seulement dans le domaine de la construction d'avions peu bruyants, mais également dans celui de l'exploitation, de la régularisation et du coût d'accès, faire de ce mode de transport le plus fiable, le plus accessible au plus grand nombre - rappelons que 86 p. 100 des Français ne prennent pas l'avion - le plus sûr et le moins polluant de tous.

Toutes les conditions sont donc réunies pour que l'on parle du transport aérien en termes de démocratisation des voyages, de substitution progressive aux déplacements terrestres, sources de dégradations et de pollutions multiples, et pour qu'il soit, dans le même temps, synonyme de tranquillité et de soulagement pour les populations riveraines des aéroports. C'est possible, j'insiste sur ce point.

Or force est de constater que c'est le contraire qui se produit, puisque c'est en termes de crise, de sécurité relative et de nuisances phoniques considérables que, bien souvent, on est amené à en parler aujourd'hui.

Alors qu'il devrait servir l'homme, qu'il soit usager, salarié ou riverain, le transport aérien est, en réalité, soumis à la loi de la rentabilité à court terme et de la concurrence sauvage, la déréglementation en étant l'un des aspects les plus flagrats et les plus dangereux.

Cela se traduit par un nombre croissant de vols emmenant moins de passagers, des entorses nombreuses aux procédures d'atterrissage, des reports fréquents des travaux d'entretien des avions, et par le non-renouvellement des flottes par des appareils de la nouvelle génération, moins bruyants et moins polluants.

Pour ceux qui résident à proximité des aéroports, ces choix apparaissent comme une menace dangereuse qui aboutirait à remettre en cause leurs acquis et leur droit à une protection maximale.

C'est pour cette raison majeure que, après avoir travaillé en étroite concertation avec les associations regroupant les habitants des aéroports d'Orly et de Roissy - un certain nombre d'entre eux sont d'ailleurs présents dans les tribunes ce soir - et avec les élus, les sénateurs communistes et apparentés ont élaboré une proposition de loi qui offrirait à notre pays un dispositif législatif de premier plan pour la protection et le respect des droits des riverains des aéroports.

Malheureusement, le Gouvernement, que vous représentez ce soir, madame le ministre, a refusé d'en débattre et de la joindre au présent projet de loi. Je déplore vivement votre position, ainsi que je l'ai fait devant la conférence des présidents, car le Gouvernement avait là l'occasion de manifester sa volonté de soumettre, enfin, un texte d'origine parlementaire aux assemblées et de traduire dans les faits l'importance qu'il entend donner à ces derniers. La commission des affaires économiques avaient d'ailleurs manifesté son accord à ce propos.

Venons-en à la circulation routière. Le bruit qui en résulte prend de plus en plus d'ampleur, et son coût économique et humain est considérable. Pour des millions de Français, il est devenu une agression insupportable. Cela vaut également pour la circulation ferroviaire, notamment pour le TGV.

Vendredi dernier, madame le ministre, partant du constat de la situation dans ma commune, Choisy-le-Roi, j'interpellais votre collègue de l'équipement sur la multiplication des points noirs dans le Val-de-Marne, dans les grandes villes et, plus généralement, dans tout le pays, pour en arriver à cette question de fond : comment mettre un terme rapide à une nuisance qui porte une atteinte majeure au droit des citoyens à la tranquillité, à un cadre de vie de qualité, à la santé et au bien-être ?

Il faut, bien sûr, agir résolument sur les conséquences d'un tel fléau, et toute disposition allant dans ce sens, vous le savez bien, madame le ministre, recueillera notre approbation.

Il convient également de favoriser le développement des transports en commun d'une manière beaucoup plus nette qu'on ne le fait actuellement.

Ce sont tous les points noirs, et ils sont nombreux, qui doivent être résorbés sans délai. En 1984, déjà, 370 000 logements collectifs, et autant de pavillons, étaient exposés à un bruit supérieur à 70 décibels.

Ainsi, le viaduc de Choisy-le-Roi - mais il existe beaucoup d'autres exemples, sans même parler du périphérique - qui est situé à la hauteur des fenêtres de nombreux logements, supporte une circulation de camions particulièrement intense. Une mise aux normes s'impose ; elle pourrait être réalisée à la faveur de l'aménagement de la chaussée pour le passage du trans-Val-de-Marne.

Grâce aux technologies nouvelles, des progrès décisifs ont été réalisés dans les domaines de l'insonorisation et de la construction souterraine. Il faut en tirer profit, par exemple en utilisant des revêtements spéciaux pour réduire - c'est, en effet, un moyen très efficace - le bruit engendré par la circulation autoroutière.

Dans les directions départementales de l'équipement comme dans les services relevant des conseils généraux, on trouve de remarquables techniciens. Reste à dégager les moyens importants qui permettront de valoriser leurs compétences.

Il convient, en outre, de souligner l'existence d'inégalités flagrantes devant l'exposition au bruit. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer, par exemple, les solutions de passage retenues pour les autoroutes urbaines selon que les communes se trouvent situées à l'est ou à l'ouest de Paris. Cette inégalité peut même être constatée entre différentes communes d'un même département.

Il est urgent, madame le ministre, de réparer ce qui a été fait, et mal fait. Je vous confirme cette nécessité, comme vous m'avez invité à le faire dans votre courrier du 26 novembre dernier, en réponse à ma demande d'implantation d'un écran anti-bruit le long du passage de l'A 86 dans le parc interdépartemental de Choisy-le-Roi.

Le million de personnes, promeneurs ou sportifs, qui fréquentent chaque année ce parc se voient en effet soumis, depuis l'ouverture du tronçon Thiais-Créteil de l'A 86, au bruit incessant dégagé par le trafic routier. Le conseil général du Val-de-Marne et le Conseil de Paris, qui ont, en vingt-cinq ans, consacré des sommes énormes à cet espace vert,

voient ainsi tous leurs efforts réduits à néant. Les nuisances de l'autoroute ont remplacé le chant des oiseaux ; cela ne peut pas continuer !

Cependant, réparer ne suffit pas. Il faut également intervenir en amont de tout projet susceptible d'engendrer une nuisance sonore. Bien entendu, une telle orientation n'a de sens que si elle est mise en œuvre avec rigueur, c'est-à-dire accompagnée de l'indispensable financement.

A cet égard, je me permets d'insister sur la traversée de Joinville par l'A 4 et l'A 86, qui doit absolument être réalisée en souterrain. Alors que de très nombreux riverains étaient présents dans les tribunes, j'avais posé, à ce sujet, une question à M. le ministre de l'équipement.

Pour lutter durablement et efficacement contre le bruit, c'est essentiellement sur les causes de son apparition qu'il faut agir. Je pense, par exemple, à l'effort de recherche et développement relatif à la future voiture électrique, qu'il convient d'appuyer davantage.

Dans la même perspective, il est urgent de renoncer au développement sans limite de la logique aberrante du « tout par la route » en ce qui concerne le transport des marchandises.

Par cette affirmation, je ne veux pas dire que le rail a vocation à tout transporter. Je demande, avec les sénateurs communistes et apparentés, la définition d'une autre politique des transports, fondée sur les atouts complémentaires du rail et de la route et mettant un terme à l'abandon du premier au profit de la seconde.

Les chiffres relatifs aux évolutions récentes sont significatifs : 88 p. 100 des déplacements de voyageurs et 70 p. 100 des flux de marchandises se font par la route, alors qu'en 1980 celle-ci n'en supportait que 55 p. 100. De plus, on prévoit une augmentation de 10 p. 100 par an et, si ce rythme se maintient, un doublement pour l'an 2000.

En Ile-de-France, par exemple, les indicateurs d'encombrement croissent de façon exponentielle. Dans le Val-de-Marne, en six ans, c'est un accroissement de plus de 71 p. 100 du trafic qu'on a enregistré pour les autoroutes et les voies rapides. Il en va à peu près de même pour la Seine-Saint-Denis, l'Essonne et le Val-d'Oise.

Sur 800 kilomètres du réseau national d'autoroute, le seuil de saturation est atteint, avec 40 000 véhicules par jour, alors que 430 kilomètres étaient concernés seulement en 1980.

A elle seule, la route absorbe 80 p. 100 de l'énergie consommée par les transports, soit quatre fois plus que le rail, l'avion et les voies navigables.

C'est dire combien il est impérieux d'inverser la vapeur et, notamment, d'arrêter cette véritable noria de camions de très gros tonnage, venant de toute l'Europe, qui font passer des secteurs importants de notre pays en zone à hauts risques et à hautes nuisances.

Il existe de nombreuses situations révélatrices des effets néfastes des politiques gouvernementales successives, qui ont, par l'austérité et les restrictions budgétaires, imposé à la SNCF de renoncer à sa mission de service public.

Permettez-moi d'évoquer le cas du MIN - marché d'intérêt national - de Rungis, car il est exemplaire.

Rungis, c'est l'empire du camion ! Chaque année, 727 000 camions y transitent après avoir fréquenté le réseau autoroutier du pays. La SNCF ne transporte plus que 10 p. 100 des 10 000 tonnes de produits qui y sont livrés, alors que le rail et la route assuraient pratiquement à égalité ce transport voilà vingt ans.

Au lieu de laisser s'éteindre un site ferroviaire tel que la gare de Rungis, il faut le réactiver, car il est performant. Il l'a prouvé en juillet dernier, quand la circulation était interrompue : le trafic ferroviaire a pu assurer à nouveau une montée en charge de cinquante à deux cent cinquante wagons par jour.

Cet exemple de rééquilibrage entre modes de transport pourrait s'appliquer à bien d'autres sites et activités.

La technique moderne du transport combiné rail-route est particulièrement adaptée au transport en semi-remorque sur longue distance. Elle offre de nombreux avantages - économies d'énergie, réelle sécurité, très faible pollution, désengorgement des grands carrefours routiers - en même temps qu'elle garantit de meilleures conditions de travail aux conducteurs de camions.

Demandé par votre collègue des transports, le rapport Carrière préconise un grand débat national sur la politique des transports, que M. Delebarre s'était d'ailleurs engagé à organiser.

Avec mes collègues du groupe communiste et apparenté, nous demandons au Gouvernement de l'organiser effectivement, et dans les plus brefs délais. En effet, toutes les solutions palliatives ou compensatrices, si nécessaires et urgentes soient-elles, ne suffiront pas à éviter, à terme, une saturation totale du trafic routier et une dégradation majeure des conditions de vie des habitants de notre pays, qui, dans beaucoup de villes, n'en peuvent plus.

Que l'on considère les nuisances aériennes ou les nuisances terrestres, c'est donc bien à la racine du mal qu'il faut s'attaquer résolument, si l'on veut véritablement l'éradiquer. C'est dans ce sens qu'agissent les parlementaires communistes, en étroite liaison avec les populations concernées et leurs associations.

Ces dernières jouent un rôle très important. J'estime, pour m'en être longuement entretenue avec leurs représentants, qu'il est indispensable de les associer aux travaux du comité national contre le bruit. Elles ont des idées ; il faut les écouter !

Ce n'est, j'en suis convaincue, qu'en suivant les propositions que je viens d'exposer qu'on préservera le droit du citoyen à un environnement de qualité, à la santé, à la sécurité et au bien-être. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en préalable à mon intervention, qui sera essentiellement consacrée au bruit dans la vie des riverains des aéroports, présenter quatre remarques.

Tout d'abord, le bruit devient un véritable fléau social, dont le coût pour la collectivité, c'est-à-dire les hommes et les femmes de notre pays, est de plus en plus élevé.

Si l'on en croit la revue *La Technologie du silence*, les dépenses de santé entraînées par le bruit s'élèvent à 25 milliards de francs. Le bruit serait à l'origine directe de 70 000 accidents du travail, de 15 p. 100 de l'ensemble des journées de travail perdues, de 20 p. 100 des internements psychiatriques, de 1 500 surdités professionnelles reconnues.

Je n'ai pas connaissance d'une étude exhaustive de ce problème dans notre pays, mais j'ai lu avec attention les conclusions du programme d'évaluation des coûts de nuisance et de pollution engagé par le ministère de l'environnement de l'ex-République fédérale d'Allemagne pour 1986, conclusions qui ont été publiées en 1991.

Les nuisances considérables causées par les bruits routiers, le bruit du chemin de fer, le bruit des avions, le bruit des postes de travail dans l'industrie ont ainsi fait l'objet d'une évaluation. Leur coût représente 21,9 milliards de francs par an.

Quant aux dépenses à engager dans la lutte contre le bruit, elles sont évaluées à 82 milliards de francs. Or le montant annuel des dépenses qui y sont effectivement consacrées s'établit à 13,4 milliards de francs. Il y a loin de la coupe aux lèvres !

L'ensemble de ces évaluations fait apparaître que c'est le bruit sur les postes de travail qui est le plus nuisible et le plus coûteux. Malheureusement, c'est celui que votre projet de loi, madame le ministre, passe, si j'ose dire, sous silence !

Cela dit, je souhaite que vous puissiez nous communiquer les résultats d'une telle étude réalisée en France.

J'en arrive à ma deuxième remarque.

Je constate que, dans la classification des diverses sources de bruit, les avions sont à l'origine des bruits les plus violents et les plus nuisibles, dans la mesure où ils sont concentrés dans des périmètres réduits et présentent des intensités ponctuelles très fortes.

Au décollage, un avion produit un effet sonore de 130 décibels. On franchit alors le seuil de la douleur, ce qui entraîne des lésions irréversibles du système auditif.

La revue *Science et Avenir* a publié une étude démontrant que la perte d'audition peut devenir permanente dès que l'on subit des bruits élevés - 85 décibels et plus - pendant plu-

sieurs années. Or c'est le niveau sonore enregistré sur la terrasse de l'hôpital de Gonesse, où, madame le ministre, vous avez présenté votre plan contre le bruit.

A un tel niveau, le bruit peut provoquer des lésions irréversibles, comme la perforation du tympan, la destruction de certaines structures de l'oreille. Il provoque en général un état de fatigue, des troubles de mémoire, des troubles de comportement comme l'émotivité, l'agressivité, des vertiges, des nausées, de l'asthénie.

Le bruit des avions touche les employés des aéroports et les riverains. Ceux-ci ne représentent, il est vrai, qu'une partie réduite de la population, 3 à 4 p. 100 peut-être. Mais le bruit des avions a de tels effets que votre projet de loi doit, à l'évidence, être complété par d'autres mesures.

Sur le bruit dans l'entreprise, votre projet est vide. Sur l'avion, votre projet est presque vide.

Troisième remarque : la recherche de solutions véritables suppose qu'on s'attaque avant tout aux causes réelles de la nuisance. Le traitement des effets et la compensation financière ne sont que des palliatifs.

Vous connaissez peut-être l'histoire du riverain d'un cours d'eau qui, excédé par le chant des grenouilles, jeta un produit toxique dans l'eau : 70 p. 100 des poissons, silencieux eux, furent détruits ; quant aux grenouilles, réfugiées sur les berges, elles chantent toujours. C'est une histoire vraie, rapportée par *L'Echo du bruit*.

Faire payer les compagnies aériennes qui ne respectent pas les couloirs prévus, faire acquitter une taxe pour indemniser les riverains, ce sont là, certes, des mesures nécessaires, mais qui ne règlent en rien le problème de la réduction du bruit à la source.

Nous nous efforcerons, au cours du débat, d'offrir de vrais solutions. Je constate qu'elles sont totalement absentes de votre projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Pas totalement !

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'en viens à ma quatrième remarque.

Nous ne sommes pas des retardataires combattant le développement de l'aviation, des industries aéronautiques, des installations aéroportuaires, bien au contraire. Nous connaissons l'apport des industries aéronautiques à la recherche thermique, à la mécanique, à la fabrication des moteurs, à la recherche de matériaux légers et résistants, au perfectionnement de radars, de détecteurs divers, à l'électronique. Cet apport fait progresser l'avion et l'ensemble des industries.

La recherche des causes de nuisances fait progresser la recherche de technologies nouvelles, l'utilisation de nouveaux avions plus confortables, l'embauche de personnels plus nombreux, mieux formés.

Des avions doivent être mis à la retraite. Il faut en produire plus, qui soient moins nuisibles, plus confortables et plus modernes. Nous sommes favorables à une utilisation de l'avion par un plus grand nombre de Français, à une démocratisation réelle de ce moyen de transport.

Notre action contre les nuisances vise donc aussi, et en priorité, la mise en place d'un service offrant plus de garanties de sécurité, plus de confort, coûtant moins cher.

J'interprète là le sentiment populaire moyen. Au cours des années 1963, 1964 et 1965, les Franciliens venaient chaque dimanche par milliers visiter Orly et ses terrasses - je dis les Franciliens, mais les provinciaux étaient nombreux également - Gilbert Bécaud en a même fait un « tube ». Or je suis au regret de constater que, mise à part l'application de la déréglementation, conséquence des directives européennes et dont on peut prédire le désordre et l'insécurité qui en découleront, aucune mesure n'est proposée dans votre projet de loi, madame le ministre.

Avant d'entrer plus en détail dans l'analyse de mes propositions, je voudrais faire observer que le niveau sonore moyen choisi, de 55 décibels, est non pas arbitraire, mais fondé scientifiquement.

Ce niveau moyen est légèrement supérieur à celui des bruits courants - 50 décibels - et légèrement inférieur à celui des bruits gênants - 60 décibels. Il est donc celui de la vie des hommes qui ne ressentent ni fatigue, ni troubles, et qui peuvent vivre normalement.

Il se mesure, il se constate, mais il fait aussi l'objet de calculs très savants. Dans l'*Encyclopédie des sciences et des techniques*, vous pouvez vous reporter aux calculs complexes portant sur la réduction du bruit ; vous noterez ainsi que tous les diagrammes publiés font apparaître que la référence de 55 décibels se situe toujours entre l'« assez silencieux » et le « bruyant ».

Cette référence de 55 décibels, scientifique, mathématique, peut servir également de référence dans la recherche des solutions. Or, dans ce domaine, votre projet de loi est fort superficiel, car imprécis. Il donne l'impression d'avoir été rédigé à la hâte, sans travail rigoureux, par des spécialistes qui se refusent à l'examen du vécu de dizaines de milliers de travailleurs des aéroports et de centaines de milliers de riverains.

En effet, mener une action contre le bruit suppose - tout le monde le reconnaît - d'agir dans une triple direction : sur la source, sur la voie de transmission, c'est-à-dire le parcours, et sur le récepteur.

Cette démarche, qui nous paraît valable pour l'ensemble des bruits, l'est particulièrement pour le bruit des avions.

L'action à la source appelle une analyse et des innovations.

Depuis une vingtaine d'années, sont apparues de nouvelles générations de turbo-réacteurs, moins bruyants, plus performants. De nouveaux moteurs sont à l'étude et mis au point ; ils n'ont plus rien à voir avec les moteurs des Caravelle ou des Boeing 707.

Des financements destinés à la recherche et à la commercialisation de moteurs beaucoup plus modernes et silencieux, mis au point par la SNECMA, doivent être engagés par l'Etat.

Certains aéroports européens ou américains interdisent aux avions les plus bruyants de se poser. Il nous semble nécessaire de faire de même en France à l'égard de ceux qui appartiennent aux groupes 1 et 2.

Certains avions ne doivent plus être utilisés. Un plan de modernisation permettant le remplacement d'anciens avions existant encore, à la Postale, par exemple, devrait être établi, ce qui démontrerait bien que l'action menée contre les nuisances peut être source de développement industriel et créatrice d'emplois et d'activités.

Est-il juste que les compagnies aériennes françaises fassent des efforts dans ce sens et que des compagnies étrangères continuent à faire porter la responsabilité du plus grand bruit au décollage et à l'atterrissage ?

A terme, des interdictions s'imposent ; un calendrier peut être fixé. Nous proposons que, dans l'attente de leur retrait ou de leur modernisation, ces avions les plus bruyants ne puissent évoluer qu'en pleine journée, soit ni le matin ni le soir, et encore moins la nuit.

De nouvelles autorisations de fonctionnement ne doivent donc plus être accordées aux avions trop bruyants, trop anciens.

M. le rapporteur a reconnu que la proposition de loi que nous avons déposée, reprenant ces idées, se fait l'écho des revendications des riverains. Il n'estime pas, cependant, devoir la soutenir, considérant même « inutile d'en reprendre la teneur ». Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, que cette position soit très logique, très humaine, ni porteuse des aspirations à une vie meilleure !

La réduction du bruit à la source passe par l'instauration d'un couvre-feu valable pour tous les aérodromes de France. Au moins pendant neuf heures, la source de bruit ne fonctionnerait plus si le couvre-feu était réel de vingt-deux heures à sept heures. Est-ce possible ? Nombre de grands aéroports européens respectent ce couvre-feu. C'est le cas d'Orly, à la suite de nombreuses actions menées par les riverains, leurs associations et les élus, même si un certain relâchement est à noter, semble-t-il, dans la période récente.

Pourquoi, à Roissy - Charles-de-Gaulle, a-t-on fixé à 10 p. 100 le pourcentage des vols de nuit, ce qui représente 80 vols pour un volume de 800 mouvements journaliers, et ce pour 23 millions de passagers par an ?

Avec un volume de 70 millions à 80 millions de passagers, le nombre de vols sera plus que doublé, atteignant 1 500 mouvements journaliers ; 10 p. 100 des vols représenteraient alors 150 vols. La situation serait insupportable pour les populations riveraines. Dans le Val-d'Oise, dont je suis

l'élue, 350 000 personnes seront concernées. Pouvez-vous justifier, madame le ministre, ce pourcentage arbitraire de 10 p. 100 ?

Le couvre-feu ne gênera en rien le trafic. Depuis 1965, le nombre de mouvements d'avions a augmenté de 65 p. 100 à Orly, alors que le nombre de passagers a été multiplié par quatre. Il s'agit de moyennes de trafic relevées à l'échelon mondial.

Aujourd'hui, les progrès technologiques rendent possibles une meilleure régulation des vols.

Nous avons donc deux propositions précises à formuler : d'une part, moderniser la flotte aérienne et, d'autre part, décréter le couvre-feu pour l'ensemble des aéroports français.

Votre projet de loi, madame le ministre, ignore ces deux éléments ou, plus exactement, les sous-estime. Vous êtes hors sujet si vous ne traitez pas ces deux questions essentielles !

Examinons maintenant l'action à mener contre le bruit existant le long du parcours des aéronefs, et donc lié au cheminement des ondes sonores.

A ce propos, je tiens à répondre à Aéroports de Paris, qui, pour justifier la multiplication des pistes, tente de démontrer que l'augmentation du nombre de pistes répartirait le bruit en l'atténuant.

Actuellement, deux pistes assurent l'envol et l'atterrissage des avions à Charles-de-Gaulle. Une troisième devrait ouvrir en 1996, une quatrième et une cinquième ensuite, toutes parallèles, suivant la direction est-ouest, la piste nord-sud étant abandonnée.

L'aérodrome du Bourget, qui doit accueillir 800 000 passagers par an, verra l'orientation de ses pistes suivre le même parallélisme.

Le Sénat doit savoir également qu'à Roissy - Charles-de-Gaulle, la troisième piste, qui devrait être en fait la quatrième, sera implantée, de façon assez incompréhensible et irresponsable, dans la zone totalement urbanisée du Val-d'Oise et qu'elle touchera également la Seine-Saint-Denis. Cette implantation doit être revue.

Le Gouvernement déclare qu'il ne faut pas construire sous les zones de vol et de nuisances, mais il oriente les pistes sur des zones totalement habitées. N'est-ce pas encore plus grave ? J'attends avec intérêt votre réponse, madame le ministre.

Pouvez-vous justifier le choix qui consiste à accroître les nuisances affectant des populations touchées actuellement par le bruit, de façon à préserver les possibilités d'urbanisation sur des zones actuellement indemnes de nuisances ?

Le Sénat doit savoir que le Gouvernement a choisi comme orientation le « Tout-Roissy », pouvant aller jusqu'à un développement maximum, quasi démentiel ! Tripler, quadrupler, quintupler le trafic ne se fera pas sans graves dommages pour les riverains et les employés de l'aéroport. Ces derniers en sont conscients. Je suis au regret de vous dire, madame le ministre, que personne ne soutient ces orientations. Les conseils municipaux de la vallée de Montmorency, dont une bonne partie est dirigée par la droite, ont pris position. Le député de la région de Roissy-en-France, membre du parti socialiste, prétend aussi combattre ces orientations.

Madame le ministre, qui vous soutiendra dans cette politique du « tout bruit » sur le « tout urbanisé » ? Personne ! Vous devriez avoir le courage de le reconnaître. Moi, je vous le dis, le mouvement de rejet ne fait que naître, mais il est déjà fort, car pluraliste, et promis à de sérieux développements.

L'action contre le bruit doit aussi être menée auprès des récepteurs, c'est-à-dire auprès des gens, propriétaires ou locataires, qui travaillent dans les entreprises, dans l'administration, dans le commerce, et qui subissent nuisances et décibels.

La critique est, alors, très sévère.

L'indemnité accordée en faveur de l'insonorisation a été supprimée. Cette mesure, prise en 1987-1988, était surprenante car elle ne reposait sur aucune véritable justification.

Vous proposez de rétablir cette indemnité, soit ! Nous vous en félicitons. Vous ne faites pas là œuvre imaginative, vous condamnez une position prise par vos prédécesseurs, et vous avez raison.

En revanche, la méthode de gestion des fonds destinés à l'insonorisation que vous envisagez nous surprend et nous révolte.

Hier, Aéroports de Paris gérât ces fonds. Sa gestion était loin de répondre aux besoins et aux demandes des riverains et des élus.

Aujourd'hui, vous proposez que ce soit le Gouvernement qui détienne cette gestion en pouvant donner aux fonds toutes les destinations possibles, y compris des utilisations partielles.

Nous suggérons, au contraire, dans notre proposition de loi que vous rejetez, que les riverains soient associés étroitement aux décisions portant sur le développement du trafic, sur la construction de toute nouvelle piste, sur toute mesure d'insonorisation et sur le financement correspondant.

Je vous propose enfin, madame le ministre, d'organiser un référendum dans toutes les villes concernées du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne sur le thème suivant : « Approuvez-vous le projet de troisième piste sur les régions les plus urbanisées du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne ? »

Je vous engage à modifier profondément votre proposition tendant à laisser aux soins du Gouvernement la gestion des fonds d'aide aux riverains.

Nous pensons que cette gestion doit être démocratique et qu'il faut y associer les riverains, les communes et les maires. Nous défendrons, aux cours de la discussion des articles, des amendements allant dans ce sens.

En conclusion, je voudrais affirmer notre soutien total aux personnels qui agissent pour la défense des conditions de travail dans les aéroports.

Un mouvement d'une ampleur inégalée s'est exprimé récemment contre la déréglementation et la suppression d'emplois opérée à Air France par votre ami M. Attali, alors que l'action contre les nuisances suppose une recherche accrue, le développement économique de toutes les industries aéronautiques, la création d'emplois de chercheurs, d'ingénieurs, de techniciens et de mécaniciens pour l'utilisation de nouveaux moteurs et l'application de nouvelles mesures contre le bruit.

Dans une étude prospective figurant dans son dernier bulletin, *Aéroports magazine* note : « Les analyses relatives au transport aérien sont bien à tort examinées surtout sous leur aspect sectoriel. En fait, leur portée, beaucoup plus large, vaudrait qu'on les rapporte davantage à l'ensemble des activités économiques. »

Nous approuvons totalement cette analyse : moteurs, pneumatiques, acoustique, aérodynamisme, architecture, insonorisation, bâtiments sont concernés et peuvent devenir source de nouvelles richesses et création d'emplois. Mais il ne faut pas que cela se fasse en dehors des techniciens et ingénieurs, sans l'avis des riverains.

Si les uns cherchent le progrès, les autres cherchent une meilleure qualité de vie. Les deux sont conciliables. Ne les opposons pas ! L'avion a toujours animé le progrès scientifique et humain. Il doit aussi respecter la vie des sédentaires, futurs voyageurs. En cela, il devient source de nouvelles richesses et garant d'un progrès dans la vie des hommes.

Le bruit est un fléau social ; il est aussi un frein au progrès que l'avion symbolise.

Reconnaître la nécessité de combattre le bruit est déjà une prise de conscience, un acte positif dont nous apprécions la portée. Nous ne pouvons qu'approuver l'intention ; mais l'acte reste à venir et à définir.

Votre projet, de loi, madame le ministre, est timide et incomplet. Il ne comporte pas les moyens suffisants susceptibles de lui permettre d'être une arme efficace. Beaucoup d'associations ont d'ailleurs ressenti la même déception que nous ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foy.

M. Alfred Foy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si l'on se réfère aux conclusions du rapporteur du présent projet de loi, le bruit est placé par l'opinion publique en tête des sources de nuisance : 56 p. 100 des Français ont le sentiment d'en souffrir. Une loi-cadre se révélait donc nécessaire.

Aujourd'hui, je suis très étonné : le projet de loi que nous allons examiner privilégie un aspect particulier des nuisances sonores - celles qui sont engendrées par les avions - et escamote en partie le fondement même d'une loi-cadre de lutte contre le bruit.

Aux termes de l'étude réalisée en avril dernier à la demande du ministère de l'économie, des finances et du budget, le bruit des avions gêne 1,7 p. 100 des Français. Ces chiffres ont sans doute incité à accélérer la rédaction de ce projet de loi.

Loin de moi, pourtant, l'idée de mettre au rebut les soucis légitimes des riverains d'aéroports et leur juste indemnisation. Mais permettez-moi d'employer un terme familier pour qualifier les solutions préconisées : un clou chasse l'autre.

En effet, la stratégie du « pollueur-payeur », qui s'est révélée un bon principe pour l'importante loi sur l'eau, ne saurait être retenue comme un *leitmotiv* applicable tous azimuts. Il faut aussi en évaluer les conséquences.

Je vous donne donc d'emblée ma conclusion sur ce projet de loi : celui qui payera sera, je le crains, le contribuable.

Permettez que je vous lise les titres de l'avis présenté par mon collègue M. Jean-François Le Grand concernant l'aviation civile, dans le cadre du projet de loi de finances ; ils suffiront à vous éclairer. « L'évolution du secteur du transport aérien : un marasme mondial » ; « La situation du transport aérien français : groupe Air France, une dégradation prononcée des résultats financiers. »

Je vous livre également sa conclusion : « Le plan de redressement d'Air France se révèle socialement douloureux » - les prévisions de réduction d'effectifs sont en effet de 5 000 personnes pour la période 1991-1993 - « mais il apparaît indispensable eu égard à la gravité de la situation. »

Est-il indispensable, madame le ministre, de tirer sur l'ambulance et de transformer le contribuable en assistant social chargé de réparer les dégâts ?

En effet, des solutions existent, qui pourraient à la fois les problèmes des riverains pénalisés par le bruit et faire appliquer le principe du pollueur-payeur à plus juste titre. Mais elles n'apparaissent pas dans le projet de loi ; il en est de même des véritables solutions visant à en finir avec le bruit.

Les modifications apportées au code de la construction et de l'habitation sont modestes. Vous n'ignorez pas que beaucoup de commanditaires ont leurs propres normes pour l'édification d'ouvrages. Je suppose donc que les normes acoustiques en vigueur ne les satisfont pas.

J'ignore, en revanche, si les décrets en Conseil d'Etat tiendront compte des exigences acoustiques de ces commanditaires ; ce n'est mentionné nulle part.

Quant à l'évaluation des travaux d'aménagement susceptibles de réduire les nuisances causées par les axes routiers, nous allons devoir encore languir, alors que, depuis des années, les associations de consommateurs, les techniciens ou les élus locaux prônent des remèdes.

A toutes ces questions restées sans réponse, une conclusion s'impose : ce projet de loi semble réellement placé sous le régime de l'urgence. Il ne répond pas vraiment, malgré vos efforts, monsieur le ministre, aux attentes des Français concernés par toutes les nuisances sonores.

Aussi, la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe verra, lors de la discussion des amendements, dans quelle mesure il convient d'approuver ou non les propositions faites à la Haute Assemblée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je ne ferai que quelques brèves remarques. J'ai, bien sûr, écouté avec la plus grande attention l'exposé de Mme le ministre l'excellent rapport de M. Bernard Hugo.

J'ai entendu un véritable réquisitoire, notamment de la part des orateurs communistes, contre le bruit des avions.

Nous comprenons que cette situation soit très gênante, en particulier dans le département du Val-d'Oise, dont je suis moi-même originaire.

Je fréquente beaucoup les aéroports, puisque mon métier m'amène à voyager constamment. J'indiquerai donc que l'aéroport de Roissy est considéré comme le mieux construit, et ce dans un environnement tout à fait rural, alors que, dans le reste du monde, nombre d'aéroports sont situés à la proximité immédiate des villes et créent donc une gêne considérable pour leurs habitants.

Je conçois que certains habitants du département dont je suis natif soient très gênés par l'aéroport de Roissy. Néanmoins, l'honnêteté m'oblige à reconnaître que le choix de

l'implantation n'a pas été entièrement mauvais. En tout cas, le choix du site de l'aéroport et les nuisances créées par ce dernier ne sauraient nullement être imputées aux compagnies aériennes - elles ne peuvent faire poser leurs avions que sur les pistes des aéroports ! - ni aux constructeurs d'avions, qui font le maximum d'efforts la réalisation de l'Airbus l'a démontré pour rendre les avions à la fois économiques et silencieux.

Par conséquent, nous ne nous associons pas entièrement à ce réquisitoire. J'indique d'ores et déjà que la proposition de M. Cartigny me paraît tout à fait judicieuse et que je la voterai donc très certainement.

Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur deux nuisances qui me semblent essentielles ; pourtant, elles ne figurent pas dans le projet de loi - on ne peut, bien sûr, traiter de tout ! et elles n'ont même pas été mentionnées lors de la discussion générale.

M. Foy vient de rappeler que, d'après les statistiques les plus officielles, moins de 2 p. 100 des Français se déclarent gênés par les bruits des avions. En revanche, beaucoup se plaignent d'autres bruits, notamment de ceux des motocyclettes et des avertisseurs sonores.

Le terme « motocyclette » n'apparaît nulle part dans le projet de loi. Or tout le monde sait qu'une seule motocyclette traversant, de nuit, une ville d'environ 100 000 habitants réveille 60 000 à 70 000 personnes. C'est d'autant plus vrai que certains jeunes scient le pot d'échappement de leur motocyclette en vue de faire le plus de bruit possible !

Des règlements de police existent d'ailleurs à cet égard. Mais, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays étrangers, ils ne sont absolument pas respectés.

Par conséquent, madame le ministre, vous pourriez prendre également en compte ces nuisances, ne serait-ce qu'en envoyant des recommandations aux personnes chargées de faire appliquer les règlements de police.

Le second bruit dont je souhaite parler au Sénat est également lié à des activités routières : il s'agit des avertisseurs sonores, que la ville de Paris a d'ailleurs interdits.

Les habitants de certaines villes latino-américaines ou de New York, par exemple, subissent des nuisances phoniques, puisque, au moindre énervement, au moindre feu rouge, les coups de klaxon retentissent. Pendant la seconde qui marque le passage du feu du rouge au vert, les automobilistes situés en troisième ou quatrième position klaxonnent afin d'indiquer le changement de feu !

Dieu merci, les choses ne se passent pas ainsi en France, mais tout de même... Actuellement, les règlements concernant les avertisseurs sonores ne sont pas respectés dans de nombreuses villes. Et je ne parle pas des périodes de grève !

L'avertisseur sonore devient simplement la manifestation d'un énervement des conducteurs. Il serait donc judicieux de rappeler à ces derniers que le klaxon ne doit être utilisé qu'en cas de danger.

Madame le ministre, vous faites déjà beaucoup en matière de lutte contre les nuisances ; par ailleurs, des règlements de police existent. Il faudrait donc non pas légiférer sur ces cas, mais rappeler, par des circulaires ministérielles, qu'il serait judicieux de respecter les règlements de police existants. Cela permettrait à nos concitoyens de dormir tranquilles, sans être gênés par toutes sortes de nuisances qui sont, croyez-moi, tout à fait considérables. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous les orateurs ont souligné le fléau social que représente, en France, le bruit et l'urgence, pour notre pays, de se doter d'une législation complète à cet égard. Je me félicite de cette unanimité sur ce point. Je vous sais gré, mesdames, messieurs les sénateurs, de cette approche très constructive du projet de loi et je m'efforcerai de répondre à chacun des orateurs.

Monsieur le rapporteur, j'aurai l'occasion de vous répondre en détail lors de la discussion des articles. Comme plusieurs intervenants, vous avez demandé pourquoi nous ne fixions pas un niveau sonore unique. Il est difficile de définir un niveau unique pour toutes les sources de bruit, car il nous faut d'abord définir l'indicateur pertinent, c'est-à-dire soit le niveau maximum de bruit, soit le niveau équivalent sur un certain temps, soit le niveau d'émergence, qui est la différence entre le bruit et le niveau ambiant. Ensuite, il faut tenir compte de la ou des fréquences de bruit, de la distance, des modes d'utilisation de l'objet sonore, etc.

Globalement, c'est vrai, nous avons une idée de la norme supportable de bruit : ainsi, s'agissant du bruit des transports, un niveau de 55 décibels en façade correspondra au seuil du confort de jour, un seuil plus bas étant nécessaire la nuit.

M. Courteau a évoqué le rôle de la police et de la gendarmerie. En effet, l'un des objectifs très importants de cette démarche est de faire appliquer la loi.

Le ministère de l'environnement a l'intention de signer une convention de formation et d'équipement avec la police et avec la gendarmerie et d'y consacrer, sur le budget de 1993, 5 millions de francs. En outre, je lance, le 15 décembre prochain, une opération de lutte contre le bruit des deux-roues. Je tiens à votre disposition, en exclusivité pour le Sénat, le dépliant qui sera diffusé à cette occasion. Il comporte des slogans que nous avons voulu percutants et humoristiques ; je vous en livre un : « Ceux qui n'ont pas le pot aux normes prennent un risque énorme. » *(Sourires.)*

L'opération consistera, en effet, à la suite d'une convention signée avec les fabricants, à prévenir les jeunes qu'ils ont jusqu'au 1^{er} février 1993 pour changer leurs pots d'échappement et qu'ils peuvent, à cette occasion, bénéficier d'un rabais sur les prix. Après le 1^{er} février 1993, les sanctions prévues par la loi seront appliquées. Cette opération a été montée en concertation avec les associations de motards.

Nous espérons qu'elle aura un impact fort auprès des jeunes, qui, dans un premier temps, y seront associés. Dans un deuxième temps, nous passerons à la phase répressive.

Vous avez soulevé la question de l'exercice des contrôles. Les industries seront contrôlées par les inspecteurs des installations classées.

En outre, l'affectation des fonds liés aux nuisances des aéroports sera réglée par la prochaine loi de finances.

Vous avez souhaité que les associations agréées puissent se constituer partie civile. C'est une excellente idée. Le Gouvernement acceptera cet amendement du groupe socialiste.

Enfin, vous avez évoqué le problème du délai d'application de la loi. En ce qui concerne le délai de mise en conformité des installations existantes, le Gouvernement approuvera la proposition de la commission et du groupe socialiste de laisser à un décret le soin de le fixer. En effet, un délai général de cinq ans paraît trop long. Dans bien des cas, il sera possible d'aller plus vite. Il est donc bon, me semble-t-il, de laisser place à une certaine souplesse dans le texte de loi.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Madame Bidard-Reydet, vous avez estimé que ce texte avait été conçu dans la précipitation. Je vous rappelle qu'on en parle depuis vingt ans, que les associations le réclament depuis quinze ans et que je l'ai moi-même annoncé dès ma nomination à la tête du ministère de l'environnement.

Nous avons travaillé activement à son élaboration, en prenant en considération, contrairement à ce que vous avez dit, les deux propositions de loi de Mme Hélène Luc et de M. Pierre Vallon. S'ils n'ont pas été joints, c'est d'abord parce que cela aurait compliqué le débat parlementaire et, ensuite, parce que ce projet correspondait à l'une de mes propres priorités politiques et que j'avais bien l'intention de l'assumer du début jusqu'à la fin.

En ce qui concerne les inquiétudes que vous avez exprimées sur le budget, sachez que c'est pour avoir pris conscience moi-même des trop faibles moyens consacrés à la lutte contre le bruit que j'ai prévu, dans le projet de budget du ministère de l'environnement pour 1993, de multiplier par dix l'effort consacré à la lutte contre le bruit.

Par ailleurs, est également prévue une multiplication des moyens d'intervention sur le terrain. En particulier, j'ai habilité les directeurs régionaux de l'environnement à dresser des constats relatifs aux problèmes de bruit.

Vous avez déclaré que les pouvoirs des maires étaient insuffisants. Nous avons choisi de les renforcer au titre de la médiation.

Mais il revient aussi aux maires de mener des actions de sensibilisation. En effet, bien des sources de bruit, notamment de voisinage, pourraient disparaître uniquement grâce à une prise de conscience du phénomène. Or ce sont les maires qui me semblent les mieux placés pour conduire ces actions, dans la mesure où ils connaissent les quartiers de leur ville où ces problèmes se posent et sont à même d'organiser des réunions de quartier, en relais avec les associations, pour faire diminuer ces sources de bruit.

Vous avez estimé, comme beaucoup d'autres orateurs, que le bruit dans l'entreprise était absent de ce texte. C'est tout à fait inexact : tous les objets sources de bruit sont concernés par ce texte, et donc, bien évidemment, les machines dans l'entreprise, même s'il est vrai que c'est d'abord le code du travail qui est concerné, en général, par le bruit dans l'entreprise.

Au-delà, je souhaite que les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises se saisissent du nouveau champ d'action sociale, de négociations sociales et de luttes sociales que leur ouvre ce projet. En effet, ils disposent maintenant d'un outil qui leur permettra d'obtenir des améliorations à l'intérieur des entreprises dans ce domaine.

Afin d'aider les partenaires sociaux, j'ai décidé de financer à 50 p. 100 des diagnostics d'entreprise, qui pourront être demandés par les comités d'hygiène et de sécurité. Cela favorisera une prise de conscience et permettra de mettre en place un programme d'action.

C'est après avoir visité, à Dunkerque, l'entreprise Air Liquide, qui a consacré des moyens importants à la lutte contre le bruit, que j'ai annoncé le financement de diagnostics de lutte contre le bruit dans l'entreprise.

Le problème des hélicoptères est un vrai problème. Le ministère de l'environnement a demandé à M. Chappert un rapport, qui sera rendu public le 15 janvier, date à laquelle je présiderai une table ronde sur le problème du bruit des hélicoptères ; j'ai l'intention, à ce sujet, de prendre certaines mesures de nature réglementaire qui sont proposées dans ce rapport.

S'agissant de la suppression, à l'hôpital Cochin, du laboratoire de sensibilisation au bruit, je vous répondrai que ce laboratoire a été mis en place dans le cadre d'un projet de recherche financé par mon ministère et mené par Mme le professeur Dal Ava-Santucci.

La recherche ayant été menée à son terme, ce laboratoire a, en effet, cessé de fonctionner, faute malheureusement, d'une demande suffisante de la part de patients potentiels. C'est vous dire à quel point il faut, là aussi, que soit diffusée l'information !

Sans doute est-ce dû aussi au fait que les personnes qui souffrent du bruit souffrent également d'autres pathologies, comme le stress, probablement liées à d'autres éléments de leur vie quotidienne. Par conséquent, il est difficile, pour les patients, de s'orienter vers une consultation exclusivement axée sur ce bruit.

En ce qui concerne vos inquiétudes sur le manque de personnels pour permettre l'application de cette loi, je répète que les directions régionales de l'environnement ont été particulièrement mobilisées par mes soins et que le vote de cette loi devrait renforcer cette mobilisation.

S'agissant du bruit des entreprises, les inspecteurs des installations classées sont compétents. L'agence de l'environnement intervient sur toutes les questions de diagnostic. C'est notamment elle qui a relayé mon action d'insonorisation des cantines.

J'ai l'intention de mettre en place une convention pour la formation et l'équipement des personnels de police et de gendarmerie.

Les douaniers seront également appelés à participer à cette action de lutte contre le bruit, comme à la lutte contre la délinquance écologique en général. On a vu le rôle des douaniers dans la lutte contre le trafic des déchets !

Mais il appartient, là aussi, aux collectivités territoriales, aux communes de mettre en place des personnels qui pourront prendre en compte les problèmes de lutte contre le bruit et, notamment, mener les actions de médiation dont je parlais tout à l'heure.

Monsieur Dupont, pour ce qui est des incitations fiscales, j'ai obtenu, dans le projet de budget du ministère de l'environnement, l'extension de la procédure d'accélération de l'amortissement pour les entreprises qui font des travaux de lutte contre le bruit. C'est déjà une avancée considérable.

Je partage tout à fait votre souci d'étendre le système fiscal prévu pour l'isolation thermique aux travaux d'isolation contre le bruit. J'espère également pouvoir faire avancer cette proposition, d'autant que, bien souvent, les travaux d'isolation servent à lutter à la fois contre le bruit et contre les dépenses d'énergie.

La codification de tous ces textes est en cours. Un premier projet de loi portant sur le code de l'environnement, qui me tient particulièrement à cœur, sera déposé au mois de février. C'est un travail de longue haleine auquel se consacre une commission que j'ai mise en place voilà maintenant huit mois.

S'agissant de l'affectation de la taxe prévue à l'article 13 du projet, j'ai répondu tout à l'heure que je m'étais engagée à déposer un amendement dans la loi de finances rectificative, qui répondra à vos préoccupations.

Pour ce qui est de la place de la France par rapport aux autres pays européens, je puis vous dire qu'avec ce projet la France sera le meilleur élève de l'Europe puisque, vous le savez, c'est elle qui a demandé et obtenu le durcissement des normes de bruit. Nous espérons être suivis sur l'ensemble du dispositif que le Sénat va, je l'espère, adopter aujourd'hui, puisque la réglementation européenne en la matière est, elle aussi, en train d'être revue.

Monsieur Mélenchon, vous avez tout à fait raison de souligner que le bruit a augmenté avec l'accroissement de l'urbanisation, et que c'est une nuisance socialement insupportable.

Vous avez estimé qu'il fallait ouvrir une ère nouvelle et développer les transports en commun ; je partage tout à fait cette approche.

Le rôle des associations sera, selon votre souhait, renforcé, puisque le Gouvernement acceptera l'amendement que le groupe socialiste a déposé à ce sujet.

Le droit au calme, le droit de dormir sont, en effet, des exigences élémentaires, et je souhaite que nous puissions non seulement prévenir, mais aussi réparer les dégâts du passé. C'est un choix qui porte sur le long terme. J'ai demandé, à cet égard, que le bruit soit intégré au schéma directeur d'aménagement d'urbanisme de la région parisienne.

Je souhaite que les élus de cette région pèsent de tout leur poids pour que cette préoccupation soit pleinement prise en compte.

De la même façon, la lutte contre le bruit constituera un volet obligatoire des chartes d'écologie urbaine.

Madame Luc, vous avez beaucoup insisté sur les nuisances aériennes. Il est en effet essentiel, pour l'avenir même du transport aérien, qu'une action résolue soit menée pour réduire ces nuisances. J'ai d'ailleurs voulu le manifester récemment en me rendant à Gonesse, pour présenter le programme d'action.

Ce projet de loi contient des dispositions importantes, en particulier la création de la taxe qui permettra d'aider les riverains des grands aéroports.

Par ailleurs, j'ai engagé des discussions avec les professionnels afin d'aboutir à une meilleure transparence et à une plus grande concertation avec des riverains. Le contrôle du respect des trajectoires de moindre bruit sera, en particulier, renforcé.

Enfin, j'ai demandé à M. Boitel, préfet, président du centre d'information sur le bruit, d'engager une action d'évaluation des nuisances autour de Roissy. Bien évidemment, je rendrai public ce rapport d'information.

En ce qui concerne les procédures d'atterrissage, j'attache une importance toute particulière, je le répète, au respect des trajectoires de moindre bruit et au contrôle des horaires de nuit.

Pour lutter contre les nuisances routières, le développement des transports en commun est, c'est vrai, tout à fait capital. L'Est et l'Ouest parisien sont, effectivement, inégalement traités. Il faut y remédier.

Il convient, certes, de résorber les points noirs existants, mais on ne peut, malheureusement, les résorber tous d'un coup de baguette magique ! A tout le moins, les points noirs,

à l'avenir, ne seront plus possibles, puisque les infrastructures devront intégrer le coût de l'insonorisation. C'est là l'application du principe « pollueur-payeur ».

L'impact des transports sur l'environnement devient un problème majeur, que ce soit sur le plan du bruit, de l'écologie urbaine ou de l'effet de serre. Ce sujet comporte bien d'autres aspects que celui sous lequel nous l'abordons ce soir, et je tiens à souligner qu'il faut étudier les diverses solutions possibles lorsque l'on envisage de créer une infrastructure de transports.

Pour ce qui concerne le bruit, le projet de loi contient des innovations importantes : d'abord, la réglementation des nouvelles infrastructures routières ou ferroviaires ; ensuite, la réglementation de l'urbanisme au voisinage des infrastructures, pour éviter la création de nouveaux points noirs.

Vous avez regretté l'insuffisante consultation des associations. Je vous répondrai que les principales associations nationales de lutte contre le bruit sont membres du conseil national du bruit, certaines d'entre elles fédérant des associations locales telles que l'union française contre le bruit des avions, le comité d'action contre le bruit, etc. Je souligne aussi que le conseil national du bruit a adopté à l'unanimité le projet de loi qui vous est présenté.

Madame Beaudeau, vous avez estimé, vous aussi, que le bruit au travail n'était pas traité dans ce projet de loi. Je le répète, c'est inexact. Toutes les machines sources de bruit sont concernées par le projet, et j'espère que ce texte sur le bruit au travail ouvrira un nouveau champ à l'action sociale des comités d'hygiène et de sécurité. Je souhaite que les organisations syndicales, les représentants du personnel se saisissent de ce problème.

Enfin, je l'ai dit, le ministère de l'environnement va inciter les entreprises à lutter contre le bruit, en cofinanciant des diagnostics de bruit que pourront demander les comités d'hygiène et de sécurité.

En ce qui concerne les aéroports, je ne reviens pas sur les propos que j'ai tenus en réponse à d'autres orateurs : rétablissement de la taxe et bilan global demandé au préfet Boitel. Là encore, je ne pense pas que la démarche du Gouvernement soit précipitée, ainsi que vous le prétendez ; ce texte est attendu depuis vingt ans et le ministère de l'environnement y travaille depuis le jour de ma nomination.

Le projet de taxe me semble équilibré par rapport aux sources de financement.

Au demeurant, je ne pense pas que la loi puisse décider un progrès technologique, en aéronautique ou dans d'autres domaines. L'application du principe « pollueur-payeur » doit, en revanche, conduire à des innovations technologiques. C'est vrai pour le bruit, c'est également vrai pour les pollutions et pour le traitement des déchets, comme pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement.

Il appartient donc aux pouvoirs publics de fixer les normes et aux entreprises de s'y adapter, et donc de susciter l'innovation afin de permettre, au moindre coût, le respect de ces nouvelles normes d'intérêt général.

Rien n'est décidé, je tiens à le dire fermement, en ce qui concerne l'extension de Roissy. Des études d'impact doivent être réalisées et des alternatives trouvées si ces impacts ne sont pas acceptables. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler lorsque je disposerai des documents adéquats, qui, pour l'instant, ne sont que des suggestions encore assez floues.

Les associations seraient déçues ? Non, madame, les associations ne sont pas déçues, le conseil national du bruit ayant, à l'unanimité, émis un avis positif sur le projet de loi qui vous est soumis ce soir.

Mme Hélène Luc. Si, elles sont déçues !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur Foy, vous nous dites que le projet de loi privilégie essentiellement la lutte contre le bruit des avions. J'avais entendu, de ce côté-ci de l'hémicycle (*Mme le ministre désigne la gauche de l'hémicycle*), que ce n'était pas suffisant. Cela me rassure, car cela prouve, finalement, que tous les sujets sont traités dans ce projet de loi.

La taxe est équilibrée, et elle est finalement d'un montant faible ; pour le groupe Air France, elle représentera 14 millions de francs, sur un chiffre d'affaires de 50 milliards de francs. Vous me permettez donc d'estimer que c'est loin, et même très loin, d'être excessif.

Monsieur Habert, vous avez évoqué plusieurs points très concrets, sur lesquels je partage votre sentiment.

S'agissant des deux-roues, je vais lancer, le 15 décembre prochain, une opération de lutte contre le bruit occasionné par ces véhicules, car il est, en effet, l'un des fléaux les plus insupportables, notamment la nuit, et parce qu'il donne souvent lieu à des actes de violence dans les cités de banlieue.

Je rappelle qu'une mobylette sans pot d'échappement, traversant une agglomération, peut réveiller jusqu'à 50 000 personnes en un quart d'heure. Il faut absolument que les jeunes soient informés : retirer son pot d'échappement ne fait pas avancer plus vite la mobylette – c'est le but recherché – et, de surcroît, les nuisances occasionnées sont considérables, ce dont, bien souvent, ils ne se rendent pas compte. Donc, informons, sensibilisons, convainquons et, ensuite, s'il le faut, réprimons, car le droit au sommeil est une revendication tout à fait élémentaire.

M. Emmanuel Hamel. Interrompons donc la séance pour exercer ce droit ! (*Sourires.*)

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Puisque vous souhaitez aller dormir, monsieur Hamel, je m'en voudrais de prolonger encore quelques instants ma réponse aux orateurs. J'en ai donc terminé. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La discussion générale ayant été close nous passons à la discussion des articles.

J'indique au Sénat que quatre-vingt-dix amendements ont été déposés sur ce texte. Je vous invite donc, mes chers collègues, à la plus grande concision, d'autant que je suis, comme vous, assez peu persuadé que le fait de trop éclairer le bruit en diminue l'intensité... (*Sourires.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les dispositions de la présente loi ont pour objet dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits qui par leur nature, leurs caractéristiques et leur niveau peuvent nuire à la santé de l'homme et à la tranquillité publique et porter atteinte à la qualité de la vie ou à l'environnement. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

Par amendement n° 84, le Gouvernement propose, dans l'article 1^{er}, après les mots : « la propagation des bruits », d'insérer les mots : « ou des vibrations ».

Par amendement n° 57, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le développement de la recherche scientifique en matière de lutte contre les nuisances sonores est une priorité nationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous proposons une rédaction plus précise de l'article 1^{er}, d'une part, en remplaçant la notion de nuisance à la tranquillité publique par celle de trouble excessif aux personnes, d'autre part, en mentionnant les vibrations, qui ont été évoquées lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 84.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, dans les très basses fréquences, le son n'est pas audible mais peut provoquer des nuisances.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 57.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous voulons rappeler l'importance de la recherche scientifique pour la prévention du bruit. Nous souhaitons créer les conditions de son développement, conditions qui ne sont pas actuellement réunies.

Soucieuse de ne pas allonger les débats, je ne reprendrai pas l'argumentaire précédemment développé dans la discussion générale. Nous souhaitons simplement concrétiser notre position par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 84 et 57 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 84 mais, à titre personnel, j'y suis défavorable, car il est satisfait par l'amendement n° 1.

Quant à l'amendement n° 57, il constitue une simple déclaration d'intention et n'a, en outre, aucun rapport avec le contenu de l'article 1^{er}. Nous y sommes donc également défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 57 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1.

En effet, le projet de loi vise à pallier les manques et les insuffisances de la législation. Il n'est pas nécessaire de multiplier les règlements là où ils ne sont pas nécessaires.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 57. Cette disposition ne peut figurer dans un texte de loi, c'est l'adoption de la loi elle-même qui permettra de développer la recherche.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n°s 84 et 57 n'ont plus d'objet.

TITRE I^{er} PRÉVENTION DU BRUIT

M. le président. Par amendement n° 58, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} :

« Prévention des nuisances sonores »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement n° 58, nous proposons de rédiger autrement l'intitulé du titre I^{er} du projet de loi. Nous souhaitons que cette division s'intitule : « Prévention des nuisances sonores » plutôt que « Prévention du bruit ».

Au-delà du changement de vocabulaire, nous voulons donner plus de force aux mesures préconisées dans le titre I^{er}. La notion de bruit nous semble trop générale et, pour tout dire, peu propre à régler les situations visées par les dispositions des articles 2 à 7 du texte que nous examinons.

Le *Petit Robert* définit le bruit comme un « phénomène acoustique dû à la superposition des vibrations diverses non harmoniques ». Le mot « bruit » est donc inadapté pour décrire la gêne ressentie par les personnes qui sont exposées dans leur vie de tous les jours à de véritables nuisances sonores. Un bruit peut être supportable même s'il est gênant, alors que la nuisance sonore ne l'est assurément pas.

Notre amendement contribuerait à clarifier cette partie du texte, en qualifiant plus exactement la situation abordée. Il montrerait, en outre, avec quelle détermination le législateur s'efforce d'apporter des solutions aux véritables nuisances que subissent les personnes dans la vie de tous les jours, du fait d'appareils ou d'activités trop bruyants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je peux suivre l'auteur de cet amendement sur ce point. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article additionnel avant le chapitre I^{er}

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le chapitre I^{er} du titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin que leurs occupants bénéficient d'un confort acoustique, les locaux d'habitation, d'enseignement, de travail, et des établissements de santé doivent être équipés d'une isolation phonique qui soit de nature à pallier des nuisances sonores d'origine extérieure supérieures à 55 décibels.

« Cette isolation est à la charge de ceux qui, par leur activité, sont à l'origine de ces nuisances. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Cet amendement tend à introduire dans la loi trois considérations qui nous paraissent indispensables dans un texte tendant à réglementer les activités bruyantes et, par là même, à limiter les nuisances sonores.

La première est celle du confort acoustique. La deuxième réside dans la création d'une obligation d'isoler correctement les locaux d'habitation et ceux qui sont ouverts au public, afin qu'ils protègent de toute nuisance extérieure supérieure à 55 décibels. Enfin, troisième considération, l'isolation doit être à la charge de ceux qui ont causé les nuisances.

N'est-il pas étrange, au demeurant, qu'un texte dont l'objet affiché est de lutter contre le bruit ne comporte aucune définition de ce qu'est le bruit lui-même, de ce qui est tolérable et de ce qui ne l'est pas ?

Tout comme les amendements de la commission, le projet de loi procède par approches successives. Mais, dès que l'on s'apprête à toucher au but, il renvoie à des décrets, seuls susceptibles, en définitive, de fournir une définition précise. Or nous savons que leur parution prend du temps et que, souvent, leur contenu et leur portée sont en deçà des dispositions du texte de loi, chaque fois qu'il s'agit de limiter la marge de manœuvre des industriels. C'est la principale lacune du projet de loi.

Vous avez montré, madame le ministre, que vous êtes très sensibilisée à ce problème du bruit. Cela dit, votre projet, bien que très médiatisé, pourrait ne pas avoir d'incidences réelles sur les nuisances sonores si un certain nombre de nos amendements n'étaient pas adoptés.

L'amendement n° 59 rectifié exprime, au contraire, la volonté de définir clairement les problèmes et les responsabilités en matière de bruit.

Pourquoi ne pas définir le niveau de confort acoustique à l'intérieur des locaux d'habitation, d'enseignement, de travail et dans les établissements de santé ? Cela permettrait de définir les besoins en isolation, en tenant compte de la réalité des nuisances d'origine extérieure.

Le seuil de 55 décibels auquel nous faisons référence dans cet amendement correspond – si l'on en croit M. le rapporteur – au niveau sonore d'un grand magasin. Un bruit d'une telle intensité correspond à une conversation à voix forte perçue à cinquante centimètres. Par conséquent, est-il tolérable – je vous pose la question, madame le ministre – qu'à l'intérieur d'un appartement, d'une école, d'un hôpital, d'un bureau, où l'on passe huit heures par jour voire plus : je pense aux malades – le niveau sonore provoqué par l'activité extérieure soit celui que l'on peut trouver à l'intérieur d'un grand magasin ?

Que ces bâtiments soient situés à proximité d'une rue commerciale, d'une gare, d'une autoroute, d'une route nationale ou d'un aéroport, il est inadmissible que l'on impose à ceux qui y vivent un niveau sonore supérieur à 55 décibels. Ces bâtiments, je le dis avec force, doivent être conçus avec l'iso-

lation phonique dont leurs futurs occupants auront besoin. Les auteurs des nuisances doivent en assurer le financement, encore qu'il ne faille pas, bien entendu, interpréter ces dispositions comme un droit de polluer moyennant finances.

Le financement des équipements acoustiques destinés à pallier les nuisances générées par la circulation automobile doit être prioritairement pris en charge par l'Etat qui, il faut bien le dire, a une forte tendance à se dégager de ses responsabilités.

Notre amendement n° 59 rectifié, vous l'avez compris, vise donc essentiellement à faire inscrire dans la loi un seuil de confort acoustique normal, fixé à 55 décibels, au-delà duquel tout bâtiment d'habitation ou d'usage courant qui le nécessite devra être parfaitement isolé.

Il faut que le Parlement prenne ses responsabilités sans se défaire sur la voie réglementaire, dont l'objet est de mettre en œuvre les décisions qu'il prend.

Etant donné l'importance de cet amendement, vous comprendrez, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, que, malgré l'heure tardive, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	250
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption	15
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux objets

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} :

« Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de viser également certains dispositifs - les pots d'échappement, par exemple - auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat définissent les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées qui présentent des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'ar-

ticle premier et les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores qui leur sont applicables. Ces décrets peuvent soumettre lesdits objets et dispositifs :

« 1° A réglementation de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché sur le territoire national ;

« 2° A homologation ou certification attestant la conformité des objets aux règles en vigueur relatives aux nuisances sonores.

« Ils définissent les prescriptions relatives aux niveaux sonores, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure et de marquage et aux modalités d'information du public. Ils précisent :

« - les procédures d'homologation et de certification ;

« - les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications.

« L'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, l'état de conformité des objets mentionnés à l'alinéa premier avec les réglementations de l'article 2. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :

« - les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;

« - les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;

« - les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;

« - les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;

« - les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa. »

Par amendement n° 60, Mme Bidard-Reydet et M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « élevées », d'insérer les mots suivants : « tant pour leurs utilisateurs que pour les personnes qui les entourent et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission approuve le dispositif qui est présenté, mais en propose une nouvelle rédaction plus claire, qui prévoit que les décrets seront pris après avis du conseil national du bruit.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 60.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 1^{er} reconnaît la nécessité et la pertinence de la lutte contre les causes et les conséquences du bruit. Notre amendement tend cependant à apporter une précision très utile.

En effet, en indiquant que « les décrets en Conseil d'Etat définissent les objets susceptibles de provoquer les nuisances sonores élevées tant pour leurs utilisateurs que pour les personnes qui les entourent », cet amendement vise à renforcer le dispositif préventif par des mesures de lutte contre les sources de bruit.

Il s'agit tout particulièrement de développer les mesures de protection phonique intégrées aux objets, aux outils ou aux machines. Equiper l'utilisateur de l'objet d'un casque antibruit est, certes, utile et indispensable pour le salarié lui-même ; cependant, il faut bien constater que ce genre de dispositif ne règle en rien le problème des nuisances subies par ses collègues d'atelier ou par les personnes vivant ou circulant à proximité des objets bruyants incriminés. La précision que nous demandons au Sénat d'introduire nous semble donc importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il s'agit d'une évidence dont on cerne mal l'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 et 60 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3 et défavorable à l'amendement n° 60.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le vendeur professionnel d'un objet réglementé en application de l'article 2 est tenu d'informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques du bien. »

Par amendement n° 4, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

« Les modalités de publicité de ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « dispositifs de protection contre le bruit », à insérer les mots : « mentionnés à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'article 3 dispose que le vendeur professionnel d'un objet soumis à réglementation, en application de l'article 2, doit informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques du bien.

La commission approuve ce dispositif qui tend à améliorer l'information des consommateurs. Elle propose toutefois de le compléter afin d'imposer la même obligation aux loueurs professionnels, et de l'appliquer aux dispositifs de protection contre le bruit.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 85 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le sous-amendement du Gouvernement vise à préciser que seuls les objectifs et dispositifs réglementés au titre du bruit nécessitent une information sur leurs caractéristiques acoustiques.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 4, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement ; à titre personnel, toutefois, j'émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévus par l'article 2 (2°) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article est nul de plein droit. »

Par amendement n° 5, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans cet article, après le mot : « objet », d'insérer les mots : « ou d'un dispositif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'étendre l'application de l'article 4 aux dispositifs de protection contre le bruit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose dans l'article 4, de remplacer les mots : « par l'article 2 (2°) ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article » par les mots : « par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les articles 2 à 4 ne sont applicables ni aux objets conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale ni à ceux soumis aux dispositions tendant à supprimer ou à réduire les nuisances sonores contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route et du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale. »

Par amendement n° 61, Mme Bidard-Reydet et M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

« Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile de la route ou du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'ajouter la mention des dispositifs destinés à réduire les émissions sonores et de supprimer les exonérations d'activité prévues par l'article 5,

excepté les missions de défense nationale, car l'article 2 a déjà exonéré ces activités si elles sont soumises à d'autres législations.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 61.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le chapitre 1^{er} expose de manière générale les dispositions relatives aux objets sources de nuisances sonores. Il soumet ceux-ci à une réglementation ou à une homologation. De plus, l'article 3 oblige le vendeur à informer l'acheteur des caractéristiques acoustiques de l'objet. L'ensemble de ces mesures est positif.

Cependant, l'article 5 du projet de loi exclut de son champ d'application les situations de nuisances sonores prévues dans le code de l'aviation civile, le code de la route et le code du travail, même si celles-ci sont moins protectrices.

Avec l'amendement de la commission, il existe dans les codes des textes plus favorables, ceux-ci seront supprimés, car cette loi est d'ordre général.

Reprenant la préoccupation de la commission de ne pas exclure du champ d'application de cette loi les objets soumis aux dispositions tendant à supprimer ou à réduire les nuisances sonores contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route et du travail, le groupe communiste propose, dans son amendement, que cette loi se substitue auxdits codes lorsque leurs mesures sont moins protectrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est satisfait par celui qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 61 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 61 et défavorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux activités

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier, exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles compromettent gravement les intérêts mentionnés à l'article premier, à autorisation qui spécifie les mesures de prévention des atteintes à ces intérêts.

« Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent la nomenclature de ces activités, les prescriptions générales relatives aux caractéristiques sonores, les modalités pratiques d'exercice de l'activité pour réduire le bruit, les conditions d'éloignements des habitations ainsi que les modalités des contrôles techniques et de l'information du public. Les prescriptions ne pourront avoir pour conséquence de perturber gravement le fonctionnement des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie.

« Ces décrets précisent la procédure d'obtention de l'autorisation, laquelle peut, si les dangers et inconvénients le justifient, être subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à une information ou une consultation du public.

« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles les activités existantes soumises à l'avenir à autorisation seront mises en conformité avec les prescriptions générales résultant de cet article dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret fixant lesdites prescriptions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1^{er}, à autorisation. »

Par amendement n° 62, Mme Bidard-Reydet et M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « exercés dans », d'ajouter les mots : « les entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à définir plus précisément les catégories d'activités qui pourront être soumises à autorisation.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement a pour objet de pallier l'une des insuffisances majeures du projet de loi qui nous est soumis. Comme notre amendement précédent, il tend à rendre applicables les dispositions du présent projet de loi au code du travail lorsque celui-ci est insuffisant à combattre les nuisances sonores dans l'entreprise.

Il nous paraît tout à fait anormal que le texte que nous examinons aujourd'hui ne traite pas des nuisances sonores, souvent insupportables, que les travailleurs subissent à raison de huit heures par jour dans l'entreprise où ils travaillent. Même s'il ne faut pas négliger les nuisances sonores qui peuvent être rencontrées dans le secteur tertiaire, force est pourtant de constater que les nuisances sonores les plus intenses, les plus fréquentes et, il faut bien le dire, les plus mutilantes sont celles que subissent les salariés de l'industrie.

Sans revenir, à ce stade du débat, sur le coût social du bruit - je l'ai abordé au cours de la discussion générale - j'indiquerai cependant ceci : nous ne pouvons pas accepter, au nom d'un quelconque intérêt économique, que des hommes et des femmes mettent dangereusement en cause leur santé en travaillant avec des machines et des outils dont le bruit constitue une véritable agression.

Même s'il n'a pas la prétention de régler tous les problèmes, cet amendement n° 62 vise néanmoins à intégrer dans la législation actuelle du travail toutes les mesures nécessaires à la lutte contre les nuisances sonores.

En tendant à impulser le développement des protections intégrées aux machines, il favorise la recherche en acoustique et les emplois que celle-ci est susceptible de générer pour concevoir et construire des machines les plus silencieuses possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission y est défavorable. En effet, le projet de loi ne vise pas les problèmes du bruit au travail, qui doivent rester régis par le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 62 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 9, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 6 :

« La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous souhaitons que le Conseil national du bruit soit consulté sur l'établissement de la nomenclature des activités bruyantes. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 6, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions ne pourront avoir pour conséquence de perturber gravement le fonctionnement des services publics de protection civile et de la lutte contre l'incendie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement précise le contenu des prestations générales et l'étend à des mesures de prévention.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 86 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il n'est pas souhaitable d'exonérer complètement de toutes mesures de prévention du bruit les services de protection civile et de lutte contre l'incendie. Par exemple, les ateliers de maintenance peuvent respecter des règles de protection qui n'ont pas pour objet de nuire à leur activité principale. En conséquence, il est proposé de ne pas mentionner ces services.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Toutefois, elle n'aurait pu qu'y être défavorable, puisque la rédaction qu'elle propose vise, précisément, à exonérer ces services.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 6 :

« La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « est subordonnée » par les mots : « peut être subordonnée, si les dangers et les inconvénients le justifient ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à rendre obligatoire l'étude d'impact pour les activités soumises à autorisation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 87 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Exiger une étude d'impact dans tous les cas paraît séduisant. Toutefois, en alourdissant la procédure d'autorisation, nous serions contraints de limiter le champ de cette dernière, ce qui serait contraire à l'objectif recherché.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement n° 11 que sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 rectifié ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit du même cas de figure que précédemment : la commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle n'aurait pu qu'y être défavorable, puisqu'il est en contradiction avec la solution qu'elle a retenue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 6, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 53, M. Courteau et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article :

« Les conditions et les délais, dans lesquels les activités existantes soumises à l'avenir à autorisation seront mises en conformité avec les prescriptions générales établies par le présent article, seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 63, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le mot : « délai », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article 6 : « de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement 12.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à assouplir les conditions de mise en conformité des activités existantes en supprimant la mention d'un délai général de

cinq ans. En effet, ce délai, inadapté pour des prescriptions d'horaires, par exemple, se justifie parfaitement pour des aménagements ou des équipements onéreux.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Roland Courteau. Il s'agit d'adapter aux spécificités de chaque activité les conditions et les délais de mise en conformité. Il apparaît, effectivement, trop large et peut-être excessif de fixer un délai de cinq ans pour des activités dont la mise en conformité peut être effectuée avec célérité et dans de bonnes conditions.

Les riverains qui souffrent quotidiennement, parfois nuit et jour, des nuisances sonores de telle ou telle activité ne comprendraient pas, avec raison, que les délais accordés pour cette mise en conformité, donc pour la cessation de ce harcèlement sonore, soient exagérément longs.

M. le président. La parole est à Mme Bidard Reydet, pour défendre l'amendement n° 63.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi dispose : « Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles les activités existantes soumises à l'avenir à autorisation seront mises en conformité avec les prescriptions générales résultant de cet article dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret fixant lesdites prescriptions. »

Ce délai de cinq ans nous paraît trop long, d'autant qu'il court à compter de la publication du décret. Autant dire que la mise en conformité des activités existantes avec ces prescriptions est remise aux calendes grecques ! Ce n'est guère acceptable.

Nous nous trouvons, une nouvelle fois, en présence d'une disposition qui révèle le contenu limité d'une politique contre le bruit, politique qui n'est pas à la hauteur des enjeux ni des attentes de la population.

Notre amendement va plus loin que celui de la commission des affaires économiques et du Plan, qui est inspiré par la philosophie de la majorité sénatoriale. Il a pour objet de faire en sorte que la mise en conformité des activités existantes avec les prescriptions générales s'effectue dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53 et 63 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

En effet, l'amendement n° 53 est satisfait par celui de la commission.

Pour ce qui est de l'amendement n° 63, nous préférons moduler le délai plutôt que de le ramener de cinq ans à trois ans, certaines mesures, par exemple les règles d'horaires, pouvant être applicables immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 12, 53 et 63 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour les amendements nos 12 et 63.

Par ailleurs, il est favorable à l'amendement n° 53.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 53 et 63 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 6 n'est pas applicable aux activités et installations relevant de la défense nationale, aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

« Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent seront portées à la connaissance du public. »

Par amendement n° 13, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous prévoyons d'exclure les services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, au même titre que les activités relevant de la défense nationale, de l'application des dispositions de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 7, de remplacer le mot : « seront » par le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié, M. Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères pour les riverains des aérodromes situés dans les agglomérations, les vols d'école et d'entraînement au départ ou à destination de ces aérodromes, les vols circulaires avec passagers sans escale au départ ou à destination de ces aérodromes sont interdits.

« A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas visés au premier alinéa, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol, fixée par arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports et qui n'entraîne aucune nuisance sonore excessive pour les riverains.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 91, présenté par M. Caron, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots : « avec passagers sans escale » à ajouter les mots : « ou avec escale touristique de moins d'une heure, ».

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié.

M. Jean Simonin. Nous sommes tous convaincus de l'importance des nuisances créées par les héliports situés en agglomération. Ces nuisances sont essentiellement dues au survol d'immeubles à très basse altitude. On comprend, dans

ces conditions, l'exaspération légitime de nos concitoyens qui subissent le survol d'appareils particulièrement bruyants. Cet amendement vise à remédier à cet état de fait.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour présenter le sous-amendement n° 91.

M. Paul Caron. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter les baptêmes de l'air déguisés. M. Simonin et moi-même songeons d'ailleurs au même hélicoptère !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 91 et sur l'amendement n° 52 rectifié ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 52 rectifié, car les hélicoptères causent, effectivement, de graves nuisances ; or les réglementations actuelles sont très mal respectées.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 91, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 91 et sur l'amendement n° 52 rectifié ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner tout à l'heure, le Gouvernement estime que le problème soulevé par le vol des hélicoptères est important. Toutefois, cet amendement est loin de le résoudre.

Comme je l'ai également indiqué tout à l'heure, je présiderai, le 15 janvier prochain, une table ronde, qui se fondera sur le rapport Chappert et je serai conduite à prendre toute une série de dispositions en la matière.

En conséquence, sur le sous-amendement n° 91 et sur l'amendement n° 52 rectifié, je m'en remettrai aujourd'hui à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 91.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Je partage les explications données par mon collègue Paul Caron.

J'avais pensé, en effet, dans mon amendement, à l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. La vallée de Chevreuse commence aux limites de mon département, l'Essonne, et subit d'ailleurs elle aussi actuellement d'un projet d'implantation d'une école de pilotage d'hélicoptères à Vauhallan, c'est-à-dire en pleine zone urbanisée.

M. Emmanuel Hamel. Nous légiférons pour toute la France, pas uniquement pour votre noble département !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code des communes

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ajouté à l'article L. 131-4-1 du code des communes l'alinéa suivant : « dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre l'usage de ces véhicules à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles ». »

Par amendement n° 15, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article L. 131-4-1 du code des communes, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. A la suite d'une erreur matérielle, la rédaction de cet article, tel qu'il figure dans le projet de loi, a perdu sa signification.

La commission vous propose donc une nouvelle rédaction qui le rétablit dans son objet, il s'agit de renforcer les pouvoirs du maire à l'égard des activités s'exerçant sur la voie publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 16, M. Bernard Hugo propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 131-14-1 du code des communes, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le code des communes, dans son article L. 131-14-1, inséré par la loi du 3 janvier 1991, dispose que, si le maire n'utilise pas les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation dans certains secteurs de sa commune, le préfet peut, après mise en demeure, exercer dans ce domaine son pouvoir de substitution.

Bien que l'application effective de ce type de procédure soit largement improbable, la commission estime nécessaire, par cohérence, d'appliquer ce dispositif aux nouvelles compétences définies par l'article 8 du projet de loi en matière de réglementation des activités s'exerçant sur la voie publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article L. 181-40 (1) du code des communes, après les mots : « les bruits » sont ajoutés les mots : « y compris les bruits de voisinage ». » - *(Adopté.)*

TITRE II

TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

M. le président. Par amendement n° 17, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre II :

« Infrastructures de transports, urbanisme et construction »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission propose, par cet amendement, de modifier l'intitulé du titre II afin de mieux l'adapter au contenu des articles qu'il comprend.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les intérêts mentionnés à l'article premier et les règles de protection acoustique à leurs abords.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- « - aux infrastructures nouvelles ;
- « - aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- « - aux transports guidés ;
- « - aux chantiers.

« Au cours des enquêtes publiques qui précèdent les travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, la lutte contre les nuisances sonores et la définition des secteurs bruyants sont prises en considération. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} du présent projet de loi reconnaît, à juste titre, que l'émission et la propagation de bruits excessifs peuvent nuire à la santé, à l'environnement, à la tranquillité publique et à la qualité de la vie.

L'article 10 prévoit, quant à lui, que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures terrestres devront désormais intégrer les nécessités de prévention et de réduction des nuisances sonores.

L'article 12 augmente le délai pendant lequel le vendeur ou le promoteur immobilier est garant d'une correcte isolation à l'égard du premier occupant de chaque logement.

A la lecture de ces dispositions, on pourrait croire que les problèmes de nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres seraient, grâce à ce texte, en voie d'être résolus.

Hélas ! Ces mesures ne sauraient faire oublier la triste réalité de la politique des transports que mène le Gouvernement.

La SNCF et la RATP manquent cruellement de moyens en hommes et en matériels pour développer leurs activités et sont de plus en plus soumises à une logique mercantile, bien éloignée de leurs missions de service public, alors que, dans le même temps, tout est fait pour développer le transport par route, pollueur et générateur de considérables nuisances, en particulier dans nos villes et dans nos banlieues.

Le transport par route des marchandises augmente de 10 p. 100 par an, alors que le rail et les transports fluviaux, entravés dans leur développement, pourraient à la fois permettre, avec une plus grande efficacité, un meilleur acheminement des marchandises et réduire les pollutions et les encombrements monstrueux générés à l'entrée de nos villes et à l'intérieur de celles-ci.

Mon département, la Seine-Saint-Denis, est tout particulièrement touché, et même sinistré par cette politique qui consiste à faire converger sur sa faible superficie la quasi-totalité du trafic trans-Manche et de celui qui provient du Benelux.

On s'acharne à vouloir imposer de nouvelles autoroutes en milieu urbain, comme l'autoroute A 16, dans le Val-d'Oise et en Seine-Saint-Denis - elle traverse, de surcroît, le magnifique parc départemental de La Courneuve - et l'autoroute A 126, dans le secteur de Palaiseau-Saclay, dans l'Essonne, comme me le signalait encore cet après-midi mon ami Robert Vizet.

La couverture des autoroutes existantes est toujours remise à plus tard. Tel est le cas de l'autoroute A 1 à La Plaine-Saint-Denis et de l'autoroute A 86 dans le secteur de Drancy-Bobigny.

Alors que ces opérations sont techniquement possibles et que les autoroutes qui sillonnent les quartiers les plus huppés de l'Ouest parisien sont bien souvent couvertes, on nous oppose chaque fois des impératifs financiers pour justifier les retards successifs dans les travaux.

Le Gouvernement et la majorité de droite du conseil régional d'Ile-de-France se dérobent en permanence face à leurs responsabilités financières. C'est inacceptable !

La réduction du bruit à la source doit être une priorité, car l'insonorisation des bâtiments ne suffit pas à résoudre les importants problèmes de pollution et de nuisances sonores que nous connaissons dans nos banlieues, tout particulièrement en Seine-Saint-Denis.

La couverture des autoroutes A 1 à La Plaine-Saint-Denis et l'enfouissement de l'autoroute A 86 dans le secteur de Drancy-Bobigny doivent être une priorité. C'est la solution que réclament les riverains et leurs élus.

Je crains bien, madame le ministre, que votre projet de loi, si louable soit-il, n'apporte pas de solution à leurs problèmes. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 18, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 :

« La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer la notion de prise en considération par un dispositif plus contraignant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. J'approuve, bien évidemment, l'amendement de la commission, mais je souhaiterais apporter ma contribution au problème important soulevé par l'article 10.

Je me référerai à la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, le SDAU, de la région d'Ile-de-France. Le feu vert a déjà été donné au mois d'avril dernier à des SDAU locaux en matière d'urbanisation. Certains projets ont donc reçu l'accord du Gouvernement. Des infrastructures routières y sont inscrites, mais leur tracé n'est pas défini.

Par ailleurs, un autre problème se pose. Il s'agit du tracé sud du TGV, dont la définition n'est pas connue.

Ainsi, l'urbanisation va recommencer sans que des tracés routiers ou ferroviaires aient été fixés. Nous nous retrouverons donc, dans quelques années, dans les mêmes conditions que celles que connaissent le département de l'Essonne et, j'en suis sûr, les autres départements de la région d'Ile-de-France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le représentant de l'Etat dans le département recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction notamment de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Il détermine, après consultation des communes, les secteurs affectés par ces bruits situés au voisinage de ces infrastructures et les niveaux de nuisances sonores que le constructeur de bâtiments doit prendre en compte.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

« - le classement des voies en fonction du bruit ;

« - le report des secteurs affectés par le bruit au plan d'occupation des sols avec les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent ;

« - et les conditions d'information du constructeur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

« Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit. »

Par amendement n° 64, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous proposons simplement une rédaction plus claire.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 64.

Mme Hélène Luc. Nous craignons que la rédaction de l'article 11 ne minimise l'importance des caractéristiques sonores dans le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre.

En proposant de supprimer le mot « notamment », le groupe communiste souhaite faire en sorte que les caractéristiques relatives aux nuisances sonores constituent l'élément essentiel dans ce classement. En effet, les nuisances sonores engendrées par les transports routiers et ferroviaires représentent aujourd'hui un tel problème qu'il est urgent d'intervenir.

Nous approuvons l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, qui prévoit l'inscription des prescriptions techniques dans les plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 et défavorable à l'amendement n° 64.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Mme Hélène Luc. Mais il est satisfait !

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le code de la construction et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - L'intitulé de la section V du livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er} : "Isolation phonique" est remplacé par : "Caractéristiques acoustiques".

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession. »

« III. - Il est ajouté à la section V les deux articles suivants :

« Art. L. 111-11-1. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 111-11-2. - Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article. » - *(Adopté.)*

TITRE III

AIDE AUX RIVERAINS DES GRANDS AÉRODROMES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Réparation des dommages causés par le bruit des transports »

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce même titre :

« Protection des riverains des grandes infrastructures »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Considérant que le problème des nuisances sonores liées aux transports dépasse largement le seul aspect du bruit autour des aéroports et qu'il mérite un traitement global incluant l'ensemble des modes de transport, la commission propose de modifier l'intitulé du titre III, dans lequel elle souhaite que soient insérés un chapitre sur le bruit des transports terrestres et un chapitre sur le bruit des transports aériens.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 88 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement n° 88 correspond à la volonté du Gouvernement de voir les dispositions du titre III étendues aux grandes infrastructures, y compris, donc, aux infrastructures de transports routiers et ferroviaires.

Le Gouvernement est, en conséquence, défavorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable, car les nuisances ne résultent pas des infrastructures : elles sont le fait de ceux qui utilisent ces dernières.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé et l'amendement n° 88 n'a plus d'objet.

Division additionnelle avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° 22, M. Bernard Hugo, au nom de la commission propose d'insérer, avant l'article 13, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er}

« Bruit des transports terrestres »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. J'ai déjà indiqué, en présentant l'amendement n° 21, les raisons qui ont conduit la commission à proposer l'insertion de cette division.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 13.

Articles additionnels avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° 23, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire.

« Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau admissible pour la santé humaine et l'environnement. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 89, présenté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement tend :

« I. - Au premier alinéa du texte proposé pour insérer un article additionnel avant l'article 13, à remplacer les mots : "le bilan" par les mots : "l'état" ;

« II. - A compléter le premier alinéa de ce même texte pour insérer un article additionnel après l'article 13 par les mots : "et les conditions de leur réduction" ;

« III. - En conséquence, à supprimer le dernier alinéa de ce même texte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Dans le chapitre nouveau qu'elle vous demande de créer, mes chers collègues, la commission vous propose d'insérer un article tendant à ce que le Gouvernement établisse un bilan des nuisances sonores liées aux différents modes de transport terrestre, route et rail.

Selon une étude réalisée en avril 1992 par l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, à la demande du ministère de l'économie, des finances et du budget, plus d'un Français sur cinq est gêné par les bruits du trafic automobile, alors que le bruit ferroviaire ne gêne que 1,8 p. 100 des Français et le bruit des avions 1,7 p. 100.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance des besoins en matière d'isolation acoustique des bâtiments soumis à de fortes nuisances sonores du fait du transport terrestre, la commission souhaite que soit réalisée une évaluation précise des coûts de réduction de ces nuisances ainsi que de la résorption des « points noirs », et que soient envisagés les différents modes de financement des actions à entreprendre.

Si l'on s'en tient à l'effort consenti actuellement par l'Etat, compris entre 200 millions et 300 millions de francs, il faudra quatre-vingts ans pour résorber les points noirs liés au bruit des transports routiers, ce qui correspond à l'isolation phonique de 370 000 logements environ.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 89 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le sous-amendement n° 89 est d'ordre rédactionnel. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 23, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 89 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable, car je n'en vois pas l'utilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 13.

Par amendement n° 54 rectifié bis, M. Courteau, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les bâtiments d'enseignement, sociaux, de santé et d'habitation existants à la date de publication de la présente loi et situés dans les secteurs affectés par les bruits tels que définis à l'article 11, il est créé un fonds spécial de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques.

« Ce fonds a pour objet d'aider au financement de la protection acoustique desdits bâtiments.

« Pour assurer l'ensemble de ses missions, le compte spécial perçoit à son profit une redevance additionnelle sur les carburants identifiés aux indices 11, 11 bis, 12 et 21 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes.

« La redevance est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'énergie et du ministre de l'environnement fixe le montant de cette redevance.

« Des décrets fixeront les conditions et modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Comme je l'ai expliqué lors de la discussion générale, il s'agit de réparer les dommages phoniques provoqués sur leur voisinage par des infrastructures de transport terrestre existant avant la promulgation de la loi et de tenter de résorber dans les meilleurs délais les difficultés que connaissent les secteurs déjà affectés.

Le projet de loi traite des ouvrages à l'étude ou en cours de réalisation qui devront respecter certaines prescriptions après enquête publique. Cet amendement vise à combler un vide, de façon que soient mis à niveau, par un effort financier qui pourrait être de durée réduite, les secteurs déjà pénalisés par des nuisances liées aux infrastructures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Il est vrai que la majorité des nuisances proviennent des transports terrestres, mais peut-être faudrait-il, avant tout, évaluer le coût des travaux nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement comprend et partage les préoccupations des auteurs de cet amendement. Néanmoins, il observe qu'une telle disposition trouverait mieux sa place dans une loi de finances. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié *bis*, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 13.

Division additionnelle avant l'article 13

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 13, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre II

« Bruit des transports aériens »

Par amendement n° 90, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 13, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre II

« Aide aux riverains des grands aérodromes »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 24.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 90 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 24.

Avec l'amendement n° 90, le Gouvernement propose un intitulé correspondant mieux à l'objet du chapitre, qui ne concerne que les riverains des grands aérodromes et non pas l'ensemble des problèmes du bruit causés par les transports aériens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable car l'intitulé proposé est limitatif : il ne vise que les grands aérodromes. De plus, il vise les infrastructures, alors que c'est le transport aérien qui est source de nuisances sonores.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 13, et l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

Articles additionnels avant l'article 13

M. le président. « Par amendement n° 65, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les décisions de création ou d'extension d'infrastructures aéroportuaires sont prises après consultation des associations de riverains par une commission constituée :

« - pour un quart, des représentants des communes concernées ;

« - pour un quart, des représentants des conseils généraux intéressés ;

« - pour un quart, des représentants des conseils régionaux intéressés ;

« - pour un quart, des représentants de l'Etat, de l'organisme gestionnaire de l'aérodrome et des organisations consulaires. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre proposition porte sur deux points.

Premièrement, toute décision de création ou d'extension d'infrastructure aéroportuaire, notamment la construction de toute piste supplémentaire, d'envol et d'atterrissage, ne pourra intervenir sans que les riverains soient consultés, ainsi que le demandent aujourd'hui unanimement les associations de riverains.

En effet, on ne peut concevoir que soient prises des décisions déterminantes pour l'environnement, notamment lorsque des nuisances sont en cause, en négligeant l'avis d'associations qui se sont précisément constituées pour intervenir sur ces problèmes et se sont fixé pour objectif, dans leurs statuts, la défense des habitants contre les diverses nuisances.

Madame le ministre, j'espère que vous serez favorable à cet amendement, car c'est en organisant de telles consultations que l'on avancera dans la voie d'un meilleur environnement. N'est-ce pas ce que vous souhaitez vous-même ? Au demeurant, je ne vois pas en quoi cela gênerait qui que ce soit.

A l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, il est prévu de construire une troisième piste sur la zone fortement urbanisée du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. La consultation de l'association des riverains évitera peut-être de commettre une erreur, dont j'espère que nous n'aurons pas à nous plaindre dans quelques années.

Les associations de riverains font preuve de bon sens, rassemblent des compétences, sont animées par un esprit militant et témoignent d'un sincère dévouement à la chose publique. Madame le ministre, c'est cette richesse que nous vous demandons d'exploiter.

Deuxièmement, pour que riverains et élus soient pleinement associés dans une responsabilité commune, nous proposons la création d'une commission multipartite, composée de représentants des communes, des conseils généraux et des conseils régionaux, ainsi que de représentants de l'Etat, de l'organisme gestionnaire de l'aérodrome et des organismes consulaires.

Cette proposition a le mérite, selon nous, d'allier la démocratie à l'efficacité et à l'équilibre. Je ne vois pas quels arguments on pourrait y opposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le texte de l'amendement n° 65 précise que « les décisions de création ou d'extension d'infrastructures aéroportuaires sont prises après consultation des associations de riverains ». Mais il paraît difficile de

consulter des associations qui sont généralement constituées après la décision de création d'une infrastructure, voire après la création elle-même !

Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, en s'interrogeant tout de même sur l'opportunité de l'institution d'une commission supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

S'agissant de la création d'infrastructures, la procédure d'enquête publique permet la consultation des populations et de tous ceux qui souhaitent exprimer un avis, y compris, bien sûr, les élus.

En ce qui concerne les projets d'extension, la commission consultative de l'environnement est automatiquement saisie de tout projet. Par conséquent, la consultation est également organisée dans ce cas.

Mme Hélène Luc. Vous savez bien qu'elle est insuffisante !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

M. le président. Par amendement n° 66, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'atterrissage et le décollage des aéronefs est interdit sur tous les aéroports situés à proximité de zones urbanisées, de vingt-deux heures à six heures trente, et entre vingt et une heures et sept heures en ce qui concerne les aéronefs de groupe acoustique 1 et 2. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous proposons l'instauration d'un couvre-feu entre vingt-deux heures et six heures trente. Son adoption permettrait de réduire une nuisance majeure provoquée par les vols nocturnes.

Notre proposition vise à prévoir une application systématique du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ; elle est donc valable pour tous les aérodromes français.

Le vote de cet amendement se révèle nécessaire, compte tenu des différentes situations qui existent actuellement. Par exemple, à Orly, le couvre-feu, qui existe depuis 1965, est le résultat de luttes importantes menées par de nombreux élus et par les populations riveraines. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, lors de la discussion générale, il semble que, actuellement, ce couvre-feu soit largement remis en cause.

A Roissy - Charles-de-Gaulle, le couvre-feu n'existe pas. Un maximum de 10 p. 100 du nombre des mouvements diurnes peut être effectué la nuit, ce qui fait actuellement quatre-vingts vols de nuit. Personne ne peut m'expliquer l'origine de ce pourcentage. Vous ne m'avez pas répondu tout à l'heure, madame le ministre. Je vous pose donc à nouveau la question.

La disposition que nous proposons est déjà en application dans de nombreux aéroports européens. Elle semble à la fois souhaitable et possible. Aujourd'hui, grâce aux progrès considérables réalisés dans les technologies de détection et de guidage, il devient possible de réorganiser les horaires de vol pour répartir sur la journée l'ensemble des mouvements.

Notre amendement va plus loin, comme vous avez pu le constater, mes chers collègues. Il tend à ce que, entre vingt et une heures et sept heures, aucun aéronef bruyant - ceux qui appartiennent aux groupes 1 et 2 - ne puisse atterrir ou décoller.

En France, peu d'appareils appartenant à ces catégories sont encore en fonctionnement - il s'agit d'avions de type Caravelle ou Boeing 707 - mais de tels appareils, appartenant à des compagnies étrangères, se posent chaque jour sur le sol français, ainsi que M. le rapporteur l'a noté dans son rapport écrit.

Le sommeil des enfants doit être préservé au maximum !

Sur cet amendement, mes chers collègues, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous comprenons bien les préoccupations de Mme Beaudeau ; néanmoins, la commission est défavorable à l'amendement n° 66. S'il était adopté, les grands aéroports internationaux ne pourraient plus fonctionner ! La nuit, des avions arrivent de Tokyo, de Los Angeles ! S'il paraît souhaitable de réduire le trafic de nuit, il semble difficile de l'empêcher totalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

On ne peut imaginer que les avions tournent au-dessus de l'aéroport, la nuit, avant d'atterrir : ils produiraient encore plus de bruit que s'ils atterrisaient !

Toutefois, madame le sénateur, ce problème, qui est bien réel, fait l'objet de la mission dévolue à M. Boitel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Qu'il me soit permis d'ajouter un argument supplémentaire à ceux qui ont été fournis par Mme le ministre et par M. le rapporteur. Quelque séduisant que puisse paraître l'amendement n° 66, n'oublions pas que, si l'on ferme tous les aérodromes français à une certaine heure, au-delà, tout avion en difficulté n'aura plus qu'à aller s'écraser dans un champ de betteraves voisin !

Mme Hélène Luc. Absolument pas !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement ne tend pas à cela !

M. Jean Garcia. A Amsterdam, l'aéroport était ouvert la nuit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes.

« Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie, ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic de transport public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40 000 en 1991.

« Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

« - la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

« - le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre des transports ;

« - un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 14 ;

« - l'heure de décollage exprimée en heure locale.

« Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

GROUPE ACOUSTIQUE de l'aéronef	TAUX (6 h 00-22 h 00)	TAUX (22 h 00-6 h 00)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$12 \times t \times \log M$	$18 \times t \times \log M$
2.....	$4 \times t \times \log M$	$6 \times t \times \log M$
3.....	$3 \times t \times \log M$	$4,5 \times t \times \log M$
4.....	$2 \times t \times \log M$	$2,4 \times t \times \log M$
5.....	$t \times \log M$	$1,2 \times t \times \log M$

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une redevance d'atténuation des nuisances phoniques au voisinage des aérodromes au profit du budget annexe de l'aviation civile.

« Cette redevance est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout atterrissage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre d'atterrissages effectués sur les aérodromes recevant du trafic de transport public dont le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

« L'assiette de la redevance, qui est recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, est égale au montant résultant, pour chaque aéronef, des tarifs de base de la redevance d'atterrissage.

« La redevance est calculée en pourcentage du tarif de base de la redevance d'atterrissage. Les pourcentages, qui sont modulés en fonction des groupes auxquels se rattachent les aéronefs en application des dispositions relatives à la répartition des aéronefs en cinq groupes acoustiques sont les suivants :

- « - groupe 1 : 30 p. 100 ;
- « - groupe 2 : 15 p. 100 ;
- « - groupe 3 : 10 p. 100 ;
- « - groupe 4 : 5 p. 100 ;
- « - groupe 5 : 0 p. 100. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 79, présenté par M. Vinçon, et ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article 13, supprimer les mots : "au profit du budget annexe de l'aviation civile".

« II. - Compléter le texte proposé pour l'article 13 par un alinéa ainsi rédigé :

« La redevance d'atténuation des nuisances phoniques est affectée à un compte spécial de prévention et de réparation résultant des nuisances phoniques, pour chacun des aérodromes concernés. Les conditions d'utilisation du produit de cette redevance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 77 rectifié, MM. Edouard Le Jeune, Arzel, et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. - Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « des aérodromes », d'ajouter les mots : « civils et militaires ».

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « appartenant à l'Etat », supprimer les mots : « et de ceux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 25.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'article 13 vise à instituer une nouvelle taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes, assise sur le nombre de décollages et dont les modalités de calcul, particulièrement complexes, tiennent compte de la masse des aéronefs, du groupe acoustique de ces aéronefs, de l'aérodrome concerné et de l'heure de décollage.

Cette taxe serait due par les exploitants d'aéronefs, sous réserve de plusieurs exemptions. Sont ainsi exclus de l'application de la taxe les aéronefs appartenant à l'Etat, ceux qui participent à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie, ainsi que les aéronefs de masse maximale au décollage de moins de deux tonnes.

La commission propose de reprendre le mode de calcul qui figurait dans la proposition de loi n° 48 de notre collègue Pierre Vallon et qui reprend celui qui avait été mis en place en 1984.

La rédaction qu'elle présente maintient cependant les exonérations prévues par le projet de loi concernant les catégories d'aéronefs ainsi que les aérodromes pris en compte, qui seront les seuls aérodromes recevant du trafic de transport public dont le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 40 000.

Elle supprime, en outre, l'exonération générale applicable aux aéronefs appartenant à l'Etat, tout en maintenant l'exclusion des aéronefs participant à des missions de protection civile et de lutte contre l'incendie.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre le sous-amendement n° 79.

M. Serge Vinçon. Il ne semble pas nécessaire d'affecter le produit de la redevance au budget annexe de l'aviation civile.

L'expérience de ce budget annexe, qui fait suite au budget annexe de la navigation aérienne, a montré, d'une part, que les augmentations de taxes étaient quasi systématiques et, d'autre part, que les dépenses de sûreté étaient très inférieures et n'avaient plus qu'un lointain rapport avec les recettes correspondantes.

Il convient de réserver le produit de la taxe aux seuls riverains des aérodromes concernés plutôt que de le fonder dans un budget annexe.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Paul Caron. Cet amendement vise à apporter une aide aux riverains des aérodromes militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 et sur l'amendement n° 77 rectifié ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 79, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

En revanche, sur l'amendement n° 77 rectifié, la commission a émis un avis défavorable. Le paragraphe II semble satisfait. Quant au paragraphe I, je crains qu'il n'ait aucun effet car, ce qui compte, c'est le nombre de mouvements annuels.

M. Paul Caron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Je retire l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 79 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 79. En effet, le projet de loi crée une taxe très attendue par les riverains. Elle est proportionnelle au bruit émis par les avions et est destinée à réparer les nuisances.

La redevance, en revanche, est un système inefficace qui aboutirait à taxer autant les petits avions que les gros.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 67, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel, ainsi rédigé :

« Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe d'atténuation des nuisances sonores, au voisinage des héliports situés en milieu urbain.

« Cette taxe, assise sur le nombre de décollages d'hélicoptères effectués, recouvrée selon les mêmes règles, conditions et garanties, est fondée sur les mêmes éléments que celle instituée à l'article précédent.

« Son mode de calcul, en fonction de ces éléments, est établi comme suit, pour chaque décollage d'hélicoptère :

« - taux de six heures à vingt-deux heures :
 $6 \times t \times \log M$;

« - taux de vingt-deux heures à six heures :
 $18 \times t \times \log M$.

« Le taux unitaire (t) est égal à 34 francs.

« Cette taxe n'est pas due par les propriétaires ou exploitants d'hélicoptères, participant à des missions de protection civile, de lutte contre l'incendie, ou à des missions officielles.

« Le produit de cette taxe est utilisé aux mêmes fins et aux mêmes conditions que celui de la taxe instituée à l'article précédent. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce projet de loi vise à couvrir l'ensemble du champ des nuisances sonores. Il paraît donc normal d'étendre aux riverains des héliports l'aide à l'insonorisation accordée aux riverains des aéroports.

L'amendement n° 67 tend donc à instituer une taxe fondée sur les mêmes éléments que ceux sur lesquels repose la taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aéroports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, des mesures réglementaires bien appliquées sont préférables à l'institution d'une nouvelle taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Je rappelle que je présiderai, le 15 janvier, une table ronde consacrée à l'ensemble de ces problèmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 14. - La répartition des aéroports visés à l'article 13, en trois groupes, et les valeurs respectives des taux unitaires « t » sont les suivantes :

« 1^{er} groupe :

« Paris-Orly ;

« Paris - Charles-de-Gaulle, t = 34 F.

« 2^e groupe :

« Nice-Côte d'Azur ;

« Marseille-Provence ;

« Toulouse-Blagnac, t = 12,50 F.

« 3^e groupe :

« Lyon-Satolas, t = 0,50 F.

Par amendement n° 26, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le produit de la redevance visée à l'article 13 est affecté, au sein du budget annexe de l'aviation civile, à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant des nuisances phoniques. A ce compte spécial peuvent être imputées les dépenses résultant de l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A d'un plan d'exposition au bruit établi en application de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, des aides à l'insonorisation des bâtiments et des aides aux opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B et C d'un plan d'exposition au bruit. La commission consultative de l'environnement prévue à l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle existe, est consultée sur les conditions de l'utilisation de la redevance.

« Le Gouvernement présente, chaque année, au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances, un bilan de l'utilisation du produit de la redevance. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements, dont les deux premiers sont présentés par M. Vinçon.

Le sous-amendement n° 80 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « au sein du budget annexe de l'aviation civile ».

Le sous-amendement n° 81 vise, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « nuisances phoniques », à ajouter les mots : « créés par le transport aérien au voisinage des aéroports ».

Le sous-amendement n° 55 rectifié, présenté par M. Courteau, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à substituer aux deuxième et troisième phrases du texte quatre alinéas ainsi rédigés :

« A ce compte spécial peuvent être imputées en dépenses :

« - les aides financières à l'insonorisation des bâtiments d'enseignement, des bâtiments sociaux et de santé et des bâtiments à usage d'habitation situés dans les zones A, B et C d'un plan d'exposition au bruit établi en application de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme ;

« - les dépenses d'acquisition des immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A d'un plan d'exposition au bruit ;

« - et les aides aux opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B et C d'un plan d'exposition au bruit. »

Le sous-amendement n° 68, déposé par Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« A ce compte spécial, peuvent être imputées les aides à l'insonorisation des bâtiments et les aides aux opérations de réhabilitation de l'habitat subissant un niveau de nuisances phoniques supérieures à 55 décibels générées par les atterrissages et décollages d'aéronefs. »

Les deux sous-amendements suivants sont présentés par M. Vinçon.

Le sous-amendement n° 82 a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « les zones B et C » par les mots : « les zones A, B et C ».

Le sous-amendement n° 83 vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Quand elles existent, la commission consultative de l'environnement prévue par l'article 147-3 du code de l'urbanisme et la commission prévue par l'article 4 du décret n° 88-1063 du 23 novembre 1988 relatif à l'utilisation des fonds perçus au titre de la taxe parafiscale instituée pour l'atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle, sont consultées sur les conditions d'utilisation de la redevance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Compte tenu de la position qu'elle a adoptée à l'article 13, la commission n'a pas retenu le dispositif de l'article 14. Elle vous propose de le remplacer par des dispositions précisant l'affectation du produit de la taxe instituée à l'article 13 et sur laquelle, curieusement, le projet de loi reste muet.

L'amendement n° 26 prévoit ainsi que le produit de la redevance est affecté à un compte spécial de prévention et de réparation des dommages résultant de nuisances phoniques.

Ce compte pourra être utilisé pour l'acquisition d'immeubles à usage d'habitation situés dans la zone A - zone à très fort bruit et à indice isopsonique supérieur à 96 - d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes et pour des aides à l'insonorisation des bâtiments, ainsi qu'à des opérations de réhabilitation de l'habitat existant dans les zones B - zones à fort bruit à indice isopsonique compris entre 89 et 96 - et C - zones de bruit modéré à indice isopsonique compris entre 75 ou 78 et 89.

Le texte présenté par la commission des affaires économiques et du Plan prévoit, en outre, afin de contrôler l'utilisation du produit de la redevance, que la commission consultative de l'environnement concernée sera consultée sur les conditions de cette utilisation et que le Gouvernement fournira annuellement au Parlement un bilan de son utilisation.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre les sous-amendements n°s 80 et 81.

M. Serge Vinçon. Le sous-amendement n° 80 est un texte de coordination.

Le sous-amendement n° 81 vise à limiter l'utilisation de la redevance à l'atténuation des nuisances créées par le transport aérien ; cela semble indispensable dans la mesure où cette redevance est supportée par le transport aérien.

Cela paraît aller de soi, mais la pratique montre que ce n'est pas forcément compris par tous.

Il ne serait pas conforme à l'esprit de la redevance que cette dernière puisse servir à atténuer les dommages créés par d'autres modes de transport que le transport aérien.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre le sous-amendement n° 55 rectifié.

M. Roland Courteau. Ce sous-amendement vise à préciser l'affectation du produit de la redevance en mentionnant les efforts en faveur de l'insonorisation qui s'imposent et qui touchent à l'habitation, à l'enseignement et à la santé, ainsi qu'aux zones de bruit intense des aérodromes.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre le sous-amendement n° 68.

Mme Hélène Luc. Les appareils modernes étant moins bruyants que ceux des générations précédentes et l'extension des aéroports en zone urbanisée n'étant pas souhaitable, il n'y a aucune raison d'étendre les zones A des plans d'exposition au bruit.

Même si l'amendement n° 26 de la commission des affaires économiques a le mérite d'évoquer la répartition du produit de la redevance préconisée, il ne peut nous satisfaire.

Le sous-amendement n° 68 propose d'en réécrire la deuxième phrase, afin de permettre l'insonorisation de l'ensemble des bâtiments d'habitation ou des locaux à usage du public.

Il n'est pas normal que des riverains dont l'immeuble n'est pas situé dans les zones administratives d'exposition au bruit ne puissent pas bénéficier de l'aide à l'atténuation des nuisances sonores.

Je ne dispose pas du temps nécessaire pour faire l'historique complet des différents types d'indemnisation des riverains. Je tiens cependant à rappeler que le fonds d'aide aux riverains, créé en 1973 et supprimé par un arrêt du Conseil d'Etat le 13 novembre 1987, n'a pas été rétabli depuis. Il fait particulièrement défaut dans les zones définies autour des aéroports, comme c'est le cas de la zone très urbanisée d'Orly.

L'économie de ce projet de loi suscite bien des inquiétudes, tant de la part des élus des communes concernées que de leur population.

L'amendement n° 26 nous paraît porter en lui un risque d'extension des zones A et, par conséquent, la destruction de quartiers entiers dans les communes riveraines, comme, par exemple, à Villeneuve-le-Roi, près de l'aéroport d'Orly.

Nous craignons en effet que les dispositions de cet amendement ne permettent plus l'isolation des habitations situées en zones A et ne favorisent, au contraire, le financement de leur destruction. Ainsi, en contradiction formelle avec l'esprit de cette loi, ce ne seraient plus les pollueurs, mais les pollués qui se trouveraient condamnés.

Cette disposition porterait, par exemple, sur quatre-vingt hectares et 1 800 habitations du territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Elle aboutirait à une trouée urbaine irréparable, qui ajouterait aux nuisances phoniques subies par la ville la nuisance d'un environnement dévasté.

Cette disposition témoigne d'une méconnaissance de la situation, notamment par l'assimilation entre, d'une part, les zones de réglementation d'urbanisme issues de la mise en place des plans d'exposition au bruit, les PEB, et, d'autre part, les secteurs donnant droit à indemnité pour insonorisation.

La seule manière de bien protéger les droits des riverains consiste à écarter cette assimilation.

En 1973, deux séries de textes réglementaires ont traité séparément les questions de l'insonorisation autour des aéroports, en créant des zones A, B et C, où la construction est limitée, et de l'aide aux riverains, en instituant des zones I et II ouvrant droit à des subventions du fonds spécial pour insonorisation.

Les zones du PEB sont définies à partir d'une projection du trafic dans un horizon de quinze à vingt ans, alors que les zones de bruit donnant droit à subvention pour insonorisation sont définies à partir de la gêne actuelle. Elles ne se superposent pas, les zones d'insonorisation étant plus larges que la zone d'inconstructibilité.

L'amendement n° 26, dans sa forme actuelle, reviendrait donc à priver des milliers de gens du droit à l'insonorisation ; pis encore, il suppose, en fait, que l'on raye de la carte les habitations de la zone A du PEB.

On ne peut à la fois imposer la source des nuisances par une taxe ou une redevance et exclure les victimes de ces nuisances du droit à la protection.

Le sous-amendement n° 68 tend, en conséquence, à attribuer les aides à l'insonorisation des bâtiments pour tous les bâtiments d'habitation et d'usage commun subissant un niveau de nuisances phoniques supérieur à 55 décibels, provoqué par les mouvements d'avions.

Vous comprendrez, mes chers collègues, quelle importance j'attache à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Vinçon, pour défendre les sous-amendements n°s 82 et 83.

M. Serge Vinçon. En ce qui concerne le sous-amendement n° 82, il paraît indispensable que les immeubles les plus directement touchés par les nuisances phoniques situées dans la zone A des plans d'exposition aux bruits puissent bénéficier des aides à l'insonorisation.

Selon la réglementation en vigueur, il n'est plus possible de construire dans la zone A ; mais certains bâtiments ont été construits avant la publication des plans d'exposition au bruit, qui remonte à 1975 pour Orly, et à 1978 pour Roissy - Charles-de-Gaulle. Il ne faut donc pas oublier ces bâtiments, qui ne sont pas tous insonorisés.

S'agissant du sous-amendement n° 83, la création de la commission consultative de l'environnement n'est que facultative. En revanche, la commission d'aide aux riverains des aéroports parisiens a effectivement été créée par le décret du 25 novembre 1988. Il paraît utile de prévoir la consultation de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 80, 81, 55 rectifié, 68, 82 et 83 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 80 ; mais, son sort étant lié à celui de l'amendement n° 79, qui, lui, a été adopté, j'émet, par voie de conséquence, un avis favorable.

Elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 81, sur l'utilité duquel on peut s'interroger. Cependant, puisque nous étudions actuellement un chapitre du projet de loi consacré aux nuisances sonores dues aux transports aériens, la commission émet un avis favorable.

La commission est également favorable au sous-amendement n° 55 rectifié, qui apporte une souplesse qui sera utile.

Elle est défavorable au sous-amendement n° 68, qui supprime toute possibilité d'acquiescer des habitations en zone A.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 82 ; toutefois, à titre personnel, j'y suis défavorable, car il me semble satisfait par le sous-amendement n° 55 rectifié.

La commission n'a pas non plus examiné le sous-amendement n° 83. Bien que la référence à un décret me semble curieuse, j'y suis favorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et sur les sous-amendements n°s 80, 81, 55 rectifié, 68, 82 et 83 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26 ainsi qu'à l'ensemble des sous-amendements. Il s'engage, toutefois, à déposer un amendement lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, pour prévoir précisément l'affectation de cette taxe au budget annexe de l'aviation civile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n°s 68, 82 et 83 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

« 1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 francs par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

« 2. Cette déclaration est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« 4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

« 5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« 6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

Par amendement n° 27, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission ayant, dans la rédaction qu'elle a adoptée pour l'article 13, précisé que la redevance sur les nuisances phoniques serait recouvrée et liquidée dans les mêmes conditions que la redevance d'atterrissage, il est logique qu'elle demande la suppression du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 69, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les élus des départements et des communes exposés aux nuisances sonores générées par les aéroports et les associations de riverains sont associés aux décisions concernant les conditions d'exploitation, l'aménagement des sites et les abords des aéroports. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à associer élus et riverains aux plans de développement, au contrôle des vols, au respect des couloirs aériens, bref à un ensemble de facteurs pouvant entraîner des nuisances, dont certaines, anormales, pourraient être réduites. Loin de gêner l'administration des aéroports, cela ne peut, au contraire, que l'aider.

Cet amendement s'inscrit dans une pratique démocratique qui veut que la gestion des territoires appartenant aux collectivités locales leur incombe. Communes et départements sont associés à l'aménagement des sols, aux programmes de construction, à l'écoulement des eaux, par exemple. Il nous semble logique que l'espace aérien n'échappe pas à leurs compétences.

Les élus et les assemblées doivent pouvoir donner leur avis sur le choix des sites, sur l'orientation et le nombre des pistes, la définition des couloirs aériens et des zones d'envol. Ne pas associer les riverains est irréaliste ; ils trouveront toujours le moyen de donner leur avis sous d'autres formes.

Les riverains ne doivent pas seulement être informés des décisions prises par les aéroports ; ils doivent pouvoir s'exprimer avant que les décisions ne soient prises.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les problèmes de circulation, de sécurité des transports font l'objet d'études, d'avis, de mesures prises par les communes et les départements pour répondre aux besoins des populations d'une région et des employés travaillant sur une plate-forme.

Pour certaines communes riveraines, les élus passent beaucoup de temps à réfléchir aux mesures que pouvoirs publics et aéroports devraient prendre pour le logement, les transports en commun, la circulation, etc.

Donnons donc aux assemblées territoriales les moyens d'être parties prenantes dans les décisions. Les aéroports, à notre avis, n'en fonctionneraient que mieux. Ils seraient davantage sensibilisés aux vrais problèmes d'environnement et de développement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Il existe déjà des commissions consultatives de l'environnement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est un peu court !

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas beaucoup d'arguments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe prévue à l'article 13 est affecté aux fonds d'aide aux riverains des différents aérodromes définis à l'article 14 et par décret en Conseil d'Etat.

« Chacun de ces fonds a pour objet de permettre l'attribution d'aides financières à l'insonorisation des locaux d'habitation, d'enseignement, de travail et des établissements de santé qui subissent, du fait des activités aéroportuaires, une exposition au bruit qui peut être supérieure à 55 décibels et, d'autre part, le financement d'équipements, d'aménagements et d'études destinés à réduire le niveau des nuisances générées par l'activité aéroportuaire. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Le présent projet, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, comporte de nombreuses lacunes, l'une des plus inquiétantes étant de ne pas prévoir clairement l'utilisation de la taxe d'atténuation des nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires.

Confier la répartition de la taxe ou de la redevance à la seule direction générale de l'aviation civile, la DGAC, n'est pas raisonnable.

Les différentes solutions prévues par les amendements qui ont été déposés ne nous satisfont pas plus.

Nous proposons, nous, que la taxe permette de financer des fonds propres à chacun des grands aéroports et que ces fonds servent, d'une part, à l'insonorisation des bâtiments et, d'autre part, au financement d'équipements, d'aménagements et d'études destinés à réduire le niveau des nuisances générées par les avions. Nous proposons également de faire bénéficier d'une insonorisation l'habitation de tous les riverains d'aéroports qui subissent des nuisances supérieures à 55 décibels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission a choisi d'affecter le produit de la taxe à un compte spécial. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, car, contrairement à ce que dit Mme Luc, c'est non pas la direction de l'aviation civile qui décide seule de l'application de la taxe,...

Mme Hélène Luc. Pour l'essentiel, c'est tout de même elle !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... mais une commission présidée par un magistrat. Les critères de justice et de bonne répartition de la taxe me paraissent, de ce fait, garantis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission d'atténuation des nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires est créée auprès de chacun des aérodromes visés à l'article 14 et de ceux définis par décret en Conseil d'Etat.

« Cette commission est chargée de la gestion du fonds d'aide aux riverains auquel est affecté le produit de la taxe prévue à l'article 13.

« Elle décide de la ventilation et du volume des aides attribuées à partir de critères d'ancienneté, de fréquence et d'intensité de l'exposition aux nuisances sonores.

« Elle est consultée sur toute les opérations destinées à atténuer les nuisances sonores que subissent les riverains.

« Elle donne son avis notamment sur l'établissement et le respect des procédures de moindre bruit définies en concertation et peut saisir les autorités compétentes et les agents chargés de faire appliquer la réglementation contre les nuisances sonores.

« Cette commission est composée pour un tiers de représentants des associations de riverains, pour un tiers des représentants des collectivités locales concernées, pour un tiers de l'Etat, des transporteurs aériens, de l'organisme gestionnaire de l'aérodrome et du personnel de ces derniers.

« Les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à créer une commission dont la composition même, notamment grâce à la représentation pluraliste de chacune des parties concernées, garantit la transparence et la démocratie nécessaires à un tel organisme.

Dans le même souci, il nous paraît important de ne pas confier aux seules autorités aéroportuaires la gestion de la taxe d'aide aux riverains.

La commission a deux objets essentiels : gérer la répartition de la taxe et rendre son avis sur toutes les mesures visant à réduire les nuisances sonores.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Le système d'attribution doit reposer sur des critères sûrs et ne pas impliquer directement les riverains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il est également défavorable. La commission sera créée par un décret d'application.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas par décret qu'il faut décider cela !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Mme Hélène Luc. Après, on s'étonne que les gens ferment les pistes à Orly ou à Roissy !

M. le président. Souhaitez-vous expliquer votre vote, madame le président ?

Mme Hélène Luc. J'ai assez parlé ! Les choses sont très claires : on ne veut pas associer les riverains !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78 rectifié, MM. Millaud, Caron et Vinçon proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 141-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-2. - Pour les dommages résultant du bruit émis par les aéronefs lors des manœuvres liées à l'utilisation d'un aéroport, la responsabilité de l'exploitant d'aéronef n'est engagée qu'au cas où ce dommage résulte du non-respect de la réglementation en vigueur.

« Pour les dommages dont l'exploitant de l'aéronef n'est ainsi pas responsable, la responsabilité de l'exploitant de l'aéroport s'apprécie dans le cadre du droit applicable aux exploitants d'ouvrage public.

« L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou des objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

« Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. »

La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Il paraît souhaitable de modifier l'article L. 141-2 du code de l'aviation civile pour que, en cas de dommages résultant du bruit causé par les avions à l'atterrissage et au décollage, la responsabilité du transporteur ne soit engagée que s'il n'a pas respecté les normes et procédures en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement risque de compliquer à l'excès les voies de recours pour les riverains, qui devront prouver la faute de la compagnie aérienne.

La commission adopte donc une position de sagesse très prudente, d'autant que la rectification de l'amendement n'a pas répondu à ses inquiétudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

« 1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé, de la défense et de la jeunesse et des sports ;

« 2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

« 3° Les agents des douanes ;

« 4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes conformément à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 modifié.

« En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

« Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

« Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « de la défense, de la jeunesse et des sports et de la culture et de la communication. »

Par amendement n° 28, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de cet article 16, de supprimer les mots : «, de la défense ».

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Roland Courteau. Nombreux sont les téléspectateurs qui constatent, au moment des publicités ou à l'annonce des journaux télévisés, que le son de leur téléviseur augmente tout à coup fortement sans qu'ils l'aient véritablement souhaité.

Ces augmentations intempestives du volume du son peuvent être sources de nuisances sonores, surtout dans les appartements où l'isolation est faible.

Le surgissement imprévisible d'une page publicitaire au milieu d'un film, le soir, provoque un sursaut sonore susceptible de réveiller ou de déranger une personne dans la même pièce ou dans les pièces voisines.

C'est pourquoi nous souhaitons que les agents qui appartiennent aux services de l'Etat chargés de la culture et de la communication fassent partie de ces agents commissionnés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaire en matière de bruit.

Notre souci est essentiellement de rendre effectives les règles fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de ce décret indique, en effet, que « le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ».

Le contrôle doit donc pouvoir s'effectuer directement auprès de l'émetteur du canal télévisuel, c'est-à-dire la chaîne elle-même. Mais, pour que ce contrôle ait lieu, des personnes doivent être désignées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 75.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 75. Son objet est louable, mais c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il revient de faire respecter ces règles.

Quant à l'amendement n° 28, il tend à supprimer l'habilitation des agents des services de l'Etat chargés de la défense, les activités de la défense nationale étant exclues du champ d'application du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28. En effet, certaines activités doivent être soumises à la loi contre le bruit.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 75.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est, certes, responsable de l'application du dispositif de lutte contre le bruit. Un arrêté de janvier 1992 prévoyait déjà que la publicité ne devait pas être dispensée à un niveau sonore supérieur à celui du reste des programmes, mais il est manifeste que cet arrêté n'est pas respecté. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de ce sujet, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 16 :

« 2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) du paragraphe I de l'article 16 :

« 4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16 :

« Sauf lorsqu'elles sont effectuées par les agents des douanes, le procureur ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les agents des douanes, qui agissent sous l'empire du code des douanes et ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique du procureur de la

République, n'auront pas à prévenir ce dernier avant les opérations qu'ils envisagent en vue de la recherche des infractions aux dispositions de ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Quelle méfiance !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement, car les douaniers rendent compte au procureur de la République comme les autres agents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Dans le cadre de leur mission de police judiciaire, les douaniers sont, en effet, soumis à l'autorité du procureur de la République. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au 1° jusqu'au 4° inclus peuvent :

« - prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Ces opérations sont contradictoires. Les échantillons reconnus conformes seront remboursés d'après leur valeur le jour du prélèvement. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

« - demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets ou dispositifs litigieux.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

« En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 31, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « au 1° jusqu'au 4° inclus » par les mots : « au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de mieux identifier les agents qui pourront consigner les objets ou prélever des échantillons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Les dispositifs dont nous demandons la suppression nous semblent plutôt de nature réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 17 :

« Consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui supprime la double autorisation du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 17 :

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer les cinquième et sixième alinéas de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Ces dispositions nous y semblent de nature réglementaire et nous voulons les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cette suppression. En effet, ces deux alinéas offrent une meilleure garantie pour les libertés publiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

M. le président. Par amendement n° 36, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre V : « Sanctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable. En effet, le terme de « mesures » est plus adapté que celui de « sanctions ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

CHAPITRE I^{er}

Mesures judiciaires

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 16. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

« II. - Sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F toute personne qui aura :

« - fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2, 2° ;

« - exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article 22, II.

« En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

« III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, au frais du condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

« De même, en cas de condamnation pour non respect de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées. »

Par amendement n° 37, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article : « Sera punie, au plus, d'un emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de préciser, par cet amendement, que les peines prévues sont des plafonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de l'article 18, après les mots : « 50 000 francs », d'insérer les mots : « , ou de l'une de ces deux peines seulement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les peines prévues ne sont pas nécessairement cumulées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du paragraphe I de l'article 18 : « En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le projet de loi ne prévoit le doublement que des seules peines d'amende. La commission souhaite l'étendre à l'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18 :

« II. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le paragraphe I de ce même article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, après le mot : « objets », d'insérer les mots : « ou des dispositifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, de remplacer la référence : « article 2, 2° », par la référence : « article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 18, de remplacer les mots : « à l'article 22, II » par les mots : « au paragraphe II de l'article 21 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur évidente : il n'existe pas d'article 22, puisque le projet de loi n'en comporte que vingt et un ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18 :

« En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

« Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

« A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

« Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

« A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. »

Par amendement n° 73, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 19, après le mot : « peine », d'ajouter les mots : « prévue au paragraphe II, de l'article 18 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 19, qui précise son champ d'application et en harmonies les termes avec ceux qui ont été retenus pour des dispositions similaires dans des lois antérieures, notamment la loi sur l'eau.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 73.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous vous proposons de faire en sorte que l'ajournement de peine ne puisse être prononcé lorsque le coupable aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles. C'est une mesure réellement dissuasive à l'encontre de ces personnes.

Il nous paraît, en effet, tout à fait anormal que les textes puissent faire preuve de tant de mansuétude à l'égard de ceux qui entravent les contrôles, au risque, d'ailleurs, de favoriser les manœuvres dilatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la précision qu'il apporte lui a paru tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 45 et 73 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 73, il préfère laisser au juge le soin d'apprécier la peine.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé et l'amendement n° 73 n'a plus d'objet.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il

désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 56, M. Courteau, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Cet amendement prévoit d'étendre aux associations agréées de défense de l'environnement la possibilité de se porter partie civile.

Cette possibilité a été introduite par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et s'applique déjà aux infractions aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore, au respect des règles d'urbanisme, à la lutte contre les nuisances dues aux déchets et à la législation relative aux installations classées.

Par ailleurs, la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 a également étendu cette possibilité aux infractions aux règles régissant les transferts transfrontaliers de déchets.

Par le présent amendement, il vous est proposé, mes chers collègues, d'instituer la même habilitation dans le domaine du bruit et, malgré l'heure tardive, monsieur le président, je demande, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. J'avais moi-même présenté en commission un amendement identique, mais il a été repoussé.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est bien dommage !

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Les associations jouent un rôle primordial, que la loi doit reconnaître. En conséquence, le Gouvernement émet un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° 56.

M. Bernard Hugo, rapporteur. C'est ce que j'avais cru comprendre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	174
Contre	79

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

CHAPITRE II

Mesures administratives

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2, 2° ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article et décider à titre provisoire notamment l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet soit rendu inutilisable ou détruit.

« II. - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

« a) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c. »

Par amendement n° 46, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « tout objet », d'insérer les mots : « ou dispositif », et après les mots : « l'objet », d'insérer les mots : « ou le dispositif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de l'article 21, de remplacer les mots : « par l'article 2, 2° ou ne satisfaisant pas aux exigences de cet article » par les mots : « par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de l'article 21, de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'adverbe « notamment » apparaît tout à fait impropre compte tenu de l'énumération qui suit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 21, après le mot : « autorité » d'insérer le mot : « administrative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (c) du paragraphe II de l'article 21 :

« c) Suspendre l'exercice de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je suis favorable à cet amendement, mais je suggère à la commission d'y apporter une modification formelle, en supprimant la référence à « l'exercice de » l'activité, qui est un peu redondante. C'est du purisme !

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Bernard Hugo, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa (c) du paragraphe II de l'article 50 :

« c) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 21, de remplacer les mots : « prévues aux b et c » par les mots « prévues au b du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit de rectifier une référence erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel après l'article 21

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, Mme Bidard-Reydet, M. Minetti, Mmes Luc et Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement engage la mise à l'étude de la construction d'un troisième aéroport pour la région d'Ile-de-France. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A une interpellation au Sénat qui s'adressait, voilà deux mois, à M. Bianco, celui-ci a fait répondre par M. Sarre, secrétaire d'Etat, qu'il n'était pas question d'envisager la construction d'un troisième aéroport pour la région d'Ile-de-France, et que le développement de celui de Charles-de-Gaulle, à Roissy, serait suffisant pour répondre aux besoins.

Je relève cependant - mais d'autres que moi l'ont fait - dans le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France - le SDAURIF - qui doit être adopté fin janvier, et qui est donc soumis actuellement à la discussion, ces deux paragraphes :

« Dans ces conditions, le trafic en Ile-de-France pourrait atteindre 100 millions de passagers par an, à long terme, répartis entre Orly, 30 millions, et Roissy, 70 millions. Mais cette situation où la saturation serait proche n'apparaîtrait qu'en 2015.

« La question du renforcement de la desserte aéroportuaire de l'Ile-de-France par la création d'un troisième grand aéroport commercial serait donc reportée au début du siècle prochain. En tout état de cause, un éventuel troisième aéroport devrait trouver sa place en dehors de l'Ile-de-France. »

Cette analyse de M. Bianco est inscrite dans le SDAURIF, et elle est différente de l'analyse du même M. Bianco telle qu'elle nous a été lue par M. Sarre.

Si je considère que la dernière affirmation exprime la position du Gouvernement, je constate qu'un troisième aéroport est bien prévu pour l'Ile-de-France, et qu'il devrait se situer en dehors de cette région.

Je constate également que la question de la création d'un autre aéroport serait reportée au début du siècle prochain.

Tout cela, à notre avis, manque de clarté. Je souhaiterais, madame le ministre, que vous précisiez vos intentions et vos propositions.

J'ai noté tout à l'heure votre réponse à ma question posée au début du débat : « En ce qui concerne l'extension de Roissy, rien n'est décidé. »

Je me réjouis de cette réponse, mais ne pensez-vous pas, compte tenu des délais de réalisation des études multiples nécessaires pour trancher une telle question, compte tenu des délais pour l'acquisition des terrains et compte tenu des délais nécessaires pour la réalisation des premiers travaux, que, sans attendre, la décision d'étude doit être prise ?

Commencer cette étude - c'est l'objet de notre amendement - c'est aussi démontrer la volonté du Gouvernement de prévoir le développement du trafic aérien et, conjointement, avoir le souci de la qualité de la vie des employés et des riverains des aéroports.

Votre réponse, madame le ministre, est importante. Elle est attendue, car elle est aussi un élément de l'action de l'ensemble du Gouvernement dans sa lutte contre le bruit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission a émis, à la majorité, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Il s'agit là d'un vrai problème et je réitère ce que j'ai dit tout à l'heure : s'agissant de l'extension de l'aéroport de Roissy, aucune décision n'est prise.

En tant que ministre de l'environnement et puisque, désormais, je cosigne les déclarations d'utilité publique, je souhaite pouvoir disposer, le moment venu, d'études comparatives des différentes solutions.

Une étude de la construction éventuelle d'un troisième aéroport pour la région d'Ile-de-France devrait effectivement être incluse dans les différentes simulations auxquelles nous aurons à procéder pour effectuer le choix le plus judicieux.

Cela étant dit, un tel engagement ne relève pas de la loi, mais du débat qui a lieu dans le cadre de la préparation du SDAURIF. J'invite donc tous les élus concernés à insérer dans ce débat ce type de problématique qui, de toute façon, comme vous l'avez dit tout à l'heure, est prévu par le rapport Carrère.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait accorder vos violons !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour application de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre, mes collègues, au terme de nos travaux, le présent texte comporte toujours, hélas ! de nombreuses insuffisances, en dépit de quelques améliorations rédactionnelles et de modifications de points mineurs.

Nous regrettons le rejet de la quasi-totalité de nos amendements, après avis défavorable du Gouvernement.

Nous regrettons également que le texte issu de nos travaux ne donne toujours pas de définition du confort acoustique et du seuil au-delà duquel il est permis de parler de nuisances sonores. Dès lors, trop de gens resteront exclus du droit à l'insonorisation.

Nous regrettons aussi que l'utilisation de la taxe d'atténuation des nuisances aériennes au profit de l'insonorisation et de la réduction des bruits à la source ne soit pas assez clairement précisée. Nous déplorons surtout que les élus et les associations de riverains ne soient pas ou presque pas consultés sur la répartition des fonds et aux mesures de réduction des nuisances.

Ce projet de loi nous paraît encore bien trop timide pour ce qui est de la régulation et de la réduction des nuisances aériennes. Les mesures qu'il préconise ont cependant le mérite d'aborder de façon positive un certain nombre de problèmes. Par conséquent, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra sur ce texte, en attendant qu'une majorité plus favorable à la lutte contre les nuisances sonores puisse l'améliorer à l'Assemblée nationale. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Nous parvenons maintenant au terme d'un débat dont le Sénat a reconnu la pertinence et l'urgence.

Nous tenons à saluer, à cette heure matinale, l'heureuse initiative du Gouvernement en la matière et la démarche positive et constructive du Sénat, d'autant que plusieurs de nos amendements ont été adoptés, notamment celui qui permet aux associations agréées de défense de l'environnement de se porter partie civile, ou encore celui qui concerne la création d'un fonds spécial de réparation pour les bâtiments d'enseignement et les bâtiments sociaux, de santé et d'habitation existants, qui seraient situés dans des secteurs affectés par le bruit.

Naturellement, nous voterons ce texte ambitieux et cohérent, susceptible d'améliorer la qualité de vie de nos concitoyens en luttant contre une pollution légitimement considérée comme majeure.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. « Chaque atome de silence est la chance d'un fruit mûr. » J'espère que les fruits de ce texte apporteront aux Français plus de calme, plus de silence, donc plus de paix. *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Je voudrais tout d'abord rectifier une erreur matérielle qui est intervenue à l'occasion du vote de l'amendement n° 56, présenté par M. Courteau : le groupe de l'UREI, qui a été réputé voter contre, était favorable à cet amendement.

M. le président. Mon cher collègue, le vote est acquis, mais je vous donne acte de votre déclaration.

Veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Ambroise Dupont. Nous voterons le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé. En effet, les travaux de notre rapporteur ont, dans une très large part, recueilli l'assentiment du Gouvernement et précisé le texte que ce dernier nous présentait.

Ce projet de loi répond à une demande très largement exprimée par de nombreux parlementaires. En outre, il a le mérite, me semble-t-il, de globaliser le sujet et de faire prendre conscience à chacun de sa part de responsabilité. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur, le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen votera le texte tel qu'il est issu de nos travaux.

Vous me permettrez de formuler une simple remarque. En tant que parlementaire de la Seine-Saint-Denis, je suis souvent confronté, peut-être plus qu'ailleurs, à des problèmes d'environnement. Or l'autoroute A 86, qui traversera Bobigny et Drancy, suscite actuellement des craintes justifiées parmi les riverains, qui se sont réunis à plusieurs reprises. J'insiste très vivement pour que la partie de cette autoroute qui traversera ces deux communes, et qui provoquera des nuisances très importantes et soit souterraine.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier la Haute Assemblée pour la qualité du travail accompli, qui, si j'en crois les prises de position des principaux responsables de groupes, permettra l'adoption de ce projet de loi.

Je voudrais, ensuite, remercier tout particulièrement la commission, notamment son rapporteur, M. Hugo, qui a apporté de nombreuses améliorations à ce texte.

Je voudrais, enfin, remercier le groupe socialiste qui, par deux amendements importants, a fait progresser le dispositif engagé. Il s'agit là d'une œuvre importante pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Je regrette que le groupe communiste n'ait pas cru bon d'apporter lui aussi sa contribution à la lutte contre l'une des inégalités sociales les plus criantes dans le pays.

Mme Hélène Luc. Nous avons apporté une contribution importante !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est petit, madame le ministre !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Quelle mesquinerie !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Si l'ensemble des autres groupes ne s'étaient pas rassemblés pour faire reculer ces inégalités sociales criantes, les Français n'auraient pas, ce soir, l'espoir d'une amélioration de leur environnement sonore.

Mme Hélène Luc. Il fallait accepter nos amendements !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient. *(Le projet de loi est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants avant d'aborder l'examen des conclusions du rapport de M. Laurent sur la proposition de loi de M. Cartigny.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 10 décembre 1992 à trois heures cinq, est reprise à trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

10

NUISANCES DUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 50, 1992-1993) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 260, 1991-1992) de M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, malgré l'heure matinale, on ne pouvait, me semble-t-il, mieux placer ce texte, après le long débat que nous venons d'avoir sur les problèmes de bruit, puisqu'il traite également de cette question.

La proposition de loi déposée par notre collègue M. Ernest Cartigny tend à rendre applicables aux nuisances causées par les aérodromes les dispositions du code de la construction et de l'habitation qui écartent du droit à réparation les occupants d'un local subissant des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, lorsque ces personnes se sont installées postérieurement à l'existence de ces activités.

On peut ainsi apporter une clarification utile à un régime de responsabilité donnant lieu à un contentieux important, notamment de la part de riverains des aérodromes qui demandent réparation bien qu'ils se soient installés à proximité d'une source de nuisances dont ils connaissaient l'existence.

Avant de présenter le régime de responsabilité applicable aux nuisances aéronautiques et le dispositif de la proposition de loi, il me paraît utile de rappeler les règles très restrictives qui régissent la construction autour des aérodromes. Je ne ferai que les résumer ; vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit.

Les possibilités de construire autour des aérodromes sont limitées, d'une part, dans certaines zones définies par un plan d'exposition au bruit et, d'autre part, sur les terrains grevés de servitudes aéronautiques.

Le plan d'exposition au bruit, le PEB, d'un aérodrome constitue le document d'application de la réglementation prévue par les articles L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme, dont l'objectif est d'éviter l'installation de nouvelles populations dans les zones de bruit des aérodromes.

La décision d'établir un PEB est normalement prise par le préfet.

Après des études préalables, le projet de PEB est soumis pour avis aux maires des communes concernées.

Le préfet saisit, ensuite, une commission consultative de l'environnement, qui est composée de représentants des associations de riverains de l'aérodrome, des usagers, des per-

sonnels et du gestionnaire de l'aérodrome, ainsi que de représentants des communes concernées par le bruit de celui-ci et des administrations intéressées.

Le projet de PEB, éventuellement modifié pour prendre en considération les avis exprimés, est alors soumis à enquête publique. Une fois celle-ci achevée, le PEB, éventuellement modifié pour tenir compte de ses résultats, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

Le préfet notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements de coopération intercommunale compétents, une copie de l'arrêté et du PEB approuvé.

Que contient un PEB ? Il comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Le rapport de présentation permet d'expliquer et de justifier devant les collectivités locales et les populations concernées des contraintes, souvent mal acceptées, qui peuvent avoir des conséquences sur les différents projets.

Les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/25 000 et font apparaître le tracé des limites des zones de bruit.

Ces zones sont définies à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Elles sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, et en zone de bruit modéré, dite C.

Quels sont les effets d'un PEB ?

En premier lieu, les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec le PEB.

Le défaut de prise en compte du PEB peut entraîner la suppression de l'opposabilité du plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé, ou du schéma directeur approuvé.

En second lieu, dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

J'en viens maintenant aux conséquences des servitudes aéronautiques.

Celles-ci comprennent les servitudes aéronautiques de dégagement et les servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques de dégagement entraînent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Les servitudes aéronautiques de balisage confèrent à l'administration ou aux personnes privées chargées du balisage, pour la réalisation de celui-ci, des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que le droit d'installer des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes au plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde qui peuvent être prises en cas d'urgence.

Lorsque les servitudes de dégagement impliquent une modification des lieux provoquant un dommage direct, matériel et certain, une convention peut être passée entre les propriétaires intéressés et le représentant du ministre.

Pour les servitudes de balisage, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des biens grevés sont fixées soit par accord amiable, soit par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés.

Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage sont punies d'une amende de 500 à 20 000 francs et, en cas de récidive, de 1 000 à 40 000 francs.

Ainsi, la possibilité de construire autour des aérodromes est sérieusement réglementée, de manière très restrictive.

L'existence de ces limitations ne manque pas d'influer sur le régime de responsabilité applicable aux dommages causés à des bâtiments par des nuisances aéronautiques, que la présente proposition de loi tend à préciser.

J'en viens maintenant au texte de la proposition de loi. Il tend à clarifier le régime de réparation des dommages causés par des nuisances aéronautiques. Ce régime de réparation est fixé par le code de l'aviation civile. La proposition de loi n'en modifie pas l'économie générale, mais elle le précise en appliquant une exonération légale de responsabilité, déjà prévue par le code de la construction et de l'habitation, au bénéfice de certaines autres activités que j'ai évoquées tout à l'heure.

Quel est le régime applicable ?

L'article L. 141-2 du code de l'aviation civile pose le principe de la responsabilité délictuelle de l'exploitant pour les dommages causés par son aéronef.

Il dispose, en effet, dans son premier alinéa : « exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface. »

Mais l'exonération est totale ou partielle en cas de faute de la victime.

L'article L. 141-2, dérogeant ainsi au droit commun de la responsabilité, ne prévoit, en effet, qu'une seule cause d'exonération : la faute de la victime. Toutefois, la jurisprudence appréhende de manière assez large cette notion.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 mai 1968, a considéré, en particulier, comme une imprévoyance fautive l'installation à proximité d'une zone d'implantation d'un aéroport.

Par ailleurs, dans deux jugements en date du 10 juillet 1991, qui concernaient les riverains de l'aéroport d'Orly, le tribunal de grande instance de Paris a écarté pour cette raison le droit à la réparation pour un certain nombre d'entre eux.

Le Conseil d'Etat reconnaît à la compagnie d'aviation un recours contre l'aéroport, qui n'est lui-même autorisé à se retourner contre l'Etat que si celui-ci a commis une faute lourde dans l'exercice du contrôle ou s'il a pris une décision illégale.

Dans l'espèce précitée, la compagnie Air France demandait à la juridiction administrative de condamner l'aéroport de Paris à lui verser une somme représentant l'indemnité qu'elle-même avait dû verser à une commune en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, pour réparer les dommages subis par cette commune en raison du bruit causé par les avions de la compagnie aux abords de l'aéroport d'Orly.

Pour revoir la demande, le Conseil d'Etat relève que l'« implantation et le fonctionnement normal de l'aéroport de Paris sont la cause directe et certaine des troubles de voisinage subis par la commune ».

La présente proposition de loi tend à établir clairement que les dommages causés par les activités d'un aérodrome ne sauraient donner lieu à réparation au profit de ceux qui se sont installés dans le voisinage postérieurement à l'existence de ces activités.

Elle étend, à cet effet, aux activités aéronautiques l'exonération légale déjà prévue pour les activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales.

Cette exonération légale constitue une exception au régime général de réparation des troubles de voisinage, dont vous trouverez les caractéristiques essentielles dans mon rapport écrit.

La présente proposition de loi vise donc à étendre, je le répète, aux dommages causés par les activités aéronautiques les dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 112-16 dudit code ne visant pas les activités aéronautiques, la commission estime qu'il laisse la porte ouverte à d'éventuels conflits pour les riverains des aérodromes, et Dieu sait si ces conflits sont nombreux !

Or, quelle que soit sa taille, un terrain d'aviation ne peut passer inaperçu et ne peut, en conséquence, être ignoré de quiconque, notamment pas de celui qui installe un local à proximité.

Le droit à réparation pour les nuisances causées par des activités aéronautiques devrait donc être écarté dès lors que l'installation du local ayant subi des dommages en raison de ces activités aurait été faite postérieurement à l'existence de l'aérodrome.

Néanmoins, comme le prévoit déjà l'article L. 112-16, le droit à réparation ne pourrait être écarté que dans la mesure où les activités en cause ne connaîtraient pas d'extension substantielle. Celles-ci devraient donc avoir été poursuivies dans les mêmes conditions.

La commission des lois approuve l'extension des dispositions de l'article L. 112-16 aux activités aéronautiques.

En effet, ces dispositions ont été motivées par la nécessité de faire prévaloir certains intérêts sociaux et économiques sur des principes traditionnels de notre droit qui doivent nécessairement s'adapter aux transformations profondes des activités économiques et sociales de notre époque.

Certes, la jurisprudence relative aux troubles de voisinage répond à l'objectif essentiel tendant à maintenir un équilibre nécessaire dans les relations entre voisins. Elle répare, en conséquence, à juste titre, le préjudice excédant les inconvénients normaux de voisinage, pour épargner à la victime la charge exclusive de l'activité de son voisin.

Mais il appartient au législateur de faire en sorte que ces principes ne constituent pas, par une application excessive, une entrave au développement des activités économiques et sociales.

Les considérations qui avaient fondé l'exonération légale de responsabilité, prévue en 1976, puis en 1980, pour les activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales, peuvent s'appliquer de la même façon aux activités aéronautiques.

J'ai rappelé dans mon rapport écrit les dispositions qui tendent à déterminer les zones exposées au bruit autour des aérodromes et à limiter, en conséquence, les constructions dans ces zones, dès lors que ces constructions nouvelles subiraient les nuisances sonores entraînées par les activités de l'aérodrome.

Des efforts ont, en effet, été entrepris pour les constructions existantes afin de prévenir les effets néfastes du bruit des aérodromes, notamment par des travaux d'insonorisation. Le texte que nous avons adopté tout à l'heure renforcera le dispositif existant à cet égard. En effet, le projet de loi que nous venons d'examiner crée une taxe destinée à aider les riverains des principaux aérodromes.

Cela étant, comme l'admet la jurisprudence, le fait de s'installer près d'un aérodrome peut être considéré comme une imprévoyance fautive. En effet, dès lors que la victime des nuisances avait les moyens de connaître l'existence de l'aérodrome, il y a lieu de considérer qu'en s'installant aux abords de celui-ci elle s'est exposée, en toute connaissance de cause, à subir le dommage dont elle demande réparation.

La présente proposition de loi consacre, à juste titre, cette jurisprudence et permet de clarifier utilement le régime de responsabilité applicable aux nuisances subies par les riverains des aérodromes.

La commission des lois estime, en outre, que la présente proposition de loi mérite d'être complétée afin que le régime exonératoire de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation soit également applicable aux infrastructures routières et aux activités touristiques, culturelles et sportives.

Une salle polyvalente utilisée pour des activités culturelles et sportives ou un terrain de sport peuvent entraîner certains désagréments pour le voisinage. Nombreux sont les maires qui connaissent les pires ennuis parce qu'un constructeur imprudent, ou mal intentionné, est venu se loger contre la salle des fêtes !

Nous savons bien que l'adoption de cette proposition de loi ne règlera pas tous les problèmes, notamment dans le domaine visé par M. Cartigny : sur un aérodrome, qu'il soit petit ou grand, l'activité aéronautique suscite des pointes d'intensité sonore, même s'il y a des périodes plus calmes.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des lois, sans aller à l'encontre de la volonté de l'auteur de la proposition de loi, a considéré qu'il convenait de compléter l'article unique du texte initial par l'adjonction, au deuxième alinéa, des termes « ou routières ». Elle a estimé qu'il convenait, également, de faire référence non seulement au permis de construire mais aussi à l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail et, dans un alinéa nouveau, d'étendre les dispositions du texte proposé pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation aux nuisances dues à des activités touristiques, culturelles ou sportives.

Tel est le dispositif que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'approuver. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de loi qui est soumise à votre examen, car celle-ci tend à réduire les possibilités d'indemnisation des personnes soumises à des nuisances aéronautiques.

En effet, les activités aéronautiques sont souvent saisonnières et elles peuvent créer des nuisances loin de l'aérodrome ; je pense notamment à celles qui sont dues au survol. Une personne peut donc s'installer à un endroit sans imaginer qu'elle aura à subir des nuisances aéronautiques et ne s'en apercevoir qu'à l'usage, contrairement aux nuisances liées à la présence d'une usine, qui sont immédiatement et continuellement perceptibles.

Appliqué de manière systématique aux nuisances aéronautiques, le principe d'antériorité constituerait donc un grave recul au regard de la protection des personnes contre le bruit. Mieux vaut laisser, comme c'est le cas aujourd'hui, les tribunaux apprécier si les personnes pouvaient ou non deviner, en s'installant, l'existence de nuisances.

Les procédures qui viennent d'être évoquées par M. le rapporteur, sont très loin de couvrir tous les aérodromes. Ainsi, seuls 20 p. 100 d'entre eux, environ, ont un plan d'exposition au bruit.

En outre, on peut subir des nuisances hors des zones de bruit.

Voilà pourquoi je considère que cette proposition de loi va dans un sens contraire au progrès de la lutte contre le bruit, auquel le Sénat vient de contribuer en adoptant le projet de loi relatif à cette question.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, intervenant à la suite de notre rapporteur, notre excellent collègue M. Bernard Laurent, je tiens tout d'abord à le remercier, ainsi que le président et l'ensemble de la commission des lois, pour le travail d'approfondissement et d'éclaircissement très important qui a été accompli.

Brièvement, je voudrais apporter quelques éléments, qui ne seront qu'un complément par rapport à l'architecture d'ensemble du rapport.

Madame le ministre, lorsque j'ai conçu cette proposition de loi, je me trouvais dans un état d'esprit proche de celui qui m'animait tout à l'heure lorsque je vous ai dit que c'est à l'origine, lorsque cela est possible, qu'il faut éviter de créer une nuisance, et donc d'en rendre des personnes victimes. Ces propos s'appliquaient à l'autoroute A 86.

Si cette autoroute est, comme prévu, construite à l'air libre - mais j'espère que vous pourrez intervenir pour qu'il n'en soit pas ainsi - on aura bel et bien créé des nuisances faute d'avoir su ou voulu les éviter. Autrement dit, pour être sûr qu'il n'y aura pas de victimes de nuisances, il suffirait de prévoir l'enfouissement de cette autoroute.

Cela étant, si, dans la plupart des cas, les victimes des nuisances sont des victimes de bonne foi, il y a parfois des spéculateurs qui profitent de la situation pour obtenir ensuite des gains.

En élaborant cette proposition de loi, j'avais donc à l'esprit la nécessité de clarifier le régime de réparation des dommages causés par les nuisances, les nuisances aéronautiques en particulier.

En effet, si l'on s'en tient au régime actuellement en vigueur, la jurisprudence considère comme une imprévoyance fautive l'installation à proximité d'une zone d'implantation d'un aéroport et écarte, pour cette raison, le droit à réparation.

Comme M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure, des jugements prononcés le 10 juillet 1991 à l'encontre de certains riverains de l'aéroport d'Orly ont indiqué, dans un cas, qu'une « acquisition ou une construction postérieure à une date où les nuisances encourues ne pouvaient plus être ignorées constitue une imprévoyance fautive » et, dans un

autre cas, que « l'installation de toute personne à proximité d'une zone d'implantation d'un aéroport dont le trafic doit entraîner à l'évidence des nuisances constitue une imprévoyance fautive, dès lors que la réalisation et la localisation de cet aéroport sont notoirement connues ».

Dans les deux cas, le tribunal considérerait que le « risque ainsi pris en connaissance de cause interdit toute indemnisation des dommages liés aux nuisances ».

L'objet de cette proposition de loi est donc d'établir de manière claire que les dommages causés par les activités d'un aéroport - je pense non pas aux grands aéroports, qui sont déjà régis par d'autres réglementations, mais aux petits aéroports - ne sauraient donner lieu à réparation au profit de ceux qui se sont installés dans le voisinage - dans le voisinage, j'y insiste, madame le ministre, et non pas à 100 kilomètres ! - postérieurement à l'existence de ces activités.

Ma proposition de loi étend, à cet effet, aux activités aéronautiques - la commission des lois propose même d'y adjoindre d'autres activités - l'exonération légale déjà prévue pour certaines activités économiques - agricoles, commerciales, artisanales ou industrielles - par l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de préexistence de certains troubles anormaux, c'est l'exonération légale de responsabilité qui s'applique ; il en est ainsi, par exemple, si le permis de construire afférent au bâtiment exposé à des nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant.

Il me semble qu'il s'agit là de pure logique, pour ne pas dire de pure justice.

Quant aux conflits occasionnés par des riverains d'aéroport, l'article L. 112-16 précité les laisse, dans l'état actuel de notre législation, ouverts.

Cependant, chacun comprend que la présence d'un terrain d'aviation, même de taille minime, ne peut être ignorée de celui qui veut construire à proximité.

Cela dit, je n'exclus pas non plus la tromperie ; nous pouvons en constater chaque jour des exemples.

C'est pourquoi j'estime que le droit à réparation pour les nuisances causées par des activités aéronautiques devrait être écarté dès lors que l'installation du local ayant subi des dommages du fait de ces activités serait postérieure à l'existence de l'aéroport.

Néanmoins, comme le prévoit d'ailleurs l'article 112-16, ce droit à réparation ne pourrait, à l'évidence, être écarté que dans la mesure où l'activité en cause ne connaîtrait pas d'extension substantielle. Si le trafic double ou augmente d'une façon notable, il est clair que les conditions sont changées.

Étant appelé à étudier de nombreux problèmes concernant les aéroports, et plus particulièrement les aérodromes, je suis en mesure d'apporter de multiples illustrations à l'appui de mes propos, mais je citerai seulement deux exemples.

Le premier concerne l'aérodrome de Lognes, dans la banlieue parisienne, où, bien qu'il ait été mis en place un plan d'exposition au bruit, on a construit en zone C un lotissement, ce qui est formellement interdit. Il n'empêche que cela a été fait, et l'on est fondé à penser que les personnes qui ont acquis les petits pavillons en question l'ont fait sans connaître exactement les nuisances auxquelles elles s'exposaient.

La modification que je souhaite apporter par cette proposition de loi permettrait précisément d'éviter ce genre de situation.

Mon deuxième exemple nous emmène à proximité d'Arcahon, sur un petit aérodrome tout à fait tranquille, implanté en pleine campagne.

Voilà quelques années, des investisseurs décident de construire un golf à proximité de cet aérodrome. Vous connaissez, madame le ministre, mes chers collègues, le vif engouement dont le golf est actuellement l'objet ! Comme c'est souvent le cas, autour de ce golf on construit des villas, qui ne sont d'ailleurs pas nécessairement des pavillons bon marché.

Puis, un beau jour, on s'est dit que le golf et les villas, c'est bien, mais que sans avions, ce serait encore beaucoup mieux. Alors, on s'est retourné vers les responsables de l'aérodrome et l'on a essayé par tous les moyens d'asphyxier l'activité aéronautique locale, qui était, certes, importante, mais qui ne concernait qu'une aviation légère.

Voilà donc, madame le ministre, les deux exemples que je tenais à citer : dans le premier, d'authentiques victimes ; dans le second, des gens qui ont misé sur l'épreuve de force possible pour parvenir à la fermeture de l'aérodrome et bénéficier d'une plus grande surface verte. Comment ne pas déceler, chez ces derniers, une très probable mauvaise foi ou - ne soyons pas trop sévères ! - ne pas voir en eux d'habiles spéculateurs ?

C'est précisément pour éviter ce type de situation et pour éviter que n'en soient victimes, comme d'habitude, les plus modestes que nous estimons nécessaire de rendre les choses plus claires ainsi que cela a été fait pour les activités agricoles, artisanales et industrielles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« *Art. L. 112-16* - Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, aéronautiques ou routières, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques, culturelles ou sportives. »

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Les dispositions de la proposition de loi inspirée par notre collègue M. Cartigny et adoptée par la commission des lois me paraissent frappées au coin du bon sens.

Avec le texte qui nous est soumis, en effet, les personnes qui viendront s'installer à proximité d'une source patente de nuisances n'auront pas droit à obtenir réparation, sauf dans le cas où ces nuisances se seraient accrues postérieurement à leur installation.

Il s'agit là, à notre avis, d'une affaire délicate, qu'il convient de considérer dans l'environnement social et non pas d'un point de vue purement juridique et abstrait.

Même s'il est vrai que toutes les situations peuvent se rencontrer, il nous semblerait surprenant que des gens viennent s'installer, en parfaite connaissance de cause, à proximité d'une source de nuisances afin de tirer un profit financier de la situation.

Les pollutions diverses, en particulier les nuisances sonores, doivent être combattues. C'est pour nous une position de principe. Le principal effet qu'entraînerait l'application d'une telle disposition serait de dégager les pollueurs de leurs responsabilités et de les exonérer de leur obligation de réparer les dommages qu'ils causent autour d'eux.

Est-ce bien raisonnable ? Est-ce bien conforme aux déclarations d'intention que chacun a pu formuler à l'occasion du débat précédent à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit ? Nous ne le pensons pas !

Faut-il protéger le pollueur sous prétexte que ceux qui subissent les pollutions se sont installés après le début de la pollution ? L'affaire est délicate ! Il convient de considérer, en la circonstance, que, au gré des aléas de la vie, l'on n'a pas toujours la possibilité de choisir son lieu d'habitation, surtout en période de crise économique.

Les nuisances sonores, mais aussi la plupart des autres nuisances, comme la pollution de l'air, portent atteinte à la santé publique. Le droit à la santé étant l'un des tout premiers droits de l'homme, la société doit-elle accepter que, sous cer-

tains prétextes - plutôt économiques - les atteintes à ce droit essentiel soient organisées par la loi ? Nous ne le pensons pas.

En conséquence, pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre la proposition de loi dans la rédaction proposée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Guy Allouche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de l'industrie textile en France, qui connaît dans de nombreuses régions, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais, un environnement économique difficile.

Il lui demande en particulier de lui indiquer, avant l'expiration de l'accord multifibre, quel est l'état des négociations internationales menées pour ce secteur dans le cadre du GATT et comment il entend, à la veille de cette importante échéance, garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux afin d'assurer à cette industrie, qui a entrepris des efforts considérables de restructuration, les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée (n° 33).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 décembre 1992.

12

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 97, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances pour 1993.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur :

1° La proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) ;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale (n° 70, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique (n° 71, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux carrières (n° 84, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 98 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (n° 85, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 100 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission élue spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution de MM. Jacques Sourdilhe, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, Jean Arthuis, François Delga, Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Mme Paulette Briseperre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Paul Caron, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Cantegrit, Louis de Catuelan, Jean Chaman, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Etienne Dailly, Hubert Durand-Chastel, Pierre Fauchon, Jean Faure, Philippe François, Alfred Foy, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Roger Husson, Charles Jolibois, André Jourdain, René-Georges Laurin, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Marcel Lucotte, André Maman, Serge Mathieu, Michel Maurice-Bokanowski, Michel Miroudot, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Joseph Ostermann, Charles Pasqua, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Alex Türk, Pierre Vallon, Xavier de Villepin, portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice (n° 49, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 101 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur la programmation des équipements militaires pour les années 1992-1994.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 10 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 101, 1992-1993) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission élue spécialement pour son examen, conformément à l'article 86, alinéa 3, du règlement, sur la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, Jean Arthuis, François Delga, Charles Descours, Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. Philippe Adnot, Bernard Barbier, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing, Mme Paulette Briseperre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Paul Caron, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Cantegrit, Louis de Catuelan, Jean Chantant, Jean Chérioux, Roger Chinaud, Jean Clouet, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Etienne Dailly, Hubert Durand-Chastel, Pierre Fauchon, Jean Faure, Philippe François, Alfred Foy, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Roger Husson, Charles Jolibois, André Jourdain, René-Georges Laurin, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Marcel Lucotte, André Maman, Serge Mathieu, Michel Maurice-Bokanowski, Michel Miroudot, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Joseph Ostermann, Charles Pasqua, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Alex Türk, Pierre Vallon, Xavier de Villepin, portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice.

2. Discussion de la proposition de loi organique (n° 12, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

Rapport (n° 93, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

3. Discussion de la proposition de loi (n° 13, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.

Rapport (n° 93, 1992-1993) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale commune de ces deux propositions de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi est fixé à l'ouverture de la discussion générale commune.

4. Discussion du projet de loi (n° 77, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Rapport (n° 91, 1992-1993) de M. Jean-Paul Emin, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinquante.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du 9 décembre 1992, le Sénat a désigné :

M. André Fosset pour France 2 ;

M. Michel Miroudot pour France 3 ;

M. Jacques Carat pour Radio France ;

M. Daniel Millaud pour la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;

M. Charles de Cuttoli pour Radio France internationale ;

Mme Paulette Briseperre pour l'Institut national de l'audio-visuel,
pour siéger au sein des conseils d'administration de ces différents organismes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 9 décembre 1992

SCRUTIN (N° 25)

sur l'amendement n° 8 présenté par M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, à l'article 1386-10 du code civil, proposé pour l'article 1^{er} du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (suppression de l'alinéa relatif à l'exonération de la responsabilité du producteur lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où celui-ci a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut).

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Pour	209
Contre	108

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 4.

Contre : 4.

Abstention : 1. - M. Hubert Durand-Chastel.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier

Bernard Barraux
Jacques Baudot
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Jean Besson
André Bettencourt

Jacques Bialsiki
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra

Joël Bourdin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Gérard Delfau
François Delga
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Claude Fuzier

Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Jean Grandon
Bernard Guyomard
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Roland Huguet
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
Serge Mathieu
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel

Michel Miroudot
Louis Moinard
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Georges Othily
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Poher
Guy Poirieux
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Guy Robert
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
Georges Treille
François Trucy
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Albert Voilquin

Ont voté contre

Jean Bernard
Roger Besse
Danielle Bidard-Reydet
Paul Blanc
Yvon Bourges
Eric Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre

Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Gérard César
Jacques Chaumont
Jean Chérioux

Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavlaere
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Paulette Fost
Alfred Foy
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque

Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Guy Lemaire
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Hélène Luc
Philippe Marini
Paul Masson
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Minetti
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Lucien Neuwirth

Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Alex Turk
Jacques Valade
Philippe Vasselle
Serge Vinçon
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Hubert Durand-Chastel.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	209
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

sur l'amendement n° 59 rectifié présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (amélioration de l'isolation phonique des locaux habités et d'usage courant).

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	248

Pour	15
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Abstention : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavlaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Socialistes (70) :

Contre : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperre
Louis Brives

Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclocque
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 250
Majorité absolue des suffrages exprimés 126

Pour l'adoption 15
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

sur l'amendement n° 66 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 13 du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (interdiction de l'atterrissage et du décollage des aéronefs, sur les aéroports situés à proximité des zones urbanisées, durant la nuit).

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 317

Pour 15
Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Contre : 23.

André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
*Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch

René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

R.P.R. (90) :*Pour : 90.***Socialistes (70) :***Pour : 70.***Union centriste (66) :***Abstention : 65.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.***U.R.E.I. (47) :***Contre : 46.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.***Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre : 9.***Ont voté pour**

Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Paul Blanc
Marc Bœuf
Marcel Bony
Yvon Bourges
Eric Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulengard

Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Philippe François
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Roger Husson
André Jarrot
André Jourdain
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Guy Lemaire
Félix Leyzour
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Philippe Marini
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson

Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Charles Pasqua
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
René Trégouët
Jacques Valade
André Vallet
Philippe Vasselle
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Serge Vinçon
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

sur l'amendement n° 56 présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (institution d'une possibilité, pour les associations agréées de défense de l'environnement, de se porter partie civile dans le domaine du bruit).

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 253

Pour 175
Contre 78

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour : 15.***Rassemblement démocratique et européen (23) :***Contre : 23.*

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Ballarelo
Bernard Barbier
Georges Berchet
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Jean Clouet
Henri Collard
Yvon Collin
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze

Michel Crucis
Etienne Dailly
Jean Delaneau
François Delga
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Jean Grandon
Jacques Habert
Anne Heinis
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
André Maman
Serge Mathieu
Michel Miroudot
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Georges Othily
Jean Pépin
Guy Poirieux
Michel Poniatowski
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Jean Roger
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
François Trucy
Alex Turk
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer

Bernard Barraux
Jacques Baudot
Claude Belot

Jean Bernadaux
Daniel Bernardet
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Didier Borotra
Raymond Bouvier
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Marcel Daunay
André Diligent
André Egu
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot

René Marqués
François Mathieu
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
Jacques Mossion
Bernard Pellarin
Robert Piat
Alain Poher
Jean Pourchet
Philippe Richert
Guy Robert
Pierre Schiélé
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption	174
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.